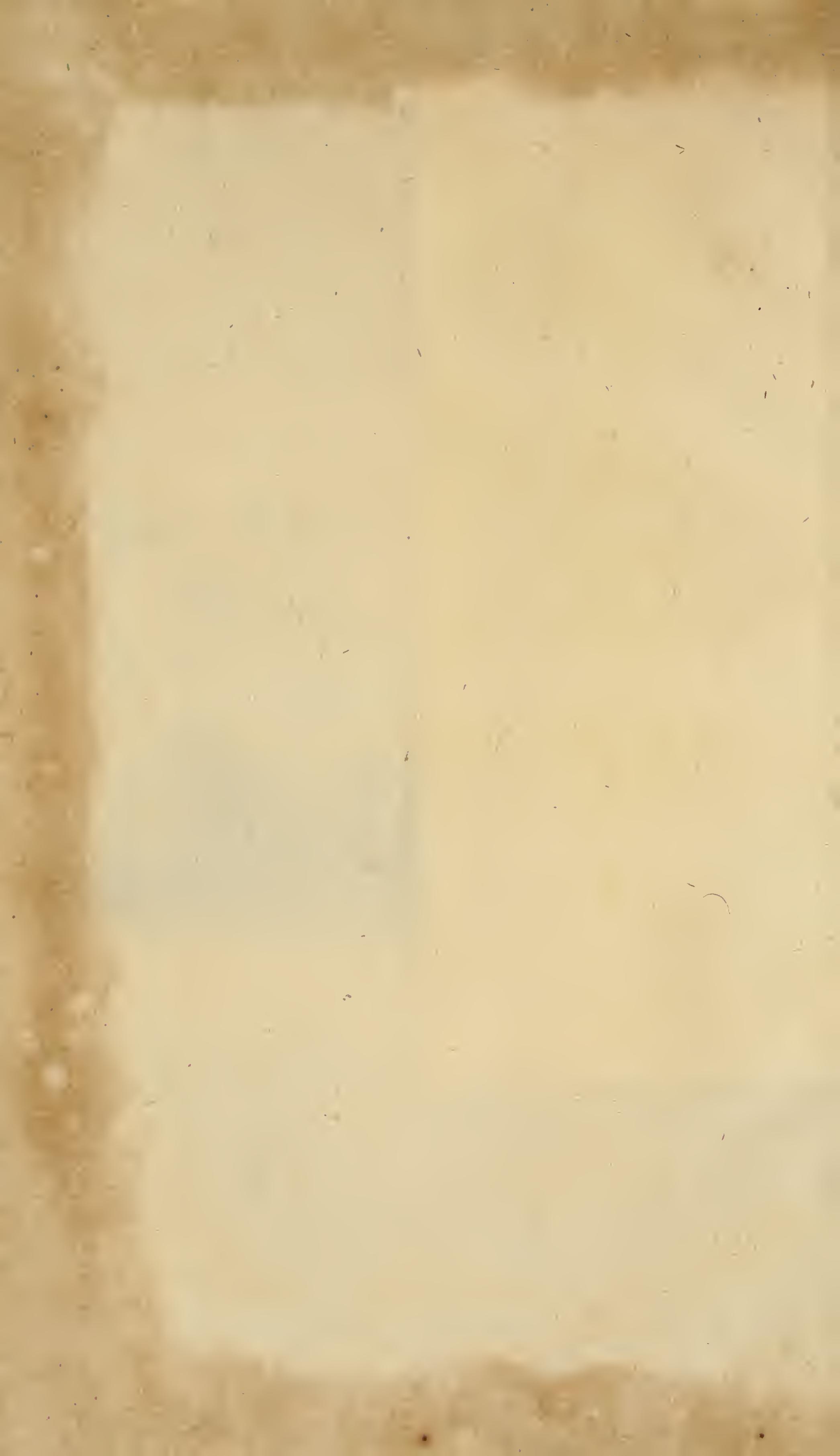
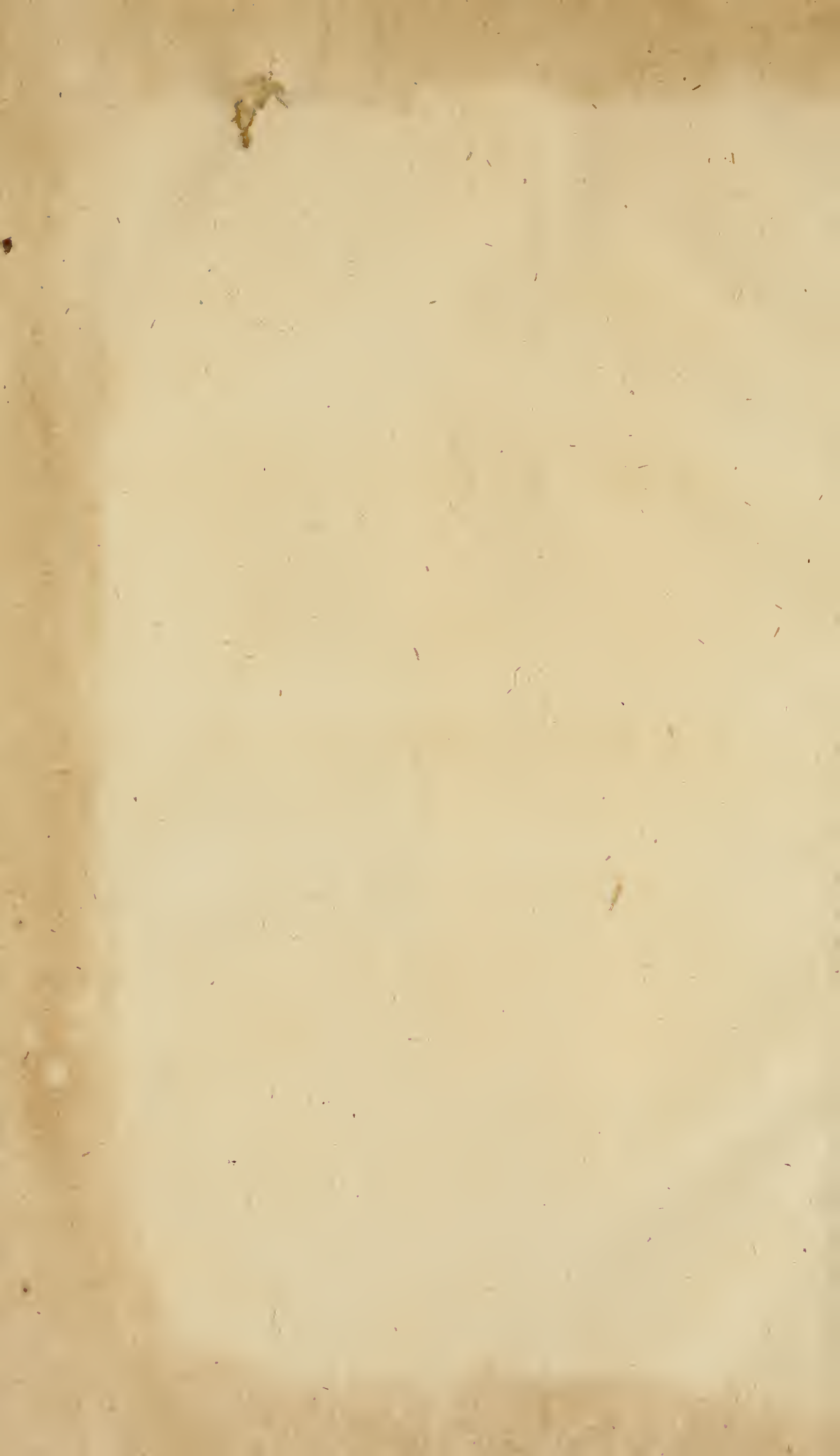








LES LOISIRS

DU

CHEVALIER D'EON

TOME SIXIEME.

LES LOISIRS
DU
CHEVALIER D'EON
DE BEAUMONT,

Ancien Ministre Plénipotentiaire de France,

SUR

Divers sujets importans d'Administration, &c.

PENDANT

SON SÉJOUR EN ANGLETERRE.

Eruditio inter prospera ornamentum, inter adversa refugium.
LAERTIUS.

TOME SIXIEME.



A AMSTERDAM,

MDCCLXXIV.

HISTOIRE
IMPARTIALE
D'EUDOXIE FOEDEROWNA
PREMIERE FEMME
DE
PIERRE LE GRAND
EMPEREUR DE RUSSIE.

L'Histoire de Ruſſie eſt remplie d'événemens extraordinaires, & il eſt inutile de pénétrer dans les ténebres de ſon antiquité, pour y trouver cet horrible merveilleux, qui frappe d'étonnement, l'eſprit même le plus crédule. De nos jours n'y a-t-on pas vu de ces faits ſinguliers, dont la poſtérité aura peine à ſe perſuader la vraiſemblance, quelque vrais qu'ils ſoient en eux-mêmes. Les élévations les plus ſubites & les chutes les plus rapides ſemblent ſe ſuccéder dans cet empire, comme ſi la providence l'avoit choiſi pour faire connoître, plus ſenſiblement qu'ailleurs, l'inſtabilité des grandeurs humaines, dont elle diſpoſe à ſon gré.

Nul exemple plus frappant de cette vérité que l'hiſtoire *d'Eudoxie Fœderowna* premiere épouſe de *Pierre le Grand*. La réputation immortelle du reſtaurateur de la Ruſſie n'auroit pas dû empêcher les écrivains de nous donner la vie de celle qu'il aſſocia d'abord à ſon empire. On ne peut, j'en conviens, la lire ſans verſer des larmes ſur les fautes que ſon époux, d'ailleurs illuſtre, commit à ſon égard; mais quel eſt celui de ſes ſujets, même le plus jaloux de ſa gloire, qui ne convienne qu'il l'a ſouvent ternie par des excès, qui humilioient l'homme, ſans toucher au héros?

Si quelqu'un juſques ici a prétendu inſtruire ſur le ſort d'une infortunée, que tous les hiſtoriens de *Pierre* I. ont affecté d'ignorer, aucun ne l'a fait avec cette candeur & cette impartialité que méritoient ſes malheurs; avec cette compaſſion due à ſes imprudences; ni avec cette équité qui ne craint point de nuire à la majeſté du trône, en expoſant les erreurs de ceux qui y ſont ou qui y ont été aſſis. C'eſt pourtant cette union de qualités dans un hiſtorien qui ſeule eſt capable de faire parvenir une leçon utile

jusques à ceux qui portent le sceptre & la couronne. S'il en est qui, aveuglés par leur puissance, bravent l'opinion de leur tems, tous redoutent le jugement de la postérité.

On sait que *Pierre* I. ne monta sur le trône que par une suite de catastrophes, dont les annales de ses prédécesseurs n'avoient gueres cessé de donner des exemples. Fils de la seconde femme de *Michel Alexiowitz*, tout accès à la puissance souveraine sembloit lui être fermé, tant par la haine naturelle que la nation a toujours eue pour les enfans nés d'un second mariage, que parce que l'existence de deux princes issus du premier lit devoit lui ôter toute espérance; & parce qu'enfin Alexis un an avant sa mort, avoit fait reconnoître Fœdor son fils aîné pour son successeur. Cette disposition eut son effet: mais ce prince, après un regne de sept ans, se voyant prêt à mourir, sans laisser aucun rejetton des deux mariages qu'il avoit contractés, & regardant Iwan comme incapable de gouverner ses sujets, désigna pour son successeur Pierre, qui n'étoit alors âgé que de dix ans.

La princesse Sophie, troisieme Sœur d'I-

wan, crut la circonſtance favorable pour ſe ſouſtraire à l'uſage, qui condamne les filles du Czar à ſe retirer dans un couvent ; & par le ſecours des Strélitz, milice audacieuſe qui, juſques-là, avoit ſouvent diſpoſé de la couronne, elle parvint, par un nombre de proſcriptions & de meurtres, à rendre inutile la diſpoſition que Fœdor avoit faite en faveur de Pierre, dont elle ſouhaitoit d'autant moins l'élévation, que ce jeune prince donnoit de plus grandes eſpérances.

Elle parvint enfin à faire décider qu'Iwan & Pierre régneroient conjointement, mais que, vu la foibleſſe d'eſprit de l'un & la grande jeuneſſe de l'autre, elle feroit comme l'ame du gouvernement, ſous le titre de corégente.

C'étoit ainſi que Sophie, qui n'épargnoit rien pour aſſouvir ſon ambition ſans bornes, comptoit ſe frayer une route au trône, & il ne tint pas à elle que, pour s'aſſurer un empire indivis, une nouvelle révolution des Strélitz ne terminât les jours de Pierre, qui ne dut ſa conſervation qu'à l'art qu'il eut de pénétrer les deſſeins de ſa ſœur, & à la prudence avec laquelle il les prévint

en ſe retirant au monaſtere de la Trinité, maiſon religieuſe & fortereſſe conſidérable. Il mit au jour ſes juſtes appréhenſions: tous les cœurs le plaignirent, & tous les yeux ſe tournerent vers lui.

Il commença dès lors à régner & effraya par les plus horribles ſupplices ceux qui pouvoient avoir quelque penchant à favoriſer les deſſeins de ſa ſœur; qu'en 1689. il relégua dans un monaſtere de Moſcou.

Iwan ceſſa d'être monarque & ne conſerva plus que l'extérieur de la ſouveraineté, dont Pierre faiſoit toutes les fonctions.

Peu de tems avant que ce prince ſe vît réellement en poſſeſſion du trône, il s'étoit marié ſuivant l'uſage de ſes prédéceſſeurs. La corégente elle-même, connoiſſant toutes les foibleſſes de ſon corps, ſans prévoir où pourroit le porter ſon génie naiſſant, avoit été la premiere à lui faire contracter cette alliance.

On fit donc annoncer par toute la Ruſſie que le Czar Pierre avoit pris la réſolution de partager ſon cœur & ſon trône avec ce qui ſe trouveroit de plus parfait dans la vaſte étendue de ſes Etats. Quelques centaines de filles,

qui unissoient la noblesse de la naissance aux charmes de la jeunesse & de la beauté, se rendirent le 19 Juin 1689. dans la grande salle de Moscou, & à l'envi elles y étalerent aux yeux du jeune monarque ce que l'amour offre de plus séduisant pour captiver un cœur, qui présentoit une couronne pour prix du triomphe.

Eudoxie Fœderowna, fille de Fœdor Abrahamwitz Lapuchin, gentilhomme du grand duché de Novogorod, parut moins empressée que les autres & fixa les vœux incertains de l'empereur.

Née à Moscou le 8 Juin 1670. d'un mariage formé par la tendresse, elle réunissoit les hommages de tous ceux qui la voyoient, & qui doutoient si l'éclat de ses traits l'emportoit sur les talens de son esprit. Tant de perfections n'échapperent point à Pierre, qui paroissoit dès lors avoir un tact assuré pour distinguer ceux en qui il devoit mettre sa confiance. Instruite de son bonheur, Eudoxie en reçut la nouvelle avec cette joie modeste, que ressentent les ames bien nées, qui se partagent entre le plaisir que donne la préférence, & la gratitude qu'elles doivent

à celui qui les éleve tout-à-coup à un degré de grandeur, où elles n'auroient jamais osé prétendre.

Son mariage fut célébré avec pompe & magnificence, & elle eut en moins de deux ans le bonheur de donner deux héritiers à la couronne. La mort prématurée d'Alexandre, qui étoit l'aîné, le déroba aux malheurs, que lui auroit peut-être préparé la disgrace de sa mere, du moins si l'on en juge par le sort fatal de son second fils Alexis né le 1 Mars 1690. & qui ne parut survivre, que pour tomber victime de l'ambition & de la jalousie.

Ce furent les deux uniques fruits d'un amour dont la flamme s'éteignit insensiblement dans le cœur du jeune Czar qui, ayant quelques années de moins que son épouse, commença bientôt à s'en lasser. Il est assez ordinaire de regarder l'attachement dû à une femme comme un devoir qui dès lors est toujours gênant: de quel œil peuvent donc l'envisager les souverains, eux qui ne connoissent de devoirs que le droit d'en exiger? D'ailleurs quelle force la contrainte pouvoit-elle avoir sur Pierre, pour le faire résister aux mouvemens d'une passion d'autant plus vio-

lente, qu'elle lui étoit plus nouvelle? Je ne prétends pas que le lecteur ſoit ſurpris de voir ce prince céder à celle que venoit de lui inſpirer la beauté parfaite d'Anne Moënſen, fille d'un bourgeois d'un fauxbourg de Moſcou, connu ſous le nom de Stabode, Allemande.

Les grands princes ſont trop obſervés, pour que leurs amours puiſſent ſe dérober aux yeux d'un public, qui croit ſe dédommager de ſa foibleſſe en portant ſa critique ſur la conduite de ſon ſouverain. La paſſion de Pierre, peu fait à ſe modérer, devint bientôt trop vive & trop emportée pour ne pas ſe trahir. Son épouſe, qui étoit la plus intéreſſée à ce changement, ne fut pas la derniere à l'apprendre. La jalouſie qu'elle en conçut, fut ſi violente, qu'elle en perdit de vue toutes les régles qu'auroit dû lui preſcrire la prudence. Au lieu de diſſimuler ſon resſentiment, & de travailler à ramener le cœur de ſon époux & de ſon ſouverain par la douceur & la patience, elle employa les reproches, les emportemens, & les marques rebutantes du déſeſpoir, qui ne firent, ſelon la pratique, que l'irriter d'avantage.

La mere du Czar, dont l'hiſtoire ne ſau-

roit faire aſſez d'éloges, iſſue de la famille des Nareskin une des plus illuſtres de la Ruſſie, ne fut pas inſtruite des diſſenſions qui régnoient entre les deux jeunes époux, qu'elle employa tout ſon crédit pour les réconcilier. Elle repréſenta à ſa belle-fille que le Czar étoit plus entraîné à l'amour par tempérament que par délicateſſe, qu'il ſe guériroit bientôt d'une paſſion que la fougue de la jeuneſſe avoit ſeule excitée, & qu'il ne pourroit manquer de revenir à la vertu, dès qu'il en connoîtroit le prix; qu'ainſi en déguiſant ſon reſſentiment, & faiſant voir au Czar qu'elle n'entendoit le retenir auprès d'elle que par des attraits plus doux que ceux qu'il pourſuivoit, elle parviendroit tôt ou tard à le ramener à ſon devoir.

Eudoxie ne put goûter la ſageſſe de ce raiſonnement, elle croyoit ſans doute que Pierre, dont la puiſſance paroiſſoit encore partagée, n'oſeroit faire éclater un projet auſſi dangereux que le divorce. Quelques fuſſent ſes motifs, elle ferma l'oreille à ces conſeils, regardant même la modération qui les dictoit comme l'effet d'une animoſité perſonnelle, & lâchant tout-à-fait la bride à ſa jalouſe fu-

reur, dans un èntretien particulier qu'elle eut avec ſon auguſte époux, elle lui reprocha ſon infidélité dans les termes les plus durs, & finit en lui déclarant qu'elle n'entendoit plus partager ſon lit.

Si moins ſéduite par la douceur des momens qu'elle avoit paſſés avec Pierre, depuis ſon mariage, elle eût employé ce tems à étudier ſon caractere, elle eût agi avec plus de diſcrétion, ou du moins n'auroit-elle pas perſiſté dans ſa derniere réſolution, qui ſeule devoit lui ôter toute reſſource dans le cœur d'un prince naturellement auſſi dur qu'impétueux. Cette idée naît de la certitude où l'on eſt que le Czar, en ſortant de cet entretien, fut le premier à excuſer, & même à reſpecter en quelque façon des emportemens, qu'il n'attribuoit qu'à l'excès d'un amour tendre que les loix ſacrées du mariage autoriſoient dans ſon épouſe. On oſe même dire que, quelque fût ſa haine pour toute gêne, il en ſeroit difficilement venu aux extrêmités, ſi Eudoxie mal conſeillée n'eût elle-même mis les favoris du Czar dans le cas de travailler à ſa ruine pour éviter ſa vengeance.

Inſtruite en effet que *Lefort* fomentoit le

dérangement de ſon mari, en fourniſſant des objets à ſes plaiſirs, au lieu de diſſimuler, elle crut devoir lui en faire des reproches auxquels il fit ſemblant de ne rien comprendre. Indignée de cette feinte, qui paroiſſoit lui interdire tout eſpoir de changement, elle crut mieux réuſſir en humiliant ce favori, elle lui fit voir tout ce qu'il avoit à redouter de ſa colere, ce qui l'intimida à un tel point qu'il ne la quitta qu'avec la ferme réſolution de profiter de la premiere occaſion favorable, pour achever de la perdre auprès du Czar.

Pour faire réuſſir ce projet dangereux, ce fameux Genevois qui, en inſpirant à ſon maître du goût pour ce que les pays policés ont de bon & d'utile, ne prit jamais ſoin de préſerver ſon cœur contre le poiſon de l'amour, s'attacha alors avec plus de ſoin à favoriſer ſon infidélité. Pierre l'aimoit d'autant plus, qu'il trouvoit en lui un apologiſte de ſes déréglemens, & qu'il y vit bientôt le défenſeur des moyens violens auxquels il pouvoit recourir pour ſe débarraſſer des importunités d'une femme incommode.

On conſulta envain les eccléſiaſtiques, envain eurent-ils ordre de trouver des nullités

dans ce mariage; inébranlables dans leur devoir, ils déclarerent au favori qu'il n'y avoit qu'un acte d'autorité qui pût arracher le Czar au joug dont il gémissoit: mais qu'il n'osoit encore secouer, sans se fonder sur une légalité du moins apparente.

Eudoxie voyoit l'orage s'élever de tous côtés & prêt à fondre sur sa tête ; elle se croyoit perdue sans ressource, lorsque le départ du Czar, pour aller mettre le siege devant Asoph, parut lui acorder un délais toujours avantageux dans ces sortes de mésintelligences: mais hélas! c'étoit le moment que son ennemi attendoit. Il ne doutoit point qu'il ne perdît facilement une femme dont l'alliance paroissoit un fardeau à son mari, dès que celui-ci ne puiseroit plus dans les yeux de l'autre, les raisons de ne pas augmenter ses chagrins.

Il profita en effet avec tant d'adresse de l'éloignement de la Czarine, qu'il arracha du prince l'ordre pour un coup d'éclat, qui dans ces tems pouvoit avoir de fâcheuses conséquences. Libre donc par la mort de son frere, Pierre dépêcha un courier à Léon Nareskin son oncle, avec injonction de faire

enfermer la princeſſe Eudoxie dans un couvent, & de ne mettre aucun délais à remplir ſa volonté, puisqu'il étoit réſolu de ne point quitter le camp pour rentrer dans ſes Etats que ſon ordre n'eût été exécuté.

On la fit donc descendre du trône, & ſans aucun murmure ſur un procédé ſi nouveau, elle fut conduite au monaſtere de Satulski à trente milles de Moscou, dans lequel, après avoir changé le diadême contre un voile de religieuſe, elle ſe vit obligée d'embraſſer par vœux la regle de ſaint Baſile, & fut abandonnée à ſes réflexions ſur l'inconſtance de la fortune, qui s'étant ſervi de ſes charmes pour l'élever ſur le trône, avoit employé ſa propre jalouſie pour la précipiter dans les horreurs d'un cloître.

Pierre ne ſe vit pas plutôt délivré du fardeau peſant d'une femme qui le gênoit, qu'il ſe livra tout entier aux plaiſirs que lui offroit la jouiſſance paiſible de ſa belle Stabodienne. L'amour, ce tyran impérieux qui ſoumet également à ſes caprices le ſceptre & la houlette, prit tant d'aſcendant ſur le cœur du jeune Czar, qu'infailliblement il auroit donné à ſa maîtreſſe

le nom d'épouſe légitime, ſi elle avoit voulu profiter de ſes avantages & ſaiſir l'occaſion favorable qu'il lui offroit à chaque moment. Mais on ne ſait à quoi attribuer l'éloignement que cette femme eut toujours pour un diadême, dont l'éclat paroît fait pour éblouir tous les eſprits. Anne Moënſen répondoit avec ſi peu d'ardeur aux empreſſemens de l'épouſer que témoignoit le monarque, qu'elle allarma ſes ſoupçons. Il crut s'appercevoir que la complaiſance qu'elle avoit pour lui étoit plus accordée au ſouverain qu'à l'amant, & qu'elle chériſſoit ſes bienfaits ſans aimer ſa perſonne.

Qui connoît le cœur humain ſait qu'une tendreſſe, qui n'eſt payée d'aucun retour, ſe ſoutient rarement: auſſi Pierre ne fut-il pas perſuadé des ſentimens de ſa maîtreſſe, que la violence de ſes feux s'amortit ſenſiblement, & il en vint bientôt à la traiter avec indifférence. Les viſites qu'il lui rendoit devinrent d'abord moins fréquentes, juſqu'à ce qu'enfin il l'abandonna entiérement. Cette fille n'en parut nullement affligée: elle avoit amaſſé aſſez de biens, pour faire la fortune de M. Kayſerlingen qui, quoiqu'envoyé de

Pruſſe auprès du Czar, ne crut pas bleſſer l'honneur de ſon caractere, en épouſant la maîtreſſe du puiſſant monarque auprès duquel il étoit accrédité. On me permettra de remarquer en paſſant que le frere de cette dame de Kayſerlingen eut la tête tranchée, peu de tems avant la mort du Czar Pierre, ſur le ſoupçon de familiarités criminelles entre lui & l'impératrice Catherine.

Ce prince né avec un de ces génies transcendans que tout embraſſe & rien n'étonne, ayant conçu le vaſte deſſein de refondre ſes Etats & de ſe créer un peuple nouveau, partit pour les pays étrangers, afin d'y trouver des modeles en tout genre, qui le guidaſſent dans la réformation qu'il projettoit. Il laiſſa la régence de ſes états à Léon Nareskin, au prince Boris Galliczin & au boyar Procarofoki; & rempli de ſon projet étonnant, Pierre ne ſentit plus d'autres paſſions que celle de la gloire. L'amour diſparut, & ſi quelquefois la débauche prenoit quelqu'empire ſur ſes ſens, l'habitude occaſionnoit ſes foibleſſes, & il ne ſongeoit aux plaiſirs que dans le moment où il s'y livroit; il en jouiſſoit, il eſt vrai, mais ſans qu'ils parvinſſent à maî-

trifer fa raifon. De pareils fentimens faifoient naître de l'efpoir dans le cœur d'Eudoxie, ou du moins lui promettoient qu'elle ne verroit point troubler fa retraite.

Le Czar étant à Vienne apprend qu'il s'eft formé à Moscou une nouvelle confpiration qui tendoit à faire couronner la princeffe Sophie ; à l'inftant il renonce au projet de voir l'Italie, revole dans fa capitale & fait périr par les plus affreux fupplices les chefs & leurs complices, fans qu'aucun d'eux accufent fa fœur. Si cependant on en croit les meilleurs mémoires du tems, le deffein que le peuple avoit formé de couronner cette princeffe lui auroit couté la vie, fi *Lefort* ne s'y fût oppofé. Ce qu'il y a de certain, c'eft qu'après avoir détruit le corps des Strélitz, & avoir laiffé pendant quelques jours les cadavres des fuppliciés autour du couvent qui la renfermoit, il confentit à la voir ; & attendri par fes larmes, il fe perfuada de fon innocence.

M. *Lefort* mourut peu de tems après, & Pierre fentit toute la perte qu'il faifoit. Il verfa des pleurs fur la cendre de cet homme qui, comme lui, devoit tout à fon travail

&

& rien à l'inſtruction, & qui néanmoins lui paroiſſoit encore néceſſaire. La pompe avec laquelle il fit célébrer ſes obſeques marqua, aux yeux du public étonné, le cas qu'il avoit fait de cet étranger.

Alexandre Menzikoff qui, de garçon pâtiſſier s'eſt vu élevé au faîte des honneurs, prit dans la faveur & la confiance du Czar la place qu'y avoit occupé le Fort. Il ne vit pas ce nouveau bonheur que, pour affermir inébranlablement ſon crédit, il réſolut de mettre auprès de ſon maître une perſonne qui pût lui être attachée par reconnoiſſance, & qui eût aſſez d'adreſſe pour fixer le cœur du monarque. Il jetta les yeux ſur une priſonniere Livonienne, qu'il avoit en ſa poſſeſſion, dont la grande réputation mérite que l'on diſe ce qu'il y a de plus certain ſur ſon origine.

M. de Voltaire la fait ſœur d'un Ch. Scavronsky gentil-homme Lithuanien, que le Czar dut reconnoître pour ſon beaufrere, graces à la découverte qu'en fit dans un cabaret un Envoyé de Pologne. C'eſt un uſage que toutes les favorites aient une généalogie qui leur donne des ancêtres diſtingués; on

en cherche peu la preuve & l'on en croit les allégués: mais M. de Voltaire cite pour garand de ce qu'il avance, un manuſcrit dont il eſt ſeul dépoſitaire; nul moyen plus propre, je l'avoue, pour accréditer la flatterie, mais qui ne peut ſéduire un hiſtorien que guide la ſeule vérité.

Catherine Alexiewna naquit à Rughen, ville d'Esclavonie près du lac Worſtheri. Elle étoit fille d'un payſan, vaſſal du colonel Roſen. A l'âge de cinq ans privée de pere & de mere, elle fut priſe par le clerc de la paroiſſe qui ſe chargea de ſon éducation: mais comme ſes revenus ne lui permettoient pas de la garder longtems, M. Glack doyen des paſteurs de Marienbourg la prit chez lui & en eut ſoin: il ſe diſpoſoit même à l'épouſer, lorſqu'il la céda aux inſtances d'un ſergent de la garniſon, avec lequel elle fut mariée, dans le même jour où le général Bauër prit la ville d'aſſaut. Comme ſon nouveau mari avoit été tué dans les attaques, elle ſe trouva dans le même jour femme, veuve & priſonniere. Bauër la prit à ſon ſervice, mais Menzikoff l'ayant vue & aimée, l'obtint. Ce fut chez ce dernier que le Czar

la connut & qu'ayant été charmé de son esprit plus encore que de ses traits, il la recommanda à son favori qui, jugeant l'utilité dont pourroit lui être la passion naissante de son maître, ne cessa de l'y entretenir, jusqu'à ce qu'enfin Pierre la tira de cette maison, pour en faire sa maîtresse.

C'étoit une de ces physionomies heureuses & spirituelles, qui frappent & qui plaisent. Ses manieres étoient simples & insinuantes, son esprit vif & pénétrant; elle avoit en un mot tout ce qu'il falloit pour se rendre maîtresse d'un cœur aussi élevé que celui de Pierre, qui lui resta toute sa vie inviolablement attaché.

Telle étoit Catherine qui, sans avoir jamais su ni lire ni écrire, s'est vue, non seulement l'épouse du plus grand Monarque qu'ait eu la Russie, mais même après la mort de son mari, souveraine absolue du plus vaste empire de l'Europe, pendant qu'Eudoxie que ses talens & sa naissance approchoient du trône, privée du droit qu'elle y avoit, & dégradée sans aucune forme de justice, gémissoit sous l'humiliation d'un voile & dans les vils exercices d'un monastere. Heureuse encore! si ces

excès euſſent dû être le terme de ſes malheurs: mais l'aſcendant que Catherine prenoit chaque jour ſur le Czar, lui en ouvrit une ſource qui paroiſſoit ne devoir tarir qu'avec ſa vie.

La favorite en effet, voulant ſe frayer un chemin au trône, abjura la religion luthérienne, embraſſa le rit grec, & par la leva l'unique obſtacle, qui pouvoit raiſonnablement s'oppoſer à ſon mariage avec le Czar. Ce prince auſſi ne ſe vit pas par cette cérémonie, en état de contenter publiquement ſes déſirs que, quoiqu'il l'eût déjà épouſée en ſecret dès 1707. il fit célébrer ſon mariage en 1713. avec toutes les formalités requiſes, & répara par cet acte ſolemnel le défaut qui ſe trouvoit dans la naiſſance des deux filles qu'il avoit déjà eues de Catherine, & dont l'aînée a été mariée au duc de Holſtein, & la ſeconde a été la feue impératrice Eliſabeth de glorieuſe mémoire.

L'ambition de Catherine s'accrut avec ſon nouveau rang, & voyant qu'elle régnoit ſur le cœur de Pierre avec autant de deſpotiſme qu'il en mettoit lui-même dans le gouvernement de ſes Etats, elle ſentit qu'elle pouvoit ne plus mettre de bornes à ſes déſirs.

Elle conçut dès lors le deſſein d'exclure de la ſucceſſion au trône, Alexis Petrowitz fils de l'infortunée Eudoxie, auquel ſon pere avoit fait épouſer l'année précédente Charlotte Chriſtine Sophie de Wolfembuttel, belle ſœur de Charles VI. empereur d'Allemagne, quoique ce mariage parût contraire aux loix conſtament ſuivies par ſes prédéceſſeurs & par lui-même. Le deſſein étoit de faire tomber la couronne ſur la tête des enfans que le Czar avoit eus d'elle.

Réſolue de perdre ce prince dans l'esprit de ſon pere, elle mit, de concert avec ſon favori Menzikoff, tout en uſage pour le lui rendre odieux. On inſinua à Pierre que les mœurs & les inclinations du Czarœwitz n'étoient nullement propres à ſoutenir la gloire naiſſante de ſon regne: qu'il blâmoit en ſecret les grandes actions qui le faiſoient admirer de l'univers: qu'il favoriſoit les anciennes coutumes barbares, dont l'abolition avoit fixé l'heureuſe époque de la renommée dont il jouïſſoit; & on lui perſuada que, ſi ſon fils montoit jamais ſur le trône, il rendroit à la Suede toutes les conquêtes que les armes de ſon pere avoit faites ſur elle, qu'il réta-

bliroit le patriarchat, remettroit le clergé dans ſes anciens droits abuſifs, rendroit aux monaſteres leurs revenus, rappelleroit l'uſage des habits longs, & enfin qu'il feroit revivre toutes les anciennes coutumes Ruſſes que ſon pere avoit eu tant de peines à détruire.

De pareilles repréſentations touchoient le Czar bien ſenſiblement. Son ambition étoit trop flattée d'avoir réuſſi dans les changemens étonnans & avantageux qu'il avoit entrepris, pour ne pas ſe révolter aux ſimples apparences d'une révolution qui deviendroit ſi préjudiciable à l'immortalité qu'il comptoit s'être aſſurée.

Il n'en fallut pas d'avantage pour aigrir l'esprit de ce prince contre ſon fils, dont l'indolence, la bigoterie & un certain air farouche lui avoient toujours déplu, de façon que, dans le tems où l'on faiſoit agir ces resſorts, il ne ſe ſentoit déjà plus pour lui cette tendreſſe que la nature inſpire aux peres pour leurs enfans, parce qu'ils croient découvrir en eux des objets dans lesquels ils ont la douce eſperance de ſurvivre.

On ne peut disconvenir qu'Alexis n'eût pluſieurs défauts qui prêtoient des armes à

ſes ennemis: & il avoit aliéné bien des eſprits, tant par la mort de ſon épouſe, qu'on atribuoit au chagrin que lui avoient cauſé les débauches de ſon mari, que par la conduite qu'il menoit depuis, en ſe livrant ſans réſerve à la paſſion qu'il avoit conçue pour la Finlandoiſe Euphroſine.

Tant de circonſtances unies qui ſembloient confirmer les rapports dont on ne ceſſoit d'asſiéger ce monarque, firent enfin conclure à ce pere jaloux de la conſervation de ſes ouvrages, qu'à ſa mort tout le fruit de ſes travaux ſeroit perdu, ſi ſon fils lui ſuccédoit. Il ſe crut dès lors perſonnellement intéreſſé à prévenir un coup ſi fatal, & s'imagina ne pouvoir trop faire pour empêcher que ſes ſujets ne retombaſſent dans l'obſcure groſſiéreté, dont il les avoit tirés avec tant de peine, pour les rendre reſpectables aux autres nations policées de l'Europe.

Il prit en conſéquence la réſolution d'enfermer ſon fils dans un monaſtere, & de le forcer à s'y engager par des vœux ſolemnels, de le priver de ſon droit de ſucceſſion au trône, & d'y appeller les enfans nés de ſon ſecond mariage. Il s'en ouvrit aux plus

affidés du conſeil, du clergé & du ſénat; & comme ce monarque étoit craint, perſonne n'oſa le contredire. Les gens ſenſés reconnurent dans cette démarche l'aſcendant de l'épouſe & du favori, & cela ne fit que rendre les opinions plus favorables par la terreur qu'inſpiroit leur crédit. D'ailleurs on connoiſſoit Pierre, & l'on ſavoit que la moindre oppoſition auroit mis en péril la vie de celui qui auroit été aſſez hardi pour le contredire; ſa volonté devoit être une loi: auſſi quelque répugnance que la plupart puſſent avoir en trempant dans cette injuſtice, chacun écouta ſon maître & applaudit au ſentiment qu'il vouloit bien communiquer.

Cette apparence de formalité obſervée, le Czar ne ſe donna que le tems néceſſaire pour diſpoſer les eſprits avant que d'aller lui-même déclarer à ſon fils le ſort qui lui étoit deſtiné. A cette nouvelle, le jeune prince témoigna moins de ſurpriſe que de douleur, & ne répondit que par cet air troublé & interdit que donnent en pareille occaſion la crainte & le déſeſpoir. On lui accorda ſix mois, pour choiſir le monaſtere dans lequel il voudroit paſſer le reſte de ſes jours: triſte

grace pour un condamné ! que de n'avoir à ſa diſpoſition que le lieu du ſupplice.

Tel étoit l'état déplorable du fils d'Eudoxie, & elle n'avoit que ſes larmes dans ſon accablement, lorſqu'elle reçut quelque ſoulagement, en apprenant que le Czar ſe préparoit à paſſer en Dannemarc. Il s'y rendit en effet pour y concerter la deſcente en Sçanie dont les deux couronnes étoient convenues: mais ne pouvant finir cette importante affaire par lui-même, en déclarant Menzikoff régent pendant ſon abſence, il lui donna ordre de preſſer le Czarœwitz, & que dans le cas où il ſe conformeroit à ſes déſirs, il prît bien garde à ce que le choix du prince tombât ſur un monaſtere, dont le ſupérieur fût un homme en qui l'on pût mettre toute ſa confiance.

Quelque fût la triſteſſe dans laquelle devoit être plongée Eudoxie, & quelque part qu'elle dût naturellement prendre à tant d'événemens qui du moins intéreſſoient ſa tendreſſe maternelle, juſques à cette époque elle avoit paru oubliée à la cour. Enfermée dans ſa cellule, occupée à prier ou à pleurer ſes malheurs, elle ſembloit avoir perdu toute idée

des liens qui l'attachoient au monde. Mais ſoit que la ſituation de ſon fils l'eût enfin réveillée de ſon aſſoupiſſement, ou que ce fût une adreſſe de celle qui tenoit ſon rang & de ſon favori, pour mieux aſſurer la réuſſite de leurs projets, le Czar étoit à peine arrivé à Coppenhague, qu'il reçut avis, que du fonds de ſon cloître, cette infortunée princeſſe entretenoit une correſpondance avec le Czarœwitz, ſon frere Abraham Lapuchin, & même avec la princeſſe Marie ſœur de ce ſouverain. On lui ajoutoit que cette derniere avoit même fait tenir à Eudoxie un habit ſéculier, pour qu'elle pût s'en revêtir en quittant le voile; que l'archevêque de Rostoff permettoit déjà que dans ſon dioceſe, on fît des prieres publiques pour elle, comme ſi elle étoit encore épouſe reconnue du Czar: & enfin on lui aſſuroit qu'Eudoxie avoit formé & entretenoit une intrigue d'amour avec un nommé Glebow, officier qui demeuroit ſur ſes terres aux environs de Rostoff, & l'on en concluoit que, ſi ſa Majeſté n'apportoit un promt remede à ce mal naiſſant, les ſuites en feroient auſſi funeſtes qu'inévitables.

Pierre, qui étoit d'un caractere défiant &

ſoupçonneux, ſe trouva fortement agité en liſant ces nouvelles ſurprenantes : mais ne voulant pas ſe déſiſter de l'entrepriſe qui l'avoit fait paſſer dans une cour étrangere, & craignant que ſon fils & ſes adhérens ne profitaſſent de ſon abſence pour risquer un coup que le déſespoir animoit, prit le parti de dissimuler ; ne doutant pas qu'il ne gagnât Alexis s'il faiſoit ſuccéder la confiance aux menaces. Il lui écrivit une lettre remplie de témoignages de tendreſſe, & l'invitoit à ſe rendre en toute diligence à Copenhague, afin de partager la gloire de l'expédition à laquelle il ſe préparoit & les lauriers qu'il ſe promettoit d'y cueillir.

Le Czarœwitz ne ſe laiſſa point ſurprendre par ces marques apparentes de bonté, & ſans doute ceux qui étoient le plus dans ſa confidence lui firent appercevoir le piege que lui tendoit le courroux toujours redoutable d'un pere irrité, & après divers conſeils ſecrets, il prit le parti d'oppoſer la ruſe à la ruſe. Il répondit en termes fort ſoumis & fort respectueux à la lettre qu'il avoit reçue, & promit d'obéir ſans délais aux ordres qu'elle contenoit. Il partit en effet : mais à peine ſe

vit-il ſur les terres de Courlande, qu'il tourna ſur la gauche & ſe rendit à Vienne, contre le conſeil de ſes amis qui n'avoient rien épargné pour lui perſuader de ſe réfugier en France; l'aſile ordinaire des princes malheureux.

Il eſt certain que, dès que le bruit de cette fuite fut parvenu à Moscou, la famille d'Eudoxie & celle même du Czar jetterent le plan d'une conſpiration, mais ſous la condition de n'éclater qu'autant qu'il ſe préſenteroit quelque occaſion favorable de le faire. Cette retenue des conjurés prouve juſques à quel point le Czar même abſent, intimidoit les mécontens.

Nous n'entrerons point ici dans le détail de tous les moyens que Pierre employa pour faire revenir ſon fils, ni des artifices que Tolstoy conſeiller privé & Romanzow capitaine des gardes mirent en uſage, pour engager cet héritier naturel du trône de toutes les Ruſſies, à ſe fier à leur parole & à quitter le chateau S. Elm à Naples, que l'empereur lui avoit donné pour aſile: mais où véritablement il étoit traité comme priſonnier d'Etat.

Il suffira de savoir que ce fut seulement après que le Czar eut achevé ses nouveaux voyages d'Allemagne, de Hollande & de France, que ces deux émissaires parvinrent à lui ramener le prince, qui ne s'étoit déterminé à les suivre que sur la promesse d'un pardon absolu, contenue dans la lettre qu'ils lui avoient présentée de la part de son pere.

La réponse dont ce fils crédule fit précéder son retour toucha le Czar, & l'auroit fait changer de dessein, si Menzikoff attentif à ses mouvemens, n'en avoit sur le champ altéré les dispositions. Ce fut alors que commença ce fameux procès criminel, qui finit par la mort tragique d'un nombre infini de personnes, qu'on crut pouvoir ou devoir y impliquer; sans que jusques à ce jour il soit bien possible de décider, quelle étoit la nature des crimes qui en ont fait le fondement. Aussi nous contentons-nous de réciter les faits en laissant aux lecteurs à décider des motifs.

Le jour que le prince Alexis arriva à Moscou, il eut la permission de se jetter aux genoux de son pere; & lorsqu'il en sortit, le bruit courut que le Czar fidele à la promesse

faite en son nom, avoit confirmé le pardon de son fils. Quelle fut donc la surprise générale, lorsque le lendemain 14 février 1717. on vit dès le matin les gardes entourer le château & toute la garnison sous les armes.

Un aide de camp, accompagné de quatre officiers subalternes, se rendit auprès du Czarœwits, lui demanda son épée & le conduisit au palais, comme un prisonnier d'Etat, entouré d'un détachement de grenadiers bayonette au bout du fusil. Le monarque l'attendoit dans la grande salle du château au milieu des ministres, des boyards & des membres de son conseil.

Dès que ce fils parut devant ce tribunal, il s'avoua coupable & se borna à demander qu'on lui sauvât la vie. Sans lui répondre, son pere & son juge l'ayant fait passer dans son cabinet, l'interrogea pendant quelque tems; & étant rentré avec lui dans le conseil, lui promit de ne point abréger ses jours, s'il vouloit renoncer sincérement & publiquement à ses prétensions au trône de Moscou. Il n'y avoit point à balancer, aussi signa-t-il l'acte de renonciation qu'on lui présenta tout dressé.

Pour donner à une action si extraordinaire toute l'irréfragabilité possible, les Seigneurs sans déplacer, préterent serment de fidélité à Pierre, né de Catherine, comme à l'hériter présomptif actuel de la couronne; & à l'instant toute cette auguste assemblée se rendit à la cathédrale, où l'on avoit convoqué les archevêques, les évêques & les archimandrites, dont on exigea le même serment.

Quelqu'immense que fût le sacrifice exigé d'Alexis, il ne contentoit pas encore ses ennemis, on le reconduisit prisonnier sous forte garde, & bientôt après il fut transféré à Pétersbourg. Ce fut là que le Czar forma un tribunal composé des grands & des personnages les plus respectables de la monarchie qui, conformément à l'avis premiérement pris du clergé, déclarerent le Czarœwitz coupable de crimes qui méritoient la mort, en laissant cependant au Souverain le pouvoir d'approuver ou d'infirmer la sentence.

Pierre voulut qu'on fît à son fils lecture de l'arrêt qui le condamnoit, & dès le lendemain ce jeune prince se trouva tourmenté

de convulſions épouvantables, qui le conduiſirent rapidement au tombeau, ſoit que ce fût un effet de la révolution que lui avoit cauſé l'idée du ſupplice, ſoit que quelques motifs étrangers y euſſent donné lieu, comme on ne manque jamais de le ſoupçonner dans de pareilles circonſtances. Sa mort fut publiée comme une ſuite ſubtile de la ſurpriſe & de la douleur.

La plupart de ceux que le Czarœwitz avoit accuſés dans les aveux qu'il avoit faits à ſon pere pour s'aſſurer la vie, furent mis à la queſtion, & l'on prétendit avoir découvert par ce moyen que l'archevêque de Roſtoff avoit été le ſéducteur de la triſte Eudoxie. Ce lâche impoſteur, quelque ſoit la vérité de cette trâme, convint que, dans la vue d'obtenir des préſens du riche & ſimple Abraham Lapuchin frere de cette princeſſe, il lui avoit fait accroire que chaque jour il avoit des viſions, dans leſquelles le Tout-puiſſant ſe plaiſoit à lui répéter qu'Eudoxie ſeroit bientôt rétablie ſur le trône & dans le cœur de ſon époux, qu'elle en auroit encore deux enfans mâles, & que celle qui occupoit ſa place ſeroit chaſſée avec honte &

igno-

ignominie. Quelque defpote que fût le Czar, il ordonna au clergé de dépofer ce prélat, & comme ce corps pour s'en défendre alléguoit un défaut de puiffance, il fe contenta de lui répondre qu'ayant droit d'ordonner des évêques, il avoit celui de les dépouiller de leur dignité. C'en fut affez; on ne fit plus de difficultés, & ce prélat ayant été dépouillé des marques d'un caractere, qu'il n'avoit véritablement que trop déshonoré, fut roué à Moscou & avec lui le chevalier Kikin ami intime d'Alexis, qui avoit été complice de fon évafion.

On a raifon de dire que la queftion, cette pratique barbare, eft une voie fort incertaine de découvrir la vérité. La complexion des perfonnes, la fermeté de leur efprit décident plus que la conviction interne; & les fupplices portent également le foible & le robufte à manquer à la vérité. Celui-ci fouvent, quoique coupable, nie & fe fauve, lorfque l'autre, malgré fon innocence, fe perd en s'accufant.

On en vit un exemple frappant dans l'infortunée princeffe Eudoxie, qui ne vit pas les appareils terribles du Knout que, pour

éloigner ce ſupplice, elle confeſſa tous les crimes dont on voulut la noircir; elle avoua les intrigues amoureuſes dont on l'accuſoit, ſans que, ſelon toute apparence, elle y eût jamais penſé avant ce moment horrible: mais ce qu'il y a néanmoins de plus particulier, c'eſt qu'elle perſiſta dans cette derniere déclaration, & qu'elle la confirma, lorſqu'elle fut confrontée à Glebow ſon prétendu ſéducteur.

Celui-ci, ou plus véridique, ou plus inébranlable, endura pluſieurs fois le ſupplice du Knout ſans être intimidé. Il ſoutint qu'Eudoxie étoit abſolument innocente, rejettant les prétendus aveux qu'on lui attribuoit ſur la crainte des tourmens qui lui avoient été préparés. Envain lui fit-on ſucceſſivement endurer les ſupplices les plus inouis pendant un eſpace de ſix ſemaines: au bout deſquelles il fut empalé. On dit que ce fut pendant qu'il étoit dans cette affreuſe ſituation, que le Czar, qui n'épargnoit Eudoxie qu'à regret, vint lui-même le conjurer de dire la vérité; & que ce corps déchiré & expirant n'ouvrit la bouche, que pour lui cracher au viſage, en lui diſant: retire-toi, tyran, & laiſſe-moi mourir en paix.

Abraham Lapuchin fut d'abord condamné à être roué vif, & ensuite à avoir la tête tranchée: mais à l'instant qu'il avoit la tête sur le billot, teint du sang de ceux qui l'avoient précédé, le Czar commua encore sa peine, en lui accordant la vie, sous la condition d'avoir la langue coupée, de recevoir vingt coups de Knout & d'être relégué en Sibérie.

Non content de tant de supplices, on assembla les archevèques, les évêques, & plusieurs autres ecclésiastiques distingués, qui reçurent ordre d'examiner scrupuleusement le procès de la princesse Eudoxie, & de prononcer la sentence, qui leur paroîtroit conforme à la rigueur des loix divines & des constitutions de l'église. Ces juges spirituels, avant que d'entrer dans cet examen, déclarerent qu'en qualité de docteurs du saint évangile, ils ne rechercheroient jamais le sang du pécheur, mais uniquement sa véritable pénitence; & que Dieu ne leur avoit mis en mains d'autre glaive que celui de sa sainte parole.

Cet esprit de douceur qui anima pour ce moment ce corps formidable, honteux peut-être de sa décision sanguinaire contre le fils, sauva la vie à son infortunée mere. Elle fut

néanmoins condamnée à recevoir la difcipline par les mains de deux religieufes, ce qui fut exécuté en plein chapitre; & enfuite on la transféra dans un autre monaftere fitué fur le lac Ladoga, pendant qu'on enfermoit, dans la fortereffe de Schluffelbourg, la princeffe Marie, qui avoit préalablement reçu cent coups de baguettes fur le dos & fur les reins, en préfence des feigneurs & dames de la Cour, que le Czar avoit forcés d'affifter à cette exécution.

Les confeffeurs, les domeftiques, & tous ceux, en qui ces deux princeffes avoient paru mettre leur confiance, furent ou fouettés par la main du bourreau, ou envoyés en exil, après qu'on leur eût ou fendu le nez ou coupé le bout de la langue. Telle fut la fin tragique des perfonnes qu'on put rendre coupables d'être entrées dans ce complot. Il eft certain qu'il eut une origine, & que s'il eût été porté à fa maturité, il auroit mis en danger la couronne de Pierre qu'on doit maintenant nommer empereur; puifque ce fut peu de tems après que ce titre lui fut déféré par les acclamations unanimes de fon peuple.

Le monaftere dans lequel Eudoxie avoit été

renfermée, étoit pour elle une prifon dont les rigueurs lui rendoient la mort préférable. Elle y étoit étroitement gardée dans une chambre obfcure & on ne lui accordoit pour toute nourriture que des légumes, du pain & de l'eau. Ses maux n'étoient pas encore cependant à leur terme, & après fix ans paffés dans cette horrible fituation, elle éprouva que fes peines pouvoient augmenter.

Pierre qui, avec tant de juftice, a mérité à bien des égards le furnom de Grand, fentit enfin qu'il étoit mortel. Il fut attaqué d'une violente fievre à l'iffue de la fête ridicule de fon conclave qu'il célébroit annuellement, & il mourut le 8 Février 1725. au milieu d'une vie la plus glorieufe qui fut jamais, & dans un âge qui lui promettoit encore des jours fuffifans pour porter fon ouvrage à fa perfection.

Incertain à l'article de fa mort fur le fucceffeur qu'il devoit fe nommer, il mourut fans rien ftatuer à cet égard: mais Menzikoff qui ne devoit la vie qu'à la veuve de l'empereur, réfolut de la maintenir fur le trône. Il s'empara du tréfor, affembla les grands & les décida à reconnoître Catherine pour fouverai-

ne, en leur perſuadant que ſon mari l'avoit déſignée pour lui ſuccéder. Dans le trouble où ſe trouvoit l'Etat dans ce moment de criſe, chacun s'empreſſa de ſouſcrire à un arrangement, pour le ſuccès duquel il étoit à redouter qu'on n'eût pris les plus dangereuſes précautions, & Catherine fut reconnue Impératrice de toutes les Ruſſies, quoique les dernieres paroles entrecoupées qu'avoit proférées le Czar, & le peu que ſa main avoit pu tracer par écrit, ſemblaſſent directement contraires à cette diſpoſition.

Cette élévation de Catherine mit le pouvoir ſouverain, entre les mains de la plus mortelle ennemie de la princeſſe Eudoxie, qui, ſelon la pente naturelle au cœur humain, devoit être d'autant plus haïe, qu'elle avoit plus de motifs de haïr elle-même.

Cette captive ne fut pas longtems à en éprouver les funeſtes effets. Le comte de Tolſtoy eut ordre de la faire transférer à Schluſſelbourg, & de ne rien épargner pour la mettre hors d'état de rien entreprendre. Ce fidele agent exécuta avec la derniere rigueur les ordres dont il étoit chargé. Eudoxie ſe vit reſſerrée dans un cachot affreux,

& pour lui faire plus cruellement ſentir l'horreur de cette nouvelle habitation, on congédia toutes les femmes & tous les domeſtiques, qu'elle avoit eus juſques-là pour compagnons de ſes peines. On les remplaça par une ſeule vieille Naine, fort infirme, & qui par conſéquent lui devenoit plus à charge qu'utile. Ce fut alors que la veuve d'un grand empereur, ſe vit réduite dans ſes propres Etats à la néceſſité de remplir les plus vils emplois, ſoit pour entretenir quelque propreté dans le trou qu'elle habitoit, ſoit pour renouveller le linge qu'elle portoit, ſoit enfin pour ſe procurer les plus preſſans beſoins. Craignant même que, dans l'abattement où ſa poſition devoit la plonger, la religion ne lui offrît quelques ſecours, on lui refuſa l'aſſiſtance d'un prêtre, qu'elle demandoit avec inſtances pour lui adminiſtrer les ſacremens de l'égliſe.

Il n'eſt pas permis de douter que Tolſtoy, dans toute cette barbarie, n'ait ſuivi avec trop de préciſion les ordres de ſa ſurprenante maîtreſſe, qui, non contente d'avoir pendant la vie de Pierre, tenu la place de ſa rivale, d'avoir fait ôter la couronne & peut-être la

vie au fils d'Eudoxie, & par ce moyen d'avoir fermé à ſon petit-fils tout accès au trône, exerçoit encore la facilité de ſon génie à inventer des moyens nouveaux d'accroître les tourmens de ſa captive.

Dans la crainte que cette priſonniere ne tentât d'avoir quelque communication au dehors, il fut ordonné que chaque fois qu'on changeroit la garde prépoſée à la ſureté de ſa priſon, on feroit également déshabiller les officiers & les ſoldats qui la monteroient ou la deſcendroient, pour s'aſſurer ſi aucun d'eux n'auroit eu la témérité de ſe charger de quelques billets d'Eudoxie ou pour elle; & dans le cas de cette découverte, l'ordre étoit poſitif de faire pendre ſur le champ & ſans miſéricorde ceux qui auroient pu ſe laiſſer gagner.

Le ciel eut enfin pitié de l'état vraiment déplorable de l'infortunée Eudoxie, & termina ſes malheurs par la mort de Catherine, qui arriva le 17 mai 1727. deux ans après celle de ſon auguſte époux.

Certaines perſonnes voyant approcher la fin de l'impératrice, & craignant que Menzikoff ſon favori ne voulût porter ſur le trô-

ne une des deux filles de Catherine expirante, dont le fils étoit déjà mort, n'épargnerent aucune insinuation pour l'engager à se déclarer en faveur du prince issu du mariage d'Alexis. L'espérance dont on le flatta de pouvoir marier sa fille avec ce nouvel empereur qui lui devroit la couronne, l'éblouit tellement que, du vivant de Catherine même, il fit négocier cette intrigue à Vienne, par l'entremise du comte de Rabutin, ministre plénipotentiaire de l'empereur d'Allemagne à Pétersbourg.

Dès que Catherine eut fermé les yeux, le prince Menzikoff sut si bien employer le crédit qu'il avoit en particulier dans l'armée & en général dans toute la nation, qu'il disposa une seconde fois de la couronne de toutes les Russies, & encore sous le prétexte d'un testament du prédécesseur.

Pierre II. petit-fils d'Eudoxie, prince âgé de douze ans, fut donc déclaré Czar, sous la conduite de Menzikoff nommé à l'instant vicaire général de l'empire & généralissime de toutes ses troupes. Le conseil de régence ne perdit pas même un moment pour confirmer la résolution de faire épouser à son nouveau

ſouverain, la fille du premier miniſtre qu'on venoit de lui donner.

Ce fut ainſi que Menzikoff, cet ennemi implacable d'Eudoxie, qui avoit pourſuivi avec tant d'acharnement cette princeſſe & ſa famille, changea tout-à-coup de principes; & faiſant céder ſa vengeance à ſon ambition, devint l'inſtrument de ſa délivrance, & la rapprocha lui-même d'un trône dont, ſous les deux regnes précédens, il n'avoit ceſſé de l'éloigner.

Dès que la proclamation du nouvel empereur eut été faite, cet arbitre du trône dépêcha à Eudoxie deux Gentils-hommes, dont l'un étoit ſon proche parent. Ils lui annoncerent la ſurprenante nouvelle de l'élévation de ſon petit-fils, & finirent par lui demander qu'elle voulût bien conſentir au mariage du jeune empereur avec la fille du prince Menzikoff.

Eudoxie, dont la crainte & le déſeſpoir n'avoient pu ébranler la force ni la conſtance, penſa ſuccomber aux mouvemens de ſurpriſe & de joie qui ſe réunirent dans ſon cœur, en apprenant une nouvelle ſi imprévue. Elle céda & ne put s'exprimer que par

un torrent de larmes que la ſatisfaction arrachoit de ſes yeux; & ce fut dans cet état où la multitude des ſenſations rend pour ainſi dire inſenſible, que cette princeſſe fut tirée de ſon cachot, pour aller occuper les appartemens qui lui avoient été préparés chez le commandant de la fortereſſe.

Elle revenoit à peine de ſon premier ſaiſiſſement, lorſqu'il ne lui fut plus permis de douter de ſon bonheur, qu'elle avoit jusques là regardé comme une illuſion. Elle ſe vit traitée en mere d'empereur, on lui apportoit de toutes parts les toiles les plus fines, les étoffes les plus ſuperbes, de la vaiſſelle pour ſa table, & on lui remit dix mille écus en argent pour pourvoir à ſes autres beſoins. En même tems il lui arrivoit de la cour des Gentils-hommes & des Dames, des équipages, des gens de livrée. En un mot, cette princeſſe qui, de l'obſcurité d'un couvent, avoit paſſé dans les horreurs d'un cachot, ſe trouvoit à la tête d'une cour nombreuſe & dévouée à ſes moindres volontés. On lui laiſſa le choix de ſe rendre à Pétersbourg ou à Moſcou; elle choiſit cette derniere ville, où en attendant l'arrivée de

l'empereur, elle fixa son domicile dans le couvent des filles nobles.

Ce fut là qu'accoururent en foule tous les grands & la noblesse de la ville & des environs pour lui faire la cour & l'assurer de leur respect. Elle reçut avec d'autant plus de bonté ces hommages, qu'ils paroissoient moins l'effet de la circonstance, que la démonstration d'un amour trop longtems resserré par la crainte, & qui voyoit avec plaisir le moment fortuné de manifester à cette princesse les sentimens de vénération qu'ils avoient toujours conservés pour elle.

Quelque sensibles que pussent lui être ces preuves sinceres de l'affection publique, elle eut bientôt une plus douce & plus précieuse consolation, en voyant & en embrassant, pour la premiere fois de sa vie, son souverain dans son petit-fils. L'entrevue de cette ayeule avec l'empereur Pierre II. qui étoit accompagné de sa sœur Nathalie, fut un spectacle si touchant, qu'aucun de ceux qui eurent le bonheur d'y assister ne purent y refuser des larmes.

Eudoxie mêla les siennes à celles de ses enfans, & éprouva une variété de transports

ſi violens, qu'elle demeura évanouie entre leurs bras. On fut très longtems ſans pouvoir la rappeller à elle-même, & ſon ame dans ce moment étoit tellement concentrée qu'elle reſta, pendant près d'une heure, les yeux ouverts ſans pouvoir proférer une ſeule parole. Tel eſt l'effet ordinaire des grandes paſſions.

La cérémonie du couronnement du nouveau Monarque fut pour cette tendre mere, une nouvelle ſource de joie & de contentement. Elle y aſſiſta & y tint le premier rang dans la maiſon impériale. Non ſeulement elle conſentit au mariage, mais elle autoriſa par ſa préſence les fiançailles de ſon petit-fils & de la princeſſe Menzikoff qui furent célébrées avec le plus grand éclat. On s'imagine aſſez qu'elle dut jouir dans ces momens heureux, que le cœur peut ſentir, mais que tout autre que le ſien ne pourroit ſe rendre qu'imparfaitement.

Rétablie ainſi dans tous les droits que lui avoit pu promettre ſon mariage, il lui fut aſſigné une penſion de ſoixante mille roubles: il fut ordonné de faire mention d'elle dans les prieres publiques immédiatement après celle de l'empereur; les jours anniver-

ſaires de ſon nom & de ſa naiſſance furent célébrés à la cour & dans le public avec toute la ſolemnité uſitée en pareilles occaſions, enfin l'on n'omit rien de tout ce qu'exigeoit le rang que lui donnoit ſon mariage avec Pierre I. Qu'on ſe figure par là, s'il eſt poſſible, la ſatisfaction dont elle jouiſſoit, car je ne prétens pas que la diſgrace du Prince Menzikoff y ait pu contribuer.

En connoiſſant combien l'ame de cette princeſſe étoit élevée, on ne peut ſe perſuader qu'elle ait pu ſe permettre un mouvement de plaiſir, en voyant ce favori de la fortune précipité du faîte des grandeurs dans l'état le plus humilié. Cet événement, quoiqu'il paroiſſe étranger à l'hiſtoire d'Eudoxie, eſt trop ſingulier dans ſon eſpece, pour que la curioſité du lecteur ne ſoit pas flattée d'en trouver ici les principales circonſtances.

Menzikoff ébloui de l'excès des grandeurs où il ſe trouvoit élevé, tenoit le Czar dans une dépendance preſque ſervile de ſes volontés. Chaque jour il ſe ſuſcitoit de nouveaux ennemis par l'abus qu'il faiſoit de ſa puiſſance, mais perſonne n'oſoit ouvertement ſe déclarer contre lui. Il avoit un ennemi puiſ-

ſant dans Oſterman qui épioit en ſecret l'occaſion d'abattre ce coloſſe formidable. Inſtruit que l'empereur ne cachoit point à ſes principaux courtiſans la répugnance que lui cauſoit la ſévérité avec laquelle le traitoit ce vicaire de l'empire, il eut l'adreſſe de mettre dans ſon projet les deux princes d'Olgorucky, en leur perſudant que la chute de Menzikoff en éloignant ſa fille du trône, leur offroit un moyen d'y faire monter leur ſœur. Une pareille eſpérance les lui gagna entiérement; & d'accord avec la princeſſe Eliſabeth tante du Czar, ils voulurent profiter d'une maladie qui retenoit le régent dans ſon palais, pour engager Pierre II. à ſecouer le joug ſous lequel il gémiſſoit. La trâme fut trop longtems à s'ourdir & le rétabliſſement du vice-roi lui donna le tems de détourner l'orage qui le menaçoit: mais ſoit qu'il ſe crût en état de braver ſes ennemis, ou qu'il ignorât les vrais ſentimens des d'Olgorucky, il les continua dans les poſtes de confiance qu'ils tenoient de lui auprès du jeune empereur.

Ils s'en ſervirent pour faire réuſſir les projets du Comte d'Oſterman; & un jour que le prince étoit à Pétershoff, ils ſurent ſi adroi-

tement lui faire connoître combien il lui étoit honteux de vivre dans la contrainte où prétendoit le tenir un de ses sujets, qu'ils le déterminerent à s'en délivrer tout-à-coup.

Pierre ainsi persuadé se sauve du château en passant par une fenêtre: Menzikoff en est informé & se rend en toute diligence à Moscou, mais il voit avec surprise les gardes changées qui lui refusent l'entrée du palais. Surpris, confus, quoique sans perdre l'espoir, il va à son hôtel, où il n'est pas plutôt entré qu'il le voit entouré de grenadiers, & qu'il est forcé de remettre son épée au commandant qui lui ordonne les arrêts.

Il sollicite envain une audience de l'empereur, & la seule réponse qu'il obtient est qu'il doit se disposer à partir dès le lendemain pour Rennebourg, avec sa femme & ses enfans. L'ordre qui l'exiloit dans cette superbe terre, lui permettoit d'emporter ses effets & de se faire suivre par tel nombre de domestiques qu'il voudroit choisir. Il obéit à la vérité, mais affecta dans son obéissance, un éclat qui irrita de nouveau ses ennemis. Il partit en plein jour & dans une pompe qui tenoit du souverain: mais à peine avoit-il

fait

fait deux lieues hors de Pétersbourg, qu'il vit arriver un nouveau détachement de grenadiers qui le forcerent à arrêter. L'officier qui les commandoit lui ordonna, de la part de l'Empereur, qu'il eût à lui remettre les marques de chevalerie Ruſſe ou étrangere dont il étoit honoré: & après qu'il s'en fut dépouillé, on lui enjoignit & à ſa famille de deſcendre de caroſſe, pour monter ſur des chariots deſtinés à les conduire dans le lieu de leur exil.

Son ame émue ſans être terraſſée, ſe flattoit de vivre tranquilement à Renneburg, quand il apprit qu'il étoit relégué à Yacourka, déſert au-delà du royaume de Sibérie, ſans qu'il lui fût permis d'emmener plus de huit domeſtiques. Pour ajouter l'humiliation à tant de maux unis, on l'obligea à prendre & à faire prendre à ſa famille des habits de payſans apportés à cet effet. Sa femme mourut en route; & lorſqu'il arriva à Toboski, on lui remit cinq cents roubles par ordre de l'empereur; & comme, pour continuer ſa route, il fallut prendre des chariots découverts qui étoient tirés ou par des chiens ou par un ſeul cheval, il mit cinq mois pour

parvenir au désert dans lequel moururent lui & sa fille aînée.

Ce fut donc ainsi que Menzikoff, sorti de la poussiere, & élevé à un degré d'honneur, au-dessus duquel il ne voyoit que le nom d'empereur, fut tout-à-coup renversé. Sa fille qui par ses fiançailles, devoit être impératrice, tomba du trône & mourut dans l'exil le plus affreux. Toute sa famille fut enveloppée dans sa disgrace; ses biens furent confisqués, & celui qui, sous trois souverains, avoit été le pivot sur lequel rouloient toutes les affaires d'un vaste empire dont il disposoit à son gré, se vit dénué de tout, confiné dans les horreurs de la Sibérie, où il périt misérablement de chagrin.

C'est ainsi que la providence, juste & sage distributrice des récompenses & des châtimens que méritent les foibles mortels, manifeste encore dans ce monde son attention vengeresse sur les actions des criminels, au moment qu'ils la croient endormie.

Eudoxie trop grande pour concourir au malheur de ses ennemis, jouissoit sans inquiétude de la félicité qui couronnoit le déclin de ses jours: mais hélas! peu faite pour la goûter sans amertume, il y avoit à peine

dix-huit mois qu'elle contemploit ſon petit-fils ſur le trône, lors qu'une mort prématurée lui enleva d'abord la princeſſe Nathalie, & quelques ſemaines après l'empereur Pierre II. qui mourut de la petite vérole le 30 Janvier 1730.

Quoique ces pertes douloureuſes ne changeaſſent rien à ſa poſition, ſa joie fut néanmoins enſevelie avec ces deux aimables rejettons de ſon ſang, & l'on peut dire qu'elle coula le reſte de ſes jours dans un nouveau genre de peines & d'amertumes.

La princeſſe Anne qui ſuccéda à Pierre II, ne chercha qu'à ſécher les larmes de cette princeſſe. Elle voulut qu'elle aſſiſtât à ſon couronnement, & lui conſerva toutes les prérogatives qui lui avoient été ci-devant accordées; mais elle ſe trouva bientôt attaquée d'une maladie de langueur, qui la retint au lit, juſque dans les premiers jours de Septembre de l'année 1737. où elle finit une vie dont les divers événemens ont dû lui apprendre à mettre aux grandeurs du monde le prix qu'elles méritent. Heureuſe! ſi comme ſa conſtance donne lieu de l'eſpérer, cette princeſſe en a ſu profiter pour s'aſſurer la jouiſſance d'un bonheur parfait & immuable.

OUKASE
OU
ORDONNANCE
DE PIERRE I. EMPEREUR DE RUSSIE.

Pour la réforme des Moines, qui n'a jamais été publiée, n'ayant été ſignée que peu de jours avant la mort de l'empereur.

TRÈS SAINT SINODE.

NOUS nous propoſons de faire connoître au public, par les articles ſuivants, quels ſont les réglemens que nous entendons établir par rapport aux monaſteres, appuyés des raiſons qui nous y ont déterminés.

Nous examinerons d'abord l'origine & l'établiſſement des anciens monaſteres, le genre de vie qu'on y menoit dans les premiers tems, & de quelle maniere il convient de procéder actuellement à leur réforme, pour rendre la vie des moines actuels, ainſi que l'adminiſtration & l'emploi de leurs biens, conformes à ce qui ſe pratiquoit à ce ſujet dans leur premiere inſtitution.

Les loix ecclésiastiques ont déja prescrit quelques regles pour la conduite des moines; mais elles ne sont pas assez étendues pour un article aussi important ; parce qu'il paroissoit alors nécessaire de régler d'abord ce qui concernoit le pouvoir des évêques, que quelques-uns d'eux, à l'exemple de ceux qui occupent le siege de Rome, ne cherchoient qu'à augmenter, contre la volonté expresse de Dieu, & pour y parvenir, les personnes même véritablement zêlées ont eu beaucoup d'obstacles à surmonter. Mais, graces au ciel, nous avons réussi dans notre dessein, & maintenant que nous avons le loisir nécessaire pour régler toutes les affaires de notre empire, nous nous croyons obligés de mettre aussi ordre à ce qui regarde les monasteres, autant guidé par la vue de procurer le salut éternel de ceux qui les habitent, que de concourir au bien général de la Société.

En premier lieu, le saint Sinode a réfuté, par des raisons aussi solides qu'évidentes, la fausse opinion qu'entretenoit toute notre nation, de l'explication forcée donnée à ces paroles de Jésus-Christ, celui qui abandonne son pere & sa mere &c. que l'on appliquoit

mal-à-propos à la vie monaſtique. Le ſaint Sinode, en faiſant voir que cette opinion ne tire ſa ſource que des hérétiques, expoſe le véritable ſens qu'on doit donner à ces paroles, ainſi qu'on peut le voir clairement dans les réglemens ſur le clergé.

Avant que d'entrer dans les différens arrangemens qui regardent l'état monaſtique, il faut rechercher, avec une vérité ſcrupuleuſe, l'origine des moines, & dévoiler clairement dans quel tems, par qui, de quelle façon & pourquoi l'établiſſement des monaſteres a eu lieu.

L'on voit par le chap. 6. des Nombres qu'il y avoit, chez les Hébreux, une Secte ſemblable à l'ordre monaſtique, qui étoit appellée celle des Nazaréens : mais les vœux qu'on y exigeoit, loin d'être perpétuels, n'étoient que pour un tems, & leur émiſſion n'étoit accompagnée d'aucun ſerment. En avouant que de très pieuſes raiſons ont donné lieu à l'état monaſtique, dans le commencement du chriſtianiſme, les perſonnes les plus ſages & les plus éclairées ne peuvent s'empêcher de reconnoître le tort que cet établiſſement a fait par la ſuite à la Société,

le ſcandale qu'il a cauſé, & la honte dont il s'eſt couvert; c'eſt auſſi pour le faire connoître à ceux qui en pourroient douter, que nous croyons devoir entrer dans quelques détails à ce ſujet.

Il faut d'abord bien entendre ce que ſignifie ce nom, *état monaſtique*, dans quel tems & où l'on s'en eſt ſervi, afin de voir ſi l'on peut employer indifféremment ce terme de *Moine*.

Ce mot Moine eſt grec, il ſignifie *Iſolé, Seul*, qui eſt ſans compagnie & ſans ſociété. Le mot de Monaſtere peut dénoter une union de pluſieurs perſonnes qui ſe ſont raſſemblés, pour vivre ſéparés du reſte des hommes.

Deux raiſons paroiſſent avoir porté les premiers chrétiens à embraſſer l'état monaſtique. 1°. cet état étoit choiſi par ceux qui, par un pur mouvement de conſcience & ſans aucune vue humaine, déſiroient de vivre en ſolitude, comme s'il leur eût été impoſſible de faire leur ſalut dans le monde. Si cette opinion avoit été juſtement fondée, non ſeulement les bons princes & les autres chefs des Etats qui, par l'utilité dont ils ſont aux

hommes, font appellés les images de la divinité, devoient être privés du royaume des cieux; mais auſſi les paſteurs des trois premiers ſiecles, qui menoient une vie conforme à celle de Jéſus-Chriſt & de ſes Apôtres, en étoient de même exclus, puiſque ni les uns ni les autres ne vivoient dans l'état monaſtique: & en effet, du tems des Apôtres, il n'y avoit pas la moindre trace de tels hommes, ainſi que le dit S. Chriſoſtome, dans ſon diſcours 25. ſur l'Epitre aux Hébreux.

Les uns n'embraſſoient donc l'état monaſtique que par un penchant naturel, qui les portoit à la ſolitude: mais d'autres, ſelon Sozomene liv. 1. de ſon Hiſtoire chap. 12. & Nicéphore Calliſte liv. 8. chap. 59. pour éviter la cruauté des tyrans & des perſécuteurs de la foi chrétienne, ſe virent forcés à chercher leur ſalut dans les déſerts, &, en expliquant à la lettre les paroles de Jéſus-Chriſt, qui diſent de tout abandonner pour l'amour de lui, ils devinrent de véritables moines. Ces hommes en effet, loin de rien demander à leurs ſemblables, les fuyoient, & ne vouloient ni les voir, ni les entendre. Sozomene & quelques autres auteurs nous

apprennent qu'ils faisoient leur séjour dans la Palestine, dans l'Egypte, & dans d'autres lieux fort chauds, où la terre leur fournissoit abondamment des fruits, sans qu'elle eût besoin d'être cultivée par la main des hommes. Ces pieux solitaires, si l'on excepte les livres, n'avoient besoin ni d'habit, ni de maison, ni d'aucune autre chose nécessaire à la vie; néanmoins ils travailloient de leurs mains, pour suppléer à ce que la terre pouvoit leur refuser. On pouroit citer, pour preuve de cette vérité, plusieurs histoires des anciens anachorêtes, comme celle de Théodorite dans le livre intitulé *Vilophée*; celle de Jean Mochus, celle de Palladius & de plusieurs autres. Ils n'avoient absolument aucun monastere, chacun vivoit séparément dans les déserts, comme nous venons de le dire.

Les héréſies, en commençant à s'introduire dans l'église, donnerent lieu à la premiere idée des couvents. Quelques moines dispersés çà & là dans les déserts, furent par ignorance infectés de ces nouveautés. Quoiqu'ils vécussent séparément, ils avoient cependant occasion de se voir & de se par-

ler quelquefois, afin de pouvoir s'inſtruire mutuellement. Senſiblement affligés de voir que l'héréſie avoit pénétré dans leurs déſerts, ceux qui, parmi eux, avoient le plus de capacité, ſongerent aux moyens de remédier à un auſſi grand mal. Le meilleur expédient qu'ils trouverent, fut qu'il étoit préférable, pour l'utilité commune, de vivre déſormais enſemble, & d'avoir des directeurs éclairés, pour les inſtruire, réſoudre leurs doutes, & les prémunir contre les fauſſes opinions qui pouroient naître parmi eux. Cet établiſſement étoit donc alors une choſe ſalutaire, & ce fut ce qui détermina pluſieurs Saints Peres, & particuliérement Baſile le Grand, à y travailler. Que ce fût cette raiſon, ainſi que quelques autres motifs de piété qui porterent à réunir les ſolitaires dans des couvents, c'eſt ce qu'on voit dans Socrate liv. 4. chap. 21. dans l'hiſtorien eccléſiaſtique Rufin liv. 2. chap. 9. Les regles de S. Baſile fourniſſent de nouvelles preuves de ce que nous avançons, car dans la réponſe qu'il fait à la ſeptieme queſtion, il établit pluſieurs raiſons & d'une maniere fort étendue, pour prouver qu'il vaut mieux

que les moines vivent en commun dans les monaſteres, que de reſter chacun en particulier dans les déſerts.

Il fait voir, dans ce même ouvrage; que la vie ſolitaire eſt expoſée à de grands dangers, & qu'elle peut cauſer des grands maux à notre ame.

Voilà donc l'origine des monaſteres; mais ils étoient établis dans les mêmes endroits écartés, où ces ſolitaires avoient vécu auparavant, & ils ne vivoient pas plus aux dépens des autres hommes, que dans leur ſolitude. Leurs couvents étoient éloignés des villes & des autres endroits habités. Les monasteres de St. Baſile, étoient en effet bâtis dans le déſert appellé Pont; & St. Chriſoſtôme, dans ſon Diſcours 43. ſur la Géneſe, en parlant des moines, les nomment toujours habitans des montagnes: ainſi qu'on peut le lire auſſi dans ſon Diſcours ſur St. Mathieu, dans ſes trois Livres contre ceux qui blâment les monaſteres & dans pluſieurs autres de ſes ouvrages.

Nous avons des témoignages ſans nombre, qui prouvent que les moines, loin de chercher à vivre aux dépens d'autrui, ne ſe nour-

riſſoient que du travail de leurs mains. St. Chriſoſtôme, dans ſon diſcours 13. à ce ſujet, dit que les moines, non ſeulement ne vivoient que du travail de leurs mains, mais qu'ils donnoient encore l'hoſpitalité aux malades, les nouriſſoient & les ſervoient.

Baſile le Grand, au ſujet des regles touchant les couvents, dans ſa Réponſe à la queſtion 37. établit par les raiſons les plus ſolides, l'obligation où ſont les moines de travailler: & il y ajoute dans ſa réponſe à la queſtion 42. que les moines doivent moins travailler pour eux, que pour les pauvres qu'ils doivent aider du fruit de leurs labeurs.

S. Iſidore, dans ſa lettre 49. à Paul Kinoviarch, qui avoit ſous ſon obéiſſance beaucoup de moines qui vivoient dans l'oiſiveté & l'abondance, lui en fait des reproches amers, & déclame avec force contre ces moines qui commençoient déjà à vivre d'une façon ſi peu conforme à leur premiere inſtitution, qui avoit pour baſe, la pénitence, le travail & la pauvreté.

Nous liſons dans Socrate hiſtorien eccléſiaſtique liv. 4. chap. 18. que quelques-uns de ces anciens anachoretes avoient donné lieu à

ce proverbe, qu'un moine oisif est un voleur rusé. Nous savons que, cent ans après l'origine des moines, il y en eut de contemplatifs, auxquels on pouvoit faire le reproche d'oisiveté, parce que désirant se nourrir du travail des autres, tandis qu'ils affectoient de rester dans la méditation, ou plutôt qu'ils croupissoient dans l'oisiveté, ils excusoient leur paresse, sur une fausse interprétation de ces paroles de Jésus-Christ: *considérez les oiseaux du ciel, ils ne sement point, ils ne moissonnent point, ils n'amassent rien dans des greniers: mais votre pere céleste les nourrit; ne valez vous pas beaucoup mieux que des oiseaux?* La fausseté de leur piété fut bientôt reconnue par les véritables moines, comme on le voit dans les livres des anciens Peres. Le fameux docteur de l'église, Augustin a amplement réfuté cette opinion qu'il regarde comme une héréfie intolérable, dans le livre qu'il a donné sur les moines inutiles & désœuvrés. Jésus-Christ, par ces paroles qu'on vient de citer, nous avertit seulement de ne point avoir une confiance trop grande dans nos travaux & dans nos entreprises, mais que dans toutes nos actions nous devons mettre notre espé-

rance en ſa providence divine. Loin que Jéſus-Chriſt, par ces paroles défende de travailler, il eſt pluſieurs endroits dans l'écriture ſainte, où non ſeulement il loue le travail, mais même l'ordonne en termes exprès. Il menace ſurtout, pour le jour du dernier jugement, des peines éternelles, ceux qui n'auront pas ſervi les pauvres; & dans le tems qu'il alloit à la mort, il rendit lui-même un dernier ſervice à ſes diſciples en leur lavant les pieds, ce qu'il leur ordonna de faire aux autres. Cette action de Jéſus Chriſt eſt non-ſeulement beaucoup au-deſſus de celles que peut preſcrire l'état monaſtique actuel, mais même de toutes celles qu'ont pu faire les anciens moines, dans les tems de leur plus grande perfection; car quelque louable qu'ait pu être le moyen de faire ſon ſalut qu'avoient choiſi ces anciens anachoretes; cependant il ne devoit qu'aux hommes ſon inſtitution, au lieu que celui d'avoir ſoin des pauvres a été ordonné par Dieu même. Si les chrétiens euſſent ſuivi les inſtructions de ces faux dévots qui leur prêchoient la pareſſe, ils auroient renverſé l'écriture ſainte, qui ordonne à tout homme de travailler ſelon ſa profeſſion.

Comme ces paroles de Jésus-Christ, *voyez les oiseaux du ciel*, &c. ne sont pas adressées aux moines seuls, mais à tous les hommes en général, il suit que, si l'on eût adopté l'explication de ces faux sages, personne ne devroit travailler, & que les hommes se réduiroient par-là à la triste nécessité de mourir de faim pour obéir à l'évangile.

On pourroit citer ici un grand nombre de raisonnemens tirés tant de l'écriture sainte, que des ouvrages des peres: mais ce que nous venons de dire doit certainement suffire.

Qu'arriva-t-il dans la suite? Lorsque quelques-uns de ces faux dévôts furent appellés ou se rendirent auprès des empereurs grecs, de leurs épouses ou des femmes qui étoient le mieux à leur cour, on les vit bientôt commencer à bâtir des couvens, non dans les déserts, mais dans le centre des villes mêmes, ou dans leur voisinage. Ils demanderent alors des secours en argent pour cette prétendue œuvre de piété, & par-là firent réussir le projet qu'ils avoient conçu de vivre aux dépens des autres, & par conséquent dans l'oisiveté. Les empereurs séduits par leurs déhors trompeurs de sainteté, ou poussés

par quelque mouvement inconnu qui les portoit à les favoriser, firent le contraire de ce que leur prescrivoit leur devoir, & causerent par-là beaucoup de mal, tant à eux-mêmes qu'à leurs sujets, comme il est aisé de le voir par l'histoire de Constantinople. On comptoit, au long du seul canal, qui va de la mer noire à Constantinople, c'est-à-dire, dans un espace qui n'a pas plus de 30. verstes ou 7 lieues ½ de France, plus de trois cents couvens de moines, & combien y en avoit-il donc dans les différentes provinces de l'empire! Ces abus monstrueux, autant que d'autres négligences, réduisirent les empereurs grecs à un si triste état que, lorsque les Turcs vinrent assiéger leur capitale, ils ne trouverent pas six mille hommes à réunir pour leur défense.

Ce même mal commença à gagner chez nous sous la protection des patriarches, de même qu'à Rome comme nous l'avons déjà dit: mais la providence divine n'a jamais permis que nos prédécesseurs aient tombé dans un aveuglement aussi profond que le fut celui des empereurs grecs. Les souverains de Russie sont peut-être ceux qui ont donné le moins

moins de facilité à un pareil désordre. Dès qu'on commença à vendre ou à donner, en différentes manieres, des biens ou des terres aux couvens, on prévint cet abus par les raisons que nous avons déjà rapportées; & dans le tems que l'on composa le code en 1669. on renouvella les mêmes défenses, comme on le voit par ce côde même chap. 17. art. 42. où il est dit que personne ne donnera & ne vendra ses terres ni aux monasteres ni au clergé, sous quelque prétexte que ce soit. Il y est aussi défendu aux moines, sous peine de confiscation, d'acheter ou de recevoir des terres par forme de legs. Il est encore marqué dans l'article 43. qu'aucune personne des deux sexes, qui sera entrée en religion, ne pourra donner au couvent, les terres qui lui appartiennent, ni même s'en conserver la jouissance. L'article 44. de ces mêmes loix interdit à toutes personnes, de l'un & de l'autre sexe qui seroient entrées en religion, la jouissance de leurs terres, dont elles se seroient jusques là conservé la possession.

Après ces éclaircissemens, on croit devoir présentement exposer les mesures que l'on

doit prendre pour remédier à ces abus, & les réglemens que l'on croit devoir faire à ce ſujet.

D'abord les moines peuvent-ils chez nous remplir toutes les obligations, auxquelles les engage leur état? La rigueur de notre climat ſeptentrional ne le permet pas, & comme tout le monde le ſait, il leur eſt impoſſible de ſubſiſter, ſans travailler eux-mêmes, s'ils ſont privés du ſecours des autres.

Cette vérité une fois établie, que la rigueur de nos climats ne permet pas aux moines de vivre en ſolitaires, ſuivant leur premiere inſtitution, il faut ſonger aux moyens de les tenir ſur le pied de bons & véritables religieux. Deux raiſons ſeules peuvent rendre néceſſaire l'état monaſtique: 1°. pour ſatisfaire ceux qu'une véritable vocation appelle dans les cloîtres; 2°. pour conſerver des gens propres à remplir les fonctions de l'épiſcopat.

C'eſt une ancienne coutume parmi nous, qu'il n'y ait que les moines qui puiſſent parvenir aux grandes dignités de l'égliſe; cependant trois-cents ans même après la mort de Jéſus-Chriſt, les archevêques n'étoient

certainement pas moines. Quoiqu'il en ſoit, comme il eſt abſolument impoſſible, à cauſe de la rigueur de notre climat, ainſi que nous l'avons déjà dit, d'entretenir dans notre pays les moines, & ſurtout de les mettre ſur le pied où étoient leurs inſtituteurs, nous croyons devoir chercher un autre moyen, qui ſoit auſſi agréable à Dieu que louable aux yeux des hommes; & nous croyons le devoir faire avec d'autant plus de raiſon que la vie des moines de nos jours n'eſt qu'un prétexte trompeur, la honte & l'opprobre des autres religions & cauſe beaucoup de mal, parce que la plupart ſont des fainéans inutiles.

L'oiſiveté eſt la ſource de tous les maux: auſſi perſonne n'ignore-t-il combien elle a produit de fauſſes opinions, de ſuperſtitions, de ſchismes & même de troubles.

Chèz nous la plupart des moines ſont des gens de la campagne; loin que ce ſoit pour renoncer à une vie aiſée & commode qu'ils embraſſent l'état monaſtique, ils n'entrent dans les monaſteres que pour ſe la procurer, & par là ſe ſouſtraire à des impôts auxquels les particuliers ne ſe prêtent qu'à regret. Dans leur village ils avoient trois charges à remplir,

il falloit contribuer à la subsistance de leur maison, concourir aux besoins de l'Etat & servir leurs Seigneurs: mais dès qu'ils sont moines, ils ne savent plus ce que c'est que besoin, ils trouvent prêt tout ce qui leur est nécessaire, & s'il leur arrive de travailler dans leur cloître, c'est pour eux seuls qu'ils le font. Ils sont cultivateurs volontaires, tandis que l'habitant de la campagne doit travailler, non seulement pour lui, mais pour son Etat & pour son Seigneur.

Voit-on les moines s'appliquer à l'étude des saintes écritures pour en obtenir l'intelligence & instruire les peuples? Ils ne peuvent s'en flatter: aussi pour s'excuser, disent-ils, nous prions Dieu: mais tout le monde ne le prie-t-il pas? Saint Basile réfute cette vaine défaite, comme on l'a déjà dit plus haut.

Quel avantage résulte-t-il donc des couvents en faveur de la Société? En vérité on ne peut répondre à cette question que par un vieux proverbe qui n'en est pas moins véritable: aucun, ni pour Dieu ni pour les hommes; parce que la plus grande partie des moines n'embrassent leur état que pour éviter de payer les impôts, & pour vivre dans l'oisive-

té & à leur aiſe. Il y a cependant, pour ces moines oiſifs & inutiles jusques à préſent, un autre genre de vie laborieuſe, agréable à Dieu, utile à la Société, & honorable pour eux, c'eſt celui de ſervir les véritables pauvres, les gens accablés de vieilleſſe ou ceux qui ſont tombés dans l'enfance.

Ces motifs nous ont engagés à ordonner au très ſaint ſinode, qu'il ait à faire exécuter les articles ſuivants, 1°. en faveur de ceux que leur conſcience ou une véritable vocation peut appeller à l'état monaſtique: 2°. afin de pourvoir aux beſoins de l'égliſe, de façon à permettre que l'on puiſſe choiſir, entre les moines, des ſujets dignes de remplir la dignité épiſcopale, comme on l'a toujours fait depuis longtems.

ARTICLE I.

Touchant ceux qui n'ont d'autre motif qu'une ſincere vocation pour entrer en religion.

1°. On répartira dans les couvens, ſelon que leurs revenus pourront le permettre, des ſoldats invalides ou congédiés qui ſont hors d'état de travailler, ou d'autres véritables

pauvres, pour lesquels on bâtira des hôpitaux, selon ce qui est déterminé par les réglemens.

2°. On établira des moines pour les servir, & on aura soin d'augmenter le nombre de ces religieux, de façon que ces gens puissent être traités selon l'espece & le degré de leurs infirmités, en observant que ceux qui seront moins malades, ou seulement âgés, aient moins de freres à leur disposition ; ce qui sera réglé selon la prudence des réglemens formés pour les hôpitaux.

Les religieux ne pourront être admis qu'ils n'aient atteint l'âge de trente ans.

3°. Les moines qui ne seront point employés au service des malades, seront envoyés dans les terres qui appartiennent aux couvens, afin qu'en les cultivant eux-mêmes ils se procurent de quoi vivre par leur travail. Lors qu'il se trouvera des places vacantes dans les hôpitaux, on les remplira, en y appellant ceux qui sont dans les campagnes, sans leur donner de successeurs.

Il faudra de même partager les religieuses, & celles d'entre elles qui ne seront point occupées au service des malades de leur sexe,

au lieu de travailler aux champs, fourniront à leur ſubſiſtance par le travail des mains; c'eſt-à dire, en filant pour les manufactures. Elles ne ſortiront jamais de leurs monaſteres, & y aſſiſteront aux offices divins, comme on l'a déjà dit en parlant des maiſons conſacrées à l'éducation des orphelines: mais afin que ceux qui viendront dans les égliſes, ne puisſent voir les religieuſes, il faudra garnir de grilles très ſerrées les tribunes qui leur ſont deſtinées.

4°. Il y aura dans chaque monaſtere deux cuiſines, l'une pour les laïques ou malades, & l'autre pour les moines.

5°. Les moines attachés au ſervice des malades n'auront point de cellules particulieres: mais on pratiquera pour chacun d'eux des retranchemens fermés de cloiſons dans les infirmeries mêmes où ſeront les malades.

6°. Les couvens n'auront point de chantres étrangers: mais les prêtres & les diacres du monaſtere, qui ne feront point de ſervice auprès des malades, en feront les fonctions par eux-mêmes.

7°. Les prêtres & les diacres partageront auſſi entre eux l'inſpection des infirmeries,

de maniere que deux prêtres n'aient à la fois le ſoin que d'un certain nombre de malades, afin que, ſi l'un d'eux vient à tomber malade, ou qu'il ſoit obligé de vaquer à l'office divin, l'autre ſoit toujours en état de faire la viſite pour en rendre compte au ſupérieur.

9°. Aucun moine n'aura ni ſalaire ni nourriture en particulier, mais le pourvoyeur du couvent donnera à chacun ce qui eſt preſcrit par les conſtitutions.

10°. Il ſera permis aux monaſteres de prendre des domeſtiques, ſoit pour le ſervice de la maiſon, ſoit pour la culture des terres : mais le beſoin ſeul en doit régler le nombre.

11°. Dans les villages, on ne pourra employer les moines comme domeſtiques, mais on y enverra les plus âgés d'entre eux, pour veiller à la conduite des domeſtiques chargés de travailler les terres, encore ces religieux n'y feront-ils envoyés que de tems en tems.

12°. Il ſera rigoureuſement défendu aux moines de ſortir de leurs couvents, ſi l'on excepte le ſupérieur, le procureur & le tréſorier qui en auront la liberté, mais ſeulement pour les affaires du monaſtere.

Les anciens religieux auront néanmoins de tems en tems la commiſſion d'aller viſiter les terres & biens de campagne, pourvu qu'on ait ſoin de n'en charger que les mêmes perſonnes. Dans les plus grands monaſteres, on ne pourra en détacher plus de quatre pour cette fonction, & dans les autres un nombre proportionné, en tenant exactement la main à ce que les autres ne ſortent point, parce qu'un religieux qui a quitté le monde ne doit plus y rentrer.

13°. Les religieuſes doivent, comme les moines, ſe conformer aux réglemens établis pour le ſervice des pauvres de leur ſexe; & l'on deſtinera quelques monaſteres, pour les orphelins de l'un & de l'autre ſexe, pour les bâtards ou ceux qui ſont réputés tels. On y élevera les garçons juſques à l'âge de ſept ans, & alors on les enverra dans les écoles. Les filles apprendront à lire & on les inſtruira dans différens métiers, comme filer, coudre, faire des dentelles &c. C'eſt dans cette vue qu'on fera venir du Brabant des orphelines, inſtruites elles-mêmes à ces ſortes d'ouvrages, pour entrer dans nos couvens de filles, & être chargées de leur inſtruction. On aura

ſoin, dans les monaſteres deſtinés aux orphelines, d'ouvrir du côté des rues des paſſages qui laiſſent libres les portes de l'égliſe, afin que chacun puiſſe y entendre l'office divin ſans être dans le cas d'entrer dans le monaſtere. On fera auſſi des tribunes pour qu'elles puiſſent y chanter l'office, mais dans les autres monaſteres de femmes, il vaudra mieux que ce ſoient les prêtres & les diacres qui faſſent ces fonctions.

14°. Quand les garçons auront atteint l'âge de 7 ans, on les mettra dans d'autres endroits, parce qu'il ne convient pas qu'ils reſtent dans ces monaſteres, & les couvens vuides, dont on aura tiré les moines, feront très propres à les recevoir. On y établira des écoles dans leſquelles on apprendra aux orphelins, non ſeulement la religion, mais encore l'arithmétique & la géométrie.

ARTICLE II.

Concernant ceux qui, pour les beſoins de l'égliſe, doivent être tirés de l'état monaſtique, pour remplir les fonctions de l'épiſcopat.

1°. On établira des ſéminaires dans deux endroits, ſavoir, un ici, & l'autre à Moſcou,

& pour cela on prendra une maiſon convenable, où l'on ſe ſervira de quelques couvens éloignés dont on aura retiré les moines.

2°. Les ſéminariſtes, qui auront été inſtruits dans ces maiſons juſques à l'âge de 30 ans, devront enſeigner les jeunes gens qui entreront dans les maiſons qui auront eu ſoin de leur propre éducation.

3°. Chacun de ces ſéminariſtes aura la liberté de ſe faire prêtre laïque, mais ceux d'entre eux qui, ayant atteint l'âge de trente ans accomplis, déſireront embraſſer l'état monaſtique, ſeront reçus dans le monaſtere de Newski. On leur y fera faire trois années de noviciat pour les éprouver, & on les exercera dans l'obéiſſance, de façon cependant à ne les point détourner de la lecture des livres ſaints, & des autres occupations que peut exiger la néceſſité de ſe rendre habiles dans leur état. On voit aſſez qu'il n'eſt pas poſſible que ceux d'entre les moines, qui ſont chargés d'inſtruire les autres, puiſſent remplir toutes les regles monaſtiques. Ils auront en effet aſſez d'occupations, s'ils veulent travailler pour leur profit, afin de ſe mettre en état d'inſtruire les autres, quand on les en croira capables.

4°. Ceux qui auront reçu la tonſure, feront tour-à-tour des Sermons au réfectoire, & ceux qui, par cette méthode, auront fait aſſez de progrès, prêcheront tour-à-tour les fêtes & les dimanches, ou à Moſcou dans l'égliſe de S. Alexandre Newski, ou dans celle du ſéminaire de S. Pétersbourg.

5°. Ceux qui ſeront chargés de cette fonction dans les égliſes ſusdites, ne ſeront pas pour celà diſpenſés de prêcher dans le réfectoire.

6°. Après qu'ils auront prêché une dixaine de fois dans les dites égliſes, on les fera encore prêcher, chacun à leur tour, dans les cathédrales de S. Pétersbourg ou de Moſçou, ſelon le lieu où ils auront été inſtruits.

7°. Mais, comme en obſervant de les faire prêcher chacun à leur tour, ils n'auront que rarement l'occaſion de le faire, ſur-tout ſi ces prédicateurs ſont au nombre de dix ou au-delà, il faut leur preſcrire des occupations particulieres, comme de leur donner quelques livres à traduire, ou leur faire entreprendre des traités ſur des matieres qui méritent d'être connues.

8°. On leur preſcrira en outre de ſe ren-

dre tous les jours, deux heures avant & deux heures après dîner dans la bibliotheque du couvent, où chacun, pendant ce tems, s'occupera à la lecture de l'hiſtoire des ſaints peres, ou d'autres livres; & à faire des extraits de ce qui paroîtra le plus mériter leur attention.

9°. On leur enjoindra à tous de s'inſtruire de leurs devoirs particuliers, des loix de l'Etat, des décrets faits par les anciens conciles, de leur force & de leur uſage.

10°. Sous l'Archimandrite, il y aura un ſupérieur habile & éclairé qui aura inſpection ſur tous les moines. Il examinera & corrigera les ſermons qu'ils doivent prêcher, les traductions qu'ils auront faites ou les traités qu'ils auront compoſés. Il faut auſſi que ce ſupérieur ait ſoin de ſavoir ce que les moines font ou liſent dans la bibliotheque, afin d'en tenir une note exacte.

11°. Ce ſupérieur fera à l'Archimandrite un rapport exact de tout ce qui regardera les moines qui ſeront ſous ſa conduite. Il y déclarera s'ils s'appliquent volontiers ou non au travail, & y fera un détail ſur chacun d'eux de ſes qualités & de ſes défauts, de ſes mœurs

& de ſa façon de vivre. Il donnera ſon opinion ſur l'eſpoir qu'on peut former de chacun & entrera dans un détail exact de leurs différentes occupations.

12°. On preſcrira des peines particulieres & des corrections proportionnées à la nature des différentes fautes, ſelon qu'elles proviendront de déſobéiſſance, de querelles, d'ivrognerie ou d'autres vices, & l'Archimandrite devra infliger ces peines aux moines ſur le rapport du ſupérieur.

13°. On établira pour regle certaine que celui d'entre les moines qui ſera aſſez dépravé pour ne point changer de conduite après avoir ſubi pluſieurs corrections, ou qui ſe trouvera indigne d'être élevé à la dignité paſtorale, ſera confiné pour toujours dans un ſimple monaſtere, afin d'y ſervir les malades.

14°. On aura attention que les moines inſtruits ſoient mieux nourris & mieux habillés que ceux qui n'ont point d'études.

15°. A l'égard de ceux d'entre les moines qui ſe feront diſtingués par leur application, leur habileté & la pureté de leurs mœurs, & qui paroîtront mériter des places, ſelon le jugement qu'en porteront l'archimandrite &

le ſupérieur, on en fera des archimandrites, des ſupérieurs & des directeurs des autres monaſteres les plus conſidérables, comme de celui de Newski, des ſéminaires qu'on aura établis à S. Pétersbourg & à Moſcou. On les élevera même à l'évêché, mais comme cette perſonne ne pourra parvenir à cette haute dignité ni à celle d'Archimandrite ou de ſupérieur, ſans l'autorité du ſinode, cette vénérable aſſemblée ne pourra conférer ces places à ceux qu'on y deſtine ſans avoir examiné les candidats & ſans notre participation.

16°. Quant au maintien du bon ordre dans les hôpitaux, à l'éducation des orphelins, à l'exécution des réglemens qui preſcrivent de ne pas recevoir de moines au-delà du nombre néceſſaire & qui défendent expreſſément aux religieux de ſortir de leurs couvents, ce ſera aux gouverneurs laïques de notre empire à veiller avec ſoin qu'en tout cela les moines ne cherchent point à ſe favoriſer mutuellement, & à ce que tous les articles de notre premiere ordonnance ſoient fidélement & ponctuellement exécutés.

L'original ſigné de la main de Pierre I. à S. Pétersbourg le 31. Janvier 1725.

OBSERVATIONS

Sur les Revenus & les Dépenses

DE LA

RÉPUBLIQUE DE GÊNES.

IL ME feroit impoffible de mettre le lecteur en état de comprendre facilement ce que je vais dire, fi je ne lui donnois d'abord des notions courtes, mais exactes fur le gouvernement de la république de Gênes, & fur l'origine, l'accroiffement & le foutien de la maifon de S. George, qui eft la reffource fubfiftante de cet Etat, quand il fe trouve en befoin d'argent.

IDÉE

Du Gouvernement de Gênes.

LES FACTIONS des nobles d'un côté, & de l'autre l'ambition de quelques-unes des principales familles populaires, telles que celles des Adornes & des Frégofes, ont caufé une infinité de révolutions dans le gouvernement de Gênes, jufqu'en l'année 1528. André Do-

ria

ria Amiral de l'empereur Charles V. ayant chaſſé les François qui dominoient à Gênes, entreprit de réunir les eſprits de ſes concitoyens, en ménageant l'aggrégation des plébéiens au corps des nobles, ſi l'on peut donner ce nom à des familles qui, (ſi l'on excepte celles des Doria, des Grimaldi, des Fieſchi & des Spinola réellement illuſtres dès lors par tout ce qui peut rendre en Europe une maiſon conſidérable,) ne l'étoient dans leur patrie que par les richeſſes & par le crédit que leur donnoient ces richeſſes: car le corps des nobles Génois, tel qu'il exiſte aujourd'hui, a une datte bien plus moderne.

Pour fixer le nombre des familles auxquelles les autres devroient ſe faire aggréger, on convint que toutes celles qui ſe trouveroient avoir huit maiſons ouvertes, ou huit chefs de famille portans le même nom dans la ville, formeroient un *Abbergo*, ou famille principale, & que tous les autres citoyens ſeroient obligés de s'unir à l'une d'entre elles.

Il ſe trouva 28. de ces familles, ſavoir, Doria, Grimaldi, Fieſcho, Spinola, Senturione, Lomellino, Cattaneo, Negrone, Marini, Mari, Saoli, Franchi, Giuſtiniani,

Salnago, Grillo, Imperiale, Lorcaro, Ciccala, Dinegro, Cibo, Vinaldx, Interiani Pinello, Palavicino, Fornari, Promontorio, Calvi & Gentile: dont les trois dernieres, ainſi que celles de Salnago, de Cibo, d'Interiano ſont maintenant éteintes, & celles de Giuſtiniani, Saoli, Franchi & Fornari, ne ſont plus réputées de ce nombre, en punition de l'attachement qu'elles ont dans la ſuite trop ſouvent marqué pour les intérêts des Aggrégés.

Beaucoup de familles conſidérables ne purent alors former d'*Abbergo*, parce qu'elles n'étoient pas aſſez nombreuſes pour avoir huit maiſons ouvertes, ou huit chefs de famille de leur nom, telle fut entre autres celle de Seria, qui tient maintenant & avec juſtice un des principaux rangs parmi la nobleſſe, quoique ſon nom ne paroiſſe pas parmi ceux des 28. familles privilégiées par cet arrangement.

La plus grande partie des citoyens d'état honnête que la ville de Gênes renfermoit, ſe fit aggréger à l'une ou à l'autre de ces 28. familles, & en prit le nom avec l'attention d'y joindre celui qu'il tenoit de ſa naiſſance, par exemple un Ambroiſe Senarega, admis

dans la famille Gentile, ſignoit Ambroiſe Gentile Senarega.

Par cet arrangement les aggrégés étoient indiſtinctement avec les anciens chefs de familles en droit d'entrer dans le ſénat & dans les conſeils: mais comme les nouveaux l'emportoient en nombre, les 28 familles, à l'aide d'André Doria qui les favoriſoit, firent paſſer en 1547. une loi, appéllée du *Gaibetto*, qui régloit l'élection des Magiſtrats, de façon que toutes les charges devoient être également partagées entre les anciennes & les nouvelles familles.

Le nom de *Gaibetto* qu'on donna à cette loi, étoit un diminutif du mot *Garbo* ou *Gaibo* qui dans la dialecte Génoiſe ſignifie *tournure*, *façon*: & on le lui attribua parce que chaque fois que les nobles portoient leurs plaintes à André Doria du déſavantage qu'ils avoient dans les élections, il avoit coutume de les engager à prendre patience, en les priant de le laiſſer faire, & qu'il donneroit à l'uſage un *Gaibetto*, ou petite tournure, dont ils auroient lieu d'être contents.

Il y réuſſit en effet & ôta aux aggrégés l'influence qu'ils avoient d'abord eue dans les

conſeils: mais il en réſulta, dans diverſes circonſtances ſur-tout après la mort d'André Doria, des diſcordes, des ſéditions & des guerres civiles, qui ne finirent qu'en l'année 1571. où le Gouvernement de la république prit la forme qu'il a aujourd'hui par la médiation du Pape, de l'Empereur & du roi d'Eſpagne.

Ces princes, & ſur-tout le dernier, qui avoient intérêt à la conſervation de la république de Gênes, nommerent à ſa réquiſition des ambaſſadeurs ou miniſtres pour en régler le Gouvernement. Ils y travaillerent à Cazal, & les réglemens qu'ils firent à ce ſujet furent publiés le 10 Mai 1576.

Il fut ordonné, par ces loix, que les aggrégés aux 28 familles en quitteroient les noms, & reprendroient ceux qu'ils avoient auparavant; pour ne former, cependant, avec les 28 familles, qu'un ſeul & même ordre de citoyens ou de nobles, auxquels les charges de la république ſeroient conférées indiſtinctement.

On y défendit en conſéquence toute diſtinction de portique de S. Cyr & de S. Pierre, de portique vieux & nouveau: mais cet-

te diſtinction n'a été abrogée que de droit, car elle ſubſiſte encore de fait, même dans pluſieurs occaſions rélatives à l'adminiſtration; car ſelon une pratique qui a force de loi, on a attention de compoſer les tribunaux en partie de l'ancienne & en partie de la nouvelle nobleſſe, & le Doge ſe prend alternativement dans l'une & dans l'autre.

L'exercice des arts méchaniques fut défendu aux nobles, mais on leur permit le commerce maritime, les profeſſions de banquiers, de marchands en gros, de Notaires qui n'auroient point d'études publiques & qui ne recevroient des actes que dans leurs maiſons, ou des teſtaments chez des malades: ces occupations furent déclarées compatibles avec la nobleſſe, dont les membres obtinrent encore la liberté de pouvoir, ſans déroger, prendre à ferme les gabelles ou revenus publics, pourvu qu'ils euſſent ſoin d'éviter ce qu'il pouvoit y avoir de méchanique dans leur exploitation.

La compoſition des grand & petit Conſeils; la maniere d'élire le Doge, les ſénateurs & les membres des différens tribunaux fut pareillement réglée par ces loix de 1576.

de la façon qu'elle s'obſerve aujourd'hui & qu'on va l'expliquer.

DU GRAND CONSEIL.

Le Grand Conſeil fut fixé par les loix de 1576. à 400 membres qui, pour la premiere fois, furent nommés & choiſis par les réformateurs: mais en ordonnant que le remplacement de ceux qui viendroient à mourir, ou dont les places vaqueroient par quelque voie que ce fût, ſe feroit à la pluralité des voix de 30 *optimi viri*, nommés par le petit Conſeil & tirés de ſon corps, & c'eſt ce qui ſe pratique à la fin de chaque année.

Pour être admis dans le Grand Conſeil, il falloit dans l'origine être âgé au-moins de 25 ans; mais aujourd'hui il ſuffit d'en avoir 22 accomplis. Le nombre des membres qui peuvent y entrer n'eſt plus fixe, car tous les nobles, pauvres ou riches, qui ont atteint l'âge requis, ont droit d'y prétendre, & d'y être admis, lorſqu'il n'y a point en eux de cauſes particulieres & perſonnelles d'excluſion.

C'eſt dans ce grand Conſeil que réſide la ſouveraineté de la république: mais l'exercice en eſt preſqu'entiérement commis au petit

Conſeil uni aux deux colleges du ſénat. Les fonctions du Grand Conſeil ſe réduiſent en effet à faire ou à proroger les loix, à approuver ou à rejetter les levées de deniers qui lui ſont propoſées, par taxes, emprunts ou autres moyens, à l'élection du Doge, au choix des ſujets propres à devenir ſénateurs & au droit d'anoblir les roturiers.

Le Grand Conſeil nomme à quelques offices ou emplois civils de la ville, & à tous les gouvernemens tant généraux que particuliers, aux capitanats & podeſtatries des Iſles ou des Etats de terre ferme, à l'exception de quelques-uns de ces derniers, auxquels le petit Conſeil nomme ou préſente, & à l'exception auſſi du commandement des forteresſes de la Spezzia & de Savone, dont le premier eſt donné par le petit Conſeil, & le ſecond doit être confié à un membre du petit Conſeil choiſi par le ſort.

Les droits de faire la guerre, la paix & les alliances, réſidoient auſſi ordinairement dans le grand conſeil: mais il ne l'exerce plus que pour s'en rapporter au petit conſeil, ſoit en lui en donnant expreſſément le pouvoir, ſoit en l'y autoriſant indirectement.

Lorſque ſur la fin de 1744. il fut queſtion de s'allier avec la France & l'Eſpagne, pour tâcher de prévenir l'exécution du traité de Worms, par rapport à la ceſſion des droits de la maiſon d'Autriche ſur Final, qui avoit été ſtipulée en faveur du roi de Sardaigne, on ſe contenta d'expoſer au Grand Conſeil la néceſſité de prendre des meſures, pour la conſervation de cette partie des domaines de la république; & le Grand Conſeil autoriſa les colleges à faire un emprunt d'un million de Croiſats, pour être employés, par les ordres du Petit Conſeil & à la pluralité des $\frac{4}{5}$ de ſes voix, à la défenſe des Etats de la république en terre ferme. Le Petit Conſeil ſe regarda comme autoriſé indirectement par-là à accepter l'alliance, & la conclut, comme un moyen propre à la conſervation de Final, & employa le million à la levée & à l'entretien du corps de troupes deſtinées à s'unir à celles des deux couronnes, ſans qu'il en eût jamais été queſtion dans le Grand Conſeil, ou l'on prétend qu'il eſt impoſſible de faire obſerver le ſecret qu'exigent des négociations de cette importance.

DU PETIT CONSEIL.

Le nombre des membres qui devoient compofer le petit confeil, fut fixé à cent par les réformateurs, qui nommerent les premiers qui y entrerent, & qui remirent aux mêmes 30. *optimi viri* le droit de remplir les vacances du petit confeil, comme ils avoient celui de remplacer celles qui furviendroient dans le grand.

La moitié de ce petit confeil pouvoit être formée de fujets qui n'auroient pas plus de 27 ans, pourvu que l'autre moitié fut compofée de gens qui euffent au moins l'âge de 30 ans: en remarquant néanmoins que les avocats & les médecins étoient toujours comptés dans cette derniere claffe, parce que le doctorat, qu'ils avoient reçu dans leurs facultés refpectives, étoit préfumé leur tenir lieu de difpenfe d'âge.

Les chofes ont changé de face par rapport au nombre, qui eft porté aujourd'hui à 200 perfonnes, comme l'âge eft indiftinctement fixé à 27 ans.

Le petit Confeil s'affemble au fon de la cloche, & à mefure que chaque membre fe préfente pour y entrer, il reçoit une balle de

bois argenté, qu'il met en entrant dans un vaſe placé devant le Doge, qui voulant s'occuper des affaires, fait fermer les portes, & déclarer par le Chancelier quel eſt le nombre des nobles préſens à l'aſſemblée.

C'eſt dans le petit conſeil que ſe traitent & ſe réſolvent les affaires politiques & étrangeres ; & celles qui doivent être portées au grand conſeil, telles que des loix à faire ou des levées de deniers, ſont auparavant diſcutées dans le petit. Il nomme à quelques gouvernemens de terre ferme & à quelques emplois civils, il élit les membres de différens tribunaux, & les magiſtrats ſont preſque tous pris de ſon corps. Rien n'eſt porté devant le Grand Conſeil, que ce qui a été auparavant agréé dans le Petit. En un mot les affaires les plus importantes étant abſolument de ſon reſſort, on peut le conſidérer comme l'ame de la république. Auſſi n'y admet-on ordinairement que des ſujets choiſis & ſur-tout des gens que la fortune mette à l'abri de la corruption.

Ceux qui en ſont membres le ſont auſſi du Grand Conſeil, de ſorte que quand une affaire paſſée dans le Petit Conſeil eſt portée de-

vant le Grand, il eſt aſſez rare de la voir rejetter par celui-ci, puiſque les membres du petit joints à ceux du grand qui ſont de même avis l'emportent ordinairement par le nombre des voix. Au ſurplus on ne peut point délibérer dans le petit conſeil ſur une matiere au moment qu'elle eſt propoſée; on l'annonce ordinairement la veille pour que chacun ait le tems d'y réflechir, afin qu'elle puiſſe être diſcutée le lendemain avec connoiſſance de cauſe.

De l'Election du Doge.

Le grand conſeil aſſemblé pour l'élection du Doge, élit par le ſort cinquante de ſes membres, qu'on fait paſſer auſſi-tôt dans une chambre voiſine, d'où ils ne peuvent ſortir, qu'après avoir nommé trente autres ſujets qui aient les qualités requiſes pour être Doges.

Ces qualités conſiſtent principalement 1°. à être parvenu au-moins à l'âge de 50 ans: 2°. à être *di lauto patrimonio*: 3°. à être du vieux ou du nouveau portique, ſuivant que l'exige l'alternative dont on a parlé.

Ces trente ſujets ſont réduits à 15. par les ſuffrages du grand conſeil, que les membres

du petit bornent à ſix entre leſquels la pluralité des ſuffrages du grand détermine l'élection du Doge, qui tient cette haute dignité pendant deux ans, au bout deſquels il eſt ſénateur caméral perpétuel.

Le Doge préſide au ſénat, aux colleges, au grand & au petit conſeil, où il n'a que ſa voix: mais il eſt ſeul en droit de propoſer les matieres ſur leſquelles on doit délibérer, & il a ainſi occaſion de donner la tournure qu'il veut aux propoſitions, ſur leſquelles chaque membre doit ſimplement donner ſa voix pour l'affirmative ou pour la négative, ce qu'il manifeſte en mettant une balle de linge dans une des parties d'un calice double, ſelon qu'il veut opiner pour ou contre la propoſition: mais on remarquera qu'un décret n'eſt autoriſé qu'autant qu'il unit en ſa faveur les deux tiers des voix.

Le Doge a le titre de ſérénité comme Duc, qualité que ſon nom veut déſigner; le ſénat, les colleges, le grand & le petit conſeil ont le même titre quand chacun d'eux eſt aſſemblé: mais chaque ſénateur en particulier n'a que celui d'Excellence.

En cas d'abſence ou de maladie, le Doge eſt remplacé par le préſident du ſénat.

ELECTION DES SÉNATEURS.

Les ſujets propres à être ſénateurs ſont nommés pour en remplir les fonctions à la pluralité des voix dans le grand conſeil, qui en choiſit 120. pour former ce qu'on appelle le ſéminaire. Vingt d'entre eux choiſis par le ſort ſont mis en fonctions pour l'eſpace de deux ans. Tous les ſix mois, ſavoir du 15 au 18 Juin & du 15 au 18 Décembre, on en ſubſtitue cinq nouveaux aux cinq anciens qui ont fini leur tems, & qui, en quittant leurs places ou le premier Juillet ou le premier Janvier, ne peuvent y être rappellés que deux ans après leur retraite.

De ces cinq ſénateurs élus tous les ſix mois, trois prennent place dans le ſénat proprement dit, & deux dans ce qu'on appelle *la Camera*; avec cette attention inviolable que dans chaque de ces chambres, il ne peut y avoir qu'une ſeule perſonne d'une même famille.

DU SÉNAT PROPREMENT DIT.

Douze des ſénateurs élus par le ſort forment avec le Doge le ſénat proprement dit, qui donne à ſes membres le nom de *Governatori*, parce qu'unis au Doge, ils repréſentent

le prince & en font les fonctions dans toutes les causes civiles & criminelles. C'est en effet le sénat qui commet ou délegue des juges pour les causes civiles, & c'est par devant lui qu'on se pourvoit en revision dans les mêmes causes, comme c'est à lui qu'on a recours pour obtenir des graces dans les causes criminelles: c'est aussi en leur nom comme en celui du Doge que la monnoie est frappée, en portant ces mots, *Dux & gubernatores Reip. Genuensis.*

DE LA CAMERA.

La Chambre ou *Camera excellentissima* est proprement le bureau du contrôle général des finances de la république. Elle est composée de huit sénateurs & des anciens Doges qui, après l'expiration des deux ans de leur haute dignité, deviennent & restent sénateurs perpétuels *camerali*. Les membres de cette chambre ont l'administration des revenus de l'Etat, & le soin d'en procurer le recouvrement. Ils les donnent à ferme, & de là sont appellés *Procuratores*, parce qu'en cette partie ils agissent comme procureurs de la république; car quant aux dépenses, ils sont

ſeulement chargés de faire payer par leur Caiſſier ou Tréſorier celles qui ſe ſont faites en vertu des ordres du petit conſeil ou des colleges dont je vais parler.

DES COLLEGES.

Le Doge, les Senateurs nommés *Gubernatores* ou *Procuratores*, & les anciens Doges réunis forment ce qu'on appelle les colleges, qui peuvent paſſer pour le conſeil privé de la république. Ces aſſemblées ordonnent les dépenſes générales, prennent la premiere connoiſſance des affaires étrangeres ſoit militaires ſoit politiques, convoquent le petit conſeil & préparent les matieres qui doivent y être raportées. Ces colleges ont le droit d'ouvrir les lettres que la république reçoit des princes étrangers ou des miniſtres qu'elle entretient au-dehors, & ils expédient les réponſes que le petit conſeil juge y devoir faire. Ils ont une autorité immédiate ſur tous les tribunaux économiques de la ville, & ſur les Gouverneurs qui ne peuvent s'adreſſer qu'à eux pour tout ce qui ſurvient dans leur diſtrict. Ils nomment à tous les emplois Militaires & à la plupart des offices civils de la

ville & de l'Etat, & ils ſiegent dans le petit conſeil.

Les Sénateurs qui compoſent le ſénat proprement dit, ont dans les fonctions publiques, le pas ſur ceux de la *Camera*, qui le prennent ſur les anciens Doges.

DES TRIBUNAUX OU MAGISTRATI.

On en compte trente deux principaux, qui ſont compoſés de 3. 5. 6. ou 7. nobles, qui pour la plupart ſont membres du séminaire ou du petit conſeil.

De ces tribunaux, il y en a un que l'on appelle *des ſupremes ſindicateurs*, & qui eſt compoſé de cinq ſujets, auxquels on peut avoir recours en cas de nullité dans les arrêts des autres tribunaux, celui-ci ayant droit d'examiner & de cenſurer les opérations de toutes les cours, même celles du ſénat & des colleges, qui ſont dans l'obligation de lui envoyer un ſecrétaire pour lui rendre compte de leurs délibérations faites dans la ſemaine. Ces ſupremes ſindicateurs peuvent ſuſpendre tout officier & même le ſénat: mais c'eſt un cas extrêmement rare, & lorſqu'il arrive, le petit conſeil ſe rend médiateur ou juge le différent.

Tous

Tous les autres tribunaux, ſi l'on excepte celui des Inquiſiteurs d'Etat qui fait les fonctions de lieutenant général de police, ne ſont proprement que des tribunaux économiques, auxquels on commet particuliérement l'administration & le détail de quelques branches des affaires publiques.

Le Magiſtrat de la guerre eſt chargé de tout ce qui concerne les troupes; celui de l'abondance a ſoin de pourvoir à ce que les magaſins publics ſoient pourvus de bleds; ceux de l'artillerie, des galeres, des isles ont le détail de ce qui regarde ces diſtricts différens: & ainſi des autres, qui tous jugent en dernier reſſort ce qui eſt de leur compétence, ſans qu'on puiſſe ſe pourvoir contre leurs arrêts, ſi ce n'eſt par reviſion au ſénat, ou pour cauſe de nullité aux ſuprêmes ſindicateurs.

Outre ces tribunaux, il y en a deux connus ſous les noms de Rote civile & criminelle, qui ſont chacun compoſé de trois avocats étrangers, qu'on fait venir des endroits où ils ſe trouvent. Ils ſervent pendant trois ans dans l'une & trois ans dans l'autre à juger les cauſes de compétence ſurvenues entre les citoyens. Ils n'ont cependant aucun droit, en

matieres criminelles, de connoître des crimes d'état, qui ſont ordinairement ſous la juriſdiction des Inquiſiteurs d'état. Il paroît qu'en compoſant les deux rotes d'étrangers on a voulu éviter la partialité, à laquelle on auroit pu être expoſé, ſi ces Magiſtrats avoient été pris parmi les juriſconſultes du pays.

DE LA COMPAGNIE, MAISON OU BANQUE DE S. GEORGE.

Cet établiſſement eſt un des plus anciens de cette eſpece qu'on connoiſſe, & il doit ſon origine à des prêts que des particuliers faiſoient à la république dans ſes beſoins, & pour les intérêts deſquels elle leur aſſignoit le revenu de ſes gabelles, dont ils faiſoient eux-mêmes le recouvrement. C'étoient des eſpeces d'achats que ces particuliers faiſoient du produit des gabelles, & pour cette raiſon on les appelle encore aujourd'hui *compre* ou *compere*.

Les premiers de ces *compere* remontent leur origine au-delà de l'année 1334. puiſqu'on trouve que dans cette année Salagrodi Negro & Simon Navona', collecteurs des revenus publics, aſſignés aux intéreſſés dans les com-

pagnies *compere* S. George, ayant brûlé les regiſtres de leur recette, s'évaderent en emportant avec eux tout l'argent de leur caiſſe.

Avant l'année 1401. il y avoit presque autant de *compere*, qu'il y avoit de gabelles ou de droits, car à un particulier ou à une compagnie, qui avoit prêté une certaine ſomme; on aſſignoit par exemple le revenu du péage de Gani, à un autre celui de la gabelle du bled ou du lin & ainſi des autres; & de ces compagnies les unes étoient nommées de S. George, & d'autres du chapitre, de S. Paul, du ſel, de la guerre, de Veniſe &c, mais en 1407. on prit le parti de réunir toutes ces compagnies en une ſeule ſous le nom de S. George, pris du lieu où étoit établi le bureau de la douane, & où l'on a depuis bâti l'hôtel ou maiſon de S. George.

Cette réunion fut faite par une délibération ou convention du 7 Mai de la même année, qui fixoit à cent livres, monnoie de ce tems-là le principal de chaque *Luogho*, ou action de la nouvelle compagnie, & à 7. livres ſon revenu ou divident annuel; & par un décret du Doge, du conſeil des anciens & de l'office des procurateurs de la républi-

que, en date du 7. Juin ſuivant, il fut déclaré que perſonne ne pourroit avoir recours ſur les actions de la compagnie que pour cauſes de dot, de legs ou d'héritages; de ſorte qu'elles étoient, comme elles le ſont encore, à l'abri de toutes ſaiſies, même de celles pour ſommes dues à la république.

On convint en même tems que ce nouvel établiſſement ſeroit dirigé & gouverné par huit citadins, qu'on changeroit chaque année à la pluralité des voix des intéreſſés: & voilà l'origine des huit protecteurs de S. George qui en forment depuis ce tems le tribunal ſuprême, chargé de juger ſouverainement & ſans appel tout ce qui regarde la maiſon & ſes gabelles.

L'année ſuivante 1408. la compagnie ayant compté avec la république, cette derniere ſe trouva redevable à l'autre de 2,938,472 *L.* 10 ſ. 4. ſomme immenſe pour ce tems là; autant par rapport à la valeur intrinſeque de la livre, qui en valoit cinq de celles d'aujourd'hui, puiſque l'écu d'or qu'on évalue à preſent 9 *L.* 8. ne l'étoit alors qu'à 38 ſ. qu'eû égard aux prix des denrées, puiſqu'il eſt conſtant qu'avant la découverte de l'Amérique,

qui a rendu l'argent abondant en Europe, on avoit pour un écu cinq ou six fois plus de denrées qu'on n'en a de nos jours pour un écu du même poids & du même titre que celui de ces tems reculés.

Cette dette, quoique considérable, l'est devenue bien d'avantage par la disette des tems; la république n'ayant cessé d'emprunter pour subvenir à ses besoins, créant en même tems de nouveaux droits ou gabelles, ou augmentant les anciennes pour les assigner à la compagnie qui, de son côté, formoit de nouvelles actions ou *Luoghi*, en faveur des particuliers qui lui fournissoient l'argent qu'elle prêtoit à la république; & c'est de ces prêts que provient la plus grande partie de cette quantité immense d'actions de 100 *L.* chacune, dont la compagnie se trouve composée aujourd'hui: qui montoit, dans le tems où j'étois à Gênes à 476710. actions dont 13603. appartiennent à la compagnie, à qui elles sont dévolues en différens tems & pour diverses causes; & 57926. qui appartiennent pareillement à la compagnie, à qui elles sont dues par la république, qui les a empruntées en différentes fois, comme je l'expliquerai dans

l'article des emprunts de la république, & dont elle paie les intérêts ſur le même pied que les autres actions rendent annuellement.

Les dettes de la république envers la compagnie étoient déjà ſi conſidérables en 1539. que, par une tranſaction du 23. Décembre de la même année, la république donna en paiement, à la compagnie. 78 gabelles qui ſubſiſtent encore preſque toutes: & la compagnie de S. George s'engagea de ſon côté à payer annuellement à la république, par forme de compenſation, une ſomme de 50,000 *L.*

L'Iſle de Corſe ayant été cédée en 1553, par la république à la compagnie, la compagnie la lui rétrocéda en 1562. & s'engagea en même tems à payer annuellement à la république deux ſommes; la premiere de 75,000 *L.* pour l'aider dans les dépenſes que la conſervation de cette Iſle exigeoit, & l'autre de 20,000 *L.* pour faire partie de la ſolde des troupes que la république étoit obligée d'entretenir. On ne peut concevoir d'autre raiſon, de la fourniture annuelle de ces deux ſommes, que celle qu'en donne un Auteur contemporain, en diſant que les

revenus de la compagnie dépendant entiérement du produit des gabelles & des droits dont le commerce eſt la ſource, elle avoit intérêt à ſoutenir la république, parce que de ſa décadence réſulteroit néceſſairement la diminution ou l'anéantiſſement de cette ſomme des revenus de la compagnie.

L'aliénation ou l'abandon que la république fit en 1539. de preſque toutes ces bagatelles, n'a pas empêché, qu'elle ne s'en ſoit aidée dans la ſuite, en les augmentant, & en empruntant ſur des additions ou augmentations de droits, comme on le verra à l'article de ſes revenus.

Les dividendes des actionnaires ſont plus ou moins conſidérables, ſuivant que rendent les droits & les gabelles. On a vu qu'en 1407. il fut fixé à 7 liv.: en 1738. il étoit de 49 ſ. par la ſuite il a roulé longtems de 45 à 42 ſ. & dans la répartition du 1 Juillet 1747. les actions ne rendirent que 28. ſ. de *numerata* ancienne monnoie de compte, dont 4. *L.* 10. ſ. font le Croiſat, qui vaut 7. *L.* 12. ſ. de celle actuellement courante.

Il falloit cependant qu'avant l'année 1407. ces actions rendiſſent infiniment plus, ſi l'on

en juge par l'inſcription miſe en 1467. à l'entrée de la grande ſalle de la maiſon de S. George, ſous la ſtatue de Maſſeo Franciſco de Vinaldo. Il y eſt dit qu'en 1371. il avoit deſtiné 90. actions pour être multipliées par l'addition de leur produit annuel au principal, & ſervir à racheter une partie des gabelles aliénées à la compagnie, & qu'avant la mort du fondateur, ces 90. actions en avoient produit 448. & que depuis lors elles avoient tellement multiplié qu'en 1467. elles ſe montoient à 8000. ce qui n'auroit pu être, ſi le dividende n'avoit été infiniment plus fort avant l'année 1407. qu'il ne l'a été depuis.

Quoi qu'il en ſoit, cette obſervation en amene une autre naturellement, & d'autant plus eſſentielle au but principal de cet ouvrage, qu'elle fait connoître la ſource d'une partie conſidérable des ſecours, que la république a tirés de la maiſon de S. George, ſur-tout depuis le commencement de la rébellion de l'Iſle de Corſe.

Il eſt connu que, depuis l'onzieme ſiecle, le commerce du Levant a été partagé entre les Vénitiens & les Génois. Ce commerce,

qui étoit d'autant plus lucratif, que celui des Indes Orientales par le Cap de Bonne Espérance n'a commencé qu'avec le 16. siecle, avoit jetté dans ces deux villes des richesses immenses. Les Génois qui n'avoient pas encore de goût pour les grands palais, & à qui la frugalité & le peu de luxe du tems ne fournissoient pas les occasions de dissiper leurs biens, faisoient des fondations, qui en assuroient la jouissance à leur postérité ou au public.

Ces fondations consistoient à placer un certain nombre d'actions dans la compagnie de S. George, pour y être multipliées jusqu'à un certain point par l'addition du revenu annuel au principal ; & lorsque par cette multiplication, les actions étoient parvenues au nombre prescrit, par le fondateur, leur revenu devoit être distribué soit à ses descendans, soit aux pauvres ; ou être employé suivant les intentions prescrites par les fondateurs.

Ansaldo de Grimaldi est un de ceux qui se sont le plus distingués à cet égard ; il fit vers l'an 1530, & jusqu'en 1535. plusieurs fondations de cette espece ; une entre autres

de 6298. actions, au revenu desquelles on ne pouvoit toucher qu'après qu'elles seroient augmentées jusqu'au nombre de 69. mille & il ordonnoit qu'alors le dividende de 18000 actions seroit employé aux dépenses ordinaires de la ville, & celui du surplus à différens usages pieux ou publics qu'il prescrivoit. Il se trouve encore trois ou quatre autres fondations du même Grimaldi, dont une de 2000. actions, en faveur de quatre lecteurs qui doivent enseigner la Théologie, la Philosophie, la Morale, & les Humanités, & les Jésuites s'étant chargés d'exécuter ces intentions jouissent des revenus de cette fondation. Une autre de 10,890. actions en faveur de la république, & deux autres également considérables en faveur de sa famille & des pauvres, & enfin une de 17,810. actions destinées au rachat des gabelles aliénées & à d'autres biens publics. C'est de toutes ces fondations que la république s'est principalement aidée en différentes occasions, & la derniere lui produisit 800000 Croisats au mois de Mars 1729.

Dans tout ce qu'on a dit jusqu'ici de l'établissement de S. George, on n'a dû l'envi-

ſager que comme une compagnie de particuliers, devenus fermiers généraux de la plus grande partie des revenus de la république ; mais il a acquis la qualité de banque ou de caiſſe publique, à l'occaſion que je vais dire.

Comme la conſtitution du gouvernement Génois ne lui permet pas toujours de faire exécuter ſes réglemens, ceux qu'elle avoit faits ſur les monnoies avoient été ſi fort négligés, qu'on ne voyoit dans la ville que des eſpeces étrangeres qui, outre le prix arbitraire où chacun vouloit les faire paſſer, étoient la plupart rognées ainſi que celles du pays ; cet abus étoit monté à un tel point en 1675. que, pour y remédier & en prévenir les ſuites par rapport au commerce, qu'il anéantiſſoit inſenſiblement, le gouvernement fit trois choſes en cette année : 1°. Il décria toutes ces mauvaiſes eſpeces, en ordonnant qu'elles ſeroient portées & reçues à l'hôtel de la monnoie pour leur valeur intrinſeque. 2°. Il en fit frapper de nouvelles qui furent des écus valant quatre livres ; & enfin il ordonna que tout paiement pour lettres de change tirées de l'étranger ſur Gênes ou de Gênes ſur l'étranger, pour quelque ſom-

me que ce fût, & tous autres paiemens au-deſſus de cent livres feroient faits à l'avenir par viremens de parties, au moyen de la banque, qu'on venoit d'établir à cet effet dans la maiſon de S. George ſous la protection & garantie des protecteurs.

Par ce réglement la banque devint en peu de tems la caiſſe de toute la ville; & ceux qui avoient à faire des paiemens pour leſquels ils étoient dégarnis de fonds, ſe les procuroient à la banque, en y apportant des eſpeces nouvelles; le tréſorier qui les recevoit les en faiſoit créditer dans un compte qu'on leur ouvroit ſur des livres tenus par deux notaires publics, après quoi chacun faiſoit paſſer de ſon crédit à celui de ſon créancier la ſomme qu'il avoit à lui payer.

Cette commodité ne fut pas la ſeule qui accrédita la banque dans le moment qu'elle fut établie, elle gagna encore confiance par la facilité qu'elle donnoit aux particuliers de retirer leur argent à volonté & en mêmes eſpeces qu'on leur avoit apporté, de le raporter & de le reprendre auſſi ſouvent, que le beſoin, les circonſtances ou le caprice pouvoient le requérir.

De plus on introduisit l'usage des billets de banque, qu'on y appella *Biglietti di cartulario.* Les notaires les expédioient de telles sommes que le souhaitoient ceux qui se trouvoient des fonds dans la banque, & ces billets passoient non seulement pour argent comptant dans le public, mais étoient encore acquittés au porteur, dès qu'on les présentoit au trésorier de la banque.

Son crédit s'est soutenu de la sorte jusqu'au mois de Septembre 1746. époque de la reddition de la ville de Gênes au pouvoir de l'armée Autrichienne commandée par le général Marquis de Botta. Les caisses de la république étant ordinairement fort dégarnies, on eut recours à celle de la banque, pour payer les contributions que le vainqueur exigeoit. Les protecteurs de S. George, qui en cette qualité sont absolument indépendans de la république, ne vouloient rien fournir; à moins qu'on ne leur donnât auparavant des sûretés suffisantes pour le remboursement de la somme qu'on leur demandoit; mais il n'y avoit point à délibérer, parce que les Autrichiens pouvoient, d'un moment à l'autre, trancher la difficulté, en venant eux-mêmes s'empa-

rer du trésor de la banque. Les protecteurs ne purent donc se dispenser d'en tirer deux millions de croisats, en se contentant de la délégation qu'on leur fit du produit de la taxe d'un pour cent sur la valeur des biens fonds qui produisent 500 *L.* par an, jusqu'à ce que les conjonctures leur permissent d'une maniere ou d'une autre de pourvoir à la rentrée du capital.

Ce fâcheux événement ayant rendu chacun empressé à retirer son argent de la banque, les protecteurs furent contraints de faire cesser les paiemens des billets, parce qu'il leur étoit impossible de satisfaire à toutes les demandes, depuis le vuide que la banque venoit d'essuyer. Cette supression ne manqua point de discréditer les billets, au point qu'il n'étoit pas possible de s'en servir, sans se résoudre à perdre près de vingt pour cent. Il est indubitable que, si dans cette circonstance on avoit voulu s'opiniâtrer à en répondre & à en négocier dans le public, on se seroit ôté pour jamais les moyens, que la paix a offerts par la suite, d'y apporter un remede convenable.

DE L'ISLE DE CORSE.

Quoique l'Isle de Corse soit maintenant sous la domination Françoise, cependant elle a été si longtems sous celle de Gênes; & à la vue des difficultés que rencontrent ses nouveaux possesseurs à en jouir tranquillement, il paroît si douteux qu'elle ne retourne pas un jour à ses anciens maîtres, si la bravoure de ses habitans ne l'affranchit pas de tout joug, que je crois devoir encore en parler comme d'une partie des domaines Génois, afin que, tel que soit son sort présent ou futur, j'aie fait connoître au lecteur son produit & ses avantages par ceux dont elle a été à la république.

Les Sarasins, ayant conquis l'Isle de Corse, infestoient de-là, avec beaucoup de succès, les côtes d'Italie qui lui sont opposées; ce qui obligea les Génois à faire des efforts pour les en chasser. Ils y réussirent en l'année 806. sous la conduite d'Ademar, qu'on présume avoir été établi à Gênes par Charlemagne en qualité de comte, & qui perdit la vie dans cette expédition.

Les Génois firent pour lors, sur les côtes

de l'Isle, quelques établissemens qui leur en assuroient la domination, dans laquelle ils furent néanmoins souvent troublés par les courses & les débarquemens des Sarasins, ainsi que par les incursions de plusieurs des principaux de l'Isle, qui en occupoient l'intérieur & qui, à la faveur de ces mouvemens divers, s'étoient fait des Seigneuries indépendantes.

La guerre que ces Seigneurs particuliers se faisoient les uns aux autres, les ayant tous affoiblis, il y en eut qui se firent vassaux des Génois, & d'autres députerent au Pape pour implorer son secours contre les Sarasins, & pour le prier d'envoyer quelqu'un qui pût les mettre d'accord entre eux. Grégoire VII. qui, dans le onzieme siecle, occupoit le siege de Rome, leur envoya en 1077. le Marquis de Massa, dont la mission cependant ne produisit pas plus d'effet, que celle de quelques autres députés du pape qui passerent en Corse après lui; car les habitans du pays les chasserent tous sous divers prétextes & continuerent partie en communautés, partie sous la seigneurie des gentils-hommes, & le surplus sous la domination des Génois.

Ces

Ces derniers ne furent pas les ſeuls qui entrepriſſent de s'établir dans l'Iſle: les Piſans y poſſédoient auſſi quelques places & entre autres celle de Bonifacio : mais ils en furent preſque auſſitôt chaſſés par les Génois. Quelques papes, d'un autre côté, ayant prétendu que l'Iſle appartenoit au Siege Apoſtolique, en vertu des donations de Pepin, de Charlemagne, de Louis le Débonnaire; les Génois à qui, non plus qu'à aucune autre puiſſance de ce tems, il ne pouvoit réſulter aucun bien de conteſter avec les papes, reconnurent la validité de leurs prétentions, & s'obligerent à payer annuellement une livre d'or à titre de cens.

Ce cens & toutes les prétentions de la cour de Rome furent remis à la république en l'année 1144. par le pape Luce II. & les Génois ayant enſuite acquis par achats ou par des inféodations, les terres dont certains marquis & autres ſeigneurs particuliers étoient en poſſeſſion, ils jouirent paiſiblement de toute l'Iſle, jusqu'au pontificat de Boniface VIII. qui s'aviſa d'en donner l'inveſtiture, à titre de fief, à Jaques roi d'Arragon par une bulle du 8 février 1300. ainſi que de l'Iſle de Sar-

daigne, dont les Pisans possédoient alors la plus grande partie.

Ce roi d'Arragon & ses successeurs fondés sur cette bulle, firent pendant 150. ans plusieurs tentatives pour s'emparer des deux Isles, qui ne leur réussirent que contre la Sardaigne. La derniere entreprise qu'ils formerent contre la Corse fut en 1453. dans laquelle ayant fait une descente, ils s'emparerent de san Fiorenzo; & comme la république, ou comme on l'appelloit alors, le commun de Gênes n'étoit point en état de s'opposer aux progrès de l'ennemi, elle fit le 21. du même mois de Mai 1453. donation de l'Isle à la compagnie de S. George, qui en chassa les Arragonois, & qui la posséda en toute souveraineté jusqu'en l'année 1562.

Pour lors cette compagnie, qui venoit d'essuyer une guerre de dix à douze ans pour la conservation de l'Isle révoltée sous la conduite de S. Pierre Barthelica, cette compagnie, dis je, connoissant sans doute que la possession de l'Isle lui étoit à charge de plus d'une façon, la rétrocéda à la république par un acte du 9. Juin 1562. & s'obligea de plus, comme je l'ai dit plus haut, à lui payer

annuellement 75,000 *L.* d'un côté, & 20,000. de l'autre, pour l'aider dans les dépenses, que la conservation de l'Isle exigeoit.

Depuis ce tems jusques au moment où cette république a cédé l'Isle à la France, elle y envoyoit de deux ans en deux ans un gouverneur général, qui faisoit sa résidence à Bastia, & des gouverneurs particuliers, des podestats, des commissaires & autres officiers de judicature, dans tous les districts de l'Isle.

Le revenu que la république en tiroit avant la rebellion montoit à 600. ou 620. mille livres au plus, & les dépenses que sa possession entraînoit alloient à 565. mille livres, de sorte qu'il n'en revenoit dans ses coffres qu'une cinquantaine de mille livres; mais elle en tiroit d'autres avantages, qui auroient dû la lui rendre plus précieuse; tels étoient les emplois que, de deux ans en deux ans, elle donnoit en Corse à une multitude de Génois, & les denrées qu'elle en tiroit, comme huiles, vins & bois de construction outre les soldats qu'elle pouvoit y faire lever à sa volonté.

EMPRUNTS FAITS PAR LA RÉPUBLIQUE *depuis l'an* 1539.

Je diviſerai ces emprunts en trois claſſes, La premiere contiendra ceux, dont la banque de S. George ſe paie les intérêts par ſes mains, en retenant la part qui appartient à la république, dans le produit des gabelles, qui lui ſont aliénées & dont elle fait le recouvrement.

La ſeconde claſſe ſera des emprunts, dont la république ne paie point d'intérêts, parce que le revenu des actions qu'elle a hipothéquées à la banque pour en obtenir les emprunts, lui tient lieu d'intérêts. La troiſieme claſſe fera connoître les emprunts dont les intérêts ſont payés par la république des deniers, qui entrent dans la caiſſe de la *Camera* ſans paſſer par la banque de S. George.

1ere. CLASSE.

La république emprunta de la compagnie de S. George 1400 *Luoghi*, ou actions, dont elle fit de l'argent pour ſubvenir à la dépenſe de la conſtruction de la fortereſſe de Savone: ſavoir

1542.	le 3 Juillet. . . .	1400
1543.	le 10 Mars pour d'autres beſoins	4149
1543.	le 6 Juilt. pour fortifier Savone	1500
1552.	le 5 7bre. pour les murailles de Gênes du côté de la mer .	2500
1554.	le 8 Avril pour fortifier Savone	1200
1581.	le 31 Mars pour acheter le cens d'Oncio . . .	229
1629.	le 19 Avril pour la guerre avec la Savoye . . .	3000
1636.	le 31 7bre. pour acquérir le fief de Savignone . . .	1000
1639.	le 31 Août pour le même objet	100
d°.	le 5 7bre. pour moitié de Campo-fredo . . .	800
1662.	partie pour payer à S. George une dette, & partie pour la ſolde des troupes . .	9614
1677.	pour les mêmes objets . .	1770
1684.	24 Juilt. pour les mêmes objets	1804
		29066

AUTRES ACTIONS.

1520.	20 Décbre. pour payer S. George	6000
1553.	19 Avril pour le même objet .	2860
		8860

De l'autre part		8860
1554.	4 Avril pour la moitié des frais occaſionnés par la révolte de Corſe.	7200
1557.	10 Févr. pour ſe préparer contre les mouvemens de guerre en Italie	4000
	pour la guerre de Corſe & des Turcs . . .	5000
	pour payer à S. George . .	400
	pour ſe préparer en Italie .	3000
		28460

La république tient compte, chaque année à la compagnie de S. George, des intérêts de ces deux ſommes ſur le pied du divende annuel de ſes actions qui étant mis à 49 ſ. par action porteront ſavoir l'intérêt des 29066 . . 71238 *L.*
celui des 28460 . . 69727

formant un total en monnoie *Numerata* . . . 140,965

qui réduite en monnoie courante fera. . . . 238,085 *L.*

En 1767. S. George prêta à la république 8889 Croiſats à 2 p Ct.

De l'autre part. . .	238,085 *L.*
En 1768. S. George prêta de plus 25000 Croifats, faifant les deux fommes celle de 33889. Croifats, pour l'intérêt defquelles la république tient compte à S. George par année de . . .	5,151
Total des intérêts à payer par année. . . .	243,236 *L.*

2e. CLASSE.

Des emprunts dont la république ne paie point d'intérêt.

	Croifats.
En 1732. la banque prêta à la république. . . .	100000
En 1735. dito. . . .	61000
En 1736. dito. . . .	48495
	209495

Sous l'hypothéque de 7590 actions ou *Luoghi*, qui appartenoient à la république & lui venoient favoir
4250. de la Colonna d'Anfaldo Grimaldi.
3340. de différentes autres colonnes ou fon-
7590. dations laiffées par des parti-

culiers, pour ſubvenir aux néceſſités publiques; or à 7 *L.* 10 ſ. le Croiſat, les dits 209495 font la ſomme de . . 1,592,162 *L.*

Le 24. Mars 1729, la république a emprunté de S. George 800 mille Croiſats ſous l'hypotheque de la Colonna d'Anſaldo Grimaldi de 17810. actions, leſquels croiſats eſtimés comme deſſus font. . . . . 6,080,000 *L.*

De 1734. à 1738. S. George a prêté à la république 4,282,227 *L.* 5 ſ. 7 ₰. ſous l'hypotheque de 24431. actions, dont 9000. priſes de la Colonna d'Anſaldo Grimaldi, & les 15431. autres de pluſieurs autres colonnes, ci. . . . . 4,282,227. 5 ſ. 7 ₰

11,954,389 *L.* 5 ſ. 7 ₰

Il y avoit à S. George un capital de 4000. actions, dont le revenu étoit originairement affecté à faire partie de l'entretien d'une 6me

De l'autre part. 11,954,389 *L*. 5 ſ. 7 §

galere, qu'on déſarma lors de l'acquiſition de Final & que la république a cru devoir aliéner par délibération du 5. Déc^bre^. 1743. mais les 120,000 Croiſats que cette aliénation a pu produire, ne peuvent paſſer pour emprunt, puiſque la république n'eſt pas obligée de les rendre, ci. 912000 *L*.

Le 25. Déc^bre^. 1754. S. George a prêté un million de Croiſats pour remplir les engagemens pris avec la France & l'Eſpagne ſous la garantie d'actions deſtinées à l'acquiſition de Savignone & autres fiefs, ce million eſtimé comme deſſus fait. . . . 7,600,000 - 0 - 0

Total de la ſeconde claſſe 19,554,389 - 5 ſ. 7 §

3e. CLASSE.

Emprunts dont la république paie les intérêts.

En 1625. & 1626. la république attaquée par le Duc de Savoye & le Maréchal de Lesdiguieres, emprunta en trois fois deux millions cinquante mille croisats, à 5 p Ct. d'intérêt, & en érigea deux *Monti*, l'un sous le nom de S. Bernard & l'autre sous celui de S. Jean, qui furent unis peu de tems après en un seul, qui subsiste encore sous le nom de Ste. Marie. L'intérêt de 5 pour cent a été réduit à différentes fois, du consentement des prêteurs, & est maintenant à 2¼ pour cent & sur ce pied la république paie annuellement pour les intérêts de cet emprunt. . . . . 46,125 Crois.

En 1726. la république, ayant un différent avec le roi de Sardaigne, emprunta pour se préparer à la guerre 300000 Croisats à 2½ pCt. qui lui coutent annuelment. . . . 7,500

En 1732. le 11 Décbre. emprunt de cent mille Croisats à 2 pCt. faisant par année. . . 2,000

55,625 Crois.

De l'autre part. . .	55,625 Croiſ.
En 1733. le 23 Juin un pareil fait . . .	2,000
En 1735. le 29 Décbre. un pareil fait . . .	2,000
En 1741. le 30 Mai un pareil fait . . .	2,000
Total de ce que la Chambre paie par année . .	61,625 Croiſ.
Qui, à 7 *L.* 10 ſ. chaque, font	462,187-10

REVENUS ORDINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DE GÊNES.

On a vu, dans l'article de la compagnie de S. George, que la république lui a aliéné preſque toutes les Gabelles, pour les intérêts des ſommes qu'elle en a empruntées: mais on doit remarquer que cette aliénation ne tombe que ſur le fond des Gabelles, c'eſt-à-dire, ſur le montant des droits dont elles étoient formées, lors de leur création. Ces premiers droits ont été augmentés en différens tems; & ces additions ont toujours été au profit de la république. Il eſt vrai que dans divers beſoins elle a fait des emprunts ſur ces addi-

tions, mais elle ne les a jamais abandonnées entiérement.

Par exemple, le bled paie 42 ſ. *numerata* de Gabelle par Emine: mais ces 42 ſ. ſont composés de 12 ſ. de Gabelle proprement dite, & ce que produiſent ces 12 ſ. que le bled payoit déjà en l'année 1539, eſt abſolument propre à la compagnie de S. George, comme lui ayant été aliéné par la tranſaction du 22 Déc[bre]. de la dite année 1539. mais les 30 ſ. reſtants proviennent de cinq additions qui ont été faites depuis ce tems au droit primitif.

Il en eſt de même de toutes les autres Gabelles aliénées, & dont le recouvrement, ainſi que celui des additions, ſe fait en entier par la compagnie de S. George, qui à chaque fin d'année tient compte à la république de ce qu'elle s'eſt réſervée dans le produit de ſes actions.

Or par les calculs faits dans tous les tems de ce que la république retiroit de S. George par année, on a trouvé que, compenſation faite des 145000 *L.* de *numerata* dont S. George tient compte à la république, en exécution de la tranſaction de 1539. & de l'acte de rétroceſſion de l'Iſle de Corſe de 1562. &

des 243237 *L.* monnoie courante, dont la banque ſe paie par ſes mains pour les intérêts des ſommes mentionnées dans la premiere claſſe des emprunts, il revient à l'Etat le tiers de l'entier produit des Gabelles, dont S. George fait le recouvrement.

Il ſuit de ce raiſonnement que, ſi le dividende de la totalité des actions produit 1,800,000 *L.* aux actionnaires, la république retire 900,000 *L.* pour ſa part, ce qui montre que le produit total doit être de 27,000,000 *L.* en Gabelles & additions; & comme c'eſt à peu près le produit annuel dans les tems tranquiles, & ou le commerce ne rencontre point d'obſtacle, on peut en conclure que la république en a ordinairement 900,000 *L.* par année.

GABELLES ET AUTRES DROITS,

dont le produit entre directement dans les caiſſes de la république.

Lotterie du ſéminaire affermée.	300,000 *L.*
Gabelle du tabac. . .	80,000
Gabelle du ris. . .	24,000
Eaux-de-vie & caffé. . . .	19,021
	423,021 *L.*

De l'autre part . .	423,021 *L.*
Poudre. . . .	11,400
Papier à écrire & d'impreſſion.	9,000
Poſtes des Lettres. . .	40,000
Ancrage . . .	24,000
Mines de fer . .	19,000
Bois à brûler . .	35,000
Charbons . .	12,000
Poiſſons frais . .	19,000
Places publiques . .	12,000
Profit ſur le pain & la farine que le magiſtrat fait vendre en ville	210,000
Profit ſur la Gabelle du bled & indépendant de ce qu'en tire S. George . .	20,000
Profit ſur la vente de l'huile en détail . .	20,000
Profit ſur le papier timbré qui n'eſt point affermé .	250,000
Revenu de l'Iſle de Corſe tel qu'il étoit, dépenſes prélevées .	50,000
Droit ſur les cartes à jouer .	8,000
Droit ſur la glace . .	10,000
Profit ſur la vente du vin en détail.	60,000
	1,232,421 *L.*

REVENUS DE LA RIVIERE,

& des Domaines de la République au-delà de la Bouquette.

Revenus des autres parts. . 1,232,421 *L.*

Les ſommes qui s'impoſent annuellement ſur les différentes communautés de la riviere du Levant & de celle du Ponent, en y comprenant les vallées de Bitagne & de Polcevera, montent à près d'un million de livres. Une partie de cette ſomme eſt employée à payer les charges des communautés ſur leſquelles elle eſt levée & les intérêts des ſommes qu'elles ont empruntées en différentes occaſions : du ſurplus, une partie revient à la maiſon de S. George pour les droits qui lui ſont aliénés; une autre partie eſt deſtinée au rachat des eſclaves, à l'entretien des ſaints lieux & à celui des galeres, & ce qui reſte entre directement dans les coffres de l'Etat.

1,232,421 *L.*

Revenus des autres parts. . 1,232,421 *L.*

La république envoie, chaque année, dans les principales villes ou lieux, des gouverneurs, capitaines, commissaires ou podestats, qui sont chargés du recouvrement des impositions, au moyen d'un sol par livre payé par les communautés & non par la république.

Chacun de ces gouverneurs, avant que de partir pour le lieu de sa destination, est obligé de donner caution qu'il payera les sommes entieres que son district doit à la république, ou à S. George, soit que leurs prédécesseurs en aient fait le recouvrement ou non.

Déduction faite des dépenses à la charge de la république, il entre annuellement, dans les coffres de l'Etat de Gênes, ou dans ceux du magistrat des galeres, du produit des deux rivieres, environ . . 300,000

1,532,421 *L.*

Des

Revenus des autres parts. .	1,532,421 *L.*
Des revenus des domaines au-delà de la Bouquette, en y comprenant *Ovada* . .	68,632
Loyers des biens-fonds ou maiſons qui appartiennent à la république . . .	5,301
Le profit ſur la monnoie ne va pas année commune à plus de	12,000
	1,618,354 *L.*

REVENUS EXTRAORDINAIRES.

Le dixieme ſur les emplois civils de la république & de la banque de S. George, cette derniere, vu les beſoins de l'Etat, ayant conſenti que ſes officiers paieroient cette taxe, qui produit	90,000
Taxe ſur l'induſtrie .	620,000
Taxe d'un p Ct. ſur la valeur des immeubles . .	500,000
Total des revenus ordinaires & extraordinaires .	2,828,354

DÉPENSES ORDINAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DE GÊNES.

Honoraires du Doge, des 20 Sénateurs élus & des anciens doges	56,000 *L.*
Apointemens de 3. Secrétaires d'Etat, & de 3 Sous-Chanceliers	25,800
Dépenfes de l'archive .	2,500
Apointemens des employés *della Camera* . .	23,532
Apointemens des théologiens, maîtres des cérémonies & archiprêtre du palais . .	5,188
Chapelle du palais .	4,232
Apointemens des 6. auditeurs des rôtes . . .	36,900
Sbirres ou Archers .	27,327
Prifons . . .	4,562
Dot annuelle à 12 filles le jour de S. Bernard . . .	1,200
Meffes annuelles & autres charges perpétuelles . .	4,159
Apointemens des employés dans les différens tribunaux particuliers . . .	89,940
	281,340 *L.*

Dépenses de l'autre part. . . .	281,340 *L.*
Entretien de Sarzana, Savone, la Specia, Gavi & autres forteresses, l'artillerie y comprise	63,860
Entretien de 3040 Soldats effectifs y compris les Officiers & l'Etat-Major . .	797,253
Canoniers & Bombardiers à Gênes . . .	15,698
Consommation annuelle des munitions, évaluée à . .	30,000
Entretien annuel des fortifications, évalué à . .	7,500
Dépenses imprévues & extraordinaires, évaluées sur plusieurs années à . .	37,600
Autres menues dépenses évaluées à . . .	3,160
Honoraires de 30,000 *L* à chacun des ministres de la république en France, à Vienne & à Madrid, avec les dépenses extraordinaires qu'on leur passe, estimées à 4,500 *L* pour chacun	103,500
	1,339,911 *L.*

Dépenses des autres parts.	1,339,911 *L.*
Résidens à la Haye, à Londres, à 13000 *L.* chacun, y compris les extraordinaires . .	26,000
Un Agent à Turin .	7,600
Honoraire des consulteurs du Sénat .	7,600
Entretien des bois de la république . .	1,200
Entretien du port & des ouvrages publics .	96,800
Entretien de cinq galeres dont la capitaine coute annuellement 88,476 *L.* 12 s. 9 ₰ & les 4 autres chacune 60,302 *L.* 18 s. 6 faisant. . .	329,685 - 6 s. 9 ₰
Espions des inquisiteurs d'Etat .	12,000
Entretien de l'attelier des galeres . .	10,800
Intérêts de la 3e classe des emprunts .	462,187 - 10 s. 0 ₰
Dépenses diverses à Rome, Naples & ailleurs	68,000
Total des dépenses ordinaires .	2,361,783 *L.* 16 s. 9 ₰

CONCLUSION.

Les tableaux que je viens de donner des revenus & des dépenſes de la république de Gênes, les font connoître tels qu'ils ſont en tems de paix: il eſt donc certain qu'ils peuvent rarement augmenter ; mais qu'ils ſont ſouvent expoſés a des diminutions même conſidérables.

1°. La guerre en obligeant d'augmenter les milices & les troupes, ne peut que multiplier les dépenſes, en diminuant les revenus.

2°. J'ai porté à 900000 *L.* les ſommes qui reviennent à la république par le canal de S. George, mais alors je ſuppoſe le dividende des actions à 49 ſ. Il eſt donc évident que ſi ce dividende tomboit à 28 ſ. comme cela eſt arrivé en 1747. la république perdroit plus de la moitié ſur cet article, lorſqu'au contraire elle doit y gagner, ſi on la voit de nouveau ſe déterminer à ſuſpendre le paiement des intérêts de ſes emprunts.

Cette derniere maniere d'accroître ſes revenus a ſes dangers, par le *déficit* qu'il introduit néceſſairement dans les autres branches des droits qu'elle perçoit, qui ne peuvent manquer de diminuer à proportion de la

gêne que le particulier éprouve dans sa fortune.

3°. Les sommes que la banque paie, n'entrent point dans les coffres de la république en argent comptant, mais en billets de banque, car tous les droits de Gabelles se paient en cette monnoie; la république est donc chaque année dans le cas de profiter ou de perdre selon la variété du crédit ou du discrédit de ces billets.

4°. Les revenus des fermes rentrent rarement pour toute leur valeur, si les receveurs ne sont contraints à les bonifier: mais il est très difficile de les y contraindre; car à Gênes comme ailleurs, ces fermiers ne sont que des prête-noms, qui véritablement donnent cautions: mais ces cautions leur assurent l'impunité de leur refus de remplir leurs engagemens.

La république ne reçoit jamais de cautions personnelles, pas même des podestats ou capitaines qu'elle envoie pour gouverner les différens districts de ses Etats: mais il lui faut des actions de S. George ou des capitaux sur les emprunts qu'elle a faits, qui sont les seuls effets qu'elle exige ou admette. On ne doute point que ceux qui en manquent pour servir

de garands de leur fidélité, n'en trouvent aisément moyennant 2 p Ct. ou quelque chose de plus par an: mais la république n'en tire aucune sûreté. Si ces fermiers doivent être pressés, il faut donc que la république se détermine à mettre en vente les actions ou les capitaux qu'elle a en garantie: mais comme dans ce cas la valeur de ces effets ne lui est payée qu'en billets de banque, elle ne peut profiter de cette ressource sans multiplier ces Billets qui tombent bientôt en discrédit; car ils se soutiennent tant qu'ils sont produits en petite quantité: mais toutes les fois qu'on a cherché à en changer pour 25 ou 30 mille livres contre des especes, il a fallu se résoudre à perdre 30 p Ct. Si donc la nécessité obligeoit à en faire une négociation pour 2 à 300,000 *L.* il est indubitable que l'on n'y parviendroit jamais, ou que ce ne seroit qu'en y perdant au moins 50 p Ct.

Une pareille extrêmité discréditeroit totalement la banque de S. George, dont les Gênois ont tant d'intérêt de conserver la réputation, qu'il n'est point de sacrifices qu'ils ne soient prêts à faire, plutôt que de nuire à cet établissement. Ils en ont d'autant plus

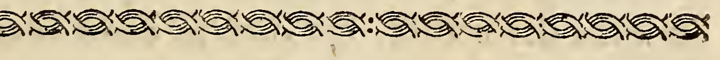
de raiſons, qu'on a déjà dû obſerver que la banque de S. George a toujours été le ſoutien de leur république; & que ſa conſervation d'ailleurs intéreſſe une infinité des principales familles qui par ſa chûte perdroient les actions qu'elles y poſſedent, & qui font ſouvent toute leur fortune.

5°. Si la banque de S. George ceſſoit de préſenter à la république une reſſource toujours aſſurée, elle n'en auroit plus. Il eſt vrai qu'anciennement cet Etat a trouvé des ſecours dans la bourſe de ſes citoyens: mais ceux de nos jours penſent bien différemment. Les anciens plaçoient leur argent dans leur patrie ou le faiſoient valoir dans le commerce, lorſque leurs deſcendants ont placé ou placent le leur chez les Vénitiens, à Rome, en France, à Vienne pour y acheter des marquiſats, des comtés & d'autres fiefs étrangers, ce qui les met hors d'état d'aider la république dans ſes beſoins.

La plus ſolide reſſource que puiſſe donc avoir la république de Gênes, dans ſa poſition actuelle, eſt l'intérêt ſenſible que ſes alliés peuvent avoir à la ſoutenir, & le ſoin qu'elle prendra de ſe les ménager par une perſuaſion intime de ſa propre impuiſſance.

DE L'EXCELLENCE D'UN ÉTAT LIBRE

OUVRAGE TRADUIT DE L'ANGLOIS.



AVIS DU TRADUCTEUR.

La liberté fait l'essence du gouvernement anglois, & tous les partis qui le divisent sans cesse, appréhenderoient de se voir abandonnés, si chacun d'eux ne s'en déclaroit défenseur. De-là tant d'écrits qui, par des routes opposées, se flatent tous de concourir à assurer la liberté du peuple: prétexte dont se servent même les écrivains, qui tâchent le plus ouvertement de faire prévaloir la prérogative royale aux dépens des droits de la nation. Les lieux publics & particuliers ne retentissent à Londres que des justes privileges du peuple & des prétentions inséparables de la couronne: chacun sur cette matiere abonde dans son sens, & il en est peu, spécialement

en ce jour, qui gardent ce juste milieu, duquel seul on peut attendre une paix certaine entre les deux extrêmes, & assurer ainsi le bonheur & l'union du tout.

Il est facile de concevoir qu'on ne peut traiter à fond cette grande question, sans remonter à des principes généraux qui, dans l'origine des choses, ont dû être communs à toute l'humanité, & qui dès lors doivent intéresser tous les hommes, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, & quelque soit la forme de gouvernement qui les assujettisse par droit de naissance ou par choix.

C'est cet avantage général qui m'a déterminé à donner la traduction d'un des ouvrages les plus hardis que l'Angleterre ait produits sur ce sujet. Je ne prétens rien prononcer sur sa valeur intrinseque; il discute avec profondeur & solidité une question importante, c'est assez pour compenser mon travail. Le lecteur auquel il plaira, me saura d'autant plus de gré que, quoique cet écrit ait déjà été plusieurs fois publié en anglois, il l'a toujours été avec tant de circonspection, que je puis douter qu'il en ait paru jamais assez d'exemplaires, pour lui attirer la critique ou l'admiration qu'il peut mériter.

PREFACE

Mise à la tête de l'Edition de 1767.

IL n'eſt aucun pays qui ait produit un nombre ſi conſidérable d'ouvrages précieux ſur le gouvernement, qu'on en a vu paroître en Angleterre. Cette matiere y a été ſoigneuſement examinée & clairement discutée par les ſavans du génie le plus étendu & de l'intelligence la plus vive : tels étoient, MILTON, HARRINGTON, SIDNEY, LOCKE, dont les noms ſeront illuſtres dans tous les âges.

Quoique les écrits de ces grands hommes aient à juſte titre la premiere place ; on ne peut cependant disconvenir qu'en différens tems il n'ait paru, ſur le même ſujet, des diſſertations inférieures peut-être, mais qui, quoique peu connues, n'en méritent pas moins l'attention du lecteur & la gloire de paſſer à la poſtérité. C'eſt dans ce rang que je place le petit traité que je donne au public tel qu'il a été composé par MARCHAMONT NEEDHAM, auteur dont le mérite, au jugement de quelques gens éclairés, peut ne le céder qu'à celui de MILTON.

Cet ouvrage parut pour la premiere fois dans le *Merçure politique*, journal qui prétendoit éclairer le peuple anglois, en prenant hautement la défenſe d'une republique élevée ſur les débris mouvans de la royauté, & il fut imprimé peu de tems après dans un volume in 12°. ſous le titre ſuivant. *L'excellence d'un Etat libre, ou la véritable conſtitution d'une République: ouvrage dans lequel, après avoir répondu aux objections, on manifeſte la meilleure maniere d'aſſurer la liberté des peuples; on découvre quelques-unes des erreurs de l'adminiſtration générale & l'on établit des regles de politique; publié par un homme qui deſire le bien de la poſtérité. A Londres pour Th. Brewſter au coin occidental de S. Paul* 1656.

La vie de notre auteur ſe trouve dans *A. Wood's Athenæ Oxonienſes* : mais en la liſant, on ne peut s'empêcher de gémir, en voyant que l'hiſtorien s'eſt attaché à verſer le fiel le plus amer ſur la conduite de cet écrivain.

Si ce volume eſt favorablement reçu, l'éditeur ſe propoſe de contribuer, autant à l'amuſement, qu'à l'inſtruction de ſes concitoyens, en continuant de leur communiquer d'autres

traités rares ſur le gouvernement qui ſe trouvent en ſa poſſeſſion.

Adieu Lecteur

RICHARD BARON.

Below Blackeath Janv. 1. 1767.

AU LECTEUR.

JE ne puis voir l'impudence, ni, ce qui me paroît plus déplorable encore, la confiance avec laquelle les ennemis de cette république s'efforcent, ſoit par leurs écrits ou dans leurs diſcours, ſous le prétexte de prendre la défenſe d'un Etat libre, à renverſer réellement la liberté & les franchiſes que le peuple vient d'acquérir à ſi haut prix: ſans penſer qu'il eſt tems enfin de s'élever & de s'armer contre ces viperes, en écraſant leur germe dans la coquille, de peur qu'il n'en ſorte enfin un monſtre indomptable. Tel eſt le motif qui me décide à donner au public l'ouvrage ſuivant. Il ouvrira les yeux du lecteur & le mettra en état de juger par lui-même quels écrits ſont les plus propres à aſſurer les

droits de la nation, contre les tentatives que ne ceſſe de faire la tyrannie pour s'en emparer ou du-moins les diminuer; & quels ſont ceux qui preſſent les plus ſûrs moyens de répondre aux vues qu'on s'eſt propoſées, lorſqu'on a entrepris les dernieres guerres, ou ceux qui recommandent une ſucceſſion légitime d'autorité ſuprême dans les repréſentans du peuple; ou de ces diſcours emphatiques & peu réfléchis, qui ne parlent que de prérogatives & de monarchie abſolue, tels que celui qu'a derniérement publié M. Howell, & qu'il ne rougit pas de faire publiquement débiter.

Quoique je prétende combattre ſpécialement le ſyſtême de ce M. Howell, je ne me propoſe pas cependant de le ſuivre dans toutes les particularités de ſon ouvrage; mais je m'attacherai à la partie qu'il intitule, *Réflexions ſur le gouvernement*, parce que le grand but qu'il ſe propoſe dans cet endroit n'eſt pas tant de décrier le long parlement, & par une conſéquence néceſſaire tous ceux qui en ont été partiſans ou fauteurs, que de jetter les fondemens d'une tyrannie abſolue, en inſpirant les principes d'une monarchie illimi-

tée. C'eſt à cet effet qu'il conſeille à ſon prince, ou d'abolir entiérement les parlemens, ou de rendre eſclaves de ſes volontés ceux auxquels il pourroit permettre de s'aſſembler, & enfin de gouverner la nation *par la force & par les armes*. En donnant cet avis, il n'eſt point guidé par le déſir d'augmenter le reſpect dû à la perſonne du monarque, mais par celui d'étendre le crédit de ſa famille & un intérêt qu'il a ſi longtems chéri.

On ne peut attribuer qu'à la fertilité de ſon imagination, les principes qu'il poſe & les exemples qu'il cite; & je ſuis ſûr que les partiſans du feu roi ſont ſi éloignés d'adopter ſes opinions, qu'ils préféreroient d'abandonner l'interêt & la famille des Stuards, & de prendre parti pour un Etat libre, à l'horreur de ſe voir accablé ſous la tyrannie dont il prétend autoriſer le joug. Il eſt un raiſonnement ſolide qui me perſuade; c'eſt que la plupart des ſeigneurs & de la nobleſſe de ce royaume ont en propre de grands domaines, abſolument indépendans de la couronne, & qu'ainſi ils ne doivent pas moins que les bourgeois, redouter de trop ſoumettre leurs biens & leur poſtérité à une autorité

qui, ſoutenue par la force, puiſſe tout entreprendre.

Pour convaincre le lecteur que les exemples cités par M. Howell ſont auſſi faux, que ſes principes ſont mal fondés, je m'attacherai au ſuivant. „ Juſques au regne d'Henri IV. *dit-il*, les Communes d'Angleterre n'avoient jamais été appellées en Parlement, & elles étoient bien éloignées du pouvoir de concourir à faire des loix.

Pour voir évidemment le peu de ſincérité qu'il montre dans cette ſituation, il ſuffit de jetter les yeux ſur un vieux régiſtre latin qui parle de parlement ſous le roi Ethelred, & qui dit qu'y aſſiſterent, *univerſi Anglorum optimates Ethelredi regis edicto: & convocata plebis multitudine collectæ regis edicto.* Il eſt donc clair qu'il y eut un parlement aſſemblé en vertu d'une ordonnance du prince qui y appelloit tous les Seigneurs, & les perſonnes choiſies par le peuple pour former les communes.

Mon auteur avance qu'il y a tant de preuves évidentes de parlemens aſſemblés pendant le regne de Canut, qu'il ne pourroit les réunir ſans ennuyer ſes lecteurs; & cite à ce ſujet

ſujet une lettre de Rome, que le moine de Malensbury a conſervée, & qui étoit adreſſée aux archevêques, évêques &c. *primatibus & toti genti Anglorum, tam nobilibus quam plebeïis.*

Hoveden n'en parle pas avec moins d'aſſurance. *Cujus* (Edmundi) *poſt mortem, rex Canutus omnes epiſcopos, duces, nec non & principes, cunctoſque optimates gentis Angliæ, Lundoniæ congregari juſſit.* Peut-il être une ordonnance plus claire pour l'aſſemblée du parlement? Selon ce même écrivain, de ſon tems, on trouvoit le nom même de parlement employé dans une vieille chronique d'Edmond-Bury. *Rex Canutus anno* 5. *cunctos regni ſui prælatos, proceresque, ac magnates, ad ſuum convocans parliamentum.* Il eſt facile de ſe perſuader que ce mot *parlement* doit être ici pris dans toute ſon étendue, ſi l'on examine quelles ſont les perſonnes qui y ont ſouſcrit à la charte de ce monaſtere, confirmée par Hardicanute, mais accordée par Canute, *in ſuo publico parliamento, præſiſtentibus perſonaliter in eodem archi-epiſcopis, epiſcopis, ſuffraganeis, ducibus, comitibus, abbatibus, cum quam plurimis gregariis militaribus,* (ce qui

paroît désigner les chevaliers de Comtés) *&* *cum populi multitudine copiosâ*, (ce qui ne peut s'appliquer qu'aux représentans des villes & bourgs) *omnibus tum eodem parliamento personaliter existentibus*. Ce fut aussi à un parlement qu'Edouard le confesseur s'adressa pour les réparations qu'exigeoit Westminster, & ce fut, *cum totius regni electione*, (ce sont ses propres paroles) qu'il fit réparer ce monastere.

Si quelqu'un étoit curieux de pénétrer plus avant, & de connoître plus à fonds les anciennes coutumes de cette nation, il peut avoir recours à ce grand nombre de volumes qui ont été imprimés sur ce sujet, & spécialement à un excellent ouvrage intitulé : *Les droits du royaume*. Mais ce que j'ai rapporté ci-dessus suffit sans doute pour prouver que les Communes faisoient partie du Parlement longtems avant Henri I.

Je crois que personne ne s'élevera contre le discours que je vais publier, si ce n'est peut-être des gens ennemis du bien public, & je leur en laisse la liberté ; car ce n'est pas pour eux que j'écris : mais pour l'avantage de ces zêlés patriotes, & de ces soldats unis qui souffrent & combattent pour soutenir la

liberté & les franchiſes de leur pays. Le but que je me propoſe eſt que nos deſcendans, dans le cas où la providence les ſoumettroit un jour à quelques tyrans, puiſſent montrer par exemples & par paroles que leurs ancêtres ont ſacrifié ce qu'ils avoient de plus cher & leur vie même pour ſe ſouſtraire à un pareil joug. Je ne cherche point à détruire, mais à renfermer la magiſtrature dans de juſtes bornes: non à confondre les droits rélatifs, mais à les éclaircir: de façon que le prince & le peuple ſoient également gouvernés par la loi; que la juſtice ſoit rendue ſans aucune acception de perſonnes; que l'Angleterre devienne un champ agréable, où le lion & l'agneau puiſſent avec une tranquillité pareille trouver leur retraite & leur nourriture, & que perſonne ne ſoit en état d'y intimider le foible peuple. C'eſt pour obtenir ces avantages que les Anglois, animés d'un vrai patriotiſme ont exercé leur valeur & immolé leur vie, & ils n'agiſſoient point en cela comme particuliers, mais en vertu des ordres & ſous l'autorité du pouvoir ſuprême de la nation, qui réſide dans les repréſentans du peuple aſſemblés en parlement.

Rien ne pourra jamais compenſer tout le ſang qu'a fait répandre, & tous les tréſors qu'a pu épuiſer un intérêt ſi cher, que de rendre l'Angleterre une république glorieuſe, en fermant la bouche à tant de plumes vénales, & en établiſſant une ſucceſſion légitime & réglée de la puiſſance ſuprême entre les mains des repréſentans du peuple.

INTRODUCTION AU DISCOURS SUIVANT.

Les Sénateurs de Rome n'eurent pas commencé à flatter le peuple romain dans leurs diſcours, à ſe conformer à ſes volontés dans leurs décrets, & à lui donner le titre pompeux de ſouverain du monde, qu'il fut facile à Gracchus de le porter à dépouiller le Sénat de ſa puiſſance. Athenes de même ne ſe fut pas ſouſtraite à l'autorité de ſes rois, en déclarant que le pouvoir étoit entre les mains du peuple, que celui-ci s'en empara ſans délais, & prit les voies néceſ-

ſaires pour s'en aſſurer la jouïſſance, conformément aux avis que lui donna Solon cet excellent légiſlateur. „ Il eſt en effet dans
„ chaque homme, *dit Cicéron*, un penchant
„ ſi naturel au pouvoir & à la ſouveraineté,
„ que quiconque voit l'occaſion de s'en
„ emparer, la néglige rarement: & que
„ s'il eſt des gens à qui l'on perſuade qu'ils
„ y ont un droit, ils ne balanceront pas à
„ tout ſacrifier, même leur vie, pour y par-
„ venir. "

Qu'on perſuade à un peuple qu'il doit être libre, il mettra bientôt en pratique ſa conviction & il s'affranchira. Son premier ſoin ſera de voir que ſes loix, ſes privileges, ſes députés, ſes officiers, & tout ce qui dépend de lui portent un caractere de liberté. Il la regarde comme la prunelle de l'œil, qu'un atôme, une pouſſiere ou le moindre attouchement rend ſenſible. C'eſt une vierge qu'il a priſe pour femme & dont il eſt extrêmement jaloux.

Ce fut cette délicateſſe qui engagea le Peuple Romain a arrêter que, ſi quelqu'un d'entre ſes citoyens, quelque mérite qu'il eût d'ailleurs, paroiſſoit aſpirer à la ſouverai-

neté, ils l'abaiſſeroient auſſi-tôt, comme ils firent à l'égard de Mœlius & de Manlius: il pouſſoit même ſes précautions juſques à examiner les regards, les geſtes, les habillemens de chaque particulier, & jugeoit des intentions que les uns ou les autres pouvoient avoir, par leur maniere différente de marcher ou de converſer: on avoit ſur-tout grand ſoin de voir ſi les voiſins avoient entre eux des liaiſons qui fuſſent fondées ſur l'amour de la liberté. Comme un œil ſourcilleux, un front ſévere, & une démarche arrogante ne paroiſſoient pas à ces républiquains, des marques d'attachement à la liberté, & qu'ils regardoient comme des monſtres ceux qui avoient cet extérieur, la ſageſſe des patriotes conſiſtoit à éviter tout ſoupçon en ſe montrant par-tout avec un maintien humble & modeſte. Ce fut en s'éloignant de cette conduite que Collatinus, un des fondateurs de leur liberté & un de leurs premiers conſuls, leur apprit à oublier les premiers ſervices qu'il leur avoit rendus. Parce qu'il vivoit avec un peu plus d'éclat que ſes concitoyens, & parce qu'il paroiſſoit s'élever au-deſſus du peuple, non ſeulement ils le dé-

pouillerent de ſa dignité de conſul, mais ils le bannirent de leur ville. Brutus & le ſage Valerius Publicola, par une conduite oppoſée, conſerverent & leurs emplois & leur réputation. Le premier ſacrifia ſes enfans, l'eſpoir de ſa maiſon, pour donner un exemple public de ſon zêle à venger une injure faite au peuple, & l'autre pour ſe concilier d'avantage l'amour de ce peuple, lui donna le tître de majeſté, voulut qu'on baiſſât devant lui les faiſceaux qui étoient les marques de ſa puiſſance, ordonna que tous les appels ſeroient portés à ſon tribunal, & fit abaiſſer les murs de ſon palais, de peur qu'on ne le prît pour une fortereſſe. Telle fut auſſi la maniere d'agir, qu'employerent Menenius, Agrippa, Camillus & tant d'autres hommes renommés dans un Etat populaire, qui ſe rendirent par là les délices du peuple, pendant qu'un grand nombre d'autres d'un caractere plus orgueilleux, perdirent leur crédit & leur réputation.

Il eſt facile de conclure de ce que je viens de dire, que, quand le peuple connoît une fois le droit qu'il à la ſouveraineté, il eſt preſque impoſſible de ne la lui pas rendre, ou de l'en dépouiller.

N'eſt-il pas déplorable que l'Anglois, peuple auſſi eſſentiellement libre qu'aucun de ceux qui ſont ſur la terre, ſoit devenu aſſez lâche pour ſe ſoumettre à la vile oppreſſion ſous laquelle le fait gémir une tyrannie arbitraire, & pour paroître incapable d'apprendre enfin en quoi conſiſte la véritable liberté. Ce bijou d'un prix ineſtimable, plus précieux que vos domaines & vos jours, ne conſiſte pas, chers concitoyens, dans la puiſſance de faire tout ce qui peut vous plaire: mais voici le peu de prérogatives que la liberté vous accorde. Premiérement, il faut que les loix ſoient bonnes & adaptées à l'état & à la condition de chaque citoyen. Secondement, l'adminiſtration de la loi & de la juſtice doit être réguliere & facile, pour qu'on remédie au mal avec promtitude & ſans frais. Troiſiémement le peuple a le droit de changer la forme du gouvernement, ou ceux à qui il en a confié la conduite, toutes les fois qu'il juge que les circonſtances le requierent. Quatriémement, on n'interrompra jamais le cours des parlemens ſucceſſifs, & cinquiémement, perſonne ne pourra ſiéger en parlement, s'il n'y eſt appellé par le choix du peuple, fait con-

formément aux loix qui auront été arrêtées à ce ſujet. Ce ſont là les ſeuls privileges qui, en conférant au peuple tous ſes droits, lui promettent un état conſtant de liberté.

Cette liberté étant ainſi l'avantage le plus précieux dont l'homme puiſſe jouïr ſur la terre, il doit redoubler d'art & d'induſtrie pour ſe la conſerver. Mais quels ſont les moyens les plus certains d'y parvenir? Eſt-ce de remettre ſes droits entre les mains d'une autorité toujours ſubſiſtante, ou d'en confier la garde au peuple repréſenté par une ſucceſſion continuelle de ſes membres dans les aſſemblées revêtues de la puiſſance ſuprême? Tel eſt le point de difficulté, qu'on ne peut bien réſoudre qu'en liſant avec attention l'Hiſtoire Romaine, puiſqu'elle fait voir clairement que ces maîtres de l'univers n'ont jamais pu ſe glorifier d'une liberté réelle, tant qu'ils ne ſe ſont pas mis en poſſeſſion du droit de former & de diſſoudre leurs aſſemblées ſuprêmes, de changer l'adminiſtration, de faire & de caſſer les loix, de choiſir & de députer à cet effet ceux qui paroiſſoient mériter leur confiance, auſſi ſouvent qu'ils le jugeoient avantageux au bien public ou particulier.

Si l'on dit que cette étendue de puiſſance a été le premier fondement de la liberté de ce peuple, on ne peut diſconvenir que cette république, avant que de ſe montrer telle à l'univers, n'ait été longtems victime de l'adreſſe, de la ſubtilité ou de la force des gens entreprenans qui étoient alors dans ſon ſein; & c'eſt ſans doute ce qui engagea Gracchus à dire aux Romains de ſon tems, qu'ils devoient reconnoître la colere des Dieux, dans les peines infinies que leur faiſoient ſouffrir l'ignorance ou la négligence de leurs ancêtres qui, en chaſſant les rois, n'avoient pas ſongé à extirper tous les maux ſecrets que produit la royauté, puiſqu'ils en avoient laiſſé la ſource dangereuſe à la diſpoſition du ſénat. Ce fut ainſi que ce peuple foible, en perdant la premiere occaſion d'établir ſa liberté, s'en vit bientôt dépouillé. On lui donnoit le nom de peuple libre: mais pourquoi? Parce qu'il ne reconnoiſſoit plus de roi & qu'il ne redoutoit plus les caprices d'un Tarquin: mais quel avantage en pouvoit-il retirer, tant qu'il avoit un Caïus, un Appius Claudius & tant d'autres citoyens, qui corrompoient aſſez l'eſprit des Sénateurs, pour

qu'ils tranſmiſſent d'âge en âge l'eſprit de domination qui avoit autrefois animé les rois? Hélas! dans cette poſition, il n'étoit pas plus libre que ne l'avoit été Sparte, lorſqu'en érigeant un Sénat pour abattre l'orgueil des rois, elle ne ſongea point à mettre, entre les mains du peuple, les moyens de s'oppoſer aux entrepriſes téméraires du Sénat, qui put dès lors la conduire à ſa volonté & lui donner des entraves plus étroites qu'elle n'en avoit jamais eues. Telle eſt encore de nos jours la liberté des Vénitiens: ils ſont affranchis à la vérité de la tyrannie d'un Duc ou d'un Prince; mais ſous leur Sénat, leur ſituation l'emporte bien peu ſur celle du plus vil eſclave. Le ſort de la république d'Athenes fut bien différent, lorſque Solon qui lui donna ſes loix, mit ſes premiers ſoins à placer entre les mains du peuple, l'eſſence & l'exercice de la ſuprématie, de façon qu'on ne reconnut pour intérêt public que ce qui étoit déclaré tel par le conſentement ou par l'autorité de la nation. Il inſtitua l'Aréopage, ce fameux conſeil chargé de la direction des affaires d'Etat: mais la puiſſance légiſlative étoit entre les mains du peuple qui l'exerçoit dans le cours ſucceſſif

de ſes aſſemblées. C'eſt ainſi qu'en évitant d'une part l'odieuſe tyrannie des rois, & que de l'autre en ôtant toute reſſource à l'ambition du Sénat, ce célebre légiſlateur a mérité que la poſtérité lui ait attribué la gloire d'avoir ſeul donné le modele d'un Etat libre, que tous les peuples devroient imiter.

On ne peut s'empêcher d'obſerver, que ſi Rome, ſouſtraite à la tyrannie de ſes rois, fut déclarée & nommée un Etat libre, elle fut longtems avant que d'en obtenir les droits. Brutus en effet, que l'hiſtoire nomme ſon libérateur, ne laiſſa à ſes concitoyens que l'ombre & l'apparence de la liberté. Son courage & les circonſtances lui permettoient ſans doute de s'emparer de la couronne; mais que de difficultés n'appercevoit-il pas qui dûrent mettre un frein à ſes prétentions! Il ne ſe pouvoit déguiſer combien le nom de roi étoit odieux à la nation, & il jugeoit bien qu'en ſe déclarant ſouverain, chacun verroit qu'il n'avoit pris les armes que pour aſſouvir ſon ambition, ſans que l'amour de la patrie y eût aucune part: il devoit ſe repréſenter combien une vie privée douce & tranquille étoit préférable à un trône qui ne pouvoit

manquer d'être entouré de précipices: enfin s'il s'étoit emparé de la couronne, quelle espérance pouvoit-il avoir de la garder longtems, lui qui par ſes diſcours & par ſes exemples avoit enſeigné au peuple à redouter la tyrannie & à s'y ſouſtraire? Il lui étoit donc néceſſaire de trouver quelques moyens de parvenir à ſes fins ſans perdre l'amour d'un peuple, qui avoit fait trop peu d'uſage de la liberté, pour en connoître la véritable eſſence, & qui conſéquemment pouvoit aiſément en prendre l'ombre pour la réalité.

Pour parvenir à ce deſſein, il réunit tous les grands, & ſelon la remarque d'un écrivain: *Regum quidem nomen, ſed non regia poteſtas Româ fuit expulſa.* On vit avec joie abolir le nom de roi, mais la puiſſance royale fut conſervée ſous un autre nom, & diviſée entre les plus puiſſans citoyens, avec autant de ſubtilité que d'artifice. Un Sénat toujours ſubſiſtant fut dépoſitaire de toute l'autorité ſuprême. De ſon ſein on tiroit chaque année deux ſujets qui étoient nommés conſuls, & c'étoit ainſi que ces ſénateurs ſe donnoient alternativement une eſpece de royauté, ſans que cette nouvelle forme de gouvernement

accrût les prérogatives du peuple; qui ne faiſoit que changer d'eſclavage; ſemblable en cela aux plus vils animaux qui ne gémiſſent ſans ceſſe ſous le poids, que parce qu'on met dans de nouveaux paniers le fardeau qu'ils doivent porter.

Mais quelle fut la ſuite de cette diſpoſition? Le Sénat ne ſe fut pas affermi dans ſa puiſſance, que dégénérant bientôt, il perdit de vue le but de ſon inſtitution, & au lieu des vertus qui faiſoient admirer ſes membres, on les vit s'abandonner à toutes ſortes de vices: tout occupés des moyens de ſervir leur ambition, ils ſe partagerent en factions qui ne leur permettoient plus de penſer à ce que l'amour de la patrie exigeoit d'eux. Ainſi diviſés entre eux, ils ne ceſſoient d'accroître les maux du peuple, lorſque dix des plus puiſſans, trouverent, en fomentant ces diſſentions, le moyen de s'emparer de l'autorité ſouveraine. Ces nouveaux adminiſtrateurs, connus ſous le nom de *Décemvirs*, en uniſſant leurs forces pour affermir leurs uſurpations, ſe gorgerent des dépouilles du peuple, ſans s'inquiéter de l'illégitimité des voies qu'ils prenoient pour contenter leur avarice

ou leur paſſion. Un état ſi déplorable continua, juſqu'à ce qu'enfin leur joug devenu inſupportable, inſpira le déſir d'abolir cette nouvelle tyrannie.

Les Romains y parvinrent & réveillés de leur aſſoupiſſement par cette victoire, ils ſe rappellerent avec quel courage leurs ancêtres avoient renverſé la royauté, & ce ſouvenir leur fit connoître la force qu'ils avoient en main. Irrités de voir que les citoyens, ſur leſquels porte tout le fardeau de l'Etat, & en faveur deſquels toute forme d'adminiſtration devroit être réglée, ſe trouvoient tellement aſſervis à la volonté de quelques-uns d'entre eux, que l'intérieur de leurs murs ne renfermoient que des eſclaves, dans ceux qui au-dehors paſſoient pour les maîtres du monde, ils réſolurent enfin de ne plus ſe laiſſer ſéduire par une ombre de liberté. Ils ſe ſouleverent ſous la conduite de Canuteïus leur tribun, & on ne put leur perſuader de mettre bas les armes, qu'on ne leur eût préalablement donné la réelle poſſeſſion des droits & des privileges qui leur appartenoient. On les déclara capables de parvenir aux charges du gouvernement & même à celle de Dicta-

teur, on leur donna des officiers tirés de leur propre corps, qui sous le nom de tribuns & comme protecteurs nés du peuple, étoient sacrés & inviolables dans leur personne, & avoient le droit de convoquer les habitans & d'agir avec toute liberté dans ces assemblées générales. Ce ne fut donc qu'à cette époque que les Romains devinrent un peuple libre & formerent une république, quoiqu'ils en aient porté les vaines dénominations longtems auparavant. Cette nouvelle administration frayant à chacun une route facile aux honneurs, le mérite, la science & les bonnes mœurs devinrent aussi nécessaires pour y parvenir, que l'illustration de la naissance: & la noblesse du sang ne paroissoit pas mériter plus de respect que les qualités du cœur. Tel étoit le bonheur de ces jours qu'on peut difficilement espérer de revoir, si l'âge d'or tant vanté par les poëtes ne se réalise point enfin.

La principale conclusion qu'on puisse tirer de tout ce qu'on vient de dire, c'est qu'il n'a pas suffi aux Romains d'abolir le titre de rois, pour parvenir à la jouissance entiere de leurs droits & de leurs privileges: mais que, pour les établir solidement, ils ont dû extirper la

royauté,

royauté, en arracher les branches & la racine, dans quelques mains qu'en fût placé l'exercice.

Rome ne fut pas ainsi déclarée un état libre, que ses citoyens s'appliquerent à prendre les voies les plus sûres pour affermir leur liberté. Ils voulurent que le peuple s'engageât par serment, à ne jamais souffrir que la famille des Tarquins remontât sur le trône, & à s'opposer en tout tems à l'établissement d'un officier qui fît revivre le pouvoir des monarques. Les généreux personnages qu'ils avoient alors à leur tête, jaloux de fonder une république inébranlable, prévoyoient sans doute que, parmi ceux qui leur succéderoient, il pourroit se trouver des gens, qui moins animés du bien public qu'ils ne l'étoient, auroient peine à se défendre du désir de profiter de leur crédit pour se frayer un chemin à la royauté. Ils n'épargnerent donc aucuns soins pour graver, dans le cœur des peuples, une haine irréconciliable avec cet ancien pouvoir, & ils y avoient si bien réussi que, dans le tems où César crut pouvoir profiter des guerres civiles pour s'emparer de l'autorité souveraine, il n'eut pas

la hardieſſe de prendre le nom de roi dont il connoiſſoit trop le danger ; mais il ſe contenta de celui d'empereur ou commandant, qu'il croyoit moins propre à révolter le peuple. Cette fauſſe modeſtie ne trompa point les Romains, qui n'en furent que plus ardents à lui plonger un poignard dans le cœur par les mains de Brutus, qui ſervoit en cela, ou ſon propre reſſentiment, ou ce qu'exigeoit l'inſulte faite à ſa patrie. Les Hollandois nos voiſins, guidés par les mêmes principes, n'eurent pas ſecoué le joug eſpagnol, qu'ils s'engagerent par ſerment ſolemnel à abjurer pour toujours, & l'autorité de Philippe, & celle de quelque monarque que ce fût.

Quand les rois eurent été chaſſés de Rome, la liberté fut confiée aux ſoins des Patriciens ou nobles, ſous le nom de Sénat. Ce tribunal jouït de l'autorité ſouveraine juſqu'à ce que les Plebéiens, qui n'étoient que des inſtrumens paſſifs, ſe réveillerent enfin ; & autant par mutineries, que par importunités, obtinrent le droit d'entrer dans les charges publiques & de partager l'exercice du pouvoir légiſlatif. Ce changement donna lieu à la no-

mination des Tribuns & à la création des assemblées populaires, qui ſeront toujours des moyens ſolides d'empêcher que la nobleſſe n'étende trop ſon pouvoir. Avant ces établiſſemens, & pendant tout le tems que le Sénat ſeul eut l'autorité, la nation paſſoit pour libre, parce qu'elle étoit véritablement affranchie du joug d'un ſeul homme : mais elle n'obtint réellement ſa liberté, que dans la ſuite des tems, lorſqu'on ne put lui impoſer aucune loi, ſans le libre conſentement du peuple ; puiſque le gouvernement ſe trouvoit alors établi ſur le mêlange égal des deux intérêts & ſur le concours des Patriciens & des Plébéiens : auſſi fut-ce ſous cette forme d'adminiſtration qu'on vit les Romains parvenir au faîte de la gloire & de la ſplendeur.

Si les Vénitiens ſont un Etat libre, leur nobleſſe a trop de puiſſance ; & dans les Provinces-Unies, la république fait trop dépendre l'intérêt général, de la volonté du peuple. Rome marcha entre ces deux précipices ; elle conſerva le Sénat, comme un grand conſeil toujours ſubſiſtant pour régler les affaires d'Etat, qui demandent autant de ſageſſe que d'expérience : mais elle attacha le droit de

faire des loix & d'exercer les actes principaux de suprématie, aux assemblées du Peuple, qui prescrivoit ainsi les regles de sa propre conduite, tandis que les secrets de l'administration générale formoient le département du Sénat. La république, ainsi constituée, n'acquit jamais plus de gloire, que dans les tems où le peuple, revêtu de la plus grande portion du pouvoir, n'en usoit qu'avec plus de modération. Je ne disconviendrai pas qu'il n'en ait quelquefois abusé, mais il est du moins certain que les maux qui en résulterent, ne sont point à comparer pour leur durée avec ceux, produits par l'ambition des Sénateurs. Il faut remarquer de plus, qu'aussi long-tems que les Plébéiens soutinrent, d'une façon réguliere, la prééminence de leurs droits, la liberté du pays ne courut aucun danger. Le peuple la possédoit sans crainte, & cette jouissance seule le dédommageoit suffisamment des maux auxquels l'exposoit quelquefois un emploi peu réglé des ses prérogatives. On l'en vit au contraire totalement dépouillé, dès que le Sénat fut parvenu, par degrés insensibles, à lui enlever la portion d'autorité qu'il avoit dans le gouverne-

ment. Il fut forcé de reconnoître l'empire des Sénateurs, qui ſe virent eux-mêmes le jouet des factions qui ne tarderent pas à les diviſer; juſqu'à ce qu'enfin les fauteurs des différens partis armés les uns contre les autres, donnerent lieu à Céſar chef des victorieux, de s'emparer de l'autorité ſuprême ſur ſes compétiteurs terraſſés & impuiſſans, & d'abolir pour jamais la liberté & les franchiſes du peuple, forcé enfin à ſe ſoumettre à la volonté d'un ſeul homme.

Machiavel prétend avec raiſon que celui qui s'empare d'un gouvernement vertueux pour lui ou pour ſa famille, eſt moins eſtimable que celui qui aſſure le bonheur du peuple en lui donnant une liberté ſolide. Ce dernier en effet porte ſon nom à un plus haut point de gloire, que celui où ait jamais pu parvenir aucun de ceux, que l'ambition a jamais portés à uſurper un trône. „ Les rois „ les plus renommés, les tyrans les plus fa„ meux, *dit Caton*, ſont beaucoup au-deſſous „ des hommes qui ſe ſont rendus célebres „ dans les Etats libres & dans les républi„ ques ". Y a-t-il jamais eu dans l'antiquité de monarques comparables à Epaminondas,

Periclès, Themiſtocle, Marcus-Curius, Amilcar, Fabius, Scipion & tant d'autres grands Capitaines, qui élevés dans les républiques, s'acquirent un nom immortel en défendant leur liberté? & quoique ce nom de liberté paroiſſe odieux ou ridicule à quelques-uns des peuples actuellement exiſtans, parce qu'il eſt peu de contrées ſur la terre, où l'on ſoit fait à jouïr des avantages qu'il promet; il n'eſt pourtant perſonne qui puiſſe diſconvenir que les anciens reſpectoient d'autant plus un Etat, qu'il avoit mieux ſu s'affranchir de l'autorité des rois; & c'eſt ſans doute pourquoi on a vu tant d'Etats libres dans toutes les parties du monde.

Si les hommes de nos jours paroiſſent aimer la liberté, il ſemble que ce ne ſoit que par diſtraction, quoique l'expérience démontre évidemment que la forme de gouvernement, dont elle eſt la baſe, eſt la plus commode & la plus profitable; puiſqu'elle préſente au peuple tous les moyens néceſſaires ou utiles pour augmenter ſes richeſſes ou pour étendre ſes domaines. „ On aura peine „ à croire, *dit Saluſte*, à quel excès de gran„ deur & de gloire monta la République Ro-

„ maine, dans un très court eſpace de tems,
„ après qu'elle eut obtenu ſa liberté". Guicciardin nous aſſure que, ſi les Etats Républiquains doivent être plus agréables à Dieu qu'aucune autre forme de gouvernement, c'eſt parce qu'on y fait plus d'attention au bien public, que la juſtice diſtributive y eſt mieux adminiſtrée, que les ſujets y ſont plus conduits par l'amour de la gloire & de la vertu, ce qui rend leur zêle pour la religion plus ardent & plus ſincere, que dans quelque autre gouvernement que ce ſoit.

Si l'eſprit ne peut voir ſans étonnement combien en peu d'années les Athéniens ont augmenté leurs richeſſes & accrû leur pouvoir, après s'être affranchis de la tyrannie; il paroît encore plus impoſſible de ſe perſuader le degré de gloire & d'opulence, où ſont montés les Romains, dès qu'ils eurent chaſſé leur roi & aboli le gouvernement monarchique. De pareils événemens doivent avoir quelques motifs particuliers, qui ſont ſans doute fondés ſur ce que, dans les Etats libres, les réſolutions ont plus pour baſe le bien public que l'intérêt particulier, ce qui eſt totalement différent dans une monarchie, où le

bon plaisir emporte toujours la balance sur ce que peut requérir l'avantage général. Il arrive de-là qu'une république n'a pas passé de son Etat de liberté sous le joug d'un tyran, qu'à l'instant elle perd son ancien lustre; la corruption se glisse dans le cœur de l'Etat, & les particuliers n'ambitionnent que des titres: son pouvoir, ses richesses diminuent à proportion, parce que toutes les nouvelles acquisitions, tournant à l'usage particulier du prince, ne peuvent plus concourir à l'aisance & au bénéfice du public.

Richard Nevil, ce grand Comte de Warwick, mettoit tout son orgueil, à être regardé comme le dispensateur d'une couronne; & estimant que le droit d'en disposer étoit la plus grande gloire dont un homme pût se couvrir sur la terre, il prit plaisir à mettre des princes sur le trône & à les en faire descendre. Nos annales rapportent comment il renversa la maison de Lancastre, en arrachant Henri VI. du milieu de sa cour pour le jetter dans une prison: & comment il fit valoir le titre réclamé par la branche d'York, en faisant couronner Edouard IV. que bientôt il fit déposer, en l'obligeant de sortir de

l'Angleterre, & en rétabliſſant le même Henri dans le rang ſuprême dont il l'avoit ci-devant dépouillé. Une conduite pareille doit certainement engager à tâcher d'en pénétrer les motifs. Qui en effet ne ſe feroit pas imaginé, qu'après avoir dépouillé Henri de la royauté & l'avoir mis dans les fers, Warwick devoit avoir perdu tout eſpoir de pouvoir jamais ſe réconcilier avec la maiſon de Lancaſtre: cependant, mécontent tout-à-coup d'un changement qui étoit ſon ouvrage, parce qu'il ſe voyoit fruſtré des eſpérances qui l'avoient porté à l'entreprendre, & s'appercevant que des gens qu'il regardoit comme ſes inférieurs, balançoient ſon crédit auprès d'Edouard, la jalouſie le détermina à renverſer celui qu'il avoit élevé, & à détruire le nouveau gouvernement, pour donner à l'ancien l'autorité qu'il lui avoit ôtée.

Ce trait d'hiſtoire démontre évidemment, combien il y a de dangers, quand on veut changer la forme d'un gouvernement, de trop ſe confier dans un ſeul homme; car la moindre raiſon de mécontentement, ou la plus légere occaſion de favoriſer ſes propres intérêts, le trouvera toujours prêt, comme Warwick, à

trahir la confiance qu'on lui a donnée, ou à faire revivre l'ancienne administration ; spécialement si, aussi heureux que notre Anglois, il voit de la possibilité à regagner le prince qui a été sa premiere victime, & à le faire souscrire à des conditions d'accomodement qui, ne lui laissant que le vain titre de Roi, remettent entre les mains de son restaurateur le véritable exercice de toutes les fonctions de la monarchie. Il laissera dès lors, comme Warwick, tous ses anciens amis dans l'embarras, ou les forcera de recourir à la clémence du tyran, pour satisfaire l'ambition despotique qui est l'ame de ses actions.

Avec quel soin une république, qui se trouve dans une pareille situation, ne doit-elle pas redouter & prévoir les malheurs qui ne peuvent manquer de l'accabler, si un homme animé du même esprit qui agitoit Warwick, prenoit part dans une nouvelle révolution?

LA CONSTITUTION
D'UNE
RÉPUBLIQUE LÉGITIME.

Les Romains ne ſe furent pas, avec autant de courage que de raiſon, affranchis de la tyrannie des rois, & ils n'eurent pas compris que la liberté ne ſubſiſte que dans les Etats, où les aſſemblées, dépoſitaires de l'Autorité Souveraine, ſont formées par une ſucceſſion réguliere des membres qui doivent les compoſer; qu'ils s'attacherent, en fondant cette république, à lui aſſurer la jouïſſance de ce précieux privilege, qu'ils regardoient comme la ſeule barriere capable d'empêcher le retour des rois, & de rendre inutiles les efforts de ceux qui ſeroient tentés de faire revivre les ſentimens monarchiques, ou d'uſurper la puiſſance royale. La tribune ne retentit que des éloges de la liberté: on la recommandoit dans les diſcours publics; les augures & les prêtres en voyoient le nom gravé dans les entrailles des victimes, ou en tiroient la néceſſité du vol des oiſeaux, comme de l'aigle planant, les aîles étendues au-des-

ſus du peuple; & ce peuple en faiſoit la matiere de ſes plus agréables converſations, pour ſe tenir ſans ceſſe en garde contre le retour des tyrans.

Ce n'étoit pas ſans raiſon que ce peuple actif & courageux montroit tant de zêle à conſerver la liberté qu'il venoit d'obtenir: il voyoit que de toutes les formes de gouvernement, nulle n'étoit préférable à celle qui l'avoit pour baſe, pourvu qu'elle fût établie avec ordre & maintenue dans de juſtes bornes. Il eſt de principe inconteſtable, que le peuple ne peut confier la garde de ſes franchiſes en de meilleures mains, qu'entre celles des perſonnes qu'il choiſit ſucceſſivement & à cet effet, dans ſon propre corps. Si cette vérité trouvoit quelque incrédule, qu'il jette les yeux ſur les raiſons ſuivantes.

1°. *Le Peuple ne penſe jamais à uſurper les droits d'un individu, mais à conſerver les ſiens; lorſqu'il n'eſt point de nations qui n'aient éprouvé dans les Grands une conduite toute oppoſée.* Ceux-ci en effet ſemblent ſe mouvoir dans le cercle de la domination, comme dans un centre qui leur eſt propre, & ne voient de ſûreté, de ſageſſe & de politique qu'en y ſoumettant le

Peuple. C'eſt ce que Suétone exprime, quand il dit que Céſar, Craſſus & un autre Patricien avoient fait entre eux une convention de ne rien ſouffrir dans la république qui pût déplaire à l'un des trois: *Societatem iniere, ne quid ageretur in republicâ, quod displicuiſſet ulli e tribus.* On a vu un autre triumvirat, composé d'Auguſte, Lépide & Antoine, dont le but étoit de partager entre eux l'empire de l'univers, & qui, comme les premiers, s'étoient frayés un chemin à la tyrannie, en aſſerviſſant leur pays; en conſervant ou détruiſant, en élevant ou abaiſſant leurs concitoyens, ſelon qu'ils ſe les croyoient utiles ou dangereux. Extrêmités funeſtes! qu'on n'eut jamais à redouter, tant que le Peuple conſerva entre ſes mains les rênes du gouvernement. Sous cette derniere forme d'adminiſtration, la vie & l'état de chaque particulier furent toujours en ſûreté; & ſi la ſeule ambition étoit entourée de périls, du moins n'étoit-il point de cas où qui que ce ſoit craignît de ſe voir en butte aux traits d'une juſtice rigoureuſe, avant que l'univers eût été préalablement inſtruit de l'équité des motifs qui décidoient la condamnation.

2°. *Le Peuple eſt l'agent le plus propre à maintenir ſa liberté, parce que ſon attention la plus chérie eſt de faire voir que l'exercice des grandes charges de l'Etat, entraîne plus de peines que d'avantages ; & que leur poſſeſſion ait ſi peu de quoi flatter l'avarice ou le goût des plaiſirs, que la cupidité ait peu de motifs d'y aſpirer.* On ſent aſſez que l'heureuſe conſéquence qui en réſulte eſt, que l'autorité ne peut être recherchée que par des citoyens qui veulent faire ſervir au ſeul bien public, la probité, la généroſité & l'eſprit patriotique dont ils ſont animés. De-là, dans l'enfance de Rome, on ne voyoit point de ces ſoins empreſſés pour ſolliciter les ſuffrages, mais celui dont on connoiſſoit la ſincérité, la droiture & la grandeur d'ame, ſe voyoit appellé, ſollicité & en quelque façon forcé à prendre le timon des affaires, parce que cette autorité ſuprême ne lui promettoit que de l'embarras & des fatigues. Ce fut ainſi que Cincinnatus enlevé de ſes champs & arraché à ſa charue, ſe vit, contre ſa volonté, promu à la dignité ſublime de Dictateur : & ce ne fut de même qu'avec beaucoup de peine que Camille, Fabius & Curius quitterent l'agréable occupation de cultiver leur jardin, pour ſe charger

de l'adminiſtration publique: auſſi leur année de conſulat fut à peine expirée, qu'ils retournerent avec un nouveau plaiſir reprendre leurs amuſemens domeſtiques.

3°. La troiſieme raiſon *qui rend les aſſemblées du Peuple, formées par une ſucceſſion réguliere, les plus propres à maintenir la liberté publique, eſt que la ſucceſſion dans le corps civil, a la même puiſſance pour en prévenir la corruption, que la motion en a pour préſerver la corruption du corps naturel.* On ſera facilement convaincu de cette vérité, ſi l'on conſidere attentivement les effets qu'a produit l'autorité ſubſiſtante dans le gouvernement romain, depuis qu'elle eut commencé juſques à ſa fin, malgré les diverſes formes qu'elle put prendre. Tant que l'autorité fut continuée ſur une ſeule tête, ou confiée à un même ordre de perſonnes, le peuple ſe vit toujours en danger d'être dépouillé de ſes prérogatives, que tenterent quelquefois d'engloutir des gens qui aſpiroient au pouvoir monarchique: tels furent Mœlius, Manlius & autres: il fut dans d'autres occaſions expoſé à des factions de Grands qui, ſe formant un ſyſtême d'intérêts différens de ceux qu'ils devoient avoir en commun avec

la généralité des citoyens, prirent de tels arrangemens, que tantôt usant de violence & tantôt se servant du crédit que leur donnoit la puissance qu'on leur avoit confiée, ils accordoient toutes les graces à leur volonté, & appesantissoient leurs bras sur ceux qu'ils trouvoient peu dociles. Une pareille conduite arbitraire leur assura bientôt un pouvoir absolu; les plus foibles plierent sous le joug, & en peu de tems chacun se vit obligé, ou d'adorer la volonté de ces Grands, ou de s'attendre à devenir victime de leur fureur. Ces pratiques donnerent naissance à l'insupportable tyrannie qu'ont exercé les Décemvirs, qui asservirent avec une égale facilité le Sénat & le Peuple. Enfin les Romains, en laissant trop longtems le pouvoir entre les mains de quelques particuliers, se trouverent successivement exposés à deux triumvirats d'empereurs, qui ne cesserent de se poursuivre l'un l'autre, que lors que Julius & Auguste, ayant enfin vaincu leurs compétiteurs, soumirent chacun tout l'Etat à la volonté d'un seul empereur. Si ces malheurs sont arrivés parmi les Romains, quel bonheur ne peut pas se promettre, & que ne doit pas espérer de la sagesse & de la justice

tice de ceux en qui elle peut mettre ſa confiance, la nation qui a reſſerré l'autorité ſuprême dans des bornes légitimes, en la confiant au peuple repréſenté par ceux qu'il choiſira ſucceſſivement pour en avoir l'exercice ?

4°. La quatrieme raiſon ſe prend de *ce que cette ſucceſſion non ſeulement prévient la corruption, mais détruit la faction, ver rongeur toujours en action contre le ſyſtême républicain.* Le factieux eſt un homme qui ſe forme un intérêt diſtinct de celui de l'Etat, & qui par néceſſité a beſoin d'attendre du tems les moyens de faire réuſſir adroitement ſes deſſeins, en maſquant ſon but, en formant des plans & des alliances, & en détruiſant ſourdement le crédit de ceux dont il redoute l'oppoſition. Il lui faut donc un aſſez long eſpace de tems pour conduire en ſûreté ſes opérations ; il n'eſt donc point de moyen plus ſûr d'en prévenir le ſuccès, qu'un changement d'autorité que produit une ſucceſſion réguliere & légitime qui la remet périodiquement entre les mains du peuple.

La raiſon & les faits concourent également à prouver cette vérité, & il ſuffit pour cela de conſidérer attentivement les divers effets

que l'esprit de faction a produits dans le gouvernement de Rome. Le même principe qui a rendu ses Rois assez hardis pour empiéter sur les droits du Peuple & le soumettre à leur tyrannie, est celui qui jadis donna une puissance si étendue aux Monarques Anglois, savoir, une continuité de puissance attachée à leur personne & à leur famille. Lorsque les Romains se furent réunis en république, ne fut-ce pas la même raison qui divisa le Sénat & enflamma son orgueil? Appius Claudius appuyé de ses adhérens profita du même avantage pour dominer dans le Sénat. Cet abus mit Sylla & Marius en état de faire gémir Rome à la vue des proscriptions qu'ils ordonnoient, des cruautés qu'ils exerçoient, & de la désolation générale qu'ils jettoient par-tout. Jules César s'en servit avec un égal succès pour aspirer & enfin parvenir à l'empire. Ce fut ainsi que le Peuple perdit entiérement sa liberté: si en effet ce Peuple & le Sénat n'avoient pas laissé trop long tems le pouvoir entre les mains de Pompée & de César; si ces deux hommes avoient été moins continués dans les commandemens qu'ils avoient obtenus, celui-ci en Gaule & celui-là en Asie, Rome auroit joui bien plus long-tems de sa liberté.

La mort de César sembloit présager que les Romains alloient se remettre en possession de tous leurs droits; mais conduits par la même erreur ils éprouverent les mêmes infortunes. Le pouvoir continué sur les têtes d'Octave, Lépide & Antoine déchira la république en trois factions différentes: dont deux s'étant mutuellement détruites, laisserent triomphante celle d'Octave qui, considérant que le titre de Dictateur perpétuel avoit été la cause de la mort de Julius son pere, se fit continuer dans le gouvernement pour un tems limité; qu'il voulut fixer sur sa tête pour dix ans. Mais quelles furent les suites de cette autorité continuée? celles qu'avoit produit la même politique redoutable: la premiere avoit enfanté des factions, & celle-ci donna lieu à la tyrannie: car à chaque expiration du terme convenu, cet ambitieux ne manquoit jamais de prétexte plausible, pour faire voir la nécessité de lui laisser les rênes du gouvernement, & ce fut ainsi qu'il parvint avec facilité à détruire totalement les apparences mêmes de la Liberté Romaine.

La conclusion qu'on en doit tirer est que le seul moyen qu'un peuple ait de se conserver

la jouïſſance de ſa liberté, & d'éviter les triſtes inconvéniens qui ſuivent des factions ou de la tyrannie, c'eſt de maintenir la ſucceſſion légitime & réguliere des perſonnes qui doivent être dépoſitaires de l'Autorité Souveraine. Ce fut toujours, & c'eſt encore le ſentiment de tous les vrais républicains; & ſans adhérer conſtamment à cette maxime, il eſt impoſſible qu'une nation perſévere long-tems dans un état de liberté. On ne peut donc trop eſtimer la ſageſſe, la piété, la juſtice & le déſintéreſſement des citoyens qui, dans un Etat libre, ſont & seront en tout tems prêts à réſigner volontairement & dès qu'ils en ſeront requis, les poſtes de confiance où ils peuvent être élevés; ou qui ſont aſſez peu attachés à leurs propres intérêts pour mettre eux-mêmes des bornes à leur puiſſance. Ce fut cette conduite qui rendit Brutus ſi célebre dans les premiers jours de la République Romaine; elle a été de même le motif des éloges que l'hiſtoire a faits de Scipion, Camille, Virginus, ainſi que de ceux que Caton fit de Pompée: mais au contraire les annales romaines conſacrerent à la haine publique, les noms des dix grands uſurpateurs, ceux de Silla, de Céſar & de

tous ceux qui se conduisirent d'une façon diamétralement opposée, ainsi que les chroniques modernes feront passer avec horreur à la derniere postérité, le nom de Richard III. un des monarques Anglois.

5°. *La succession réguliere des personnes en pouvoir, constitue l'essence de la liberté, puisqu'elle est le seul frein qu'on puisse opposer au désir de rechercher un avantage personnel, que ne dicte & n'ambitione que trop l'amour propre.* Qui veut en effet servir ses vues particulieres, a besoin d'autant de tems que ceux qui entreprennent de former & de fomenter une faction: ces deux buts en effet ne pourront jamais être obtenus, si ceux qui se les proposent n'ont pas le tems de les conduire à la perfection par des degrés insensibles. L'histoire des Romains prouve la vérité de cette assertion. Tant que la plénitude de puissance resta entre les mains d'un Sénat toujours subsistant, ceux qui le composoient, n'écoutant que leurs intérêts particuliers sans s'inquiéter de ceux de la communauté, firent disparoître la République générale, pour en établir une particuliere, qui ôtoit non seulement au Peuple toute prétention aux honneurs & aux dignités, mais

le réduisoit encore à la plus affreuse misere. De ces excès on vit éclore ces querelles, ces divisions, qui armerent une partie des citoyens contre l'autre, & qui, en donnant aux Grands toutes les richesses, forcerent les Petits à ne plus vivre que d'emprunt. Mais cette ressource ayant manqué, la mutinerie éclata de toutes parts; les habitans abandonnerent la ville, résolus de n'y point rentrer qu'on ne les eût affranchis du paiement de leurs dettes; & ce fut encore avec beaucoup de peine que l'éloquence de Menenius Agrippa parvint à les y déterminer, par son excellent apologue de la révolte des membres dans le corps humain contre l'estomac.

Comme l'usure & les exactions, par lesquelles les Grands étoient parvenus à tout engloutir, avoient donné lieu à ce premier soulévement; le second dut son origine à l'orgueil de dix hommes, qui choisis pour rendre la justice conformément aux loix, ne s'occuperent que des moyens d'affermir leur puissance, & d'aggrandir leurs maisons, soit en accumulant trésors sur trésors, soit en ne disposant des emplois qu'en faveur de leurs parens ou de leurs amis. On les voyoit sans

égard pour les talens ou la vertu, couronner l'ignorance ou le vice, déprimant ou élevant à leur gré les citoyens; & bientôt leurs propres collegues furent, ainſi que le Peuple, obligés de ſe ſoumettre à leur joug tyrannique.

Les différentes révolutions que Rome a eſſuyées depuis cette triſte époque, ſont autant de preuves nouvelles: mais les deux précédentes ſuffiſent pour démontrer, que ſi les premiers fondateurs de la Liberté Romaine eurent raiſon de chaſſer leurs rois, ils agirent avec bien peu de prudence, quand ils en remirent tout le pouvoir entre les mains de quelques Sénateurs qui n'étoient point ſujets au changement. C'étoit en effet expoſer ce corps privilégié à ſe laiſſer ſéduire par les appas des honneurs ou du profit, toujours trop puiſſans ſur la généralité des hommes: auſſi prenant avantage du pouvoir continué dont il jouïſſoit, chacun d'eux ne s'en ſervit que pour l'avancement de ſes vues particulieres, ce qui plongea ſouvent la république dans les déſordres qui accompagnent la ſédition, ſuite du mécontentement. Il auroit été certainement facile de prévenir tous ces maux, ſi en rendant l'Etat libre, on avoit, comme cela

auroit dû être, mis entre les mains du Peuple le droit de choisir successivement & réguliérement ceux qui devoient être dépositaires de la suprême autorité.

6°. *Pour démontrer combien un Etat libre est préférable à celui gouverné par les Grands ou par les Rois, & pour faire voir que le corps du Peuple est le plus propre à maintenir inviolablement sa liberté, il suffit de réfléchir que le but de toute administration est ou doit être de procurer le bien & l'aisance de ce peuple, en le faisant jouïr des droits qui lui appartiennent, & en le mettant à l'abri de toute oppression.* Ce Peuple sent mieux que qui que ce soit la pesanteur du fardeau qu'on lui impose; s'il a donc la facilité & la puissance d'agir, il sera plus en état de découvrir les moyens de s'en soulager : seul sans doute il connoît ses maux & leurs excès, seul il doit donc juger quelle barriere il peut opposer à la fureur de ceux qui sont au-dessus de lui: la raison veut donc que la suprême autorité ne soit confiée qu'à des personnes élevées par son choix, & qui après un court espace de tems doivent nécessairement rentrer avec égalité dans son corps, pour, avec la généralité des citoyens, tirer les mêmes

avantages ou ſentir les mêmes inconvéniens qui peuvent réſulter des loix qu'ils auront faites pendant qu'ils étoient en place. Une pareille conſtitution obligera ſans doute à ne point particulariſer les loix rigoureuſes, mais à ſoumettre à leur ſévérité indifféremment tous les ordres de l'Etat, à ne leur donner de force qu'autant que le conſentement général y applaudira ; & enfin en les impoſant, à n'avoir pas en vue d'aſſouvir la cupidité de quelques particuliers, mais d'obéir à ce qu'exigent les beſoins néceſſaires du pays.

Si au contraire l'autorité ſuprême eſt longtems continuée ſur la tête d'une ſeule perſonne, ou entre les mains d'un corps particulier de citoyens, les uns ou les autres éblouis de leur élévation, agiront ſans redouter les vents, les orages ou les tempêtes qui tiennent ſans ceſſe dans la crainte la partie inférieure de l'humanité ; & ſi par une révolution ſucceſſive d'autorité, on les forçoit à deſcendre du haut rang qui les ſéduit, ils ne pourroient ſe voir confondus ſans éprouver la plus vive douleur en conſidérant les devoirs qu'ils auroient à remplir. La maniere la plus ſûre de rendre les hommes en place peu redoutables,

c'eſt de tellement modérer leur pouvoir, qu'ils ſoient hors d'état de rien faire, dont ils ne puiſſent un jour éprouver eux-mêmes l'avantage ou le déſavantage. Si en effet, quelque zêle qu'un citoyen ait pour ſa patrie, il eſt toujours difficile qu'il ne ſe ſerve de la puiſſance continuée entre ſes mains, pour s'y affermir & pour favoriſer ſes propres intérêts; il ne doit être de moyen plus ſûr de ſe mettre à l'abri de cet inconvénient, qu'en lui faiſant voir qu'il doit rentrer un jour dans l'ordre commun: car dès lors ſon amour propre le forcera à ne rien entreprendre que de juſte & d'équitable, prévoyant qu'il doit un jour reſſentir, comme le plus obſcur de ſes concitoyens, le bien ou le mal qui doit réſulter de ſes actions publiques.

On conviendra ſans doute qu'il n'y a point de méthode plus noble, plus juſte, & plus excellente de gouverner des Etats libres, & le moindre jugement fait concevoir que toute nation qui s'en écarte ne peut longtems conſerver ſa liberté. S'il étoit quelqu'un qui en pût douter, qu'il ſe rappelle les traits ſuivans pris de l'hiſtoire romaine. Le monde a-t-il jamais produit de patriotes plus ſinceres

que les Sénateurs de Rome, tant qu'ils furent ſous des rois, dont ils ne redoutoient pas moins la colere que le reſte du peuple? mais affranchis de ce joug, ils n'eurent pas la jouïſſance de l'autorité royale pour eux & leur poſtérité, qu'on les vit reproduire ſur la ſcene les mêmes excès qui avoient cauſé la ruine des monarques; & le joug qu'ils impoſerent devint plus onéreux que celui qu'on venoit de ſecouer. Le peuple fatigué ne trouva de remede à ſes maux, qu'en érigeant la dignité de tribuns, dont il ne tarda pas à ſentir l'importance. Ces nouveaux officiers librement choiſis par leurs concitoyens, pour exercer une puiſſance paſſagere, n'ayant jamais le tems de perdre de vue leur premier état, ſe conduiſirent toujours de façon à ſoutenir une juſte balance, entre le pouvoir que la naiſſance donnoit aux Grands, & les droits que la nature attribue au Peuple.

Manlius ne ſe fit-il pas admirer avec raiſon, tant que la longueur de ſa puiſſance n'eut pas corrompu ſes principes? Qui montra une ame plus noble, une conduite plus affable, un cœur plus affectionné pour le bien public qu'Appius Claudius? cependant un

pouvoir trop longtems continué entre ses mains devint bientôt l'écueil contre lequel se briserent son innocence & sa probité, pour ne plus faire paroître dans toutes ses actions que le tyran le plus absolu. On pourroit citer ici beaucoup de semblables exemples, & ce fut sans doute ce péril qui engagea Lucius Quintus à refuser l'offre que lui faisoit le Sénat de le continuer dans le consulat au-delà du terme prescrit par les loix. Ce grand homme aima mieux renoncer à cette gloire signalée, que de laisser dans les archives de son pays un exemple si préjudiciable à la liberté des Romains.

7°. *Le Peuple réprésenté dans les assemblées suprêmes par des gens qu'il choisit librement & régulièrement dans son sein, est le seul gardien légitime de sa liberté.* Dans les autres formes de gouvernement, personne ne peut aspirer aux dignités, que ceux qui se dévouent aveuglément à servir les passions & le caprice du Souverain, ou ceux qui sont chefs ou parties de quelque faction puissante: mais dans l'administration qui dépend du Peuple, tout membre de la communauté, sans distinction, peut aspirer aux honneurs réservés pour le mérite

& la vertu: ce qui dans les Etats Populaires doit néceſſairement embraſer tous les cœurs d'une émulation active, qui les rend auſſi grands dans les projets qu'ils méditent, que nobles dans les actions qu'ils exécutent.

L'hiſtoire romaine nous ſervira encore à prouver cette nouvelle vérité. Elle ne nous laiſſe en effet le ſouvenir d'aucun exploit fameux de ce peuple ſous ſes rois. Il occupoit un terrein reſſerré; & intérieurement eſclave, à peine pouvoit-il ſe conſerver contre les efforts de ſes ennemis. La monarchie ayant été abolie, & tant que l'autorité fut placée dans un Sénat ſubſiſtant compoſé des Grands, les Romains étendirent un peu leurs limites; mais ce qu'ils purent faire de plus glorieux, ce fut de ſe prémunir contre la rentrée des Tarquins, & de ſe ſoutenir contre leurs voiſins toujours envieux de voir augmenter leurs domaines. Mais dès que leur Etat fut devenu libre par le partage de l'autorité entre le Peuple & les Grands, ce fut alors & non pas auparavant, que ces républicains porterent leurs idées au-delà des limites de l'Italie, & qu'ils jetterent les fondemens de cet empire, dont on ne peut encore ſans ſur-

prise se représenter la vaste étendue. En effet aussi long-tems que tout citoyen eut un accès facile aux honneurs, personne ne croyoit combattre ou triompher pour le public, & chacun voyoit son seul intérêt dans les belles actions qu'il faisoit & dans les victoires qu'il remportoit. Dans ces tems heureux les alliances, les relations, les richesses n'étoient point des titres pour obtenir les dignités de l'Etat; la science, le courage ou la vertu décidoient les promotions.

On sera aisément convaincu de ce qui ne paroît qu'un paradoxe dans notre siecle, si on considere, en lisant les annales de ce peuple, combien il a produit de zêlés patriotes & d'illustres conquérans qui, dénués des avantages de la fortune, mais doués de la modération la plus rare, songerent si peu à profiter des emplois publics qu'ils possédoient, pour augmenter leur aisance ou accumuler des richesses, qu'à leur décès on étoit dans le cas de tirer du trésor public de quoi fournir aux frais de leurs funérailles. Avec quel plaisir ne cite-t-on pas chaque jour un Cincinnatus qui, n'ayant que quatre arpens de terre qu'il travailloit de ses propres mains,

fut arraché de la charue, pour être revêtu du pouvoir ſuprême de Dictateur? Rome tremblante pour ſes propres murs, en apprenant que ſon armée, ſous les ordres du conſul Marcus Minutius, eſt inveſtie de tous côtés par les Eques & les Volsques, voit ſes habitans aſſemblés déclarer d'une voix unanime qu'elle n'a point de citoyen plus propre que Cincinnatus à opérer ſa délivrance. Il ſouscrit à leurs vœux & la magnanimité, la ſageſſe de ſes actions dégagent le Conſul, mettent en déroute l'ennemi, le font paſſer ſous le joug & donnent, pour ainſi dire, une nouvelle exiſtence à la liberté de ſa patrie. Après un ſervice ſi éclatant, ſatisfait d'avoir remplir ſon devoir, Cincinnatus ſe dépouille volontairement de ſon autorité, & va reprendre avec joie la vie laborieuſe, que le ſeul bien général avoit pu lui faire quitter.

Cet exemple peut ſurprendre de nos jours, mais qui ignore que cet héroïſme étoit commun dans cette république & le fut tant que ſes principes ne dégénérerent pas de nouveau. Ne lit-on pas comment Lucius Tarquin, (qui n'étoit pas de la famille du tyran) comment, dis-je, cet homme, en qui les taléns

tenoient lieu de fortune, fut chargé du commandement de la cavalerie, à la tête de laquelle il surpassa en courage toute la jeunesse romaine? Tel fut aussi Attilius Regulus qui, quoique simple habitant de la campagne, devint en son tems le fléau de Carthage, & dont on a transmis à la postérité mille faits héroïques. Tels furent ces grands hommes qui se succéderent jusqu'au tems de Lucius Paulus Emilius, dont les conquêtes firent passer à Rome la pompe & le luxe d'Asie, qui effacerent en peu de tems jusques aux traces de la simplicité primitive des Romains. On remarquera cependant que, pendant la vie de ce grand conquérant, la modération avoit encore tant d'empire sur ce peuple, que le fils de Paulus se crut amplement récompensé de la valeur avec laquelle il avoit combattu dans cette guerre, en recevant un plat d'argent trouvé parmi les dépouilles des ennemis; & les historiens font remarquer que c'étoit la premiere piece d'argenterie qu'on eût jamais vue dans sa famille.

Les conclusions qu'on peut tirer de ce qui vient d'être dit, c'est que Rome ne parvint jamais à un certain degré de gloire, avant

que

que d'avoir fondé ſon gouvernement ſur la liberté du peuple; que cette liberté ne fut jamais plus inviolablement conſervée, que dans le tems où tous les hommes de mérite avoient indiſtinctement droit de prétendre aux places d'honneur; que cet avantage n'auroit jamais eu lieu, ſi le Peuple ne ſe fût mis en état de récompenſer les talens, en n'introduiſant dans les aſſemblées ſuprêmes de la nation, que ceux que ſon libre choix y appelloit par une ſucceſſion réguliere ; que tant que cet uſage fut obſervé, le Peuple maintint & augmenta ſon indépendance, mais qu'on n'eut pas commencé à le négliger, en faiſant dépendre la collation des dignités de la faveur & du bon plaiſir des gens qui s'étoient aquis un crédit puiſſant, que le vice & une baſſe complaiſance, paroiſſant les ſeuls moyens propres à s'avancer, la liberté s'évanouit; & cette liberté ainſi que le peuple devinrent victimes de l'ambition de chaque homme qui fut aſſez hardi pour les attaquer.

8°. *On regardera certainement les aſſemblées du Peuple comme les plus propres à aſſurer la liberté d'une nation, parce que c'eſt un intérêt qui eſt ſpécialement propre à la généralité qu'elles re-*

présentent. L'expérience fait voir que, dans toute autre forme d'adminiſtration, les Grands & les Rois doivent mettre tous leurs ſoins à entretenir le gros des ſujets dans une profonde ignorance ſur l'eſſence de la liberté; ou s'ils ne peuvent lui en dérober totalement la connoiſſance, il eſt de leur intérêt de les ſéduire par l'apparence, afin de les empêcher d'en rechercher la réalité: mais dans les Etats qui ont ſecoué le joug de la ſuprématie, le ſouvenir attendriſſant des maux ſoufferts ſous l'empire des Grands, la comparaiſon facile à faire des biens que promet la nouvelle ſituation, tout ſert à inſtruire le Peuple que ſon principal avantage conſiſte à jouïr de ſa liberté: & il apprend bientôt par la réflexion que le ſeul moyen de s'en aſſurer la poſſeſſion contre tous les attentats des Grands, c'eſt de placer le droit de la conſerver entre ſes ſeules mains, dépoſitaires des prérogatives de la Souveraineté. La liberté eſt une fleur dont la couleur eſt ſi tendre, que le moindre attouchement l'altere, & ſur laquelle chacun cependant cherche à porter la main; ſi elle n'eſt donc pas placée dans un lieu inacceſſible, & gardée avec la plus grande vigilance, elle ſera

bientôt enlevée. Il eſt donc évident que le Peuple, ayant l'intérêt le plus vif à ſon exiſtence, eſt auſſi le plus propre à la conſerver: car cet intérêt eſt la regle du zêle qui l'anime, & qui ne le rendra ſatisfait, qu'autant que ſes efforts aſſidus la mettront à l'abri des tentatives même ſecrettes des Grands, pour la détruire ou la diminuer.

Il ſuit delà que le Peuple n'a pas gouté les douceurs de la liberté, qu'enchanté de ſon bonheur, il regarde comme atteints & convaincus d'un crime impardonnable ceux, ou qui veulent en enfreindre les droits, ou qu'il ſoupçonne d'en avoir conçu l'idée. Ce fut en effet pour venger la liberté attaquée que l'on vit parmi les Romains un pere immoler ſes propres enfans, & un frere livrer ſon frere à la mort. Que de citoyens ſacrifierent leur vie pour conſerver ce précieux tréſor! d'autres rendirent les jours de leurs meilleurs amis, victimes d'un ſimple ſoupçon, comme Mœlius Manlius & tant d'autres, & ſi enfin Céſar tomba ſous les coups de Brutus, c'étoit la liberté opprimée qui guidoit la main du patriote.

La Grece n'a pas produit, dans de pareilles circonſtances, moins de zêle que Rome, pour

la conſervation de ſa liberté. Le plus éclatant eſt ſans doute celui que donna l'Iſle de Corcire pendant la guerre du Péloponeſe. Les habitans aſſujettis par les Grands, rendus enſuite à leurs droits naturels par la médiation des Etats libres d'Athenes, crurent voir dans cette guerre l'occaſion de ſe mettre pour l'avenir à l'abri de toute crainte. Ils ſe ſaiſirent tout-à-coup des Grands & en firent à l'inſtant tomber dix ſous la hache. Ce fut une légere ſatisfaction pour les injures qui leur avoient été faites, mais qui n'auroit pas totalement répondu à leurs déſirs de ſe mettre en liberté, ſi le Peuple, voyant qu'on différoit l'exécution des autres, n'eût dans ſa rage abattu les murs de la priſon, & enſeveli ſous ſes ruines les ennemis de leurs franchiſes.

On a vu & l'on voit ce même eſprit régner dans l'Etat libre de Florence. Envain Coſme premier tyran de la Toſcane dépouilla-t-il les habitans de leurs droits à la ſouveraineté pour s'en emparer; il les vit extérieurement ſoumis à ſon joug, mais l'idée de la liberté dont ils avoient joui reſta profondément gravée dans leur cœur. Ils attendirent avec patience le moment favorable de ſe venger: il

ſe préſenta, & Cosme contraint de céder à la force, cherche ſon ſalut dans la fuite. Qu'on ne m'objecte point qu'une trahiſon fit bientôt rétablir cet uſurpateur : car qui connoît le génie des Florentins, ſait que le ſouvenir de leur ancienne liberté eſt ſans ceſſe préſent à leur mémoire, & que ſi les circonſtances venoient à les ſervir, ils donneroient de nouvelles preuves de leur haine pour la ſouveraineté.

De tous les exemples d'un amour naturel dans les hommes pour la liberté, que puiſſe produire l'hiſtoire de notre tems, il n'en eſt point de plus ſingulier que celui que donne chaque jour le Peuple du Holſtein privé de ſa liberté, ſoumis depuis près de trois ſiecles au deſpotiſme d'un Duc, faiſant partie des ſujets de la couronne de Dannemarc ; d'ailleurs ſimple, pauvre & ruſtique, il conſerve néanmoins un ſi vif reſſentiment de la perte de ſa liberté, que même de nos jours, les habitans unis dans un feſtin, n'oublient jamais de faire des vœux pour que chacun garde le ſouvenir de la liberté dont jouïſſoit le pays.

Tant de faits, en démontrant quelle impreſſion l'amour de la liberté fait ſur l'eſprit

du peuple, portent aiſément à conclure qu'il eſt le corps le plus propre à maintenir ſa liberté, puiſqu'il y a plus d'intérêt, que tous ceux qui pourroient y prétendre, quelque puiſſants qu'ils fuſſent.

9°. *L'avantage d'un Etat libre paroît d'autant plus, que le Peuple eſt naturellement moins enclin au luxe, que n'ont coutume de l'être les rois & les grands d'une nation.* Quelqu'un peut-il douter que par-tout où le luxe domine, la tyrannie empiete facilement, comme le fruit pervers d'une ſource empoiſonnée, car il eſt de l'eſſence du luxe de ſe porter aux excès. Il eſt une dépravation de mœurs, qui ne connoît ni raiſon, ni modération; c'eſt un appétit vorace dont rien ne peut aſſouvir le caprice corrompu. Si cette paſſion fait agir ou parler un mortel malheureux, c'eſt toujours avec extravagance; la droiture, la juſtice, la probité veulent envain le retenir, il doit franchir toutes bornes & ne chérir que les extrêmes. On doit donc convenir que moins une adminiſtration eſt expoſée à ces funeſtes effets, plus elle eſt excellente & mieux elle eſt adaptée au maintien inviolable des franchiſes de la communauté.

La vérité de cette aſſertion peut également ſe démontrer par le raiſonnement & par des faits tirés de l'hiſtoire tant ancienne que moderne. Le vulgaire en effet étant plus borné dans ſes déſirs, & moins entouré d'objets qui enflamment ſon imagination, doit néceſſairement être moins porté au luxe que ne le ſont les potentats & les grands ſeigneurs. Que celui-là puiſſe fournir aux beſoins de la vie avec une certaine aiſance; qu'il jouïſſe de quelques légers plaiſirs, tous ſes vœux ſont ordinairement ſatisfaits. Il a d'ailleurs moins d'occaſions qui excitent ſon orgueil & moins de reſſources pour le ſatisfaire, que ces ſouverains ſans ceſſe éblouis de la pompe qui les entoure; comment donc ce Peuple auroit-il la même pente à la vanité & au vice, lui qui ſent à chaque inſtant que ſon état ne lui permet aucun excès? S'il paroît évidemment par ce que je viens de dire que le commun des citoyens eſt la partie la moins orgueilleuſe d'une république, on doit en conclure néceſſairement qu'elle eſt la plus propre à gouverner la totalité. Ceux en effet qu'elle choiſira dans ſon ſein pour repréſenter la Souveraineté, certains d'être bien

tôt forcés par une succession réguliere de céder leurs places, seront, tant qu'il les tiendront, en garde contre la présomption & la corruption. Peu faits à une vie fastueuse, ils seront également éloignés de toute action qui tendroit à faire tort à leurs concitoyens ou à les opprimer. Si en effet les Monarques ou les Grands unis s'y déterminent souvent, ils y sont contraints par la nécessité de forcer par un éclat emprunté, à respecter leur tyrannie, & pour contenter la vanité, l'ostentation & tant d'autres vices qui semblent attachés à l'opulence & aux grandeurs.

Que d'exemples ne pourrois-je pas entasser ici pour faire voir que l'expérience, d'accord avec la raison, a toujours prouvé que les Etats libres, ou, pour mieux dire, que le Peuple tenant l'essence de l'Autorité Souveraine, est moins porté aux excès, que ne le sont les Monarques ou les Grands unis? Je me contenterai d'en citer quelques-uns.

Tant qu'Athenes libre vit sa puissance entre les mains du Peuple, cette ville eut la gloire d'être gouvernée par d'illustres personnages, accoutumés de bonne heure à un genre de vie rigoureux, frugal & réfléchis-

ſant. Ce fut ainſi que les idées de tempérance & de liberté ayant toujours le même empire, quelque changement qu'on fît dans les chefs de l'adminiſtration, leur valeur & leur prudence ſe firent tellement admirer, qu'ils devinrent en peu de tems les ſeuls arbitres de toutes les affaires de la Grece. Parvenus à ce faîte de la gloire, ils éprouverent le ſort commun à toutes les puiſſances de la terre, ils commencerent à dégénérer; & bravant les loix dont l'obſervation eſt ſi néceſſaire à un Etat libre, ils n'eurent pas fourni à quelques particuliers, la funeſte occaſion de s'agrandir, en continuant trop longtems le pouvoir entre leurs mains, qu'ils perdirent ces principes purs de frugalité & de modération, ſans leſquels la liberté ne peut ſubſiſter. Trente de ces hommes, que l'hiſtoire déſigne ſous le nom de Tyrans, s'élevant au-deſſus de leurs égaux, s'emparerent d'une autorité ſans limites, abandonnerent leurs anciens uſages, & pour faire perdre toute idée de liberté, introduiſirent le luxe par leur exemple, & pour le ſoutenir ſe conduiſirent en tyrans abſolus. Telle étoit la ſituation de cette république, lorſque par la ſuite des

tems elle ſe vit ſous le joug d'un ſeul despôte, ainſi qu'il arriva lorſque Piſiſtrate ſe ſervit de ſes propres faveurs pour la ſoumettre à ſa puiſſance.

Rome nous préſente le même tableau qu'Athenes. La débauche en fait chaſſer les Tarquins ; on corrige quelques défauts en changeant l'adminiſtration qui eſt remiſe entre les mains des Sénateurs. Ceux-ci ſe voyant en poſſeſſion d'une autorité conſtante, ſe corrompent bientôt, ils deviennent faſtueux & enſuite tyrans, juſqu'à ce que le Peuple prenant part au gouvernement y fait revivre la liberté, en rétabliſſant le bon ordre. L'un & l'autre perdirent leur éclat, quand dix Grands oſerent l'attaquer; leur entrepriſe téméraire réuſſit, mais leur dépoſition fit renaître la liberté & la ſobriété. Etat heureux! qui dura juſques au tems des Silla, des Marius & de tant d'autres Grands qui frayerent le chemin à Céſar, ſous l'empire duquel le luxe & la tyrannie étoient parvenus à un ſi haut dégré, que Caton ſeul conſtamment attaché à l'ancienne diſcipline, paroiſſoit ne vivre que pour donner à l'univers un modele de la tempérance, de la grandeur

d'ame & de cet amour de la liberté, qui avoient fait les principales vertus des Romains, tant que la Souveraine Autorité avoit été entre les mains du Peuple.

Sans qu'il ſoit néceſſaire de citer d'autres exemples, je crois que ces deux ſuffiſent pour nous faire conclure que l'adminiſtration ou des Rois ou des Grands porte plus au luxe, que ne le fait ou ne le peut faire un Gouvernement Populaire: que ce luxe conduiſant à la tyrannie, qui ne peut ſe ſoutenir que par la ruine de la liberté, les droits & les franchiſes des peuples ne peuvent jamais être plus en ſûreté, que lorſque leur conſervation & leur défenſe ſont confiées à ceux que ces mêmes peuples y appellent ſucceſſivement par une élection libre & réguliere. De pareilles aſſemblées ſuprêmes y ſont plus propres, que telle autre forme d'adminiſtration que ce puiſſe être.

10°. *L'excellence d'un Etat libre ſous l'autorité du Peuple, paroît d'autant plus, que les citoyens y ont en général un cœur plus magnanime, plus actif & plus ſuſceptible de ſentimens généreux, que ſous quelqu'autre forme d'adminiſtration que ce ſoit.* Ces diſpoſitions naiſſent de la perſua-

ſion où eſt chaque particulier que l'intérêt public lui eſt perſonnel, & qu'il jouït en ſûreté de ſes propres avantages ſans redouter le caprice d'un pouvoir arbitraire. C'eſt de-là qu'il arrive que chacun voit ſon ſuccès ou ſon bonheur dans la gloire ou l'avantage qui couronne les vœux de la généralité. Si les armes de la république proſperent, ſi elle étend ſes limites, ſi elle augmente ſes poſſeſſions, ſi elle acquiert des richeſſes, chacun de ſes citoyens ſe perſuade qu'elle n'a travaillé que pour lui. Là voit-on honorer, élever ou récompenſer la valeur, la vertu ou la ſcience? qui peut ne pas s'y croire intéreſſé, puiſqu'il ſe flatte d'obtenir la même juſtice, s'il fait éclater le même mérite? Les hommes auront un penchant à ſe diſtinguer, tant que des particuliers ne diſpoſeront point des récompenſes à leur gré, ſelon ce qui arrive ſous une domination reſſerrée entre les mains d'un ſeul ou de pluſieurs, mais tant que, ſans égard à la naiſſance ou à la fortune, elles ſeront le prix du mérite, comme cela a toujours été & doit être dans les Etats libres qui ſont bien conſtitués.

Cette vérité se manifestera d'une maniere plus convainquante, si l'on considere la différence de l'état du Peuple, selon la diversité de l'administration qui le gouverne. L'on a déjà dû voir que tant que les Romoins vécurent sous des Rois, ils étendirent peu leur nom & leurs domaines; à peine commandoient-ils au-delà des murailles de leur ville. Sous la puissance continuée du Sénat, le peu de progrès qu'ils firent, fut seulement de forcer de mauvais voisins à ne pas s'opposer aux moyens qu'ils prenoient pour fournir à leur subsistance. Mais le peuple eut-il connu, réclamé & obtenu sa liberté, se fut-il emparé du droit de former les assemblées suprêmes, de membres qui ne tinssent leur élevation que de son choix & pour un tems régulier? ce fut alors & seulement alors qu'il jetta les fondemens de cet empire formidable, sous lequel on l'a vu par la suite réunir l'univers entier.

En jettant les yeux sur l'élévation de cette puissance, on sent augmenter sa surprise, & on conçoit de quel courage & de quelle intrépidité ce peuple fit usage pour recouvrer sa liberté, lorsqu'on voit qu'il signala les pre-

miers efforts de ses armes en attaquant des nations puissantes qui jouissoient de toute leur liberté; entreprise qui devoit être d'autant plus difficile, que leurs ennemis étoient plus libres & par conséquent plus courageux. Dans ces tems en effet, la plus grande partie des Etats formoient des républiques, tels étoient ceux de l'Italie, de la Gaule, de l'Espagne, de l'Afrique &c: mais spécialement de l'Italie où les Toscans, les Samnites & tant d'autres, émules & compétiteurs de la la liberté romaine, défendirent avec tant de courage leur franchise, que Rome ne put les flêchir à reconnoître son empire, qu'après qu'une guerre de plusieurs années les eût réduits à la derniere extrêmité. La liberté, cette glorieuse prérogative, mit seule Carthage en état, non seulement de braver longtems le bonheur des Romains, mais encore de balancer souvent leurs forces & de leur arracher quelquefois la victoire. Ce fut cet amour de la liberté qui fit franchir à Annibal tant d'obstacles pour pénétrer dans l'Italie; ce fut lui qui conduisit les Gaulois sous les murs de Rome pour y assiéger le capitole, & qui fit voir que ce principe donnoit à ces en-

nemis des Romains la valeur néceſſaire pour attaquer dans ſon ſein cette ville, qui devint néanmoins par la ſuite la maîtreſſe du monde: & l'on en doit conclure que comme un peuple libre pouvoit ſeul avoir une intrépidité ſuffiſante pour balancer longtems les forces des Romains, de même Rome ne dut qu'à cet état d'affranchiſſement, ces illuſtres républicains qui forcerent les autres nations à flêchir ſous ſon joug: mais hélas! dès que les Romains abattus ſous la tyrannie eurent perdu leur liberté, on vit diſparoître ce courage, cette magnanimité qui avoient ſi glorieuſement diſtingué leurs ancêtres; & végetant ſans gloire ſous leurs dictateurs, enſuite ſous leurs empereurs, ils perdirent enfin le nom même d'empire.

Si l'on eſt donc forcé d'avouer que la perte des vertus, ſoit de l'ame ſoit du cœur, ſuit celle de la liberté, & que le ſeul moyen de faire revivre les premieres, c'eſt de recouvrer la derniere, on ne ſera plus étonné des exemples frappans de bravoure & de conſtance qu'ont donné les Suiſſes & les Hollandois. La Nation Angloiſe a confirmé cette vérité par la magnanimité qu'elle fit

paroître, lorſque s'étant déclarée Etat libre, elle confia au peuple la défenſe de la liberté qu'elle s'étoit procurée. De quels ſuccès merveilleux ne furent pas ſuivies les glorieuſes entrepriſes que formerent ces nouveaux Républiquains, dont la condition étoit encore mal affermie. De pareilles réflexions ne peuvent que faire admirer les perſonnes, qui emploient l'autorité qui leur eſt confiée, pour affranchir le Peuple, ou pour le maintenir dans la jouïſſance d'une liberté, qui ne reſpirera jamais véritablement, qu'autant que ſon ſort dépendra d'aſſemblées ſuprêmes, compoſées de membres qu'une election libre, réguliere & ſucceſſive peut y appeller.

11°. *Dans une vraie république toute déciſion exige le conſentement du Peuple, ce Peuple y eſt donc à l'abri des efforts de ceux qui aſpirent à la tyrannie & ne peut redouter de ſe voir à la diſpoſition arbitraire des Grands.* Il connoît en effet alors les loix auxquelles il doit obéir, & les peines qu'il encourt s'il les transgreſſe, puiſqu'il a également part à l'établiſſement du précepte & du châtiment : d'où il ſuit, que, d'une part ſes fautes deviennent inexcu-

inexcusables, & que de l'autre il se soumet volontiers à la peine infligée par la loi au crime dont il se rend coupable. Que la situation de ce peuple est différente, lorsqu'il a des chefs toujours subsistans! La puissance suprême peut être entre les mains d'un seul ou de plusieurs; la loi qui doit obliger la communauté dépendra de la volonté de ce Roi ou de ces Souverains unis. S'il y en a de fixes, elles s'énoncent ordinairement en termes si ambigus, que faute d'en connoître le sens, on ne sait comment s'y conformer. C'est en effet la principale politique, dans ces sortes de gouvernemens, que les loix n'aient de force & de sens, qu'autant que l'intérêt des Grands veut leur en donner: ainsi le Peuple est comme s'il n'avoit aucunes loix, puisque ni la justice ni la raison ne peuvent en déterminer le sens, qui doit dépendre de ce qu'exigent par hasard l'avantage ou le caprice de quelques particuliers.

Un coup d'œil sur les royaumes de la terre fait voir cette conduite constamment pratiquée par les Rois; notre nation même en produit plusieurs exemples; mais nul n'est

plus révoltant que le despotisme absolu exercé par Henri VII. Ce Prince s'étoit arrogé le droit d'abroger les loix à sa volonté: de façon que, loin de servir à réparer les griefs des sujets, elles étoient entre ses mains des pieges adroits pour s'emparer contre toute justice de leurs biens. Henri son fils & son successeur, en l'imitant, fit périr ou réduisit à la misere les personnes qu'il croyoit à redouter. Ces inconvéniens déplorables ne manqueront pas d'arriver, tant que les Rois conserveront le droit, qu'ils ont usurpé, de nommer les juges: puisqu'alors il ne se trouvera aucune circonstance, où ces prétendus oracles de la loi ne la fassent parler au gré du Souverain dont ils tiennent leur puissance. C'est ce qui a paru évidemment sous les regnes de Charles & de Jaques son pere: aussi ce dernier avoit-il coutume de dire que, *tant qu'il auroit droit de choisir les juges & les évêques, sa volonté seule décideroit des loix & de la religion de son pays.*

On ne sauroit donner trop d'éloges à la maniere dont Lycurgue se servit pour prévenir ce désordre, lorsqu'il entreprit de réformer le Gouvernement de Sparte. Lacédémo-

ne devint une république, dont la ſuprématie réſidoit, il eſt vrai, dans un Sénat ſubſiſtant, ſous un Roi qui n'en avoit que l'extérieur; mais ſi ce Monarque n'avoit pas plus de puiſſance qu'un Sénateur, ce Sénateur n'étaloit au-dehors aucunes marques de grandeur. Le Sénat ſoumis aux loix devoit y obéir comme le dernier des citoyens: il y avoit peu de dignités lucratives, peu par conſéquent qui demandaſſent de la pompe & excitaſſent l'ambition. Les mêmes loix qui preſcrivoient au peuple la frugalité, la modération & la ſimplicité, aſtreignoient également les Sénateurs, qui étoient d'autant moins ſéduits par l'ambition, qu'ils avoient moins de déſirs à former. Comme l'exercice de l'autorité ne flattoit ni l'avarice ni la cupidité, bien peu ſouhaitoient d'en être chargés, & l'envie n'attaquoit point ceux qui y étoient appellés; auſſi ne voyoit-on point dans Lacédemone ces jalouſies & ces haines qui diviſent ordinairement les Grands & le Peuple ſous une adminiſtration confiée aux premiers.

Quelle différence dans l'eſprit qui anime la république de Veniſe! Le Peuple ne peut

avoir aucune part au gouvernement; la puissance législative & exécutrice, le droit de conférer & de remplir les dignités, tous les privileges enfin sont resserrés dans les membres d'un Sénat toujours subsistant, & dans les personnes qui leur sont alliées, & qu'ils appellent l'Ordre Patricien ou des Nobles. La puissance du Duc ou Doge est bornée & ne peut mieux se comparer qu'à celle que Licurgue avoit laissée aux Rois de Lacédémone. Egal aux autres Sénateurs, il n'en différe que par le bonnet attaché à sa dignité & par quelques hommages extérieurs qu'on lui rend; mais les Sénateurs ont la liberté de conduire arbitrairement le Peuple, qui en exceptant la partie qui habite la capitale, vit par-tout ailleurs sous un joug d'autant plus rigoureux, qu'il n'a pour loix que la volonté ou le caprice du Sénat, de façon que cette union de sujets peut plutôt passer pour une ligue que pour une république: aussi chacun y est-il si mécontent de son état, que ceux qui sont près des limites de l'Empire Turc, saisissent toutes les occasions de se révolter qu'ils peuvent rencontrer, & aiment mieux vivre à la merci des Musulmans, que d'être

victimes de la tyrannie des Vénitiens. Si donc l'on confidere cette difpofition des fujets, dont l'oppreffion énerve tellement le courage, qu'on y eft obligé, dans la néceffité, de recourir aux étrangers pour former des armées en cas de guerre, on ne pourra voir fans furprife comment cet Etat a fubfifté fi longtems, fi l'on ne fe rappelle que fa tranquillité & fa folidité intéreffant tous les Etats Chrétiens, cette république a toujours eu à fes ordres les armes & les tréfors des étrangers, lorfque quelques circonftances ont mis en allarmes pour la fûreté de fes territoires.

Après avoir démontré, comme on vient de le faire, que tous ceux qui font par naiffance revêtus de l'autorité fuprême, foumettent tout à leurs intérêts ou à leur caprice, ne font & ne caffent les loix, & n'en exigent l'exécution, qu'autant que cela peut fervir à diminuer la fûreté & les franchifes du Peuple; & que le feul moyen de fe fouftraire à un pareil efclavage, eft de faire dépendre les loix de la volonté, du choix & du confentement de la généralité, il refte à conclure que les franchifes ne peuvent être plus inviolablement confervées, que par ceux que

le Peuple choiſira librement dans ſon ſein, ſelon un ordre de ſucceſſion réguliere & non interrompue.

120. *Le Gouvernement Populaire eſt le mieux adapté à ce que demandent la nature & la raiſon de l'eſpece humaine.* „ L'homme, *dit Cicéron*, „ eſt une créature née avec des inclinations „ relevées qui le portent plutôt à comman- „ der qu'à obéir: chacun tenant de la nature „ un penchant à dominer & un déſir de le „ faire". Si donc un homme ſe ſoumet à l'autorité d'un autre, ce n'eſt pas qu'il ſoit intérieurement convaincu qu'il cede à la juſtice, mais, ou il ſe croit moins capable de remplir un poſte élevé, ou dans ſon infériorité, il enviſage ſon utilité particuliere ou celle de la ſociété dont il fait partie. „ Un „ eſprit qu'éclaire la nature, *dit Cicéron*, ne „ reconnoît de ſupérieur, qu'autant qu'il y „ trouve ſon propre avantage". On doit naturellement conclure de ces deux maximes fondées ſur une connoiſſance profonde de la ſageſſe humaine: 1°. que la nature preſcrit elle-même au Peuple la néceſſité d'admettre ou de former le ſyſtême de gouvernement, ſous lequel il ſe propoſe de vivre. 2°. que per-

ſonne ne peut s'en arroger la direction ou en prendre la conduite, ſi le Peuple ne l'en déclare capable, en l'appellant à cet important emploi par une élection libre: 3o. que le Peuple eſt ſeul juge compétent de la protection que mérite ou non le gouvernement établi, & de la conduite que peuvent tenir les chefs qu'il s'eſt librement donnés. Ces trois concluſions néceſſaires ne ſont, aux yeux de l'homme ſenſé, qu'une expoſition du principe qui répete ſans ceſſe, que le Peuple eſt la ſeule ſource de laquelle toute autorité doive émaner pour être légitime.

Le gouvernement d'un Etat libre & populaire, c'eſt-à-dire, de celui dont la ſuprématie réſide dans des aſſemblées ſuprêmes, compoſées de gens réguliérement & ſucceſſivement choiſis par le Peuple, cet Etat, dis-je, étant le plus conforme à la raiſon & le mieux adapté à la nature de l'homme, il doit en ſuivre que toute autre forme d'adminiſtration, ſoit qu'elle donne la puiſſance à un Roi ou à un Sénat conſtant, eſt oppoſée aux loix de la nature, & le fruit de l'artifice des Grands employé pour flatter l'orgueil ou l'avarice de quelques particu-

liers, sans s'inquiéter si l'on enchaîne la généralité.

On sera convaincu de cette vérité, en découvrant que le libre consentement du Peuple, qui doit être la seule & qui est la vraie base de tout bon gouvernement, n'a d'influence réelle que dans l'administration populaire: dans toute autre on y substitue l'adresse, on réclame la coutume, ou l'on fait valoir un droit héréditaire qui a, dit-on, le dangereux pouvoir de perpétuer l'autorité dans une seule famille ou dans plusieurs unies. Quand on n'auroit aucun autre motif, pour démontrer combien le gouvernement populaire l'emporte sur tous les autres, il suffiroit certainement de voir qu'il est le seul dans lequel les hommes sont en liberté de se servir de leur raison & de leur intelligence, dons précieux de la divinité, pour choisir leurs gouvernemens, & former une administration qui assure leur bonheur, lorsque dans celle où l'autorité passe constamment par succession dans une ou plusieurs familles, nul homme ne peut faire usage de sa raison pour se donner un chef, & chacun doit recevoir aveuglément celui que le hasard ou

la naiſſance le force de reconnoître. Dans cette derniere ſituation, ſi aviliſſante pour la raiſon, ſi dérogatoire à la majeſté & ſi contraire à l'intérêt commun de tous les hommes, dès que le particulier n'a ni choix ni jugement dans une matiere auſſi intéreſſante que la forme de gouvernement d'où dépend ſa ſûreté, il n'apperçoit qu'un ſiſtême abſurde & brutal, dont il doit ſaper le fondement: dès lors il fera tous ſes efforts pour détruire tout pouvoir reſſerré dans la perſonne d'un Monarque ou dans l'union conſtante de quelques Grands: & il aura d'autant plus de raiſon de le faire, qu'il n'y voit qu'une reſſource funeſte pour réduire l'homme à la condition des bêtes, & accabler de miſere lui & toute ſa poſtérité.

Tout dans l'univers démontre cette vérité. Conſidérons d'abord les triſtes effets que produit la Monarchie. Comme la Royauté ſe tranſmet ordinairement par droit de ſucceſſion, le Peuple qui la reconnoît eſt obligé d'admettre pour ſon chef celui que le droit naturel d'hérédité y appelle, de quelque ſexe qu'il ſoit, quelques ſoient ſes inclinations bonnes ou mauvaiſes, & ſoit que ſon eſprit

ſoit bien ou mal diſpoſé. C'eſt delà ſans doute qu'une conſtante expérience fait voir que la plupart des Souverains héréditaires, ou ſont tyrans & méchants par nature, ou le deviennent par une ſuite de leur éducation, ou par la facilité qu'ils ont de ſe porter à tous les extrêmes; delà la vie & la fortune de la plupart des ſujets ſont le jouet de la volonté ou du plaiſir d'un ſeul homme ſans principes, qui brave la juſtice avec d'autant moins de crainte, qu'il ſait que la puiſſance eſt néceſſairement attachée à ſa perſonne & à celle de ſes héritiers, quelque révoltans que puiſſent être ſes écarts. Cette néceſſité mit Rome ſous la tyrannie des Rois & enſuite ſous celle des Empereurs: pendant tout le tems en effet que le droit de ſucceſſion en donna ſeul à cette ſuprême autorité, on ne trouve que Titus qui, ſi l'on en croit l'hiſtoire, ſe ſoit éloigné d'une conduite qui tint de la férocité de la brute. On doit cependant convenir qu'il peut arriver qu'une nation éprouve quelques avantages internes ou externes, lorſque le haſard ſeul place ſur ſon trône un prince également ſage & vertueux: mais outre que cela arrive rarement, c'eſt que dans ce cas, ſa

gloire ou ſon bonheur ne ſont pas de longue durée. Une fatale expérience nous apprend que le fils ou le ſucceſſeur d'un grand Monarque eſt ordinairement plus foible & plus vicieux, que ſon prédéceſſeur n'a jamais été grand & valeureux: c'eſt ce qu'il eſt facile de voir en jettant les yeux ſur la liſte des princes qui ont régné dans la Grande Bretagne, en France, en Eſpagne & dans les autres Monarchies de l'univers. Si les défauts perſonnels que les princes héréditaires portent ſur le trône expoſent le Peuple à mille malheurs; combien n'en réſulte-t-il pas encore des diſputes qui s'élevent entre les prétendans à une ſucceſſion litigieuſe? Peut-on à ce ſujet ſe rappeller ſans horreur les ruiſſeaux de ſang qu'ont fait couler en France les diſputes des Princes du ſang, & en Angleterre les prétentions oppoſées des deux maiſons de Lancaſtre & d'York: mais ſans parler des autres royaumes, qui refuſera d'avouer que ces malheurs ne feroient jamais arrivés, ſi le Peuple ne s'étoit vilement aſſujetti à ne prendre ſes rois que dans une branche particuliere d'une famille?

Il ſuit de ce raiſonnement que ſi l'admi-

niſtration royale peut être tolérée, c'eſt lorſque le Monarque eſt élevé ſur le trône par une élection libre des repréſentans du Peuple, qui ne le rend que le premier officier de l'Etat auquel il doit compte de ſa conduite; mais à combien d'inconvéniens ces rois électifs, à la vérité moins dangereux comme tels, n'expoſent-ils pas la nation? Le moins ambitieux d'entre eux n'épargne aucuns des moyens que lui offre ſa grandeur pour l'aſſurer à ſa poſtérité, & il eſt peu de ces Etats où ces Rois qui ne tenoient leur dignité qu'à vie, ne l'aient enfin par leur adreſſe rendu héréditaire dans leurs familles. S'il en eſt où l'on conſerve encore au Peuple le droit d'élire, il ſe réduit à une pure cérémonie, qui ſéduit le Peuple & le fait ſervir d'ornement au triomphe de celui qui aſpire à la tyrannie, comme on peut le voir dans les royaumes électifs de Bohême, de Pologne, de Hongrie & de Suède, où l'on obſerve encore une forme d'élection, qui n'a point de réalité, puiſque les couronnes y ſont déférées à l'héritier naturel du dernier monarque. C'eſt ce que Guſtave Eric par ſes artifices a introduit en Suède; c'eſt ce que la

famille des Casimirs à fait voir en Pologne, & ce que la maison d'Autriche nous montre dans l'empire; par tout le Peuple, victime de l'artifice de ces Princes électifs, a perdu le droit réel de les choisir qu'il tenoit de la constitution originaire de l'Etat.

Que toutes ces réflexions persuadent enfin qu'un Gouvernement établi par le libre consentement du Peuple, dirigé & maintenu par des assembles suprêmes dont les membres s'y succedent réguliérement & légitimement, est le plus conforme aux lumieres de la nature & de la raison; & par conséquent beaucoup plus excellent que tous ceux où prévaut le droit héréditaire, sous quelque forme que ce soit. Dans la crainte qu'on ne puisse mal interpréter mes sentimens, je préviens que, dans ce Traité, par-tout où je parle du Peuple, je n'ai en vue ni ce corps confus que composeroit l'union de chaque individu de la nation, ni cette partie que la loi a pu dépouiller de ses privileges en punition de ses crimes & qui en conséquence ne peut plus être mise au rang du Peuple.

13°. *Un Etat libre l'emporte sur tous les autres, parce qu'il offre moins d'occasions à l'auto-*

rité d'opprimer & de tyrannifer les foibles. Le principal foin en effet de la plupart des Républiques qu'anime le véritable efprit de liberté, eft de conferver, finon une égalité qui feroit déraifonnable & odieufe, du moins une balance entre les conditions de tous fes membres, qui empêche aucun particulier de trop augmenter fon pouvoir, & qui réprime l'orgueil des hommes ordinaires, enclins communément à s'arroger les titres, & l'extérieur faftueux par lefquels la nobleffe penfe fe diftinguer.

Par fon exactitude à maintenir le premier ordre, la liberté eft à l'abri des tentatives téméraires des Grands Officiers de l'Etat, qui pourroient profiter du pouvoir attaché aux emplois qui leur font confiés, & qui leur donnent du crédit fur l'armée ou dans le confeil, pour favorifer leurs défirs ambitieux, fi on n'avoit pas foin de les reftreindre ou d'en prévenir l'effet.

En s'attachant à ne point permettre l'étendue des titres, on délivre le Peuple du joug d'un tas de petits tyrans, toujours portés à croire que la naiffance leur donne des prérogatives, & une fupériorité de puiffance au-

deſſus de leurs concitoyens. Une République bien ordonnée doit toujours exclure de ſon ſein, une pareille eſpece d'hommes, parce qu'ennemis naturels & implacables du Peuple, ils ont un intérêt à le tenir dans l'eſclavage; & ſont toujours prêts à s'unir, avec ceux qui ſont parvenus à un aſſez haut degré d'autorité, pour ſe croire en état d'uſurper les droits & le trône des tyrans.

Pour mettre ces vérités dans tout leur jour, & manifeſter le danger qu'il y a pour un Etat libre de permettre à quelques particuliers de devenir trop puiſſants; je vais produire une ſuite d'exemples qui feront voir que toute république, qui n'a point évité ce péril, a bientôt perdu ſa liberté.

L'hiſtoire de la Grece fait voir que ſi Athenes, cette république fameuſe, fut deux fois aſſujettie, d'abord ſous trente tyrans, enſuite ſous le ſeul Piſiſtrate, elle ne dut ces différens malheurs qu'à la lâcheté qu'elle fit paroître, en ſouffrant que quelques Sénateurs s'élevaſſent trop au-deſſus des autres.

Le Peuple de Siracuſe & les Habitans de la Sicile ayant eu la même imprudence, éprouverent le même ſort, ceux-ci ſous Denis

& Agathocles & ceux-là ſous Hiéron.

L'hiſtoire de Rome eſt un tiſſu de malheurs occaſionnés par une pareille inconſidération. Affranchie du joug des Rois, elle met ſa liberberté entre les mains des Sénateurs, qui en relevant avec trop d'emphaſe les ſervices rendus par Mœlius & Manlius, enflamment l'ambition de ces deux hommes, & font naître dans leur cœur le déſir d'aſpirer à la tyrannie. A peine échappés de ce péril, les Romains ſont ſoumis aux caprices de dix Sénateurs qui, plus accrédités que leurs collegues, envahiſſent la ſuprême autorité ſous le nom de Décemvirs. Fatigués de ce joug, s'ils ſe révoltent, & ſe remettent en poſſeſſion de leur liberté, on les voit bientôt retomber dans la même erreur ; en donnant trop d'autorité à ceux dont les ſervices leur paroiſſoient néceſſaires : un Silla en profite & il obtient pour cinq ans la place importante de Dictateur, que l'ambition de Céſar ſe fit conférer pour ſa vie. La mort de ce dernier donnoit certainement aux Romains un moyen facile de rentrer dans leurs droits, & ils y feroient parvenus, s'ils avoient eu ſoin à empêcher qu'Auguſte ne devînt trop puiſſant :

puiſſant; ils n'y penſerent pas & il ſut ſe ſervir ſi adroitement de la bonne volonté du Sénat & du Peuple; qu'il jetta les fondemens d'une tyrannie, dont les malheurs ne finirent que par l'extinction de ce formidable empire.

La république de Florence cauſa de même ſa ruine, en laiſſant d'abord à Coſme de Médicis la facilité de trop augmenter ſon crédit, & de devenir tyran; & en le forçant enſuite de ſe déclarer ſouverain arbitraire, lorſque par une autre genre d'indiſcrétion, ils le ſommerent de ſe dépouiller de ſa puiſſance, ſans avoir pourvu aux moyens de l'y contraindre. Que d'exemples palpables ne pourroit pas fournir Milan, la Suiſſe & tant d'autres Etats qui n'ont dû leur eſclavage qu'à leur imprudence; mais il en eſt un plus récent & qui s'eſt paſſé, pour ainſi dire, ſous nos yeux: c'eſt celui de la Hollande, qui après avoir tout ſacrifié pour ſe ſouſtraire au joug de l'Eſpagne, ſe vit inſenſiblement en danger de perdre de nouveau ſa liberté, pour avoir permis à la maiſon d'Orange de s'élever plus qu'il ne ſembloit convenir au ſujet d'un Etat libre.

C'eſt donc une maxime d'Etat d'empêcher tout membre d'un Etat libre de devenir trop puiſſant ou de trop acquérir la confiance du Peuple ; car de quelques ſuccès heureux qu'aient été couronnées ſes actions ; quelques ſervices qu'il puiſſe avoir rendus, la république n'aura jamais que cette ſage précaution à obſerver, pour ſe prémunir contre le danger d'une uſurpation dangereuſe à ſa liberté.

14°. *La derniere raiſon & qui n'eſt pas la moins forte pour prouver que l'adminiſtration populaire eſt plus avantageuſe que toutes les autres, c'eſt que ſeule elle oblige ceux qu'elle met en place à rendre compte de leurs actions.* Comme les membres qui compoſent les aſſemblées ſuprêmes n'y prennent place qu'en vertu d'une élection ſucceſſive faite par le Peuple, il ſuit qu'en deſcendant de ces poſtes éminents, ils rentrent dans la claſſe des ſujets ordinaires, & que ſoumis aux loix comme eux, ils ſont expoſés à recevoir le châtiment que peuvent avoir mérité les fautes commiſes pendant leur adminiſtration. Si cela arrive, leur exemple rend leurs ſucceſſeurs plus prudens dans l'exercice de leurs emplois & moins hardis à

opprimer un peuple dont ils redoutent tôt ou tard la justice. C'est ainsi seulement qu'on peut se mettre à l'abri de la tyrannie, qu'on détruit celle qui paroît la mieux cimentée, que l'on étouffe celle qui est encore dans sa naissance, & que l'on s'y soustrait pour toujours. La sureté du Peuple est la loi suprême & souveraine: ainsi un établissement qui procure les précieux avantages qu'on vient de détailler, est un boulevard qui défend les franchises du Peuple contre les tentatives les plus audacieuses, lorsque, dépouillé de ce secours, on ne peut tirer aucun profit des loix ordinaires. Si en effet les Magistrats pouvoient à leur gré s'exempter de l'exécution des loix sans rendre compte des motifs qui les y ont engagés, il s'ensuivroit qu'ils pourroient les interprêter à leur fantaisie, & que leur exécution ne se feroit que conformément à leur volonté ou à leur plaisir.

Il paroît donc indubitablement certain que, dans un Gouvernement Populaire, la révolution successive d'autorité, qui dépend du choix du Peuple, est une barriere que ne peut surmonter le désir de la tyrannie ou les efforts du pouvoir arbitraire; il n'est pas

moins évident que, dès que les hommes se sont mis en possession d'un pouvoir sans interruption, ils se font une loi barbare de l'exercer à leur gré, en n'épargnant aucun effort pour se soustraire à l'obligation de rendre compte de leurs actions. Ils y parviennent facilement, en persuadant à leurs concitoyens, soit par des raisonnemens apparents, soit en les intimidant, que quelqu'injustice qu'ils puissent commettre, ils n'en doivent compte qu'à Dieu. Cette doctrine dictée par la tyrannie, a pris d'autant plus d'empire sur l'esprit des hommes, qu'il en est moins parmi eux qui aient la force de renoncer à l'appas des faveurs & des richesses que prodiguent les tyrans. La généralité de ceux qui paroissent nés pour être sujets, soumis à ce préjugé, met tout son intérêt à gagner la faveur des Grands par de lâches complaisances ou une basse flatterie: d'où il arrive que, s'il s'éleve un esprit assez généreux pour obéir aux vrais principes de la liberté & de la justice, en exigeant d'un Despote qu'il rende compte de ses actions à la Société, il se voit à l'instant en butte à la haine & à la fureur universelle. Que les sentimens des républicains sont & doivent être différens!

Toutes les fois que Rome ou la Grece a découvert de ces zêlés patriotes, ces républiques les ont comblés de gloire & d'honneurs, en leur élevant des ſtatues, les couronnant de lauriers & les récompenſant aux dépens du tréſor public; leur juſte admiration ne voyant rien ſur la terre capable d'exprimer leur gratitude, elles ont cru devoir mettre leurs noms dans les diptiques ſacrées, en les faiſant honorer comme des Divinités. Une véritable connoiſſance de l'intérêt d'une république leur dictoit ſeule cette conduite, perſuadées, comme chacun devroit l'être, que la liberté ne peut ſubſiſter où ne ſe trouve point un zêle ardent & conſtant pour ſe garantir de la tyrannie, à laquelle quelques Grands peuvent avoir occaſion d'aſpirer. On ne peut s'y oppoſer d'une maniere plus efficace qu'en aſſujettiſſant les Grands à rendre compte de la maniere dont ils ont exercé les poſtes honorables qui ont pu leur être confiés. Cette ſage coutume a toujours été ſuivie dans les Etats véritablement libres, & nul autre ſur la terre ne s'eſt aſſuré la jouiſſance de ce bonheur par loi ou par coutume, qu'autant que ſes ſujets ont été également enclins à la ſujettion

& au bon ordre, en rendant dans le gouvernement, l'autorité successive & dépendante du consentement du Peuple. La Suisse nous offre un peuple qui jouït véritablement de sa liberté, parce qu'il n'est aucun magistrat civil ou militaire dans les cantons, qui ne soit soumis à rendre compte de ses actions dans les assemblées suprêmes de la république.

Il est aisé de conclure, après les détails précédens, que n'y ayant aucun autre moyen de conserver une république en liberté, que de rendre ses officiers comptables au public; que d'ailleurs ne pouvant y forcer ceux qui sont revêtus d'une autorité perpétuelle, sans s'exposer aux plus grandes difficultés, & sans plonger la nation dans la plus affreuse misere, suite des horreurs d'une guerre civile; & qu'enfin la révolution des chefs par un choix du Peuple, qui soit librement, réguliérement fait, étant la seule voie de rendre les Magistrats responsables au public, & de prévenir par conséquent les divisions intestines qu'enfante la tyrannie, le seul Etat libre, dans lequel la Suprême Autorité est confiée à des citoyens choisis par la généralité, l'emporte infiniment sur toute autre forme de gouvernement que ce puisse être.

RÉPONSES
AUX OBJECTIONS
CONTRE
UNE ADMINISTRATION
QUI MET
LA SUPRÊME AUTORITÉ
ENTRE
LES MAINS DU PEUPLE.

Convaincu par une lecture attentive de l'histoire d'Angleterre, que nos ancêtres avoient été tellement habitués à se soumettre aux principes sauvages de la Monarchie, qu'ils ne s'étoient jamais figuré qu'il pût y avoir une forme d'administration plus précieuse & en voyant que, depuis peu de tems, nos concitoyens leurs descendans commencent à connoître les grands biens que doit produire un Etat libre ou républicain; je me suis persuadé que rien ne pouvoit plus efficacement concourir à perfectionner en eux ces derniers sentimens, & à immor-

taliser la gloire des grands personnages qui ont entrepris de leur ouvrir les yeux, que d'exposer clairement les tristes inconvéniens & les funestes conséquences qu'entraîne toute autre forme de gouvernement, d'en déraciner les principes & de bien faire connoître au Peuple Anglois, dans ces momens où il commence à peine à respirer sous un sort plus fortuné, les vraies bases qu'il faut donner à une république, pour rendre son destin inébranlable. Heureux! si mes foibles efforts le portent à s'armer de courage & de constance pour poursuivre l'ennemi qu'il a à redouter; & si, en lui inspirant l'esprit qui doit animer tout véritable Républicain, je lui fais prendre une ferme résolution de s'opposer à tout ce qui tendra jamais au rétablissement de la Monarchie, en détruisant son faste extérieur & en se tenant toujours prêt à braver les efforts de quiconque prétendroit de nouveau les soumettre à ce joug.

C'est pour obtenir ces grands avantages, que je me suis donné tant de peine à faire voir que nulle forme d'administration n'est préférable à celle, où le Peuple, possesseur réel de l'Autorité Suprême, a seul le

droit d'en confier la manutention à des gens qu'il y appelle par un choix libre, successif & régulier; vérité que je crois avoir démontrée autant par les faits que par le raisonnement: mais à l'exposition de laquelle je croirois qu'il manque quelque chose, si je ne refutois pas les objections que bien des gens alleguent contre mon systême, en s'imaginant même pour la plupart qu'il en est dont la force est irrésistible. Quelque soit leur idée, j'entreprendrai d'y répondre dans cette seconde partie, persuadé que si, par le secours de l'exemple & de la raison, je parviens à donner à mes réponses le même degré de clarté, sous lequel j'ai fait paroître ma proposition, j'aurai enfin le bonheur de fermer pour jamais la bouche à l'ignorance, à la malice & à la flatterie, vices toujours aveuglément disposés à regarder avec horreur un Etat libre essentiellement, gouverné par le Peuple.

1°. La premiere difficulté que je me propose, d'après les partisans de l'autorité royale, est de voir *si l'on peut établir un Gouvernement Populaire, sans jetter l'Etat dans la confusion & sans mettre tous les citoyens au niveau?*

Je répondrai que si l'on donne à ces mots, *mettre au niveau*, la signification que l'usage y attache de nos jours, ils portent certainement une idée odieuse; puisqu'on ne peut les admettre dans ce sens, qu'on ne jette une confusion dans tous les états, en mettant tous les biens en commun, en dépouillant les particuliers de ce qu'ils possedent, & en donnant à tous les sujets le droit de jouïr sans distinction de tout ce qui paroît à leur bienséance. Tel est aussi le but scandaleux que nos ennemis prêtent à un gouvernement dépendant du peuple, quoiqu'en effet nulle forme d'administration n'y soit plus directement opposée; mais ils croient ne pouvoir trop la faire haïr, convaincus comme ils le sont, que si le Peuple maître de sa liberté parvient à en sentir les avantages, l'espoir qui les anime à favoriser la Monarchie doit tout-à-coup se voir anéanti, parce que c'est le plus sûr moyen d'empêcher qui que ce soit de concourir à faire revivre la Royauté. Que deviendroient en effet les partisans d'un Souverain, s'il n'étoit plus de citoyen qui se formât un intérêt spécial distinct de celui du public. Il est donc évi-

dent qu'un gouvernement, dont toute l'autorité réſide dans des aſſemblées ſuprêmes, composées de perſonnes que le choix libre du Peuple y fait ſiéger ſucceſſivement, loin d'introduire une communauté de biens préjudiciable à la généralité même, eſt le ſeul qui aſſure inconteſtablement à chaque particulier la jouïſſance tranquille de ceux qui lui ſont propres. Peut-on en effet s'imaginer qu'un corps choiſi pour repréſenter la nation, s'accorde dans le deſſein de nuire à leurs intérêts réciproques, en ſe dépouillant mutuellement des droits ſpéciaux que chacun peut avoir? D'ailleurs dans une ſituation pareille, nulle déciſion n'eſt arrêtée que ſur un aquieſcement général; il devient donc inutile de mettre les avantages de l'un à l'abri de la diſpoſition arbitraire des autres. Rien en effet ne feroit plus contraire au Gouvernement Populaire que d'établir une égalité générale, puiſque c'eſt le propre de la tyrannie que de ſoumettre une partie des ſujets à la diſcrétion de l'autre; & de faire dépendre les droits des citoyens d'une puiſſance qui peut agir ſans crainte d'être contrôlée & ſans demander le conſentement des parties intéreſſées; voilà ce

qui est le moyen de détruire la propriété, & quelque couleur qu'on y donne, quelque difficulté qu'on fasse pour en convenir, on ne peut y méconnoître le malheur qui suit du systême monarchique.

Mais sans m'écarter de mon sujet, il est peu de parties dans l'univers qui ne puissent démontrer que *le Gouvernement Populaire est le mieux adapté pour garantir de toute invasion les intérêts personnels:* & pour en convaincre le lecteur le plus incrédule, qu'on me permette quelques raisonnemens.

Il n'est point de sujet qui, en vivant sous un monarque, puisse regarder comme propre ce qu'il posséde en vertu du titre le plus juste. Il n'a de droit à ses biens, à sa vie, à sa femme, qu'autant qu'il plait au Souverain; puisque dans l'extrêmité de son esclavage il n'a aucun moyen pour l'empêcher d'exercer une autorité sans bornes. Pour se convaincre de ce que j'avance, il suffit de parcourir les annales des nations infortunées qui gémissent sous ce joug formidable. La France & toutes les autres Monarchies nous retracent chaque jour des exemples qui font voir que leurs sujets n'ont rien en propre, & que tout ce

qui paroît en leur possession dépend seulement du bon plaisir du Roi, qui peut les en dépouiller à sa volonté, ainsi qu'on l'a vu même en Angleterre. S'il est quelqu'Etat Monarchique où les peuples jouïssent d'une certaine liberté, & d'un certain droit à leurs biens, ce ne sont que ceux dont l'administration est formée de façon à en laisser la plus grande partie entre les mains du Peuple: plus en effet la généralité partage la puissance, & plus les particuliers sont certains que personne n'attentera à les priver de leurs prérogatives.

Quel peuple fut plus maître de ses biens, conserva mieux sa liberté, que les Arragonois, tant que leurs assemblées suprêmes bornerent la volonté de leurs Rois: mais Philippe II. ne les eut pas privés de la part qu'ils avoient coutume de prendre dans l'administration des affaires, qu'ils virent, comme ils le voient encore de nos jours, leurs personnes & leurs biens soumis à la volonté ou au caprice de leurs Souverains.

On peut dire la même chose de la Monarchie Françoise. Les sujets n'y conserverent un droit de propriété qu'autant que les assem-

blées générales de la nation subsisterent pour soutenir les intérêts du Peuple : & le plan d'y mettre tout au niveau, qu'on y a constamment suivi depuis le regne de Louis XI. a, dans un court espace de tems, dépouillé chacun de ses droits personnels, & fait voir que nul Etat dans la Chrétienté n'a travaillé avec plus de succès à mettre tous les hommes au même niveau. Si l'on parcourt l'histoire d'Angleterre, on y verra presque le même usage : tant que les Parlemens ont été fréquens, l'intérêt du Peuple fut protégé & ses biens étoient en sûreté : mais aussitôt que les Rois, pour ôter au Peuple tout concours au maniement des affaires générales, eurent discontinué de convoquer des Parlemens, on vit éclore le plan de mettre tout Anglois au niveau, & par là de le dépouiller du droit qu'il pouvoit avoir à ses propres biens. Cette doctrine fut portée à un tel excès, qu'on vit également les oracles de la religion & de la loi répéter dans la chaire & au bareau; *que la propriété de tous les biens appartenoit au Roi; & que dans l'Etat il n'en étoit aucun, auquel un particulier pût s'arroger un droit essentiel.* Une pareille doctrine suffit pour démontrer que le

ſiſtême monarchique a tellement pour but de mettre au niveau tous les hommes, qu'il leur laiſſe bien peu de droits certains; & que s'il leur en reſte, ce n'eſt que par des moyens humilians & à des conditions onéreuſes qu'ils peuvent s'en aſſurer la jouïſſance.

Tel révoltant que ſoit cet état ſous un Monarque, il ne le ſera pas moins dans une adminiſtration confiée à un ou à pluſieurs Seigneurs, dont l'autorité eſt indépendante de la volonté de la nation. Athenes fut véritablement libre, tant que ſes citoyens jaloux de leurs franchiſes, maintinrent la ſucceſſion des membres dans leurs aſſemblées ſouveraines; & par-là ce qu'ils avoient leur appartenoit en propre; mais en ſe laiſſant dépouiller du premier privilege, ils perdirent ce dernier avantage. Sans chercher à percer l'obſcurité du regne de leurs Rois, perſonne n'ignore qu'ils ſubſtituerent à ces Souverains, un chef ſous le nom de gouverneur, qui tenoit ſa dignité à vie, & dont la conduite étoit ſoumiſe à l'examen de neuf perſonnes; cependant leur ſûreté y parut ſi mal aſſurée, qu'ils attriburent la même conſtance de pouvoir à dix directeurs unis, qu'ils furent

obligés de dépoſer enſuite, leur patience épuiſée ne pouvant ſoutenir le joug plus long-tems. Trente citoyens revêtus de la même autorité ne firent qu'aggraver les maux de la nation: cette multiplicité de tyrans ne faiſoit voir que confiſcations, proſcriptions ou échafauts: un ſimple de leurs caprices décidoit des biens, de la vie ou de la liberté de leurs compatriotes, ſans s'inquiéter même de donner une ombre de juſtice aux différens traits que dictoit leur barbarie. Les gémiſſemens porterent à la révolte, & les Athéniens ne virent de reſſources que dans l'établiſſement d'une république; perſuadés qu'ils ne trouveroient de terme à leurs maux, qu'en remettant la Suprême Autorité dans les aſſemblées générales de la Nation.

On m'objectera ſans doute que cette nouvelle forme d'adminiſtration, vit naître dans Athenes des diviſions qui cauſerent de grands maux: mais quiconque lira attentivement l'hiſtoire de cette république, ſera facilement convaincu que ces erreurs n'eurent lieu, qu'autant que les citoyens s'éloignerent des regles qui pouvoient ſeules maintenir leur liberté, en permettant que l'autorité fût

trop

trop longtems continuée entre les mains de certains particuliers, qui ſurent mettre cette prolongation en uſage pour ſe former des partis favorables à leur ambition. Le peuple ſe partagea, le murmure éclata, & le trouble prit la place de l'union & de l'ordre. Telle fut la ſource des malheurs d'Athenes ſous un gouvernement populaire, & telle ſera toujours celle de la diſſolution inſenſible de toute république.

Ce fut auſſi le ſort des Lacédémoniens gouvernés d'abord par un roi, enſuite par deux, pris dans des familles différentes, qu'ils voulurent encore aſſujettir à la cenſure des Ephores ; ils n'en virent pas moins que, quelque reſtriction qu'on puiſſe mettre à un pouvoir toujours ſubſiſtant, il ne tend qu'à traiter les ſujets d'une maniere également injurieuſe ; & ils furent obligés de réclamer leur liberté. Formés en république, leur état fut heureux, juſqu'à ce qu'entraînés par les mêmes erreurs qui avoient perdu les Athéniens, les grands trop autoriſés, jetterent parmi eux la diſſention, & enfin ſe frayerent une voie à la tyrannie, ce qu'exécuterent ſucceſſivement Manchanidas & Nabis.

Si Rome, après avoir chaſſé ſes rois, & établi une nouvelle forme de gouvernement, n'eût pas dépoſé ſon autorité entre les mains d'un Sénat toujours ſubſiſtant, elle auroit plus efficacement travaillé au bonheur & à la tranquillité de ſes Peuples ; les Décemvirs n'auroient pu faire revivre le joug inſupportable des Rois, auquel cette ville ne put ſe ſouſtraire enfin, qu'en formant une République dont la ſouveraineté réſidoit dans des aſſemblées générales, compoſées de gens qu'un choix régulier & légitime y appelloit ſucceſſivement. Ce fut alors, & ſeulement alors, que les Romains dûrent ſe flatter de jouïr des biens qui leur étoient propres, & d'en avoir l'entiere diſpoſition. Quel état fortuné ! mais hélas ! ſemblables aux républiques d'Athenes & de Lacédémone, Rome ne s'en conſerva la jouïſſance qu'autant que, fidele à ſuivre les vrais principes d'un Etat libre, elle maintint la ſucceſſion des emplois : dès qu'elle commença à continuer l'autorité de quelques particuliers, elle ſe vit déchirée en factions, dont les Chefs orgueilleux ſe ſervirent pour la rendre eſclave ; & ſes habitans par ces moyens odieux, qui n'auroient pu réuſſir ſans

leur concours criminel, perdirent leur liberté longtems avant que de reconnoître la tyrannie impériale. Ce fut ainsi que Cinna, Silla, Marius, & tant d'autres jusques à César, animés de ce principe, abuserent du crédit qu'ils avoient sur le Peuple, pour obtenir qu'on continuât l'autorité entre leurs mains: on vit dès-lors l'administration changer tout-à-coup à leur gré: l'idée même de liberté ne pouvoit plus se conserver au milieu des supplices, des proscriptions, des emprisonnemens & des amendes, auxquels étoient exposés ceux qui paroissoient vouloir s'opposer aux projets des tyrans. Cette politique infernale, qui mettoit tous les citoyens sur un pied égal, fut uniformément mise en pratique par tous les usurpateurs qui précéderent César. Celui-ci se servit de l'affection que lui portoit le Peuple, pour faire continuer la Souveraine Autorité entre ses mains, jusqu'au moment où il se crut suffisamment affermi, pour s'en assurer l'exercice perpétuel, sous un titre nouveau à la vérité; mais qui n'opera pas moins infailliblement la ruine totale de la liberté romaine.

Tel fut le sort de Florence. Soit en effet

que cette ville fut entiérement soumise, ou aux Grands en corps, ou à un seul Chef, tels que le furent Goderino & le moine Savanorala, soit que la faveur du Peuple en 1569. mit Cosme en état de l'ériger en duché, elle n'a jamais dû ses maux qu'à l'imprudence de prolonger trop longtems ses officiers dans l'exercice de leurs emplois.

La même erreur détruisit la république de Pise, en l'exposant à devenir la proie de divers usurpateurs.

Personne n'ignore que Mantoue ne perdit les droits de ville libre sous la protection de l'empire, qu'en négligeant de maintenir la succession réguliere qui donnoit entrée dans les assemblées souveraines, pour remettre l'autorité aux familles, que leur crédit ou leurs richesses rendoient les plus considérables. Inquiets sous ce joug onéreux, ils céderent aux premiers efforts d'un nommé Pafferimo, qui sut se conserver si longtems la puissance, qu'il se vit enfin capable de tout soumettre à son caprice, sans avoir égard au rang ou à la naissance. Il poussa enfin la tyrannie à un tel excès, que ce peuple gémissant n'entrevit de bonheur qu'en chan-

geant d'esclavage. Réduit au désespoir il déféra en 1327. la direction des affaires à Gonzague avec un droit héréditaire dans sa famille, que l'empereur Sigismond éleva à la dignité de Marquis, qu'en 1569. Charles V. déclara Duc de Mantoue, & que Ferdinand en 1663. nomma Vicaire général de l'empire, pour mieux affermir sa souveraineté.

Ces exemples portent à conclure qu'on ne peut trop redouter le gouvernement monarchique, sous quelque forme qu'il se présente ; & qu'une république dont la suprématie réside dans des assemblées de citoyens que le choix du peuple y fait succéder, loin d'introduire l'égalité & de détruire le droit de propriété, est l'état le mieux adapté à la conservation de la liberté, & celui qui s'opposera toujours avec le plus de succès aux vues ambitieuses des sujets qui aspirent à la Monarchie : lorsque celle-ci sous toutes ses formes n'aura jamais l'espoir de se soutenir, qu'autant qu'elle parviendra à mettre tous ses sujets au niveau.

La seconde partie de la premiere objection *accuse le Gouvernement Populaire d'engendrer la confusion* : parce que tout citoyen a le droit

d'être élu membre des aſſemblées ſuprêmes, comme il a celui de concourir au choix de ceux qui doivent les compoſer.

Pour donner à ma réponſe toute la clarté qu'elle exige, je prie de conſidérer que la république doit être envisagée ſous deux états différens; ou lorſqu'elle a acquis une ſituation tellement ferme & ſolide, qu'on ſoit en droit de ſuppoſer que tous ceux qui la compoſent ne déſirent que ſa conſervation; ou quand à peine échappée des horreurs d'une guerre civile, elle commence à s'élever ſur les ruines d'une ancienne forme de gouvernement, qui doit avoir des partiſans: car, dans ce dernier cas, on ne peut ſe déguiſer qu'elle renferme des gens portés à s'oppoſer à ſon agrandiſſement.

Si la république eſt établie ſur des fondemens ſolidement aſſurés par le tems, & qu'elle puiſſe croire qu'elle n'a que des citoyens attachés à ſa conſtitution, elle leur doit ſans doute accorder à chacun ſans diſtinction, le droit, & de choiſir ſes Souverains, & d'en partager la dignité, du moins autant que la prudence & la raiſon lui permettent de les en juger dignes. Il eſt certain qu'on ne peut

trop consulter les loix de la sagesse pour, dans de pareilles circonstances, déterminer l'étendue plus ou moins grande qu'on peut donner à ce privilege, & j'entreprendrai d'autant moins de la fixer, que la nature des affaires, de la position & des intérêts de la nation a seul le pouvoir successif de la prescrire.

Si au contraire la république se trouve nouvellement constituée, sur les débris d'une ancienne administration, qui n'a cédé qu'après avoir opiniâtrément déchiré le sein par une guerre civile: quoiqu'alors même elle ne doive point établir de distinction entre les hommes, je pense néanmoins que, si elle accordoit au parti subjugué la puissance de nommer ceux qui doivent avoir la puissance suprême, ainsi que le droit d'être admis à la partager, ce seroit non seulement ôter la balance qu'exige la politique, mais s'exposer elle-même à être bientôt infailliblement renversée par la confusion que jetteroit un mélange monstrueux d'intérêts opposés.

Différentes raisons peuvent prouver qu'il est de la justice de ne point rendre participans des droits du Peuple, ceux qui se voient

forcés de les reconnoître par le ſort des armes à la fin d'une guerre civile. Leur accorder ce privilege, ce ſeroit les mettre dans la poſſibilité de ſusciter de nouvelles brouilleries qui, en cauſant des diviſions, expoſeroient de nouveau la liberté générale. A ce motif, que je conviens être de pure convenance, on doit ajouter un raiſonnement que prête l'équité qui fonde la loi des nations. Ceux qui ont oſé combattre pour favoriſer l'orgueil des Tyrans & trahir les intérêts du Peuple, ne peuvent être regardés comme faiſant partie de ce Peuple, mais comme des eſclaves obligés de ſubir le joug que les vainqueurs veulent leur impoſer. En s'élevant contre la majeſté du Peuple, qu'il étoit de leur devoir de maintenir, ce ſont des traîtres qui ont perdu tous leurs droits & tous leurs privileges; ſi donc ils ſont aſſez heureux pour qu'il arrive un tems où l'on conſente à leur en reſtituer quelques-uns, ils ne pourront jamais en jouïr comme d'avantages dérivés de leur naiſſance, mais comme des graces ſpéciales qu'aura bien voulu leur accorder la bonté du Peuple.

Nous avons un exemple de cette ſévérité particuliere dans les républiques de l'ancien-

ne Grece. Si d'un côté elles avoient grande attention à ne point accumuler les dignités ſur ceux qui avoient fait de grandes actions ou beaucoup ſouffert pour maintenir leur liberté; de l'autre elles puniſſoient avec la derniere rigueur ceux qui entreprenoient d'envahir cette liberté ou qui, de quelque maniere que ce fût, paroiſſoient vouloir attenter à ſa conſervation. Ces derniers étoient-ils connus ou ſoupçonnés? leur vie & leurs biens étoient en danger, & s'ils avoient le triſte bonheur de prolonger leurs jours, ce n'étoit que pour les paſſer dans un dur eſclavage. On y a ſouvent vu ces malheureux pourſuivis juſqu'après leur mort, la république attachant à leur mémoire, une marque éternelle d'infamie.

Rome montra à la vérité plus de douceur à l'égard de ceux de ſes citoyens qui, après l'expulſion des Tarquins, s'en déclarerent partiſans: mais elles ne les mit pas tout-à-coup en jouïſſance des privileges que le titre de républicains leur donnoit. Elle changea de conduite dans la ſuite des tems, & toutes les fois que les Romains virent leur liberté en danger, ils en bannirent les ennemis, & les

dépouillerent de leurs biens, sans avoir dans ce cas plus d'égard pour un Sénateur que pour le dernier des particuliers, qui tous indifféremment étoient hautement déclarés incapables de posséder par la suite aucune dignité dans la république. Tous les complices de Catilina, qui parurent mériter son ressentiment, subirent le même sort, qu'auroient sans doute éprouvé les partisans de César, si ce traître heureux n'avoit subjugué tous ses adversaires. Milan, & les autres Etats d'Italie, la Suisse & la Hollande, agirent avec la même vigueur contre ceux de leurs sujets qui, sourds à la voix de la nature, donnerent les mains aux projets violens, ou entrerent dans des conspirations qui tendoient à étouffer leur liberté naissante. Cette conduite ne peut surprendre; car si la loi des nations permet d'exercer les droits de conquête sur un étranger vaincu, que la justice & la raison rendent ennemi légitime; à combien plus forte raison une république doit-elle le faire valoir contre ceux de ses enfans qui, oubliant les devoirs que leur prescrit la nature, commettent des actions d'autant plus détestables, qu'elles tendent à détruire la liberté de leur pays natal.

Lorſque l'on voit qu'un Gouvernement Populaire établi ſur les trophées d'une guerre civile, a toujours exercé ſa vengeance ſur la vie des conſpirateurs ; & qu'à la fin d'une pareille guerre heureuſe, le Peuple a toujours fait paroître une réſolution ferme de faire valoir ſur eux le droit légitime de conquête, en les privant de toute part à l'adminiſtration, il en faut néceſſairement conclure, que dans ce cas comme dans le premier, une république eſt ſi éloignée d'établir pour premiere baſe, une égalité parfaite entre tous les citoyens, que ſes Zélateurs la voient à peine reſpirer, qu'ils s'appliquent entiérement à ſe rendre ſeuls arbitres de ſa conſervation, comme le ſeul moyen de prévenir que les anciens intérêts, en faiſant naître la confuſion, ne la plongent dans de nouvelles guerres.

2º. *La ſucceſſion des membres dans les aſſemblées populaires, paroît à nos adverſaires ſujette à de grands inconvéniens, parce qu'on ne peut raiſonnablement eſpérer que ceux, que chaque élection y introduit pour la premiere fois, aient ce jugement & cette expérience que requiert la direction des affaires d'Etat.*

Comme la liberté ne peut ſubſiſter ſans cette ſucceſſion, je crois devoir répondre à cette objection, avec autant de préciſion que d'exactitude. Qu'on obſerve donc que tout gouvernement a deux choſes à régler, *acta imperii* & *arcana imperii*, c'eſt-à-dire, les actes d'Etat & les ſecrets d'Etat.

Les premiers comprennent les loix & les ordonnances qui appartiennent à la puiſſance légiſlative ; choſes qui doivent le plus influer ſur le malheur ou le bonheur de la république, puiſque ſeules elles peuvent prévenir les tentatives contraires à ſon autorité, arrêter les abus & empêcher les déſordres qui peuvent être préjudiciables à ſa conſervation. Cette partie qui ne concerne que les griefs publics, n'exige certainement que du ſens commun pour être dirigée, & eſt d'autant plus à la portée du Peuple, qu'il connoit mieux le mal qu'il en reſſent. Pour connoître & paſſer la loi propre à le ſoulager, il ne faut, ni une grande étendue de connoiſſance, ni un jugement profond, il ſuffit que la nature éclaire l'eſprit; ainſi ce premier ouvrage eſt proportionné à l'intelligence du Peuple uni dans ſes aſſemblées

ſuprêmes, & la ſucceſſion réguliere qui doit les former, n'expoſe, à cet égard, la république à aucun danger.

Quant à ce que les politiques appellent *arcana imperii*, ou ſecrets d'Etat qui ſont la partie exécutrice du gouvernement, lorsque les aſſemblées ſuprêmes ſont ſuſpendues, comme ce ſont des choſes qui ſont d'une nature au-deſſus de l'intelligence du commun des hommes, & qui requierent dans ceux qui doivent en avoir ſoin, du tems, de la ſageſſe & de l'expérience pour ſe rendre capables de les diriger; on doit avouer qu'il convient d'en continuer la diſpoſition, du moins, quant au droit de donner conſeil ou de faire juſtice, plus ou moins longtems à ceux qui y ſont exercés, ſelon qu'on a lieu d'être ſatisfait ou mécontent de leur conduite. Il n'eſt point douteux que, ſans violer les loix de la prudence, on ne puiſſe à cet égard prolonger à volonté la puiſſance de quelques grands officiers de l'Etat, puiſqu'il ſera facile aux aſſemblées générales de les rendre reſponſables des erreurs qu'ils pourroient commettre. Mais on doit ſe conduire bien autrement, dans les circonſtances où il

n'eſt queſtion que de prononcer ſur des matieres importantes & d'une diſcuſſion ſi aiſée, que la ſimple raiſon y ſert de guide ſuffiſant: dans ce cas, les aſſemblées ſuprêmes ne voient rien au-deſſus de la capacité du plus ſimple de leurs membres, dont aucun ne doit être dépoſitaire de la confiance de la généralité, qu'autant que la néceſſité l'exige. Il eſt avantageux que ce but rempli, ils rentrent tous ſur les rangs du Peuple, pour les obliger à ſe ſoumettre & à ſe conformer aux loix, à la formation deſquelles ils ont dû concourir. Il n'eſt point en effet de voie plus ſûre de les rendre juges équitables de leur conduite paſſée, que de les mettre dans le cas d'éprouver les bons ou les mauvais effets qui en doivent réſulter. Qu'on détruiſe cette ſucceſſion, il n'eſt plus de moyen de réparer les fautes des adminiſtrateurs, puiſque les aſſemblées ſuprêmes forment un tribunal ſans appel; & les membres ne redouteront jamais d'abuſer de leurs places, qu'autant qu'il dépendra du Peuple de les en faire deſcendre dans des tems fixes & limités, pour leur donner des ſucceſſeurs, qu'il aura élus réguliérement ſous les mêmes conditions.

Comme dans la premiere partie j'ai démontré la vérité de cette aſſertion, autant par le raiſonnement, que par des faits inconteſtables, je n'ajouterai ici que peu de mots pour achever de convaincre les incrédules. On ſait qu'Athenes, en admettant le Gouvernement Populaire, ſoumit le jugement des griefs & leur réparation aux aſſemblées ſuprêmes de la nation, dont les membres étoient toujours élus de façon à y conſerver une ſucceſſion réguliere; & que cette république avoit en outre un conſeil toujours ſubſiſtant, connu ſous le nom d'Aréopage, auquel ſeul il appartenoit de diſcuter les ſecrets d'Etat, & de tenir la main à l'adminiſtration pendant la vacance des aſſemblées générales, auxquelles il devoit compte de ſes actions dès qu'elles étoient réunies: or les perſonnes qui entroient dans ce conſeil, n'y étoient conſervées ou n'en étoient exclues, qu'autant que le Peuple jugeoit avoir des motifs ſuffiſans de le faire.

Sparte ſuivit la même conduite, & Rome n'eut pas autoriſé ſes aſſemblées ſucceſſives à faire les loix qui intéreſſoient le gouvernement, que ne ſçachant par quelle voie détruire le droit héréditaire qui donnoit entrée

au Sénat, elle résolut de permettre à ceux qui le composoient de former dans la république par eux & par leurs descendants un conseil toujours subsistant, mais soumis à la censure des assemblées populaires, qui conservoient une telle autorité sur ces Sénateurs qu'elles en dégraderent quelques-uns & en condamnerent d'autres au bannissement. Par cette union prudente, le Peuple se ménageoit l'heureux avantage de mettre en usage les talens des Sénateurs, & de rendre inutiles les projets que l'ambition pouvoit leur suggérer.

On vit la même forme d'administration subsister à Florence, tant qu'on y conserva le systême républicain.

La Hollande & la Suisse ont des assemblées suprêmes, dont les citoyens éprouvent un bien infini, sans que les affaires générales souffrent des changemens fréquens que l'élection du peuple met parmi leurs membres. C'est à cette succession suivie qu'ils doivent & la conservation de leur liberté & la sagesse de leurs loix. Quant à l'exécution de celle-ci, & à la discussion des affaires d'Etat, l'une & l'autre sont confiées à un conseil que la Souveraineté choisit, & auquel

auquel elle a droit de faire rendre compte. C'eſt par cette ſage conduite que ces républiques ſe trompent rarement ſur leurs véritables intérêts: & on doit convenir qu'elles y ſont d'autant moins expoſées qu'elles apportent plus de ſoins & de prudence à nommer ceux qu'elles placent dans ce conſeil ou qu'elles jugent à propos d'en faire ſortir.

Tous ces détails font aiſément appercevoir de quelle futilité eſt l'objection qu'on vouloit faire valoir, contre l'ordre merveilleux qui fait dépendre, d'un choix ſucceſſif & régulier, la formation des aſſemblées ſuprêmes, puiſqu'il n'eſt aucune forme d'adminiſtration, ſous laquelle les affaires d'Etat puiſſent être mieux, pour ne pas dire, auſſi bien dirigées.

3°. *Les ennemis du Gouvernement Populaire prétendent qu'il nuit à la tranquillité publique par les mécontentemens, les diviſions & les tumultes auxquels il donne ſouvent ſujet.*

On ne peut détruire cette objection qu'en conſidérant attentivement les cauſes de ces mouvemens; car il ſera impoſſible de les bien connoître, ſans être convaincu qu'on ne peut les attribuer à aucun défaut eſſentiel au

Gouvernement Populaire. Qu'on me ſuive & je vais expoſer celles que l'expérience à manifeſtées.

La principale ſource de mécontentement dans un Etat libre, eſt lorſque quelque membre de la communauté s'arroge une portion de puiſſance ou de privilege, qui le met ou ſa famille en état de s'agrandir ou de paroître avec plus d'éclat, qu'il ne convient à un citoyen ordinaire. C'eſt ce que Tite-Live fait voir dans ſon hiſtoire des Romains. Ils chaſſerent les Tarquins, mais en laiſſant toute l'étendue de la puiſſance royale entre les mains des Sénateurs, pour être poſſédée par leurs deſcendants ; ils préparerent dès lors la ſource des mécontentemens & des tumultes, que le Peuple ne pouvoit manquer de faire éclater un jour. Si Brutus avoit rendu Rome réellement libre en la déclarant telle, ou ſi par la ſuite les Sénateurs avoient imité la conduite de Publicola & de quelques autres auſſi équitables que lui, on auroit ôté pour jamais aux Romains tout ſujet de mécontentement. Mais quand le Peuple vit ces Sénateurs affecter une pompe extérieure qui dénotoit une ſupériorité toujours révoltan-

te; quand il éprouva qu'au lieu du ſort libre qu'on lui avoit promis, il étoit accablé ſous le poids de la grandeur qui accompagnoit ſes chefs : quand privé des privileges qui devoient être communs, il s'apperçut qu'il ne pouvoit prétendre à aucune dignité, & que les Sénateurs dédaignoient de s'allier avec lui; quand enfin, pour combler tous ces maux, il ſe vit dépouillé de ſes biens, ſans reſſources pour ſe fournir les beſoins néceſſaires à la vie, & ſans eſpoir de s'affranchir d'un état ſi accablant, ce fut alors qu'il s'abandonna au murmure, qui produiſit bientôt un ſoulevement, qu'on ne put appaiſer qu'en lui laiſſant le pouvoir de borner la tyrannie des Grands, en lui permettant de former des aſſemblées ſuprêmes de la nation, dont lui-même choiſiroit ſucceſſivement les membres.

L'hiſtoire fait voir que le ſecond motif qui, dans un gouvernement libre, peut exciter, parmi le Peuple, le murmure & la ſédition, eſt lorſqu'il s'apperçoit que ceux qu'il s'eſt donné pour chefs, ne le traitent pas ſelon que la juſtice lui paroît l'exiger. Denis, en affectant de travailler à aſſurer la liberté

des Peuples de Siracuſe, obtient d'en être nommé Général : mais en découvrant, par l'uſage qu'il fait de la puiſſance qui lui eſt confiée, qu'il a un but bien différent de celui qui lui a ſervi de prétexte pour ſon élévation, il excite l'indignation du Peuple, dont il devient la victime, ſans que la juſte colere des Siracuſains puiſſe être appaiſée que par l'expulſion de ſon fils qui, à ſon exemple, s'étoit rendu indigne de ſes glorieuſes prétentions.

Sparte éprouva le même deſtin : tant que ſon Peuple eut la principale part dans l'adminiſtration, cette république fut aſſez tranquille : mais la diſſention y étala ſes horreurs, dès que les citoyens s'apperçurent que leurs chefs, en abuſant de leur crédulité, travailloient en ſecret à les dépouiller de leur liberté pour les réduire ſous la tyrannie de Manchanidas & de Nabis.

Je ne diſconviendrai pas qu'on ne puiſſe ſans gémir contempler les anciens Romains, même ſous le Gouvernement du Peuple, ſujets au murmure, & tellement portés à la mutinerie, qu'on les vit ſouvent fermer leurs boutiques, quitter leur commerce, & ſortir de leur ville, qu'ils laiſſoient à l'abandon ;

mais ſi Athenes donna ce même ſpectacle, ce fut par un ſemblable motif que ces deux républiques agirent d'une façon qui paroît ſi inconſidérée. On doit en effet avouer que le Peuple aime naturellement une vie aiſée & paiſible : mais ce même principe le porte aux extrêmes oppoſés, quand l'abus que les Grands font de leur pouvoir a enfin épuiſé ſa patience. C'eſt ce qui lui arrive auſſi, lorſqu'un de ſes chefs ou de ſes égaux, ſe ſervant de prétextes ſpécieux pour ménager ſa bonne volonté, eſt parvenu à un degré de puiſſance qui le rend maître de changer de conduite. Ce fut ainſi que le Patricien Sylla & le Plébeyen Marius paroiſſant extérieurement ne travailler que pour le bien du Peuple, parvinrent à s'obtenir une autorité formidable : mais dès qu'on s'apperçut que leur gouvernement devenoit arbitraire, le Peuple les regarda comme déchus des droits qu'ils avoient uſurpés ; & la juſte vengeance qu'on voulut prendre de leur conduite ayant rempli Rome de ſang & de carnage, les ennemis du Gouvernement Populaire que l'avarice attache aux intérêts des princes, n'ont rien épargné pour en rejetter l'infamie ſur l'adminiſtration

populaire. Si le regne de César fut suivi de tant d'actions dont la cruauté révolte un esprit sensible, ce n'est pas au Peuple qu'il faut les attribuer, mais à ce Prince qui y donna lieu en se rendant indigne de la puissance qu'il avoit obtenue, en paroissant ne vouloir que soutenir & défendre les droits du Peuple.

Le troisieme motif qui peut porter un Peuple libre au murmure & à la sédition, c'est de sentir que ses chefs le tiennent sous l'oppression. Le Peuple, je le répete, n'ambitionne qu'une vie tranquile, content s'il jouit librement des douceurs de l'état où la providence l'a placé: mais s'il reconnoît que les dépositaires de sa confiance en abusent pour le tromper & lui imposer un joug trop rigoureux, semblable aux vagues de la mer que le rivage restreint, il se souleve avec violence, franchit avec fureur les barrieres que la justice lui prescrit & renverse tout devant lui.

En un mot, qu'on parcourt les annales de tous les Etats, il sera impossible aux plus grands ennemis de la liberté, d'y découvrir une sédition qui ait eu pour motifs les défauts essentiels d'un Gouvernement Populaire; mais en pénétrant les raisons de toutes

celles qui ſont arrivées, on ſe perſuadera facilement que le Peuple y a été entraîné par l'adreſſe de quelques perſonnages qui, ſous l'apparence de procurer ſon avantage, le rendoit l'inſtrument dont ils avoient beſoin pour faire réuſſir leurs vues particulieres, en attentant à la liberté publique.

Qu'on admette, ſi l'on veut, que le Peuple a une pente naturelle à la ſédition, du moins conviendra-t-on que les inconvéniens qui en réſultent, n'ont jamais les excès qui ſuivent ceux qu'enfante la tyrannie des Monarques & des Grands: voici les trois principaux que produiſent les révolutions populaires.

Premiérement, ſi le Peuple prétend s'y venger de quelqu'un, ſa colere n'aura en vue que quelques particuliers, qui pour la plupart doivent être aſſez coupables pour l'exciter; tels que les trente Chefs des Athéniens, les Décemvirs de Rome, & tant d'autres audacieux, que le Peuple immola à ſa fureur.

Secondement, les commotions que le Peuple excite dans l'Etat ne ſont jamais de longue durée, c'eſt un éclair qu'un inſtant voit naître & diſparoître, & pour appaiſer une populace irritée & la faire rentrer dans

ſon devoir, il ne faut ſouvent qu'un discours pathétique & perſuaſif, comme celui de Menenius Agrippa, ou la préſence de gens tels que Virginius & Caton dont la réputation, la probité & l'honneur décident la confiance.

Troiſiémement, ſi la fin des émotions populaires a ſouvent été la ruine de quelques individus, il eſt rare que cette fin déplorable n'ait tourné à l'avantage de la Généralité. Rome & Athenes en éprouverent, & elles ſervirent à tenir les Grands en garde contre les injuſtices qu'ils pouvoient commettre ; à donner aux citoyens des idées relevées de leur propre grandeur & de leur liberté, qui ſervoient ordinairement à augmenter leur puiſſance; enfin ce fut par ces moyens que les républiques parvinrent, ou à ſe procurer des loix avantageuſes, ou à augmenter les privileges & les franchiſes de leurs Peuples, ou à obtenir la confirmation de ceux que les Nobles déſiroient de leur enlever: ce fut en effet à la ſuite de pareils mouvemens, que Rome obtint la loi des douze tables qui lui fut apportée d'Athenes; l'érection des Tribuns & l'établiſſement de ſes aſſemblées ſuprêmes.

Quelle différence dans la ſource, la conduite & la fin de tout ſoulevement qu'excite le pouvoir d'un Monarque ou des Grands dont les dignités ſont héréditaires! Opiniâtres dans leurs avis, & inébranlables dans leurs projets, les maux qui en réſultent offrent bien moins de reſſources. C'eſt d'ailleurs la communauté entiere qu'ils attaquent, & la déſolation qu'ils cauſent en devient générale. Enfin la fureur des partis puiſſans qui ſe déchirent, n'a pour but que l'oppreſſion du Peuple, & ne finit ordinairement que lorſqu'on l'a entiérement privé de ſes droits & de ſes avantages.

On ne peut s'empêcher de conclure, après cette union d'arguments ſolides, que le Gouvernement Populaire, loin d'engendrer néceſſairement des révoltes, n'en auroit jamais produit, ſelon même ce qu'atteſte l'hiſtoire, ſi le Peuple ne ſe fut laiſſé ſéduire par les artifices de perſonnages puiſſants qui aſpiroient à le rendre eſclave.

4°. *Les partiſans de la Monarchie diſent que la ſouveraineté qui réſide dans les aſſemblées du Peuple, ôte toute ſûreté aux citoyens recommandables par leurs ſervices ou par leurs richeſſes*; car

il n'en est point, disent-ils, ou le Peuple ne s'arroge le droit d'accuser devant son tribunal qui il lui plait, & de ne rien épargner pour rendre le prétendu criminel victime de la calomnie, lorsqu'il ne peut l'être de la justice.

La calomnie, étant la ressource d'un ambitieux qui emploie les fausses accusations, les rapports injurieux pour s'élever au-dessus de ses semblables, exerce ses fureurs sous telle forme d'administration que ce soit: mais elle a certainement moins d'occasions dans celle qui est entre les mains du Peuple que dans toute autre. Les Monarques, ou le tribunal des Grands héréditaires en font d'autant plus d'usage, que toute leur politique ne tend qu'à abaisser, éloigner, & ruiner ceux qui paroissent contraires à l'exercice de leur autorité, ou à l'exécution de leurs desseins. Ils entretiennent à cet effet des gens à leurs gages, prêts à servir leurs désirs. C'est ce que prouve, presque dans tous les tems, l'histoire des Grands & des Souverains; aussi Aristote & ses commentateurs ont-ils spécialement mis *inter flagitia dominationis*, le droit de faire servir la calomnie à leur vengeance, comme un des privileges particuliérement attachés au Gouvernement des Grands.

L'Etat Romain dans ſa corruption en fournit un exemple frappant; on y vit en effet non ſeulement les Décemvirs, mais tous ceux qui après eux s'emparerent de la toute-puiſſance, avoir toujours à leur ſuite une troupe de délateurs, de calomniateurs & de témoins à gages, qui les miſſent en tout tems en état de s'aſſurer des citoyens qui étoient inclinés à défendre ou à ſoutenir la liberté du Peuple; conduite que l'on vit conſtamment imitée par tous les empereurs. Si quelques faits particuliers permettent d'imputer la même faute au Gouvernement de ce Peuple, tant que la Souveraineté a réſidé dans ſes aſſemblées générales, du moins ne pourra-t-on point dire que ce fût une coutume ſuivie. On y a vu, je l'avoue, d'illuſtres commandans, reſpectables par les grands ſervices qu'ils avoient rendus à leur patrie, cités enſuite au tribunal du Peuple pour s'y juſtifier d'accuſations portées contre eux; ou qui par l'étendue du pouvoir qu'ils s'étoient acquis, ſe rendirent ſuſpects ou onéreux à la république, & qui comme tels, ainſi que les deux Scipions, reçurent ordre d'en ſortir.

On voit dans la république d'Athenes,

Alcibiade, Themiſtocles & d'autres grands hommes, par la pompe de leur extérieur, ou par une conduite peu meſurée, exciter tellement la crainte & la jalouſie de leurs concitoyens, qu'ils furent condamnés au banniſſement, malgré les grands ſervices qu'ils avoient antérieurement rendus. Je conviendrai que, ſi les loix fondamentales d'un Etat libre avoient été ſtrictement & invariablement obſervées, ſoit en maintenant une ſucceſſion réguliere dans l'exercice des grandes charges, ſoit en retenant les particuliers dans une égalité qui leur preſcrivît la modération, on auroit mis les uns en garde contre les mouvemens de l'ambition, & on auroit épargné aux autres la néceſſité de redouter leur puiſſance. Cette ſeule précaution auroit empêché que les partiſans de la Royauté ne trouvaſſent dans l'hiſtoire le prétexte même éloigné de l'accuſation qu'ils forment ici contre le Gouvernement Populaire. Mais il n'en eſt pas moins certain que cette derniere forme d'adminiſtration fomente moins l'uſage de la calomnie qu'aucune autre.

En avouant qu'un républicain peut citer les Grands devant l'aſſemblée de la Nation, je

ſoutiens que cette liberté eſt ſi eſſentielle à la conſervation de l'Etat, que comme ſans la maintenir, le Peuple ne peut faire rendre à ſes officiers compte de leur conduite, il ſuit qu'en la perdant, la vie, les biens, & la liberté des particuliers ceſſent d'être en ſûreté. Les deux raiſonnemens ſuivants vont mettre mon aſſertion dans tout ſon jour.

Il eſt conſtant que ce qui a pu rendre les Rois & les autres Potentats héréditaires aſſez hardis pour empiéter ſur les droits des Peuples, c'eſt que l'autorité ſans limites dont ils jouïſſent, aſſure l'impunité de leurs fautes, parce que leurs ſujets ſont privés du droit d'en former contre eux une accuſation juridique. Dans cet état le Peuple d'une part doit néceſſairement languir ſous un joug qu'il lui eſt impoſſible de ſecouer, & les Grands, de l'autre, qui ne redoutent aucun châtiment, accroiſſent ſans ceſſe la miſere publique. Un Etat Populaire n'aura jamais de principes ſolides, qu'en conſervant à ſes citoyens la liberté d'accuſer leurs chefs, qui ſe voient ainſi toujours dans le cas de rendre compte de leur conduite. Aucun n'aura dès lors la témérité d'envahir les privileges

des ſujets; & s'il en étoit qui le fiſſent, il ſeroit aiſé de mettre un frein à cette audace, en les deſtituant. Pourroit-on douter de la vérité de cette excellente maxime politique: *maximè intereſt reipub: libertatis, ut libere poſſis civem aliquem accuſare*; il importe infiniment à la liberté d'une République que ſon Peuple ait le droit d'appeller tout citoyen en juſtice.

Ce privilege paroît d'ailleurs néceſſaire, parce qu'il n'eſt aucun autre moyen d'obtenir la réparation des injuſtices que peuvent commettre les gens en place. Seul il a la force d'éloigner l'envie, la jalouſie & les ſoupçons, qui naiſſent naturellement & qui fermentent avec violence dans le cœur de tout homme, qui doit obéir à un ſupérieur, qui ne doit aucun compte de ſes actions. Les Peuples ne s'en ſont jamais vus privés, ſans ſe porter à des excès dont l'abſurdité fait gémir: ils cherchoient un ſoulagement à leurs maux, & n'en voyoient que dans des reſſources funeſtes qui ſemoient la diviſion dans l'Etat & entraînoient ſouvent la ruine de l'intérêt public. C'eſt à la privation de cette liberté qu'on doit attribuer la plupart des ſéditions arrivées dans l'ancienne Rome.

La puiſſance des Décemvirs, étant à l'abri de toute cenſure, porta le Peuple qui en étoit victime à ſe ſoulever tout-à-coup, & à venger ſur eux les outrages dont il n'avoit pas la liberté de ſe plaindre. Ces Souverains abſolus ne furent pas détruits, & l'érection des Tribuns n'eut pas donné au Peuple la facilité de pourſuivre tout citoyen coupable ou ſoupçonné, qu'on ne le vit plus ſujet à aucun de ces emportemens, chacun étant ſatisfait d'avoir une voie réguliere d'obtenir la réparation de ſes griefs. Coriolan en offre un exemple bien convainquant. Le Peuple croit avoir raiſon de ſe plaindre de lui, mais dans la crainte que l'amitié des Grands ne le dérobe à la juſtice, il ſe détermine à l'immoler à ſa vengeance. On l'attend à la ſortie du Sénat, & il alloit être mis en pieces, lorſque les tribuns parurent & appaiſerent la fureur de ce Peuple, en lui promettant d'écouter ſes plaintes, & en fixant le jour dans lequel il devoit comparoître à cet effet. Si en accordant au Peuple cette reſſource équitable, on n'avoit pas empêché ce grand homme, à quels triſtes accidens la république n'auroit-elle pas été expoſée, par les excès qu'on de-

voit redouter de ceux qui prenoient intérêt à son sort. Il est un tribunal pour le juger, & tous ces malheurs sont évités.

L'histoire de Florence rapporte que Valesius ayant usurpé la puissance en détruisant la république, imposa à ses sujets un joug si onéreux, que le Peuple ne voyant, dans la justice ordinaire, aucun expédient capable d'arrêter les excès auxquels il se portoit, se détermina à recourir aux armes & remplit la ville de sang & de carnage. Ces moyens violens plongerent les citoyens dans la plus affreuse misere, à laquelle ils n'auroient jamais été exposés si, maîtres de citer leurs chefs en justice, ils avoient été dans l'heureuse puissance de forcer celui-ci à rendre compte de sa conduite.

Soderino parvenu par la même voie à abuser aussi impunément de l'autorité, jetta les Florentins dans un tel désespoir, qu'ils implorerent le secours des Espagnols, qui ne tarderent pas à leur faire voir que le remede auquel ils avoient eu recours étoit plus dangereux, que le mal dont ils se plaignoient, car s'ils renverserent le tyran, ils anéantirent en même tems la république. Florence n'auroit

n'auroit jamais donné cette occaſion de dé-pouiller ſes habitans de leurs privileges ; ſi ceux-ci avoient conſtamment maintenu le droit d'appeller leurs officiers devant des juges chargés de prononcer ſur leur conduite. Ils euſſent pu, ſans ſecours étranger, réprimer l'audace de Soderino, & en le dépoſant, s'il étoit néceſſaire, conſerver leur liberté.

Il paroît donc que la calomnie a moins d'occaſions de s'exercer dans un Gouvernement Populaire, que dans tout autre ; que d'ailleurs il eſt d'abſolue néceſſité pour le bien-être & le ſoutien d'une république, qu'elle ſe conſerve en tout tems un tribunal légitime, chargé d'entendre les plaintes & de prononcer ſur les accuſations que le Peuple peut avoir à faire contre tel citoyen que ce ſoit. Il reſte donc à conclure que la quatrieme objection, que les Royaliſtes font contre le Gouvernement Populaire, n'eſt d'aucun poids, & qu'elle ne doit en aucune façon altérer la vénération, que mérite un Etat libre, dont la Souveraineté réſide dans les aſſemblées de la Nation.

5°. *Ce Gouvernement, ajoutent ces partiſans*

d'une autorité permanente est dangereux, parce que le Peuple, qui en est le chef, est naturellement factieux, inconstant & ingrat.

On a déjà vu que le Gouvernement libre, qui ne confie la manutention de sa puissance, qu'à des assemblées générales de la Nation, dont les membres sont sujets à une succession réguliere & perpétuelle, est par lui-même une barriere que la faction ne sauroit franchir; puisque cet ordre successif ne laisse point aux citoyens, qui peuvent avoir intérêt de lui donner naissance ou de la fomenter, le tems qui leur est absolument nécessaire pour, en masquant leurs sentimens, employer l'adresse & l'artifice à faire réussir leurs projets, en gagnant des partisans, en s'attachant des complices, & en ruïnant par dégrés insensibles le crédit de ceux de leurs contemporains dont ils peuvent redouter l'opposition. Ces dispositions, sans lesquelles un factieux ne peut se promettre de succès, exigent un certain espace de tems, d'où il paroît clairement que le Gouvernement Populaire lui ôte toute ressource; & en effet, il ne se trouvera jamais personne assez hardi pour concevoir le dessein de se rendre tyran

de ſon pays, tant que l'adminiſtration, loin d'être entre les mains de quelques individus, demeurera entiere dans le corps du Peuple, repréſenté par ceux de ſes membres, que ſon choix libre y appellera ſucceſſivement & périodiquement.

Eſt-il quelque circonſtance d'ailleurs où l'on ait vu ce Peuple exciter ou fomenter par lui-même une révolution! Non ſans doute: & dans toutes celles dont l'hiſtoire fait mention, on le voit ſéduit par les conſeils des Grands, qui en avoient beſoin pour faire valoir leurs intérêts, ou pour aſſurer la réuſſite de leurs deſſeins. Sylla & Marius, Pompée & Céſar employerent dans cette vue l'autorité trop longtems continuée entre leurs mains, & parvinrent à exciter des diſſenſions entre leurs concitoyens. Pour obtenir le même but, les Triumvirs diviſerent enſuite le Peuple de Rome en trois partis, qui n'y avoient d'autre concours que de céder aveuglément aux inſinuations ſubtiles des perſonnages puiſſans qui cherchoient à aſſujettir le reſte de leurs concitoyens.

Qu'on voie l'Italie en proie aux fureurs des Guelphes & des Gibelins; que la France

ſoit tour-à-tour victime des inimitiés entre les maiſons d'Orléans & de Bourgogne, ou ſoumiſe à la témérité des Guiſes & de leurs confédérés, le peuple ne ſe voit ſous les étendarts des uns & des autres, qu'autant que les plus inſinuans peuvent prévaloir ſur ſon eſprit ou le ſoumettre à leur volonté.

Le Peuple d'Angleterre ſe vit également le jouet des factions que formerent les grands pour ſoutenir les intérêts oppoſés des familles d'York & de Lancaſtre. Il eſt donc impoſſible de ne pas ſe convaincre, après tant d'exemples, que le Peuple n'eſt point naturellement porté à la faction, & qu'on ne parvient même à l'y engager, qu'autant qu'on eſt aſſez adroit pour ſéduire ſon eſprit, ou aſſez puiſſant pour ſoumettre ſa volonté.

La ſeconde partie de l'objection à laquelle je réponds, & qui accuſe le Peuple d'inconſtance, peut avoir, je l'avoue, un fondement ſolide, ſi l'on parle d'une république déjà corrompue & dont les membres ont dégénéré de la pureté de leurs premiers principes, en cédant au torrent de la ſéduction, ainſi qu'on en a vu des exemples funeſtes dans les Etats d'Athenes, de Rome, de Flo-

rence & autres: mais Rome n'a pas moins donné des modeles de constance, que nulle société, que nul particulier même ne pourra jamais surpasser. Son Peuple n'eut pas secoué le joug des Tarquins, qu'il devint pour jamais l'ennemi irréconciliable de la Tyrannie en général & de la Puissance Monarchique en particulier; & lorsqu'il fut parvenu a déposer l'autorité dans des assemblées successives de la Nation, il se tint si fermement attaché à cette forme d'administration, que les Tyrans qui le subjuguerent, eurent besoin d'employer pendant longtems toutes les ressources de leur génie & de leur adresse pour le dépouiller de ce seul moyen de garantir sa liberté.

On doit de plus faire bien attention que, tant que ce Peuple conserva le droit de choisir ses chefs, on employa envain les ressorts les plus puissans pour le porter à honorer de son suffrage, un citoyen méprisable par ses vices. Comme, en formant des loix, il n'avoit pour but que le bien général, en quoi consiste son véritable intérêt, il se rendit toujours recommandable par sa constance à en maintenir l'exécution; & de quelque art dan-

gereux dont puſſent ſe ſervir les Nobles, il fut impoſſible de porter la nation à abroger une de ces loix, à moins que le tems ou les intérêts réels ne l'euſſent convaincu que les circonſtances en démontroient l'inutilité ou le déſavantage.

Quelle différence de conduite ſous l'autorité des Rois, ou quand un cercle de Grands ſe ſont appropriés une autorité toujours ſubſiſtante! On les voit ſans ceſſe livrés à la plus rapide inconſtance. La nouveauté d'un projet, le moindre caprice, la plus légere circonſtance qui ſemble favoriſer une idée qu'ils chériſſent, change tout-à-coup leur ſyſtême; & l'hiſtoire prouve pour ainſi dire à chaque page, qu'un tyran change à tout moment de principes, ſans être arrêté ni par les ſermens les plus ſolemnels, ni par les proteſtations les plus ſinceres en apparence, ni par les engagemens qui paroiſſent les mieux cimentés, dont ils prétendent même que les citoyens perdent la mémoire au premier ordre qui leur en eſt notifié.

On en a un exemple mémorable dans la vie de Charles I. Roi d'Angleterre, qui ne fit jamais de promeſſes publiques, ſous la ga-

rantie même du Très-Haut qu'il appelloit pour garant de sa conduite & de celle de sa famille, qu'il ne s'attachât, dès qu'il les avoit prononcées, à y manquer par une suite d'actions qui y étoient directement opposées.

Enfin lorsque les ennemis du Gouvernement Républicain accusent le Peuple d'être naturellement ingrat, ils se fondent sur les histoires d'Athenes & de Rome, qui ont fait passer à la postérité, le peu d'égards que ces républiques ont eu pour divers personnages illustres par les services qu'ils avoient rendus à leur patrie. Tels sont Alcibiades, Thémistocles, Phocion, Miltiades, Furius Camillus, Coriolan & les deux Scipions. Mais qu'en peut-on conclure, lorsque Plutarque & Tite-Live, qui nous ont transmis la cause de leur disgrace, ne l'attribuent qu'à l'orgueil de leur conduite qui révoltoit leurs concitoyens? Ils nous disent que ces gens précieux, en faisant trop sentir l'étendue de leur crédit, s'étoient rendus suspects, & à charge par conséquent à la république, dont dès lors ils avoient excité la jalousie & enflammé la frayeur. Si au contraire ils ne s'étoient jamais écarté de cet esprit de modération qu'exige

un Etat libre, & qu'ils euſſent eu la modeſtie de permettre à chacun de partager la ſuprématie à ſon tour, ils ſe ſeroient évité le moyen de trop augmenter leur influence, & auroient ôté toute occaſion de les redouter.

De tous ceux que je viens de citer, les deux Scipions ſont les ſeuls dont le ſort me paroiſſe mériter quelque compaſſion, parce que le ſeul crime qu'on pouvoit leur imputer étoit d'avoir obtenu, & trop d'autorité, & trop d'illuſtration; ce qui cependant bien conſidéré doit être la plus grande faute que puiſſe commettre un républicain. Mais quand on ſuppoſeroit même que ces grands hommes euſſent été victimes de l'injuſtice, on ne ſauroit du moins en rendre le Peuple reſponſable, puiſque les Sénateurs ſeuls, jaloux de leur réputation, les accuſerent, les pourſuivirent & les condamnerent. Quant à Camille & à Coriolan, on ne peut nier qu'ils n'euſſent bien mérité le châtiment qu'ils ont ſubi. Couronnés d'honneurs & de gloire en récompenſe de leurs premiers ſervices, on ne les vit employer le crédit que leur donnoit leur nom, qu'à manifeſter la haine la plus invétérée, contre un Peuple dont ils vouloient im-

moler les intérêts à leur grandeur: & cependant, quelque juſte que doive paroître cette vengeance, ce Peuple eut la condeſcendance de reſtituer à Camille ſes biens & ſes dignités, après l'avoir rappellé à lui-même par un banniſſement d'une courte durée.

Mais quoi qu'il en ſoit, ſi quelques auteurs ont regardé cette conduite comme un grand défaut dans un Etat libre, il en eſt d'autres qui ne ſont pas moins célebres, & qui cependant l'ont cru digne de leurs éloges les plus flatteurs. On y voit, *diſent ces derniers*, un Peuple actif, & zêlé à conſerver ſa liberté, qui écarte tout ce qui peut la mettre en danger, ce qui dénote que l'Etat de la république eſt dans ſa plus grande perfection. C'eſt d'ailleurs un moyen infaillible de maintenir dans des bornes légitimes l'ambition naturelle à l'homme, qui recherchera d'autant moins un accroiſſement de grandeur, qu'il ſera plus convaincu que l'indignation du Peuple en eſt la ſuite infaillible, & l'expoſe aux inconvéniens les plus triſtes.

Quelque démontré qu'il ſoit par ce que je viens de dire, que le Peuple à ſouvent exercé ſa rigueur contre des perſonnes qui

lui avoient rendu de grands ſervices, on ne peut cependant en inférer que l'ingratitude ſoit en lui un vice naturel, ſur-tout ſi l'on conſidére avec quelle prodigalité il s'eſt toujours plu à récompenſer ceux qui ſe rendoient dignes de ſes faveurs, ſans s'écarter des loix & ſans mettre en danger la liberté de la nation. Que de ſtatues érigées, d'encens brulé, de ſacrifices offerts en l'honneur de ces véritables héros de la patrie, dont on cherchoit à immortaliſer la mémoire en leur déférant l'honneur de l'Apothéoſe.

Il eſt donc difficile d'imputer au Peuple le crime d'ingratitude, dont, ſi l'on en juge par l'hiſtoire, les Rois & les Souverains héréditaires ont donné des exemples innombrables, en ſéviſſant contre ceux de leurs ſujets qui leur avoient été les plus utiles. Il eſt en effet, *dit Tacite*, de la politique des Monarques & des Potentats, d'avoir d'autant moins d'eſtime pour leurs inférieurs, qu'ils ſe ſignalent par des actions plus héroïques.

Telle fut la ſource de la haine qu'Alexandre conçut contre Antipater & Parménion, & qui porta ce prince à faire périr le dernier. Ce fut ce qui détermina l'Empereur Veſpaſien à oublier les obligations qu'il avoit

à Antoine furnommé *Becca.* On ne peut attribuer qu'au même motif le traitement qu'essuyerent Alfonse Albuquerque du roi de Portugal, Gonzalve Ferdinandez de Cordoue, de Ferdinand V. d'Arragon, & Stanley d'Henri VII. qui lui devoit la couronne d'Angleterre. Sylla ne facrifia-t-il pas aux intérêts de fa grandeur, ceux qui avoient paru les plus zêlés à la lui procurer; & ne fait-on pas qu'Augufte, oubliant l'amitié dont Cicéron lui avoit donné des preuves fi éclatantes, l'abandonna au fer meurtrier que dirigeoit la fureur d'Antoine?

Ces exemples & une infinité d'autres font voir que l'ingratitude eft un vice dont tous les Grands fe rendent coupables, & que par conféquent on peut avec plus de raifon en accufer leur adminiftration, que celle qui donne au Peuple la fuprême autorité.

Après avoir pleinement réfuté les principales objections que pouvoient me propofer les adverfaires d'un Etat libre, je crois convenable, avant que d'examiner les vices du Gouvernement & les regles de la Politique, d'expofer le vrai fondement de toute adminiftration, en faifant voir que le Peuple eft la premiere fource de toute puiffance légitime.

LE PEUPLE EST LA SOURCE DE TOUTE PUISSANCE LÉGITIME.

Les hommes qui entreprennent de combattre cette opinion, ſont obligés de remonter juſques au tems de Noé & d'Adam, pour démontrer que la premiere forme d'adminiſtration, qui eut lieu ſur la terre, n'exigea ni le choix ni le conſentement du Peuple, mais qu'elle émana d'une autorité abſolue, inhérente dans ceux qui devoient gouverner les Nations. Notre premier pere, diſent-ils, tenoit de la bonté divine, la puiſſance & l'autorité qu'il tranſmit aux patriarches qui vécurent avant ou après le déluge ; le droit paternel régloit ſeul, dans ces tems la Souveraineté que les anciens avoient ſur leur propre famille, ce qui, tant à cauſe de la longueur des jours qu'ils paſſoient ſur la terre, que par une ſuite de la multiplicité des femmes dont ils avoient l'uſage, les rendoit maîtres de royaumes ou de principautés,

dont tous les membres étoient leur progéniture. De-là il eſt des hommes, qui prétendent conclure, que ce droit de Souveraineté, accordé dans les premiers tems aux peres ſur leurs enfans, prouve que celui de gouverner n'a jamais été eſſentiellement & ne ſauroit jamais être à la libre diſpoſition du Peuple.

Je ne puis répondre à un préjugé ſi ſéduiſant, qu'en priant de conſidérer, que la magiſtrature ſuprême doit être enviſagée comme effet de la nature ou de la politique : ſous la loi naturelle, il eſt certain que le patriarche qui avoit toute autorité ſur toute la race à qui il avoit donné naiſſance, étoit auſſi bien le vrai magiſtrat, que le pere de cette ſociété, qui lui devoit ſa premiere origine : mais on ne peut diſconvenir que cette adminiſtration momentanée ne perdît toute exiſtence peu de tems après le déluge. Nemrod la changea, & ayant contraint par la force pluſieurs familles juſques-là ſéparées à s'unir en un ſeul corps ſoumis à ſa conduite, il s'arrogea un pouvoir arbitraire, qui ne connoiſſoit que ſa volonté ou la violence pour faire exécuter les loix qu'il plaiſoit à ce Sou-

verain d'impoſer à ſes nouveaux Sujets. C'eſt ainſi que le Gouvernement Tyrannique ſuccéda à l'adminiſtration paternelle, & je conviens qu'aucune de ces formes ne devoit ſon origine au Peuple; auſſi ni l'une ni l'autre n'a-t-elle de relation avec celle dont j'entends parler dans cette propoſition.

Il y a un Gouvernement Politique qui n'eſt point fondé ſur la maniere de vivre qu'impoſoit néceſſairement la loi de nature, en gratifiant les peres d'une puiſſance abſolue ſur leur poſtérité: mais qui tire ſon origine du contract mutuel que firent les hommes qui ſe réunirent pour former une ſeule ſociété, ſous un chef qu'ils ſe donnerent volontairement par une élection libre. Tel eſt le gouvernement dont je parle, que tous les ſiecles ont déſiré; que l'on ſouhaite encore avec d'autant plus de raiſon, que les premiers dont j'ai fait mention, ne paroiſſoient adaptés qu'à des créatures à peine échappées du néant.

Je ne puis donc mieux prévenir toutes les difficultés qu'on pourroit tirer de cet état de nature, qu'en prévenant que je ne parle ici que du Gouvernement Politique, qui doit ſa

naiſſance à un contract primitif, muni du conſentement de toutes les parties, lorſque je dis que l'adminiſtration eſt originairement en la puiſſance du Peuple. Qu'on ne m'objecte point la maniere dont les Iſraëlites furent conduits par Moïſe, Joſué & les Juges; car les Ecritures Saintes prouvent elles-mêmes, que ces guides avoient une miſſion extraordinaire, dont la divinité même avoit été la ſource, en les chargeant de diriger le Peuple par ſon eſprit: de façon que, ſelon la penſée des commentateurs, le gouvernement du Peuple Hébreu étoit une véritable Théocratie, dont la ſource étoit dans le ſein même de la Toute-puiſſance. On ne peut donc s'étonner ſi, dans ces tems & parmi cette nation, on trouve ſi peu d'exemples de chefs choiſis par le Peuple, & qui faſſent ſoupçonner l'exiſtence d'un contract mutuel pour former la Société. Mais ce Peuple indigné de la conduite des enfans de Samuel que ce Prophête leur avoit données pour juges, ne témoigna pas le déſir d'être gouverné comme l'étoient les autres nations, ſans reſter plus longtems ſous la conduite immédiate de Dieu, que cet Etre Suprême ordonna à Sa-

muel de laiſſer les Iſraëlites en liberté d'exercer les droits qu'ils tenoient de leur naiſſance, en leur permettant de ſe choiſir une nouvelle forme d'adminiſtration ſous le Prince qu'ils voudroient élire.

Ils ſe déterminerent volontairement à ſe donner un Monarque, quelque oppoſition qu'y euſſent & la bonté divine & l'affection que leur portoit Samuel. Ce Prophête pour les engager à ne point changer d'uſage, & ſans s'arrêter à ce que les Rois peuvent légitimement faire, mais inſtruit par la raiſon & éclairé par l'eſprit de prophétie, des excès auxquels peut ſe porter l'homme revêtu de la puiſſance royale, leur repréſenta, dans les termes les plus capables d'épouvanter, à quel joug de fer ils alloient s'expoſer, en ſe ſoumettant à des Rois qui ne manqueroient pas de s'arroger une autorité arbitraire. Quelque révoltant que pût être ce tableau, le Peuple qui, ſelon la parole du Seigneur, n'avoit pas rejetté le pouvoir de Samuel, mais celui de Dieu-même, s'écria qu'il vouloit un Roi & qu'il auroit un Roi pour le commander. Obéis à ſa voix, dit Dieu à Samuel.

On voit évidemment dans ce trait d'hiſtoire

toire que la Providence laiſſe les Iſraëlites en pleine liberté de choiſir la forme de gouvernement qui leur plait d'avantage. Il eſt vrai qu'il paroît enſuite que Dieu, voulant encore ſe conſerver quelques reſtes du gouvernement immédiat qu'il avoit exercé ſur eux, nomme le premier ſujet qui doit être élevé à la royauté; mais il abandonne à la volonté de ce Peuple le droit de ratifier & de confirmer la nomination qu'il avoit faite. Ce Suprême Modérateur des êtres vouloit montrer ſans doute par cette condeſcendance, que la plénitude de puiſſance nationale réſidoit eſſentiellement dans le Peuple, quoique ſon divin plaiſir eût cru devoir, en nommant le premier Souverain, les priver en cette occaſion d'une partie de ſon exercice. Ce fut afin de faire connoître à ce Peuple toute l'étendue de ſes droits que Samuel l'aſſembla à Mizpeh, pour qu'il ſe choiſît un roi, comme ſi Dieu n'avoit pas déjà déclaré le ſujet qui devoit l'être; & en effet, ayant jetté le ſort, il ſe déclara pour Saül, qu'un conſentement général proclama au milieu des plus vifs applaudiſſemens: & bientôt à la vue des preuves de valeur qu'il donna en combattant contre les

Amorites, ce Peuple s'aſſembla de nouveau à Gilgal pour le déclarer une ſeconde fois roi d'Iſraël; ce qui prouve que le droit à la royauté dépend entiérement du conſentement qu'y donne le Peuple, ainſi que le démontre ce premier exemple de l'inſtitution d'un gouvernement politique, rapporté dans les Saintes Ecritures, qui en contiennent beaucoup d'autres dont, après celui-ci, je crois pouvoir me diſpenſer de faire mention. Je ferai ſeulement remarquer que Pierre dans ſa premiere Epitre dit, que tout gouvernement naît de la convention des hommes, dont il eſt l'ouvrage, pour faire voir que ſous telle forme qu'on le préſente, il ne peut être légitimé, que par la volonté du Peuple qui l'établit, ou par l'empreſſement qu'il témoigne à l'adopter.

Le droit ainſi conſtaté, je me diſpenſe de recourir aux argumens que peut fournir la raiſon pour confirmer cette vérité; il n'eſt point d'homme qui ne ſe perſuade facilement combien ce principe eſt équitable, s'il fait attention qu'il n'eſt point de nation dans le monde qui n'ait avidement ſaiſi l'occaſion de revendiquer & de faire valoir le droit

essentiel au Peuple, de n'admettre aucune forme d'administration, ni aucune altération dans le gouvernement, sans que l'une ou l'autre fût de son choix ou sans du moins qu'il n'y eût librement consenti.

L'ancienne Italie ne renfermoit presque que des Etats libres & l'on y voyoit peu de princes, lorsque la moderne est sous l'autorité de différens princes sans que l'on y trouve d'Etats véritablement libres. Naples, après avoir essuyé plusieurs révolutions, est sous une branche de la famille d'Espagne: le Pape &, sous lui, un Sénateur gouvernent Rome: Venise & Gênes ont leur Sénat à la tête duquel sont des Ducs, dont à la vérité la puissance est bornée: Florence, Ferrare, Mantoue, Parme & la Savoye sont de nos jours sous la domination de Ducs absolus dans leurs Etats respectifs: la Bourgogne, la Lorraine, la Gascogne & la Bretagne, après avoir passé du joug des Rois à celui des Ducs, sont unies à la France: toutes les principautés d'Allemagne, qui reconnoissent divers Souverains, ne faisoient autrefois qu'un même corps: la Castille, l'Arragon, le Portugal & Barcelone étoient anciennement des royaumes distincts

que l'Eſpagne a réunis ſous ſon ſceptre, ſi l'on excepte le Portugal qui s'en eſt ſéparé depuis cent vingt ſix ans: la France, Monarchie unique ſous Pharamond, partagée en quatre royaumes ſous ſes ſucceſſeurs, n'en forme plus qu'un; & l'Angleterre, Etat gouverné librement juſques à l'invaſion des Romains, s'eſt vu ſoumiſe à l'Heptarchie, dont toutes les Souverainetés ſont aujourd'hui réunies ſous l'autorité d'un ſeul Monarque.

On ne peut avoir une preuve plus ſenſible des viciſſitudes auxquelles ſont expoſés les gouvernemens; & quoique l'on ne puiſſe disconvenir que le ſort des armes a décidé la plus grande partie de ces changemens, il eſt cependant certain qu'il en eſt pluſieurs qui ont dû leur origine à une libre déciſion du Peuple; & que dans ceux où la violence a prévalu, il n'en eſt point dont les chefs n'aient, méme après leur ſuccès, exigé ou extorqué le conſentement du Peuple, pour fortifier le titre qu'ils s'étoient arrogé.

C'eſt une pratique conſtante parmi les uſurpateurs, de ne rien ménager pour mettre quelqu'apparence de droit de leur côté, en portant le Peuple à conſentir à la puiſſance

dont ils ſe ſont emparés; duſſent-ils même, pour y parvenir, lui accorder de nouveaux privileges. L'uniformité de conduite que tous les tyrans tiennent dans une pareille circonſtance, eſt un aveu manifeſte, quoique tacite, de la perſuaſion où ils ſont que *l'origine de toute Puiſſance & de tout Gouvernement eſt & doit être dans le* PEUPLE.

LES ERREURS

TROP ORDINAIRES DANS LES GOUVERNEMENS ET DES REGLES

DE

POLITIQUE.

Je viens de démontrer que le Peuple eſt le ſeul arbitre de tout Gouvernement & la véritable ſource d'où puiſſe émaner une puiſſance légitime : j'ai antérieurement prouvé qu'il n'eſt point de forme d'adminiſtration, qui ſoit plus excellente que celle où la ſuprématie réſide dans le Peuple, repréſenté pour en exercer les fonctions par des aſſemblées ſuprêmes compoſées des citoyens que leur

corps y fait siéger par un choix libre, régulier & successif : il est donc maintenant de mon devoir de découvrir & d'attaquer les erreurs politiques, qui depuis longtems jettent dans une confusion déplorable la plupart des parties de l'univers, & sur-tout celles qui se glorifient de suivre la doctrine du Christ ; ne doutant point qu'après avoir ainsi dépouillé la tyrannie de tous ses dehors séducteurs, je ne voie les Nations civilisées concourir avec moi à en reléguer l'usage parmi les plus barbares & qui par leur conduite donnent droit de les confondre avec les brutes.

1°. La premiere erreur que je découvre dans la Politique des Etats Chrétiens, c'est *cette fatale division en Etat Civil & Ecclésiastique*, qu'ont admise les Ecrivains qui de nos jours paroissent avoir traité de la politique avec le plus de soin, sans qu'aucun d'entre eux ait jamais pu prouver que cette division ait le moindre fondement dans les Saintes Ecritures, ou qu'on en découvre l'origine, dans la nécessité pour chaque nation d'avoir une maniere spéciale de servir Dieu : & quoique cette distinction me paroisse diamétrale-

ment oppoſée au but que ſe propoſe l'Evangile. On voit, il eſt vrai, que la république des Iſraëlites ſe partageoit ainſi, en conformité des loix & des réglemens qu'il avoit plu à Dieu d'en donner lui-même, par leſquels il rendoit l'égliſe partie eſſentielle de l'Etat, parce que ſur tous les Peuples qui couvroient la terre, il avoit choiſi celui-ci pour lui appartenir d'une maniere ſpéciale & diſtinguée: d'où l'on doit inférer que cette partition étoit propre à cette ſeule nation, à l'excluſion de toutes les autres. Si en effet quelqu'un prétendoit en conclure que les Peuples qui ont admis l'Evangile doivent néceſſairement, ou peuvent légitimement ſuivre cet exemple, il faudroit prouver que le Très-Haut, en donnant une forme de Gouvernement aux Hébreux, entendoit préſenter dès-lors un modele que les Sectateurs du Chriſt devroient imiter par la ſuite: enſuite, il devroit expliquer ſi, dans ce cas, les Chrétiens devroient s'y conformer en tous points, ou s'il leur ſuffiroit d'en ſuivre quelques articles particuliers; & comme il n'eſt aucun homme raiſonnable qui oſe affirmer que la totalité de la Légiſlation Hébraïque doive

avoir force sous le régime évangelique, il conviendroit enfin de citer les passages de l'Ecriture qui spécifie les loix obligatoires & celles qui ne le doivent plus être depuis la venue du Messie. Sans cela comment sera-t-il jamais possible aux Chrétiens de discerner les parties auxquelles Dieu auroit eu intention de les astreindre un jour? & cependant jamais ceux, qui parlent avec le plus de confiance d'une église nationale, n'ont entrepris d'extraire de l'Ecriture un seul réglement divin qui y eût rapport.

Si d'ailleurs nous considérons attentivement le but que s'est proposé la Divinité en envoyant le Christ sur la terre, tout sert à nous persuader qu'il n'y est descendu que pour mettre un terme à la pompeuse administration des juifs: pour renverser le mur de séparation qu'il avoit mis entre ce Peuple & les autres Nations, de façon qu'il n'y eût plus qu'une église dans l'univers: & non pour ne former de toutes les nations qu'un corps, dont chaque partie formât une église adaptée à ses principes de gouvernement; car l'église, sous l'empire de l'Evangile, ne doit point être regardée comme un corps politi-

que, mais comme un corps ſpirituel & myſtique. Il ne conſiſte point dans un amas de perſonnes réunies au haſard, mais dans un choix précieux d'hommes qu'une vocation divine y deſtine, & qu'une ſpéciale conſécration y prépare; ce ne peut être une ſociété dont les membres en y entrant ſoient victimes d'ordres ou de loix qu'aient dicté ou l'intérêt perſonnel ou les puiſſances terreſtres; on ne doit y trouver que des gens qui, pour s'y dévouer, ſuivent l'impreſſion des paroles du Chriſt qui leur dit; *mon royaume n'eſt point de ce monde, il n'eſt point d'ici bas.* Ceux donc qui ont prétendu, dans la plupart des nations, ériger un pouvoir qui, ſous le nom d'eccléſiaſtique, entre en partage avec l'autorité civile, & qui prétend ſoumettre les conſciences à recevoir de certaines idées comme orthodoxes, ſous peine d'encourir la ſévérité des loix civiles, ſous le prétexte ſpécieux de ſe conformer à la prudence, de conſerver le bon ordre, de maintenir la diſcipline, de prévenir l'héréſie & d'étendre le royaume du Chriſt; ceux, dis-je, qui dans ces vues, bonnes en apparences, ont voulu lier indiſſolublement la puiſſance eccléſiaſtique

avec celle qu'ils appellent séculiere & terrestre, ne peuvent être regardés que comme des inſtrumens de l'Antechriſt, dont il ſe ſert pour s'oppoſer aux progrès du Sauveur du monde, dont humainement parlant, le Royaume, le Gouvernement, les Officiers, les Régulateurs, les Loix & les Ordonnances, n'étant point de ce monde, ne peuvent avoir beſoin du ſecours de la ſageſſe terreſtre.

Ce fut cependant par ce moyen qu'on vit l'iniquité, qui fait aujourd'hui gémir, attaquer l'enfance du Chriſtianiſme. Elle prit de nouvelles forces dans l'indulgence de Conſtantin & de quelques autres Empereurs Chrétiens, qui rendirent à la vérité de grands ſervices à la foi par leur zêle à ſupprimer l'idolâtrie, mais qui par une permiſſion divine, ſe laiſſerent tellement ſéduire par les raiſons apparentes dont les Prélats & les Evêques ſe ſervoient pour favoriſer leurs ambitieux projets, qu'ils ne s'apperçurent pas avec quelle prudence le ſerpent avançoit à pas tortueux à l'ombre du myſtere. Ce lion rugiſſant, toujours empreſſé à profiter des circonſtances, connut tout ſon avantage, & travailla de la maniere ſuivante à

avancer ſes intérêts. Il ſema dans une grande partie du monde des erreurs, dont la dangereuſe conſéquence put fournir aux eccléſiaſtiques le moyen de parvenir à leurs fins. Ils s'attacherent à les combattre, & prétendirent n'avoir d'autre reſſource pour parvenir à les déraciner, que d'obtenir une portion de la puiſſance civile. Ils ne l'eurent pas en main, que, pour s'en aſſurer plus efficacement la jouïſſance, ils ne balancerent pas à rendre le nom de chrétien commun à toutes les nations, ne doutant pas que ſous le même prétexte de purger chacune des erreurs qui s'y ſeroient gliſſées, ils n'acquiſſent par-tout le droit de partager l'autorité des magiſtrats, ce qu'ils effectuerent en peu de tems.

C'eſt ainſi que l'homme de péché, ſoit que ſous ce nom on veuille avec quelques perſonnes déſigner le Pape, c'eſt ainſi dis-je, que l'homme de péché ſe vit dans le cas d'achever le grand ouvrage que ſa malice préparoit depuis longtems. Les Prélats n'eurent pas en effet obtenu ce dégré de puiſſance, que la diviſion ſe mit entre eux pour ſavoir celui qui méritoit la ſupériorité ſur ſes

égaux. Elle fut enfin après bien des contestations déférée à l'Evêque de Rome, & ainſi ſur l'inſtitution des égliſes nationales on éleva une mere-égliſe de toutes les nations; eût-on jamais pu ſoupçonner que d'auſſi foibles commencemens produiroient un coloſſe ſi monſtrueux? Parvenus à ce degré de gloire, on vit les eccléſiaſtiques, la cloche, le livre & une chandelle à la main, braver l'univers, excommunier & dépoſer les Rois & les Empereurs, & ſous le prétexte d'extirper l'héréſie, aſſujettir tous les hommes à ſe ſoumettre à leurs déciſions arbitraires, quelque erronées qu'elles paruſſent, & faire marcher de pair la tradition & la foi; le monde a-t-il jamais vu proférer des blaſphêmes, enfanter des erreurs, produire des héréſies, dont les ſuites puſſent être plus pernicieuſes?

Après les avoir vu atteindre ainſi au ſommet de la gloire, jettons les yeux ſur les difficultés qu'on dut ſurmonter pour les en dépouiller en partie. Quelle commotion ne produiſit pas la hardieſſe que Luther montra, en attaquant le premier les faſtueux privileges des Evêques. L'Angleterre ne fut pas moins agitée, lorſqu'on mit la premiere

main à la réformation de ſon égliſe. Ceux qui entreprirent ce grand ouvrage méritent des éloges ; mais ils en ſeroient encore plus dignes ſi, en détruiſant la tyrannie actuelle du Pape, ils n'en avoient pas laiſſé ſubſiſter le germe fatal, en conſervant cette union de la puiſſance eccléſiaſtique & civile. Les Evêques s'en ſervirent bientôt pour faire une alliance de leurs intérêts avec ceux de la Couronne, ſous le prétexte de maintenir la religion proteſtante, & on les vit perſécuter avec ardeur les Puritains, ſeulement parce qu'ils les regardoient comme n'étant point auſſi orthodoxes que ceux qui avoient embraſſé leurs opinions.

Enfin ſi, pour conclure, on fait attention que la plupart des diſſenſions & des guerres qui ont déchiré l'Europe, doivent leur origine à ce mêlange d'intérêts entre la puiſſance civile & eccléſiaſtique, on n'aura point de peine à comprendre que la diviſion d'un Etat en Eccléſiaſtique & Civil doit être une des principales erreurs qui ſe trouvent dans la politique chrétienne.

2°. Une des fautes dans leſquelles ſont tombés fréquemment toutes les nouvelles ad-

ministrations, *c'est que dans tous les tems & chaque fois que le Peuple a été dans le cas de changer celle qui le faisoit gémir, il n'a pas pris assez de soin pour empêcher que la tyrannie qu'il détruisoit sous une forme, ne se reproduisît sous une autre.* Si en effet l'on considère la conduite des anciens Peuples, on sera convaincu par une expérience suivie qu'envain ont ils attaqué & renversé la Monarchie; ils n'ont pas été longtems à éprouver de nouveau les maux qui l'accompagnent, s'ils n'ont pas été assez sages pour faire des loix propres à s'en affranchir: ce qui est une preuve évidente que la puissance royale est également funeste, soit que l'exercice en soit confiée à une seule personne, ou soit que plusieurs la possedent en commun.

On entend ordinairement par Monarchie absolue, une puissance illimitée, qui n'est soumise à aucune censure, & qui réside dans un particulier qui, ne devant aucun compte de ses actions, peut tout soumettre à sa volonté & à son bon plaisir. Je conviens que quelques Sophistes en politique ont cherché à en masquer la rigueur, en lui donnant une nouvelle forme pour faire penser qu'ils en

avoient détruit l'eſſence: mais malgré leurs efforts & leurs ſoins, on n'a jamais été long-tems à découvrir, que les révolutions qu'ils introduiſoient n'étoient qu'un artifice pour mieux ſoutenir, ſous l'apparence des contraires, la réalité de la tyrannie. Il n'eſt donc rien de plus avantageux à des hommes qui compoſent un Etat libre, que de connoître les ruſes dont on peut ſe ſervir pour les tromper; car en leur découvrant d'une part les vrais moyens de ſe conſerver dans leur heureuſe poſition, & de l'autre les pieges adroits qui ont entraîné leurs ancêtres, ils n'en deviendront que plus zêlés à ſe maintenir dans la premiere, & à établir un ordre qui détourne le ſecond malheur de deſſus la tête de leurs deſcendans, s'il s'élévoit jamais parmi eux de nouveaux ſéducteurs.

On ne peut s'empêcher de remarquer que, lorſqu'Athénes eut ſecoué le joug des rois, elle ne diminua en rien l'autorité royale, qui ſubſiſta avec tous ſes inconvéniens ſous les différentes eſpeces de gouvernement qu'on y ſubſtitua. Que l'adminiſtration y fût entre les mains de dix gouverneurs ou de ceux à qui on donna le nom des trente Tyrans, on y

apperçut ſous les uns & les autres une multiplicité de Souverains, qui ſoutinrent les droits régaliens avec autant de hauteur, que les premiers Monarques, ſoit en ôtant au Peuple toute part dans la légiſlation, ſoit en s'arrogeant à eux-mêmes le droit dangereux de n'être reſponſables à qui que ce ſoit de l'exercice d'une autorité ſans bornes. Sous un pareil deſpotisme, la condition des Athéniens étoit ſans doute plus inſupportable qu'elle ne l'avoit jamais été ſous les Rois; ces Princes avoient en effet des cenſeurs, & les aſſemblées du Sénat pouvoient leur repréſenter leurs fautes & les porter à les corriger: mais ces nouveaux gouverneurs, ne voyant perſonne au-deſſus d'eux, ſe livroient impunément à tous les excès que l'on doit attendre de gens revêtus d'une autorité ſans limites. L'expérience journaliere des maux qui en réſultoient, deſſilla les yeux du Peuple, qui s'apperçut que tous ces changemens n'étoient qu'autant de ruſes, employées par les partiſans de la Monarchie, pour aſſurer ſa puiſſance, en affectant de la détruire.

On ne trouva d'autre moyen de rendre inutiles des efforts ſi bien concertés, qu'en dé-

poſant

posant ces magiſtrats, pour y ſubſtituer les aſſemblées de la nation, dont les membres ſeroient élus réguliérement & ſucceſſivement pour avoir la conduite de l'Etat. Qui n'auroit pas préſumé qu'une pareille diſpoſition ôtoit toute reſſource aux partiſans de la Monarchie? Mais hélas! les Atheniens virent bientôt le contraire. Peu ſoigneux de s'attacher conſtamment aux principes fondamentaux d'un Etat libre, ils ſe laiſſerent aller aux prétextes ſpécieux dont on ſe ſervit pour leur faire croire, que leur ſituation exigeoit qu'ils confiaſſent à quelques particuliers l'exercice de leur puiſſance. Ils n'y eurent point conſenti, que ces gens ſe formerent des partiſans, ſe perpétuerent dans leurs places & ſe mirent en état d'agir ſans prendre les avis du Peuple. Ce fut alors qu'on vit, non ſeulement diſcontinuer, mais même abolir dans Athenes les aſſemblées générales.

Rome ne jouit pas d'un ſort plus fortuné en éprouvant les mêmes changemens, qui ſont toujours les effets funeſtes de l'ambition des Grands & de l'indolence d'un Peuple facile à tromper. Tite-Live & les autres Hiſtoriens conviennent que l'excluſion des Tar-

quins abolit le titre de Roi, mais ſans détruire la royauté, dont la puiſſance & les intérêts paſſerent d'abord au Sénat & enſuite aux Conſuls. Si l'on excepte en effet le viol de Lucrece, ces derniers Magiſtrats furent auſſi coupables que les Monarques. Ils avoient accuſé les Tarquins de tout ſoumettre à leur caprice, & de ne plus prendre les avis du Sénat, ce qu'ils regardoient comme la preuve du pouvoir le plus arbitraire: mais ces Sénateurs, oubliant bientôt les crimes dont ils avoient chargé leurs Rois, s'arrogerent eux-mêmes un pouvoir héréditaire, & dont ils ne devoient aucun compte à la Nation. Le Peuple, dont ils avoient affecté de défendre les privileges, ne put obtenir aucune part dans l'adminiſtration, & il ne fut point conſulté, comme on auroit été obligé de le faire, s'il avoit eu l'attention d'exiger qu'on érigeât des aſſemblées populaires: & ainſi les droits régaliens, dont on avoit dépouillé un ſeul homme, ſubſiſtoient de nouveau dans un nombre de citoyens. Je dois cette obſervation à Tite-Live qui, dans le premier livre de ſes Annales, dit que les Sénateurs en créant des Conſuls donnerent au

Peuple des tyrans & des bourreaux, qui se servoient de leur puissance pour faire gémir le Peuple sous la séverité des loix & la rigueur des châtimens, d'autant plus certains de l'impunité, qu'ils ne devoient compte de leurs actions qu'aux Sénateurs qui avoient les mêmes intérêts qu'eux. Aux Consuls succéderent les Décemvirs qui, selon cet auteur, avoient uni la puissance consulaire à l'autorité royale. *C'étoient*, dit-il, *dix monarques absolus, qui rendirent la misere dix fois plus affreuse, qu'elle ne l'avoit jamais été sous les Rois ou sous les Consuls.* Il fallut y remédier, on déposa ces dix chefs & on créa d'une part la Dictature, comme un espece de Dignité Souveraine que les circonstances faisoient paroître & disparoître; & de l'autre des Tribuns du Peuple, comme des Officiers capables de s'opposer efficacement au rétablissement de la Monarchie, sur-tout, tant qu'ils seroient soutenus par l'autorité des assemblées périodiquement successives de la Nation. Nul ordre mieux établi, s'il avoit été constamment observé: mais le Peuple inattentif à ses propres intérêts, en se reposant avec trop d'imprudence sur des citoyens qui paroissoient zêlés

pour ſa gloire, s'écarta des loix, dont l'obſervance eſt abſolument néceſſaire pour conſerver la liberté d'un Etat. L'idée de Monarchie ſe réveilla, longtems avant que l'Etat y eût dégénéré; les citoyens s'y habituerent en voyant Sylla, Céſar & d'autres poſſéder ſans diſcontinuation l'autorité de Dictateur; & la Soldateſque s'y ſoumit ſans répugnance, accoutumée comme elle l'étoit à obéir à des chefs trop longtems continués à la tête des armées; tels furent Sylla, Céſar, Marius, Cinna, & Pompée lui-même, qui ne put oublier les ruſes des Triumvirs, qui, ſous les noms de Conſuls, de Dictateurs ou de Tribuns du Peuple, s'étoient portés aux excès les plus odieux que puiſſe commettre une Monarchie abſolue.

L'hiſtoire apprend que la république de Florence, même dans les plus beaux jours de ſa liberté, ne put jamais détruire dans ſes ſujets un penchant à la Monarchie. Il ſe trouva toujours dans ſon Sénat ou parmi le Peuple quelques téméraires aſſez audacieux pour tenter de s'y former une Souveraineté par la faveur du Peuple. On en voit des exemples frappants dans la conduite du moi-

ne Savanarola, de Soderino & des Médicis. Ces derniers réduisirent enfin l'Etat sous le joug d'une Monarchie absolue, en prenant le nom de Ducs.

Personne ne peut s'empêcher d'appercevoir combien la république des Provinces-Unies a aujourd'hui d'affinité avec l'administration royale.

Il reste donc à conclure de ce que je viens de dire, qu'un Consul ou un Dictateur n'est qu'un Monarque déguisé; que les droits régaliens sont également dangereux, soit qu'un seul ou que plusieurs les exercent, & que quelque tour qu'on donne à l'administration, il est difficile qu'elle ne dégénere point en tyrannie. Tout citoyen qui a le bonheur d'être membre d'un Etat libre ne sauroit donc trop s'attâcher aux loix qui lui prescrivent de renverser toute Monarchie, simple ou composée, de nom ou d'effet, afin de se prémunir contre la seconde erreur politique que je viens de combattre. Il doit entretenir un respect profond pour ces sujets précieux, qui en fondant les républiques, ont ôté à la Monarchie tout moyen de s'y introduire, en affermissant la liberté des Peuples, qui ne peut

ſubſiſter ſans conſerver conſtamment une ſucceſſion réguliere & légitime dans les aſſemblées de la Nation, ſeules dépoſitaires de l'autorité ſuprême.

3°. La troiſieme erreur en politique a été *d'entretenir le Peuple dans l'ignorance des moyens qui ſont eſſentiellement néceſſaires pour la conſervation de ſa liberté.* On ſait que la pratique conſtante des Grands, tant ſpirituels que temporels, a été d'inculquer aux ſujets de tous les Etats, qu'ils devoient à leurs ſupérieurs une foi implicite & une obéiſſance aveugle; & que ce n'eſt qu'à l'abri de cette doctrine pernicieuſe qu'ils ſont parvenus à partager entre eux l'autorité. Je ne diſconviendrai pas que cet intérêt commun entre les Rois & le Clergé n'ait excité autrefois de grandes querelles pour régler les limites de leurs juriſdictions reſpectives; mais on avouera en même tems que les deux parties s'y ſont conduites d'une façon ſi myſterieuſe, que le Peuple n'a jamais été en état de connoître le fondement de la prérogative conteſtée: ainſi les Monarques ou les Grands n'en ont vu leurs avantages que plus ſolidement affermis, en même tems qu'ils confirmoient eux-mêmes

la grandeur des Papes, perſuadés qu'il eſt de maxime inconteſtable que *l'ignorance eſt la mere de la dévotion.*

Que la conduite d'un Peuple libre doit être différente!

Il faut lui faire connoître en quoi conſiſte cette liberté dont il jouit; la lui repréſenter ſous les traits les plus avantageux, de façon que ſon ardeur pour la conſerver croiſſe de jour en jour: mais on n'inſpirera ce zêle fondé ſur la connoiſſance, & n'ayant pour but que des projets équitables, qu'autant que le Peuple ſera ſoigneuſement inſtruit des moyens de mettre ſa liberté à l'abri des tentatives que pourroient employer dans les tems à venir des gens adroits & ſubtils qui auroient intérêt à la renverſer.

On ſe perſuadera facilement que les peines que je prens, pour mettre au jour les régles certaines de maintenir la liberté dans un Etat, étoient d'autant plus néceſſaires, que l'hiſtoire démontre que, dans tous les tems, la négligence du Peuple, qui ne provenoit que de l'ignorance de ces loix, a été ſeule la cauſe du ſuccès qu'ont eu ſes adverſaires. Après avoir feuilleté avec ſoin les annales de

tous les ſiecles, je ferai ici un abrégé des loix, dont un Peuple, jaloux de maintenir ſes privileges, doit avoir connoiſſance, pour diriger ſa conduite, en conformité des exemples que lui ont donné les nations diverſes.

Premiérement, c'étoit une pratique conſtante parmi elles que chaque pere inſpirât à ſes enfans un éloignement pour le Gouvernement Monarchique; & les Magiſtrats avoient ſoin que tout Sujet qui étoit en âge de prêter ſerment, eût à venir en former un ſolemnel entre leurs mains, par lequel il abjuroit la royauté, & promettoit de ne jamais ſouffrir qu'on en fît revivre le nom.

Brutus n'eut pas affranchi les Romains, qu'il les engagea par ſerment à ne jamais ſouffrir qu'aucun homme régnât dans Rome: & ſi les Hollandois parvinrent à ſecouer le joug de l'Eſpagne, ce ne fut que par la fermeté que leur inſpira l'engagement qu'on leur avoit fait prendre d'abjurer à jamais la domination, non ſeulement de Philippe, mais même de tel Roi que ce fût.

Brutus, pour mieux aſſurer ſon ſuccès, n'eut pas enchaîné ainſi la volonté du Peuple, qu'il lui abandonna les revenus dont jouiſ-

ſoient ſes Rois; perſuadés que c'étoit un moyen certain de les porter à ſe défendre contre les Tarquins juſques à la derniere extrêmité, par la crainte qu'un Monarque rétabli ne ſe ſervit de la prérogative de ſa couronne pour les lui enlever. Il fit mettre en pieces les images & les ſtatues des derniers rois, & fit raſer leurs palais juſques aux fondemens, afin de détruire dans les eſprits toute idée d'ambition. Henri VIII. ſe conforma à cette politique, lorſqu'après avoir diſpoſé des revenus des abbayes, il en fit démolir les bâtimens, en diſant, *détruiſez les repaires, les bêtes fauves n'y reviendront plus.* Qui pourroit douter que, dans des circonſtances ſemblables, ce ne fût la conduite la plus prudente à imiter, puiſque l'avantage qu'on ſuppoſeroit par la conſervation de ces édifices, ne peut balancer le danger qui en peut réſulter.

Secondement, toute république a apporté l'attention la plus ſcrupuleuſe à empêcher qu'aucun particulier n'acquît plus de crédit ou ne parût avec plus d'éclat qu'il ne convenoit à un citoyen; & les Romains regardoient le contraire comme une préſomption que ce ſujet aſpiroit à la royauté. Mœlius &

Manlius, deux perſonnages également diſtingués par la nobleſſe de leur extraction & par les grands ſervices qu'ils avoient rendus à l'Etat, firent paroître ces ſentimens, & dès lors Rome oubliant toutes leurs grandes actions, les abandonna à ſon reſſentiment pour les faire ſervir d'exemples à la poſterité. L'impreſſion de leur châtiment fit tant d'effet, que la propre famille du dernier qui, ſelon Tite-Live, n'auroit jamais eu d'égal s'il avoit vécu dans un Etat libre, ne voulut plus porter ſon nom; & un décret du Sénat fit biffer des régiſtres publics la famille de Manlius juſques-là ſi illuſtre, le nom de ce grand homme & les actions qu'il avoit faites ſous ſon conſulat.

Si la république des Provinces-Unies avoit imité cette conduite, elle ne ſe ſeroit pas vue expoſée dans le dix-ſeptieme ſiecle à perdre une liberté, dont l'acquiſition lui avoit couté tant de ſang. L'aveuglement qui lui fit ſouffrir l'exceſſif aggrandiſſement de la maiſon d'Orange; la lâche permiſſion qu'elle donna à Guillaume II. de prendre une épouſe dans une famille royale, fit concevoir à ce dernier des projets qui convenoient peu à un

membre d'un Etat libre. Il les conduisit avec tant d'adresse & de secret que, sans une protection spéciale de la Providence qui fit servir l'obscurité de la nuit au salut de la Hollande, elle se seroit vue soumise au pouvoir monarchique.

Troisiémement, les Etats libres ont eu un soin spécial, *non diurnare imperia*, de ne point permettre que le commandement soit trop longtems continué sur la tête d'un particulier ou dans une même famille. Les Romains ne se désisterent de la pratique de cette maxime, que quand la corruption eut prévalu parmi eux. Tite-Live dit dans son quatrieme livre, *Libertatis magna custodia est, si magna imperia esse non sinas, & temporis modus imponatur:* C'est un moyen bien certain de conserver la liberté, que de ne point permettre que les grands emplois soient longtems possédés par une même personne, & de fixer le tems où ceux qui y sont promus devront les quitter. C'est aussi dans cette vue que les Romains avoient la Loi Emilienne, en conséquence de laquelle mon auteur introduit dans son neuvieme livre un Noble Romain parlant ainsi à ses concitoyens: „ c'est en quelque façon fai-

„ re revivre la Monarchie, que de me con-
„ tinuer dans l'important office de Censeur
„ au-delà des trois ans & six mois que pres-
„ crit la Loi Emilienne". Dans son troisieme livre il paroît ne pouvoir trop gémir, de ce que les Ides de Mai soient arrivées, sans qu'on ait fixé le tems de la nouvelle élection: c'est, *dit-il*, faire revivre la royauté, & la liberté est dès lors perdue pour jamais: *id verò regnum haud dubie videre deploratur in perpetuum libertas.* Tout citoyen qui conservoit la Dictature au-delà de six mois étoit coupable de trahison. Qui voudra à ce sujet lire des instructions solides, peut les trouver dans les Epîtres que Cicéron écrit à Atticus, sur la position de César: & si l'on veut voir jusques à quel point alloit à cet égard la délicatesse des Romains, il suffit de remarquer qu'ils ne permettoient jamais à un même sujet d'être élevé deux fois de suite à la même dignité.

Cette politique, selon le rapport d'Aristote, étoit inviolablement observée dans toutes les républiques de la Grece.

On voit à Rome Cincinnatus un de ses plus grands Généraux, haranguer le Peuple pour en obtenir la liberté de se démettre du

commandement des armées. Le tems étoit arrivé où la loi lui prescrivoit de quitter, mais l'ennemi presque aux portes de la ville, n'avoit jamais rendu plus nécessaires sa valeur & sa prudence. On le lui représenta envain; des motifs aussi pressants ne purent le faire changer de résolution, & il résigna en disant à ses concitoyens: „ que les efforts des „ ennemis étoient moins à craindre pour eux „ que l'acte qui le continueroit en place: puisqu'une pareille concession fourniroit un „ exemple d'une conséquence très dangereuse „ à la liberté romaine". Lorsque M. Rutilius Censorinus fut continué Censeur, il n'épargna rien pour détourner le Peuple de s'éloigner ainsi de la conduite de leurs ancêtres; & Plutarque rapporte que forcé d'accepter, il ne le fît que sous la condition expresse; „ que la république feroit une loi pour que „ son exemple ne pût jamais autoriser à „ continuer deux fois de suite un même sujet „ dans la censure ou dans toute autre dignité". Le scrupule des Romains ne peut manquer de faire voir de quelle importance est pour le maintien de la liberté publique, l'observation de la troisieme loi de politique que je viens d'établir.

Quatriémement, on ne doit jamais souffrir que différens emplois importans soient confiés en même tems à des personnes d'une même famille, ni qu'aucune des grandes dignités soit continuée dans une seule & même maison. La premiere erreur doit conduire à la derniere, mais si on pouvoit se prémunir contre celle-ci, il y auroit peut-être moins de danger dans l'autre; cependant la prudence veut qu'on les évite toutes deux. Il est en effet évident qu'une semblable disposition met une famille dans le cas de chercher à balancer ses intérêts particuliers avec ceux du public, d'où il doit nécessairement suivre que le bien général ne sera effectué, qu'autant qu'il concourra à l'avantage de quelques individus. Dès lors on n'admettra plus aucun plan, on ne suivra aucun projet, qu'autant que l'un ou l'autre rendra indissolublement unis la prospérité de la république & l'agrandissement d'un particulier ou d'une famille. Les Romains regarderent en conséquence comme une maxime fondamentale de leur république, de ne point en même tems élever aux grandes charges deux membres d'une même famille, *ne duo vel plu-*

res ex unâ familiâ magnos magiſtratus gerant eodem tempore ; & de ne point continuer les dignités dans une même famille, qui pourroit s'en former un droit d'y ſuccéder, *ne magna imperia ab unâ familiâ preſcribantur.*

L'ombre de liberté dont jouïrent ces républiquains, après le coup qui termina les jours de Céſar dans le Sénat, auroit pu devenir une liberté réelle, s'ils avoient empêché Octave ſon neveu & ſon fils adoptif de s'emparer de la puiſſance exceſſive de ſon prédéceſſeur. Sa grandeur fut l'ouvrage de Cicéron, qui n'a fait aucune difficulté d'avouer la faute dont en cela il ſe rendit coupable, & ce qui prouve que l'homme le plus ſage peut ſe tromper: auſſi ce célebre orateur oppoſa-t-il Antoine à Céſar, avec d'autant plus de raiſon que, s'il eût moins ſuivi les mouvemens d'une haine perſonnelle, & qu'il eût plus conſulté ſa raiſon, il auroit vu qu'il lui étoit plus avantageux d'épouſer le parti d'Antoine, que celui de ſon compétiteur ; car ce dernier n'eût pas obtenu le droit de partager la puiſſance, qu'en ſe faiſant des partiſans de toutes les créatures de ſon oncle Julius, non ſeulement il ſacrifia

ſon ami Cicéron, mais ſouſcrivit à ſa mort avec autant de facilité, qu'il acheva la ruine totale de la république.

La famille des Médicis qui, par une continuation de pouvoir non interrompue, ſe rendit en peu de tems ſi conſidérable à Florence, qu'elle oſa publiquement attaquer la liberté publique, n'auroit pas eu le même ſuccès, ſi Caſinus avoit trouvé moins de facilité à ſuccéder aux dignités de ſon couſin Alexandre.

Il n'eſt pas inutile de remarquer que cette même famille, voyant un Pape de ſon nom ſur le ſiege de Rome, forma le deſſein de ſoumettre à ſa puiſſance diverſes parties de l'Italie, ne doutant point de réuſſir par la protection de ce pontife; & voyant que ſa mort avoit dévancé ſes ſuccès, elle n'épargna aucuns ſoins pour porter le conclave à mettre ſur la chaire Romaine Julien de Médicis frere du dernier Pape. Tout favoriſoit leurs eſpérances, lorſque Pompeius Columba fit ſentir aux Cardinaux qu'il paroiſſoit impoſſible de conſerver longtems la liberté de l'Italie, s'ils ſe laiſſoient aller aux ſuggeſtions de ceux qui, pour perpétuer la papauté dans une

une même maiſon, propoſoient d'y faire ſuccéder deux freres conſécutivement.

Il n'eſt perſonne qui ne ſe ſoit apperçu ſous Guillaume II. d'Orange des effets funeſtes que pouvoit avoir la puiſſance trop longtems continuée dans cette maiſon. Il eſt heureux pour les Provinces-Unies que ce génie entreprenant, ne laiſſant qu'un fils trop jeune pour lui ſuccéder, leur ait donné la favorable occaſion, de modérer la grandeur de ſes ſucceſſeurs, & de ne leur en confier qu'une portion plus conforme à ce qu'exige le ſalut de leur liberté.

Si le Sénat de Rome s'aliéna l'eſprit du Peuple, ce fut en lui faiſant voir que l'intérêt des familles patriciennes régloit ſeul leurs déciſions: exemple que reproduit de nos jours le Sénat de Veniſe, dont le Peuple connoîtroit mieux ce qu'il doit à la république, ſi on rendoit plus plébéienne la maniere de le gouverner.

Cinquiémement, perſonne dans un Etat libre n'oſoit attaquer la majeſté des déciſions, ni en révoquer en doute la légalité, ſoit qu'elles fuſſent prononcées par un Sénat, ou qu'elles fuſſent le réſultat des aſſemblées générales de

la Nation. S'il avoit exiſté une autorité capable de les tourner à ſon gré ou de les contredire, la liberté diſparoiſſoit à l'inſtant, *actum erat de libertate*. Les Romains furent réellement libres, tant qu'ils reçurent avec reſpect les oracles de leurs Tribuns ou des aſſemblées populaires : mais auſſitôt que, par une négligence impardonnable, ils donnerent à Sylla & au parti qu'il s'étoit fait, le pouvoir d'en diminuer la puiſſance, leurs arrêts, loin de paſſer pour ſacrés comme auparavant, tomberent dans le mépris ; & bientôt ils ne délibererent & n'agirent plus que pour la forme, laiſſant à l'ambitieux Sylla, le droit de tout décider à ſa volonté, privilege qu'en quittant la Dictature, il remit à un Sénat héréditaire, & dont le Peuple ne put jamais rentrer en poſſeſſion. Ce Sénat lui-même ne le garda pas longtems, car Céſar ne fut pas entré dans Rome, qu'il priva ces Magiſtrats ſuprêmes du droit de rien décider : il leur laiſſa à la vérité celui de délibérer & de lui communiquer leurs avis : mais ſous cette apparence de légalité, il s'arrogea l'autorité de prononcer ſur tout à ſon gré, ſans que qui que ce ſoit eût le noble courage d'y former oppoſition.

Ce fut de cette maniere que Cosme se conduisit avec le Sénat de Florence: il exigeoit ses avis sur les affaires, mais après s'être si absolument emparé de l'esprit des Sénateurs, qu'il étoit certain qu'aucun d'eux n'oseroit prononcer que de maniere à favoriser ses projets ambitieux. Tibere veut-il parvenir à l'empire? il s'attache tellement à soumettre le Sénat, qu'il ne s'y trouve personne en état de s'opposer à son élévation. Dès-lors il dispose de tout, sans qu'il fût permis de soupçonner qu'il agit sans le consentement de cette assemblée suprême en apparence, & s'il accepte l'empire, il paroît se faire violence en cédant aux prieres des Sénateurs, de façon qu'on peut dire de ce prince qu'il ne fut proclamé que longtems après avoir joui d'une Souveraineté réelle.

De-là on doit conclure qu'il n'est point de république qui puisse maintenir sa liberté si, en suivant les traces de celles qui l'ont précédées, elle ne se fait une maxime inviolable de faire regarder avec respect & exécuter avec la plus scrupuleuse exactitude, les décisions fondées sur le libre suffrage du Peuple, sans permettre qu'aucune autre puissan-

ce ait la faculté de les diriger ou de les contredire.

La *ſixieme loi* qu'ont pratiquée les Etats libres a été d'exercer continuellement les citoyens dans le maniement des armes, & de mettre toute la force militaire entre les mains du Peuple, ou du moins de ceux de leurs ſujets qui ſont les plus zêlés pour la conſervation de la liberté, de façon que les aſſemblées ſuprêmes ſoient toujours en état d'en diſpoſer à leur gré.

L'effet qu'on s'en propoſoit étoit qu'on ne pût jamais mettre d'impôts ſur le Peuple ſans qu'il y eût préalablement conſenti, par la bouche de ceux qu'il avoit rendus dépoſitaires de ſa confiance. Telle a été la pratique des républiques grecques qui, ſelon Ariſtote, avoient une attention particuliere de ne confier l'uſage des armes qu'aux citoyens ; perſuadées que la diſpoſition des armes regle celle de la puiſſance, & que l'Epée & l'Autorité Souveraine ſe prêtent en tout tems un mutuel ſoutien.

Les Romains ne ſe montrerent pas moins convaincus de l'avantage qui pouvoit réſulter de cette pratique. Devenus poſſeſſeurs de

leur liberté par l'érection des Tribuns & la formation des assemblées suprêmes, on vit les habitans de la capitale & des environs continuellement exercés dans le maniement des armes, afin de donner à la république une milice toujours subsistante. Cette sage précaution de familiariser la plus saine partie du Peuple avec l'usage des armes, forma un rempart inaccessible aux ennemis de la liberté, & mit toujours la nation en état de se défendre contre quiconque pourroit l'attaquer au-dedans ou au-dehors: par là la majesté du Peuple étoit à l'abri des tentatives d'un citoyen ambitieux, ainsi que toujours prête à répousser les attaques d'un voisin jaloux.

On n'armoit que le citoyen dont l'intérêt avoit une connexion avec celui du public, on n'enrôloit que ceux que cet intérêt animoit, sans y mêler ceux que la vue sordide de recevoir une solde auroit pu y attirer: on préféroit ces sujets précieux qui se croyoient suffisamment récompensés, lorsqu'après avoir vaincu l'ennemi, ils se voyoient en liberté de reprendre la conduite de leurs affaires domestiques. Il est certain que tant que la liberté de Rome subsista, la nécessité seule fit

prendre les armes, & dans ces circonſtances cette république n'appelloit ſous ſes enſeignes que des gens établis, des chefs de familles, intéreſſés à endoſſer la cotte d'armes & à combattre *pro aris & focis*, pour la ſureté de leurs femmes, de leurs enfans & de leur pays. Dans ces jours heureux on ne mettoit aucune différence entre le citoyen, le laboureur & le ſoldat, & celui qu'on voyoit dans un jour habiter la ville ou les campagnes, paroiſſoit le lendemain dans le camp, ſi la liberté publique en danger le requieroit; & reprenoit ſon premier état dès que ſon bras avoit affermi l'Etat contre les invaſions externes ou internes, de façon qu'on vit ſouvent de ſimples laboureurs remplir les fonctions, ou de ſoldats courageux, ou de généraux expérimentés, qui retournoient avec joie diriger le ſoc de leur charuë, après avoir aſſuré le triomphe de leur patrie.

Telle étoit la méthode ordinaire du Peuple Romain, même avant qu'il eût obtenu des Tribuns & des aſſemblées, c'eſt-à-dire, dans l'enfance du Sénat & immédiatement après l'excluſion de ſes rois, parce qu'il y avoit déjà quelques teintures d'une liberté

eſſentielle, qu'on cherchoit à faire valoir par une pareille conduite. Lorſque les Tarquins eurent été chaſſés, quoiqu'ils euſſent un parti dans l'Etat qui ſe flattoit de les remettre en place, on ne trouve cependant pas que Rome eût d'autres Soldats, que ceux de ſes citoyens qui étoient zêlés pour le ſoutien de la liberté, & qui en toutes occaſions étoient prêts à prendre les armes au premier ordre du Sénat, avec très peu de frais pour le tréſor public, & qui par leur bravoure parvinrent néanmoins à ſe ſouſtraire au joug des Tyrans.

Il eſt vrai que, dans les ſiecles ſubſéquents, Rome ayant étendu ſon empire, ſe vit dans l'obligation de former un corps toujours ſubſiſtant de ſoldats réguliérement ſoudoyés, ſoit pour garder les provinces qui avoient été forcées de recevoir ſa loi, ſoit pour marcher à de nouvelles conquêtes. Cette milice étrangere à un Etat Républicain introduiſit le luxe qui s'accrut à proportion que les domaines augmentoient: on s'écarta bientôt entiérement de la ſévérité des loix qui peuvent ſeules aſſurer la liberté, la capitale partagea le malheur des provinces, en confiant ſa gar-

de à ces Soldats mercénaires ; & l'hiſtoire à tranſmis un triſte tableau des conſéquences qui en réſulterent.

L'ambition de Cinna, la tyrannie horrible de Sylla, l'inſolence de Marius, & les vues intéreſſées de divers généraux qui les précéderent ou parurent après eux, remplirent l'Italie de ſcenes tragiques qui firent frémir l'univers. Le Peuple voyant enfin à quelles funeſtes extrêmités il s'étoit expoſé en conſervant ces Soldats étrangers dans le ſein de l'Italie, & voulant y remédier pour la ſuite en les employant au-dehors, paſſa en loi, que tout général qui paſſeroit le fleuve Rubicon ſeroit déclaré ennemi du bien public. On fit plus, pour qu'aucun militaire ne pût oublier le devoir que lui impoſoit cette loi, l'Etat fit ériger ſur les bords de cette riviere, un poteau qui portoit l'inſcription ſuivante: *Imperator, ſive miles, ſive tyrannus armatus quisquis, ſiſtito vexillum, armaque depoſito, nec citra hunc amnem tranſito.* Qui que tu ſois, Soldat ou Tyran armé, arrête ici tes pas, quitte tes drapeaux, mets bas les armes & ne paſſe pas cette riviere.

Ce fut auſſi pour cette raiſon, que Céſar

n'eut pas été aſſez hardi pour la traverſer, qu'il conçut qu'il en avoit trop fait pour reculer, & qu'il prit le parti de marcher vers Rome, pour s'emparer de l'empire ; & la république, en perdant ainſi le droit de diſpoſer des armes, ſe vit anéantie, puiſque cela la réduiſoit à la néceſſité de voir toute l'autorité entre les mains d'un particulier & de ſes adhérens qui ſe garderent bien d'armer le Peuple.

César ſubſtitua à la milice nationale des bandes Prétoriennes, Auguſte & ſes ſucceſſeurs imiterent cet exemple, auquel ſe ſont enſuite conformés les gens puiſſans de tous les ſiecles & de tous les Etats : tels que Coſme de Medicis premier grand Duc de Toſcane, la Moſcovie, la Ruſſie, la Tartarie & la France, qui ſe ſont ſervies de cette reſſource pour rendre leurs Monarques abſolus. Charles I. Roi d'Angleterre fit tous ſes efforts pour introduire cet uſage dans ſes Etats. Il forma d'abord le deſſein d'y faire recevoir une Cavalerie Allemande & pour corrompre ſes ſujets, après qu'il eut fait marcher ſon armée dans le Nord, il négligea totalement les milices nationales & bientôt fit une guerre ouverte à ſon Peuple.

On voit donc qu'il n'eſt point de voie plus certaine pour affermir la liberté, que de ne confier dans une république l'exercice des armes qu'à ceux de ſes ſujets qui ſont fermément attachés à ſon établiſſement.

Septiémement, on doit élever les enfans, en les inſtruiſant avec ſoin des principes qui fondent la vraie liberté. Ariſtote recommande l'exécution de cette regle, en diſant, que l'éducation de la jeuneſſe doit être appropriée à la forme d'adminiſtration ſous laquelle l'Etat ſubſiſte, puiſque rien n'eſt ſi avantageux au ſoutien du gouvernement actuel. On voit la preuve de ce raiſonnement dans la conduite générale des hommes qui, parvenus à l'âge viril, retiennent conſtamment les impreſſions qu'ils ont reçues dans leur jeuneſſe; & ne peuvent ſe défaire même de celles qui ſont en elles-mêmes pernicieuſes, à moins que la providence ne les ait doués d'un jugement & d'une pénétration capables de rectifier les principes de leur éducation.

Si je voulois confirmer cette vérité, je citerois les témoignages de Plutarque, d'Iſocrate, & d'un grand nombre de Philoſophes & d'Orateurs, qui ont tous unanimement dé-

montré combien l'éducation des enfans importe au bonheur du gouvernement civil & domeſtique: mais je les paſſerai ſous ſilence dans la perſuaſion qu'il n'eſt perſonne qui oſe nier quelle influence elle a dans les moindres actions des hommes.

Le raiſonnement ne dicte pas avec moins de force que, ſi l'on manque d'attention à plier de bonne heure l'eſprit d'une jeuneſſe républicaine, de façon à lui faire goûter & aimer la liberté, on ne pourra jamais ſe flatter que la forme d'adminiſtration ſoit ſolide & que la paix regne dans l'Etat. Les écoles, les académies, toutes ces maiſons conſacrées à l'éducation de la jeuneſſe, ne retentiront que de maximes capables de porter à la révolte, de rendre ennemis du bien public ceux qui les écoutent, & d'en faire des monſtres qui, ſourds aux cris de la nature, ſe plairont à déchirer leur patrie.

Si on ſe rend coupable de cette négligence, à la ſuite d'une guerre civile qui a produit quelque altération dans le gouvernement, les effets n'en feront que plus dangereux; car le changement étant nouveau, les maîtres n'auront que les anciens principes à don-

ner à leurs éleves, & ceux-ci par conséquent seront entretenus dans une inclination naturelle pour l'ancienne forme d'administration, qu'on sera toujours en danger de voir revivre. Négliger donc d'astreindre à des regles favorables au gouvernement reçu, ceux qui sont chargés de l'éducation, c'est donner lieu à une inimitié éternelle entre les sujets, c'est rendre sans cesse incertaine la constitution actuelle ; & au lieu de former une société civile, c'est nourrir entre les citoyens une semence de division qui, en faisant naître les guerres civiles, tiendra toujours en danger l'intérêt public.

Plutarque & Isocrate assurent que les républiques de la Grece appréhendoient tellement de tomber dans cette négligence, que la sagesse de leurs précautions alloit jusques à prescrire aux maîtres les livres dont ils pourroient permettre la lecture dans leurs exercices. Jules César dans ses commentaires rapporte que les Gaulois, tout barbares qu'ils étoient, avoient une attention si scrupuleuse à cet égard, qu'ils ne confioient qu'à leurs Druïdes le soin d'instruire leur jeunesse dans les principes de la religion &

du gouvernement, afin que ſur ces deux points elle s'accoutumât de bonne heure à recevoir les idées univerſellement adoptées.

Si l'on conſidere attentivement les révolutions qui, après avoir fait paſſer Rome de l'Etat Monarchique au Républicain, la ſoumirent de nouveau à une Monarchie abſolue, on y découvrira de nouvelles preuves de ce que j'avance.

On voit d'abord quelles difficultés rencontrerent les Romains pour maintenir la liberté qu'ils venoient d'acquérir, & l'on ſent qu'elles naiſſoient de ce que la jeuneſſe ſe trouvoit imbue des principes monarchiques & de ce que ceux qui préſidoient à ſon éducation, ne laiſſoient paſſer aucune occaſion d'y confirmer leurs tendres eſprits. Auſſi dans ces tems de la naiſſance de la république, vit-on les propres enfans du fondateur de la liberté, étouffer l'affection naturelle qu'ils devoient à leur pere & à leur patrie, & ne ſuivant que les principes du deſpotiſme qu'on leur avoit trop répétés dans les écoles, ſe joindre à une grande partie de la jeuneſſe Romaine pour rétablir les Tarquins ſur le trône.

On n'aura pas de peine à obſerver combien il fut difficile à la république de s'établir ſolidement, tant qu'il reſta dans ſon ſein des citoyens qui avoient été inſtruits à reſpecter les principes pervers de l'ancien gouvernement, qui profondément gravés dans leurs tendres cœurs, purent ſi peu s'en effacer avec l'âge, qu'ils étoient ſans ceſſe prêts à ſeconder les invaſions que pouvoit projetter l'ennemi public.

Lorſque l'abolition de la république ouvrit à Céſar un chemin à la Monarchie, ce grand homme rencontra des obſtacles ſi puiſſans de la part d'un Peuple né & élevé dans les principes de la liberté, qu'il perdit la vie au milieu des efforts qu'il faiſoit pour affermir ſon uſurpation. Mais telle étoit encore la force de l'éducation républicaine, que cet aſſaſſinat commis par quelques Sénateurs, eut les éloges du Peuple, de Cicéron, des Auteurs Romains & de tous les Ecrivains vivans ſous une adminiſtration libre.

Auguſte inſtruit des inconvéniens qui avoient précipité les jours de ſon oncle, & voulant marcher ſur ſes pas ſans ſe rendre victime du zêle que le Peuple avoit encore

pour la liberté, résolut de se frayer à pas insensibles une route à l'empire. Tacite en effet remarque qu'Auguste facilita son élévation, en ne faisant paroître le dessein qu'il avoit formé d'y parvenir, qu'après avoir insensiblement accoutumé le Peuple à le continuer sous différens prétextes, à la tête de l'administration; de façon que, quand il prit le titre d'empereur, il ne voyoit sa cour formée que d'une nouvelle génération d'hommes élevés dans l'usage de reconnoître sa puissance. Les paroles de Tacite méritent d'être rapportées. „ Tout étoit tranquille dans Ro-
„ me, les magistrats y paroissoient sous leurs
„ anciens noms; les jeunes gens étoient tous
„ nés depuis la célebre victoire d'Auguste à
„ Actium, & les guerres civiles avoient fait
„ périr la plupart des vieillards: la liberté,
„ dont des gens ambitieux & puissans soute-
„ noient encore l'apparence, n'existoit plus
„ en effet, de façon que lorsqu'il se fit pro-
„ clamer empereur, il n'avoit plus un seul
„ homme qui eût éprouvé les douceurs de
„ l'ancienne administration, lorsque la géné-
„ ration sur laquelle il alloit dominer, graces
„ aux artifices qu'il avoit mis en usage, avoit

„ été élevée dans des principes favorables à
„ la Monarchie qu'il introduisoit ".

Je pourrois m'étendre d'avantage à ce sujet: mais cela me paroît suffire pour faire voir combien la constitution d'un Etat dépend de la maniere dont sa jeunesse est élevée. Il est donc bien essentiel à une république qui commence à s'établir que les écoles qu'elle permet ne retentissent que du nom, des avantages de la liberté & des moyens de la conserver.

La *huitieme* regle que la politique prescrit à un Etat libre, & qui regarde spécialement la conduite du Peuple, c'est d'user avec modération de la liberté qu'il s'est acquise pour ne la point faire dégénérer en licence; parce que devenant alors une espece de tyrannie, elle inspireroit le désir de préférer le systême monarchique. Pour éviter un malheur aussi funeste, je vais établir ici quelques moyens que ne peut manquer d'avouer la sagesse.

Il faut d'abord tellement régler un Etat libre qu'il soit à l'abri de toute dissention civile, & ne jamais perdre de vue le danger qu'il y auroit de recourir à la violence, pour

pour punir les fautes que la foiblesse humaine peut faire commettre aux citoyens qui sont dépositaires de la confiance & de l'autorité de la nation. Si on l'oppose en effet à tout inconvénient qui dans le gouvernement exige une réparation ou un remede, on en verra naître une infinité d'autres. La ressource fatale d'une guerre civile, employée ordinairement pour abolir un gouvernement dangereux, seroit dans l'occasion un symptôme de folie, aussi pernicieuse dans ses effets, que celle d'un médecin qui prescriroit l'usage des liqueurs spiritueuses pour appaiser l'ardeur de la fievre, ou qui conseilleroit à un malade de se percer le cœur, pour se guérir d'un léger mal de tête.

Sachant donc que les Tyrans & leurs sectateurs ne cessent d'accuser le gouvernement populaire d'être le plus sujet au tumulte, à la discorde & à la sédition; le républicain, qui jouït d'une liberté assurée ou qui cherche à l'affermir, n'a pas de moyen plus certain de réfuter cette imputation infamante, que de se conduire dans tous les cas avec autant de modération que de prudence, & de faire toujours paroître une vénération pro-

fonde pour les citoyens que son élection libre a rendu ses supérieurs.

Si cette sagesse & cette déférence sont nécessaires, il n'est pas moins certain d'un autre côté, qu'il est des cas où la justice autorise à se servir de moyens vifs & prompts pour préserver la république d'un danger éminent. Mais dans ces cas il faut se convaincre que la nécessité ne laisse que ces ressources, & alors c'est au Peuple à tout risquer pour les faire réussir, puisqu'en lui seul réside réellement & essentiellement toute l'autorité, lorsque les sujets à qui il en confie l'exercice pendant un tems ne sont que ses ministres & ses représentans. En un mot, il n'est jamais permis de recourir à la violence, qu'autant qu'il paroît manifestement, que des gens en place forment des projets ou agissent ouvertement contre les principes sans l'observation desquels la liberté essentielle ne sauroit subsister. On a pu voir par tout ce qui a été dit ci-dessus en quoi consiste l'essence de la liberté: cependant je crois en donner une idée encore plus distincte, en rapportant avec quelque détail la fameuse dispute qui dura à Rome pendant trois cents ans, au sujet du

partage des terres conquises ou enlevées à l'ennemi.

Les Sénateurs chargés d'en faire la partition se les diviserent entre eux, n'en laissant que point ou du moins bien peu pour le Peuple, qui en fut si mécontent, qu'il promulgua une loi par laquelle aucun Sénateur ne pouvoit posséder plus de 500 acres de terre. Ceux-ci se plaignirent qu'une pareille loi étoit un attentat contre leur liberté, & le Peuple de son côté trouvoit incompatible avec la liberté générale que les membres du Sénat cherchassent, en s'agrandissant, à unir entre leurs mains les richesses & l'autorité. Tite-Live en avouant que le Peuple avoit la justice de son côté & que le Sénat étoit dans l'erreur, blâme cependant les deux partis d'avoir fait de cette contestation le fondement d'une guerre civile. En effet, dans la suite des tems, les Gracchus, qu'on regardoit comme les protecteurs de la liberté, ayant épousé la querelle du Peuple, sans avoir recours aux moyens qu'offroit la prudence pour ramener le Sénat à la raison, agirent avec tant de vivacité & d'emportement, que ce premier ordre de l'Etat ne crut pourvoir à

ſa ſûreté qu'en ſe donnant Sylla pour chef: mais le Peuple ne fut pas inſtruit de cette démarche qu'il leva une armée dont il déclara Marius Général, & dès lors Rome fut livrée aux horreurs d'une guerre civile.

On ne peut s'empêcher d'avouer, que les Sénateurs qui s'étoient enrichis d'une façon ſi injuſte, n'en aient été la premiere cauſe: mais le Peuple ne devoit pas la ſaiſir avec tant de précipitation, ni la pourſuivre d'une maniere ſi violente. Il devoit ſe rappeller la prudence de ſes ancêtres, & il y auroit découvert des moyens de modérer l'injuſte ambition des nobles. Il eſt toujours eſſentiel pour le Peuple de prendre les voies pacifiques plutôt que de courir aux armes pour obtenir la réparation de leurs griefs: puiſque ce dernier remede étant le plus déſeſpéré, il eſt de la prudence de ne le jamais employer, qu'après avoir inutilement mis tous les autres en uſage; & encore quand une invincible néceſſité fait voir que la liberté eſt dans un danger imminent. Mais cette querelle, qu'on auroit pu facilement accommoder ſans doute, engendra une guerre civile qui par les proſcriptions, les ſupplices, les batailles ga-

gnées ou perdues, les maſſacres commis dans la capitale, épuiſa les deux ordres de ſang & de richeſſes & priva la nation entiere de ſa liberté.

Il eſt en effet à remarquer que cette guerre civile, donna lieu à la guerre glorieuſe que la république eut enſuite à ſoutenir ſous la conduite de Pompée contre Céſar, & qui me ſervira à prouver la néceſſité de prendre les moyens les plus violens contre un ſujet, dont les deſſeins ou les actions menacent évidemment la liberté publique. Céſar s'étoit avec raiſon rendu également ſuſpect au Sénat & au Peuple, ſoit par la conduite qu'il tenoit au milieu de ſes ſoldats, ſoit en faiſant paſſer le Rubicon à ſon armée, au mépris de la loi qui déclaroit traître à la patrie, quiconque en armes oſeroit traverſer cette riviere; il n'étoit plus permis de douter qu'il ne voulût uſurper l'autorité ſouveraine, & cette conviction impoſoit à tous les ordres de l'Etat l'obligation de s'armer pour défendre la liberté publique & de commencer la guerre civile, dont la direction fut donnée à Pompée. Il faut donc convenir que, ſi la premiere fut entrepriſe trop légérement, la ſeconde étoit

indiſpenſable, mais que ni l'une ni l'autre n'auroient eu lieu, ſi le Peuple avoit montré plus de prudence dans le choix des moyens pour obtenir une réparation de ſes premiers griefs.

L'Angleterre dans le ſiecle dernier donna à l'univers un modele de la modération que doivent employer des ſujets avant que de recourir aux armes. Si l'on parcourt avec impartialité les fautes que commit Charles I. on ne pourra s'empêcher d'admirer la patience ſurprenante avec laquelle les Anglois ſouffrirent les tentatives extraordinaires que ce prince ne ceſſa de faire contre les droits les plus chéris de la nation. Le ſoin que les historiens contemporains ont eu d'en conſerver la mémoire à la poſtérité, me diſpenſe de rappeller les monopoles exercés par ce prince, les taxes impoſées par ſes ordres, les moyens divers qu'il inventa pour faire gémir ſes ſujets ſous un joug tant eccléſiaſtique que civil, l'autorité avec laquelle il diſſolvoit ſes parlemens & le deſſein qu'il avoit formé de les abolir: mais quelque fuſſent ces excès, le Peuple ſembla oublier qu'il avoit en mains la reſſource des armes, & ne ſe détermina en-

fin à y avoir recours, que lorſqu'il ſe vit dans la néceſſité de défendre ſes jours, ſes droits & ſa liberté.

Ces exemples doivent ſuffire, je penſe, pour montrer à un Peuple libre la conduite qu'il lui eſt eſſentiel de tenir pour éviter de donner dans la licence, & pour convaincre les royaliſtes qu'ils accuſent à faux l'eſprit républicain d'être enclin à la diſcorde & à la ſédition. Le partiſan de la liberté y apprend ce qu'exige de lui la prudence, lorſqu'il ne voit dans ſes ſupérieurs aucune de ces fautes, qui lui donnent un juſte motif de ſoupçonner qu'ils tentent ou projettent de le dépouiller de ſa plus précieuſe prérogative.

La ſeconde précaution que doit avoir le citoyen libre, conſiſte à n'enviſager que l'utilité générale quand il s'agit de donner ſon ſuffrage pour l'élection d'un de ſes chefs, afin de ne mettre dans ces places éminentes que les perſonnes qui ſe ſont montrées les plus zêlées à procurer l'établiſſement ou la confirmation de la liberté. C'eſt en effet à de pareils ſujets qu'on en peut confier la conſervation, parce qu'ils ſe ſont fait une précieuſe habitude de ne trouver leur bien que dans

celui de la Nation, quelque ſoit ſon ſort, favorable ou contraire. Si par une erreur impardonnable, on élevoit à ces dignités ſuprêmes des gens qui euſſent des ſentimens oppoſés, il faudroit s'attendre qu'ils ne ſe régleroient dans leurs démarches pour le public, que ſur l'avantage qu'ils y verroient pour eux-mêmes, & qu'ils n'embraſſeroient d'autre parti, que celui qui ſe concilieroit avec leurs vues particulieres. Qu'on regarde donc comme une maxime invariable que, ſi une république éleve aux premiers poſtes un ſujet, dans le cœur duquel l'amour de la patrie ne tient pas le premier rang, elle n'a qu'un chef toujours facile à corrompre, parce que ſon ame mercénaire, ouverte aux appas du gain, ſe décidera ſelon les offres qu'on pourra lui faire, tantôt à conſerver la fidélité qu'il doit à ſa patrie, tantôt à ſe lier avec ſes ennemis, & quelquefois à les ſervir tous deux, s'il peut le faire ſans trop s'expoſer.

Ariſtote m'avoit prévenu dans cette opinion quand il dit dans le premier livre des politiques que, „ l'on a déjà par négligen-
„ ce altéré la forme d'une république, quand
„ on y a mis en place des gens qui ne ſont

„ pas ſincérement attachés à ſa conſtitution."
Il ne ſuffit donc pas, pour rendre inébranlable l'heureuſe ſituation d'un Etat libre, d'écarter des poſtes honorables les ſujets qui la haïſſent: non, il faut de plus en exclure ceux qui ne la chériſſent pas ſincérement, c'eſt-à-dire ceux qui ne ſont pas intérieurement convaincus qu'il ne peut y avoir de poſition préférable à la leur. Ces derniers en effet, n'ayant qu'un cœur indifférent pour elle, prêteront facilement l'oreille à toute idée de changement, ſur-tout ſi la perſonne qui en doit profiter fait y intéreſſer la vanité ou l'avarice de ces chefs mal aſſurés.

L'hiſtoire ne me fourniroit que trop d'exemples des effets déplorables de pareils choix: mais je penſe qu'on a déjà aſſez vu, dans cet ouvrage, que la plupart des diſſenſions, qui ont ébranlé ou renverſé les Etats libres, n'ont dû leur origine qu'aux trames ſecrettement ourdies par l'ambition & la perfidie de ſujets promus aux grandes places, ſans qu'ils euſſent réellement à cœur les véritables intérêts de la patrie. C'eſt ce dont la république romaine fournit une preu-

ve convainquante dans la révolution qu'elle éprouva, dans le tems même où sa liberté paroissoit le plus fermement établie, par la succession réguliérement suivie dans ses assemblées populaires.

La Noblesse, dont les vues étoient opposées à celles du reste de la nation, n'épargna ni soins ni largesses pour se ménager la confiance du Peuple, & dès qu'elle y fut parvenue, elle s'attacha de concert à exciter des contestations sur les droits respectifs des deux ordres, à embrouiller les affaires, à diviser les esprits, & parvint, par cette conduite artificieuse, à priver le Peuple de la liberté, dont la force n'avoit pu le dépouiller.

Le Peuple dans un Etat libre doit, en troisieme lieu, prendre bien garde de ne donner à qui que ce soit le droit de siéger sur un tribunal ou dans un conseil suprême, à moins qu'un mérite reconnu ne l'y détermine, sans que, dans ce choix, l'esprit de faction, la voix du sang ou les liens de l'amitié aient aucune part. Si les suffrages du Peuple couronnent une probité & une sagesse éminente, on verra l'univers entier sous-

crire à ſa voix, & l'équité fermera même la bouche à ceux qui pouvoient avoir des déſirs oppoſés: mais une élection guidée par tout autre motif ne manquera jamais d'exciter le mécontentement, ſi elle n'engendre pas une diviſion dans l'Etat.

La quatrieme précaution que doit avoir un Etat libre, eſt d'une part de ſe conſerver toujours le droit de faire rendre compte à ſes Officiers & à ſes Magiſtrats de leur conduite & de leurs actions, comme auſſi de permettre en tout tems à ſon Peuple de ſe porter accuſateur contre ceux dont il croit avoir raiſon de ſe plaindre; elle exige auſſi de l'autre, qu'on évite avec ſoin d'imputer à ces chefs des fautes qui n'ont d'exiſtence que dans la haine ou la calomnie qui les débite. Souffrir un pareil excès, c'eſt abuſer de la liberté; & les ſiecles paſſés font voir qu'une pareille tolérance a été la ſource la plus ordinaire des tumultes & des diſſenſions.

Les Athéniens eurent ſans doute des raiſons légitimes quand ils admirent la peine du banniſſement connu ſous le nom d'Oſtraciſme, ſemblable à celui que reçurent les Lacédémoniens ſous le nom de Pétatiſme: mais

les uns & les autres ne tarderent point à reconnoître combien cette institution étoit pernicieuse, quand ils virent les dissensions civiles qu'occasionnoit l'abus que quelques particuliers en faisoient, en n'y ayant recours que pour assouvir la haine qu'ils portoient aux citoyens les plus respectables.

Si la république romaine ne dispensa jamais ses Officiers de l'obligation de rendre compte de leur conduite, & de répondre aux accusations qu'on pourroit former contre eux, elle crut ne devoir être que plus exacte à épouvanter les calomniateurs & les délateurs injustes, en faisant rigoureusement observer le décret du Sénat, appellé *Turpilianum*, qui condamnoit à un amende considérable les citoyens coupables de ces crimes odieux.

Tant qu'un Etat se conformera exactement aux deux parties de la maxime que je prescris ici, il n'aura à redouter, ni de se voir victime des projets ambitieux des gens en place, ni d'être exposé aux clameurs ou au soulevement de la populace.

Une république qui veut qu'on ne puisse lui reprocher le vice d'ingratitude, en l'accu-

ſant de manquer à ceux de ſes citoyens qui lui ont rendu de grands ſervices, doit, pour cinquieme précaution, être ſi diſcrete dans la portion de puiſſance qu'elle confie à un ſujet, qu'elle ait toujours la facilité de la lui retirer, quand elle le juge à propos.

C'eſt un proverbe que les honneurs changent les diſpoſitions; mais la connoiſſance du cœur humain démontre que les honneurs, les richeſſes, les dignités acquiſes ou perpétuées l'expoſent à des tentations trop puiſſantes, pour que ſa fragile eſſence puiſſe y réſiſter. La royauté & l'éclat qui l'accompagne ont des attraits ſi ſéduiſans que, ſans un courage extraordinaire, il eſt rare de s'y refuſer. Que d'Etats libres, que de Républiques en ont fait la fatale expérience! en ſe voyant dans la néceſſité de reconnoître pour maître un ſujet trop honoré de leurs faveurs. On n'en ſera point étonné, ſi l'on conſidére que tout homme qui parvient à une puiſſance ſans bornes, eſt à l'inſtant eſclave de ſa grandeur, qui lui fait adopter tous les plans qu'elle lui propoſe, tel abſurdes qu'ils ſoient, ſans que, ni remords, ni réflexions aient la force de l'en détourner.

L'ambition, on le ſait, eſt une eſpece de frénéſie, qui ôte à celui qu'elle anime tout uſage de ſa raiſon; & il ſuffit au mortel le plus ſage d'en écouter les mouvemens, pour qu'il paroiſſe bientôt dépourvu d'eſprit & d'intelligence, parce que preſſé d'obtenir le but de ſes déſirs, il y marche avec une vivacité indiſcrete, ſans être guidé par la prudence, ni retenu par la crainte.

Il eſt donc de la derniere importance pour un Peuple habitué à jouïr de ſa liberté, & ſur-tout pour celui qui vient à peine de ſecouer le joug des Tyrans, de tellement diſpenſer l'exercice de ſon autorité, qu'il ôte toute reſſource à l'ambition, qui ne peut produire que des diſſenſions domeſtiques, dont la ſuite eſt toujours fatale à la conſervation des droits de la généralité.

Céſar prend les armes pour l'intérêt du Peuple, & la reconnoiſſance de ce Peuple lui défere le commandement de ſes armées: mais ce particulier ne ſe voit point en poſſeſſion d'une autorité illimitée, qu'il ne peut ſe défendre de former les projets les plus ambitieux. Il oublie ſes anciens amis, il perd de vue les devoirs que lui preſcrivoient ſes pre-

miers principes, & il saisit la premiere occasion favorable de tourner ses armes contre la liberté publique.

Sylla défenseur du Sénat, & Marius protecteur du Peuple sont, dans leurs postes respectifs, deux tyrans réels, quoiqu'ils semblent mépriser d'en prendre le titre ou d'en arborer la pompe extérieure.

C'est ainsi que les divers partis ont vu se conduire ceux qui cherchoient à envahir la souveraineté, & c'est ce que firent voir Pisistrate à Athenes, Thémistocle en Sicile, Cosme de Medicis, Soderino & Savanarole à Florence, Castruccio à Luques, sans parler des dangers auxquels l'adresse de la maison d'Orange à pu exposer la liberté des Hollandois.

Je prescrirai, pour neuvieme & derniere précaution, à tout Etat libre de se faire une loi de regarder comme crime de haute trahison indigne d'aucune grace, tout attentat contre l'intérêt & la majesté du Peuple.

Pour traiter cet article avec toute la clarté qu'il requiert, il me paroît indispensable de rappeller ici les actions qui, selon la pratique des Peuples differens, ont été rendues odieuses sous le nom de trahison.

La premiere dont parle l'Hiſtoire Romaine, eſt la conſpiration que formerent les fils de Brutus pour remettre à mains armées les Tarquins ſur le trône. Tout paroiſſoit aſſurer l'indulgence de la nouvelle république aux enfans de celui qui venoit de lui donner naiſſance; cependant ils furent tous mis à mort; & leur pere parut lui-même le plus empreſſé à faire exécuter cet arrêt, quelque cruel qu'il fut pour lui, afin de montrer aux ſiecles à venir qu'un pareil crime priveroit à jamais d'eſpérance de pardon.

Cette tentative portoit ſans doute les caracteres d'une véritable trahiſon; mais ceux qui voulurent l'imiter par la ſuite, voilerent leurs deſſeins d'une façon plus difficile à pénétrer. Telle fut la conduite de Manlius & Mœlius, citoyens qui avoient rendu à la république, les ſervices les plus ſignalés, ſurtout le dernier, qui avoit mérité le ſurnom de Capitolinus, en repouſſant les Gaulois, maîtres déjà de Rome, & prêts à terminer le deſtin de la république par la ſurpriſe du Capitole. La reconnoiſſance du Peuple, prodigue envers ces deux grands hommes, ne les eut pas trop élevés au-deſſus de la ſphere

re

re des citoyens ordinaires, qu'ils formerent le deſſein d'attenter à la liberté publique, & mirent ce Peuple dans la malheureuſe néceſſité de prononcer, les larmes aux yeux, l'arrêt qui les condamnoit à la mort.

Je n'entrerai point dans le détail de l'eſpece de trahiſon dont ſe rendirent coupables les Décemvirs; Tite-Live, Pomponius, & tous les Ecrivains qui ont parlé de l'ancienne Rome, dévoilent leurs crimes & leur punition. On y verra que la république ſe montra en toute circonſtance également inflexible contre tous ceux de ſes citoyens qui, ouvertement ou par des détours ſecrets, attaquerent une liberté, dont elle ſe crut toujours obligée de venger les droits, ſans qu'aucun égard pût faire fléchir ſa rigueur.

J'ajouterai à ces exemples de l'ancienne Rome ce que la politique des Vénitiens preſcrit à ce ſujet. Ce Peuple le plus ſcrupuleux à cet égard qui ait jamais exiſté, ne doit ſans doute ſa conſervation, qu'à la peine de mort qu'il fait indiſtinctement ſubir à tout homme convaincu d'avoir conſpiré contre la république, ou d'en avoir formé le deſſein. Comme cette ſévérité des Vénitiens s'étend à

plusieurs autres crimes subordonnés, j'en vais citer les principaux.

Un Sénateur, qui révele les décisions du conseil, est un traître qui doit périr sans miséricorde. Cette rigueur avoit été antérieurement en usage dans la république romaine qui n'avoit trouvé que le feu ou le gibet capables d'expier une pareille faute. De-là le profond mystere qui voiloit les délibérations du Sénat, puisque selon Valerius Maxime liv. 2. „ toute matiere qui y étoit „ proposée ou débattue étoit dans l'état de „ celles dont personne n'avoit entendu par- „ ler, quoiqu'elle eût été agitée dans une „ assemblée nombreuse." Cette coutume immuable & précieuse avoit fait donner aux décrets du Sénat Romain le nom de *Tacita*, parce que les projets qui y étoient arrêtés n'étoient rendus publics que par leur exécution.

La troisieme trahison qui soumet tout Sénateur & tout Officier de l'Etat Vénitien à une mort honteuse, sans espoir de pardon, est celle dont se rendent coupables ceux qui enfreignent la loi qui leur défend, sous quelque prétexte que ce soit, de devenir pension-

naires ou de recevoir des gratifications d'aucun Prince ou d'aucun Etat étranger. Si en effet les payens ont toujours cru que les Dieux pouvoient se fléchir par des offrandes, quels effets funestes les présens ne doivent-ils pas produire sur de simples mortels? Arbitres de l'Etat, ils envisageront moins le bien national, que ce qui peut flatter les vues de leurs bienfaiteurs particuliers, & ainsi une pluralité servile étouffera souvent la voix de la patrie. La république de Venise ne craint point une trahison si odieuse, & les Etats qui veulent négocier avec elle, doivent, avant que de s'y engager, moins consulter ce que leur permet leur opulence, que ce qu'ils doivent espérer de la justice de leur cause. La France, *dit M. de Thou*, aura toujours beaucoup de facilité à gagner par argent les Princes & les Etats d'Italie, si l'on en excepte la république de Vénise, parce que celle-ci est inflexible dans sa rigueur contre ceux de ses chefs qui reçoivent une solde étrangere, lorsque dans les autres Etats, de pareils lâches échappent assez facilement à la vengeance publique.

Nul Sénateur ne peut, sans se rendre cou-

pable d'une quatrieme eſpece de trahiſon, avoir aucune conférence ſecrette, avec les Ambaſſadeurs, Miniſtres ou Agens que les Puiſſances étrangeres entretiennent auprès de la république. On n'imputera point aux Vénitiens d'être trop rigides en ce point, ſi l'on fait attention, que parmi les chefs d'accuſations qui firent condamner le fameux Barnevelt à avoir la tête tranchée, les Hollandois inſiſterent ſur les conférences qu'il avoit eues, & ſur la façon familiere dont il avoit vécu avec l'Ambaſſadeur Eſpagnol, malgré l'inimitié qui étoit entre les deux Peuples.

Après ce brief expoſé des ſentimens & de la conduite des deux plus célebres Etats libres qui aient paru dans le monde, il faut néceſſairement conclure avec eux, que le plus ſûr moyen de conſerver la liberté nationale, eſt de regarder en tout tems comme un crime indigne de pardon, toute action qui, ſemblable à celles que l'on vient de rapporter, peut mettre en danger l'intérêt & la majeſté du Peuple.

L'importance des différens points que je viens de traiter, m'excuſera ſans doute d'a-

voir interrompu l'expoſition des erreurs que l'uſage a fait admettre dans la politique, dont je vais dévoiler ce qui me reſte à combattre.

4°. *L'uſage de décider les affaires par raiſon d'Etat, ſans avoir attention à ce qu'exigent les loix d'une probité rigoureuſe*, eſt une quatrieme erreur politique d'autant plus dangereuſe, qu'elle ſemble avoir prévalu ſur toute la face de l'univers.

Pour éviter toute mépriſe, je dois prévenir que par *la raiſon d'Etat* que je prétens condamner, je n'entends point ces ſages réſultats d'une prudence équitable & d'une ſaine raiſon, puiſque d'eux ſeuls dépend la ſûreté des Princes & des Etats: mais ces déciſions fondées ſur des principes corrompus, employés pour faire réuſſir indirectement des vues ſecrettes & cachées. Cette derniere raiſon d'Etat eſt celle qui n'a pour baſe que la volonté d'un miniſtre, qui regarde l'occaſion d'augmenter ſa grandeur, d'aſſouvir ſon avarice ou de ſatisfaire ſa vengeance, comme un motif ſuffiſant pour exécuter un projet, qui peut être de quelque avantage actuel, mais qui eſt eſſentiellement oppoſé aux préceptes divins ou aux loix de la probité & des nations.

Je vais tâcher de la faire connoître par les traits qui lui ſont les plus naturels. Cette raiſon d'Etat commande avec le plus d'empire & eſt conſultée avec le plus de ſoin: ame de l'Etat, elle en regle les mouvemens & preſcrit les moyens de maintenir ſa gloire; elle eſt chargée de répondre aux objections & de décider les querelles auxquelles la mauvaiſe adminiſtration peut donner ſujet: c'eſt elle qui fait entreprendre la guerre, mettre des impôts, expoſer ou ſouſtraire les criminels à la rigueur des loix, envoyer ou recevoir des Ambaſſadeurs.

C'eſt elle qui autoriſe le politique à ſe dédire de ce qu'il avoit avancé, à renverſer l'ouvrage qu'il venoit d'élever, à abandonner les anciennes coutumes pour en ſubſtituer de nouvelles, & à trouver de la conformité entre les choſes les plus diſparates. Lui propoſe-t-on une difficulté qui ſemble d'autant plus inſurmontable, que les loix divines ne l'ont point prévue & que l'antiquité n'en offre point d'exemples? elle découvre à l'inſtant mille moyens de la réſoudre qui échapperoient à un cœur droit & ſincere. Cette ſouveraine abſolue, que les

Italiens appellent *raggione di ſtato*, paroît tantôt avec la férocité d'un Soldat & tantôt avec la lâche timidité d'un courtiſan ; elle affecte dans une circonſtance le ton folâtre d'un hiſtrion, & dans l'autre la gravité impoſante d'un magiſtrat ; elle eſt, en un mot, plus variée dans ſes formes que la lune ne paroît inconſtante par ſes phaſes.

Voilà cette raiſon d'Etat à laquelle on peut oppoſer une méthode bien plus excellente, qui conſiſte à mettre toute ſa confiance en Dieu, lorſque l'on ſe trouve dans la néceſſité de faire des actions vigoureuſes qu'exige la juſtice ; c'eſt alors que la probité ſatisfaite dira, *fiat juſtitia & fractus illabatur orbis.* Qu'un homme ſe conduiſe ſelon les loix de la plus exacte droiture, qu'il ſoit fidele à remplir ſes promeſſes & inébranlable dans ſes principes, il verra ſans s'émouvoir toutes les puiſſances paroître armées contre lui, parce qu'il ſait que Dieu ſeul eſt capable de le ſoutenir. En ne s'écartant jamais des voies que l'être ſuprême lui a tracées, il aura la conſolation de marcher d'un pas ferme, ſans être agité par ces inquiétudes dévorantes qui troublent le ſuc-

cès des méchans. Il n'éprouvera ni ces ardeurs brûlantes ni ces triſtes friſſonnemens qui ſont le premier ſupplice de ceux qui redoutent à chaque inſtant qu'on ne dévoile leurs ruſes perfides. Enfin ſi cet homme juſte obtient le ſuccès qu'il déſire, il a la conſolation d'avoir procuré le bien de ſa patrie, & s'il meurt avant que d'avoir conſommé ſes entrepriſes, il deſcend au tombeau couvert d'une gloire que rien ne peut lui enlever. Quelle différence dans le ſort de ceux qui immolent ſans ceſſe leurs remords à cette divinité fatale *raggione di ſtato !* ils vivent quelquefois comme des dieux, mais à leur mort ils ſont confondus avec les hommes ordinaires & leur mémoire ſe perd avec celle des Princes qu'ils ont ſervis.

Comme les paroles ne ſuffiſent pas pour faire revenir d'une erreur ſi conſacrée par l'uſage, je vais achever de la combattre par quelques exemples que me fourniront tous les âges & toutes les nations.

Ce fut cette raiſon d'Etat qui rendit Pharaon aſſez hardi pour retenir les Iſraëlites dans l'eſclavage, & pour tâcher de les y aſſujettir de nouveau, après qu'il les en avoit

affranchis : mais on ſait ce qui lui en arriva.

Ce fut cette raiſon d'Etat qui engagea Saül à épargner Agag & à trâmer la perte de David. Elle porta Achitopel à conſeiller à Abſolom le crime qu'il commit, en abuſant des concubines de ſon pere, en préſence de tout Iſraël. Elle fit entrer Abner dans le parti de la maiſon de Saül, & décida Joab à le tuer dès qu'il fut devenu ſon rival; mais perſonne n'ignore la fin funeſte qu'ils eurent tous.

Cette raiſon d'Etat fit que Salomon prit un léger motif pour faire périr Adonijah, quoiqu'il lui eût antérieurement accordé un généreux pardon. Cette raiſon d'Etat perſuada à Hérode d'attenter à la vie du Chriſt, dès qu'il fut inſtruit de ſa naiſſance, & fut la ſeule cauſe de l'union de ce prince & des juifs, pour faire ſouffrir une mort honteuſe à ce Sauveur des hommes, qui a été ſuivie de la punition des Hébreux, dont la ville fut détruite & la nation diſperſée.

Cette raiſon d'Etat eſt le fondement de l'alliance étroite que le Pape & les Cardinaux entretiennent entre eux & les Princes de leur communion, pour maintenir les Peuples

dans un état d'esclavage, association fatale qui doit tôt ou tard occasionner leur ruïne.

Cette raison d'Etat engendra les croisades qui coûterent tant de millions d'hommes à l'Europe excitée par les Papes à ces prétendues saintes entreprises, formées d'une part pour mettre les Princes dans le cas de ne pouvoir s'opposer aux usurpations des Pontifes, & de l'autre pour ôter aux Peuples la facilité de secouer la tyrannie sous laquelle les Princes les faisoient gemir.

On s'est servi de cette raison d'Etat pour justifier les crimes atroces que commit César Borgia, & les torrens de sang dont il inonda une province d'Italie: mais la providence le retira de dessus la terre, avant qu'il pût jouïr du fruit de ses forfaits.

Le même démon conduisit Henri IV. aux pieds des autels, pour y abjurer sa religion & reconnoître l'autorité du Pape. Il prétendoit se mettre à l'abri de la vengeance d'une secte, qui ne tarda pas à lui enfoncer le poignard dans le cœur.

Cette raison d'Etat rendit Richard l'assassin de son propre neveu, mais la vengeance divine le poursuivit même après sa mort.

Cette raiſon d'Etat mit les armes à la main d'Henri VII. pour détruire la famille des Plantagenet, & porta ſon fils & ſon ſucceſ-ſeur à rougir les échaffauts du ſang d'un grand nombre de ſes ſujets, qu'il perſécuta tour-à-tour, ſoit qu'ils profeſſaſſent la religion pro-teſtante, ou qu'ils demeuraſſent conſtamment attachés aux dogmes de l'égliſe de Rome.

Eſclave de cette même raiſon d'Etat, les injuſtices de Marie ſurpaſſerent celles de ſon pere, & les vertus de ſa ſœur qui lui ſuccéda ne purent même en effacer la mémoire. Si la glorieuſe Eliſabeth s'eſt expoſée aux re-proches de la poſtérité, ce ne fut qu'en pré-férant cette raiſon d'Etat aux vrais intérêts de la religion, par la protection qu'elle ac-corda ouvertement à l'ordre des Prélats.

Cette princeſſe à ſa mort, ne laiſſant au-cun héritier de la maiſon d'York, préſentoit une occaſion favorable d'abolir la Monarchie, ſi cette perfide raiſon d'Etat n'avoit perſuadé aux Anglois de mettre leur couronne ſur la tête de Jaques Roi d'Ecoſſe. Ce Prince en fit la regle de ſa conduite & y ſacrifia égale-ment ce qu'exigeoient les intérêts de la foi & les regles de la probité. Il en convainquit

l'Europe entiere, lorſqu'il abandonna la cauſe de Dieu liée avec celle de l'Electeur Palatin, ſous le prétexte d'être fidele aux engagemens qu'il avoit contractés avec la maiſon d'Autriche.

Cette même raiſon d'Etat aveugla tellement ſon fils que, dans le deſſein d'abolir la religion & la liberté de ſon pays, il entreprit une guerre qui lui coûta la vie & devint la ſource des malheurs qui n'ont ceſſé d'accabler ſa famille.

Ces traits d'hiſtoire ſuffiſent pour démontrer que préférer dans ſa conduite cette raiſon d'Etat aux loix de la juſtice, c'eſt donner dans une erreur politique, qui eſt toujours ſuivie d'un châtiment exemplaire; puiſque par-tout on la voit précipiter la ruïne des particuliers, des familles ou des nations qui l'ont ſuivie.

5°. Une nouvelle erreur très préjudiciable ce ſeroit de *confier à un ſeul homme, à une ſeule famille, ou à pluſieurs familles conſtamment unies à cet effet, la puiſſance légiſlative & exécutrice de l'Etat.*

La premiere eſt une autorité abſolue de faire, d'interprêter & d'annuller les loix,

qu'un gouvernement bien adminiſtré n'a jamais confiée qu'à des conſeils ſuprêmes, ou à des aſſemblées de la nation, dont les membres devoient ſe changer réguliérement par l'élection libre qu'en faiſoit le Peuple.

La ſeconde qui émane de la premiere, donne, ou à une ſeule perſonne qu'elle diſtingue par le nom de Prince, ou à pluſieurs qu'elle appelle Sénateurs, le droit de faire exécuter les loix qu'elle a faites pour l'avantage du gouvernement.

Il ſuit de cette double expoſition que, ſans des cas abſolument extraordinaires, on ne peut unir ces deux puiſſances dans une même claſſe de citoyens, ſans expoſer l'Etat aux plus grands dangers.

Si en effet les légiſlateurs qui forment le tribunal ſuprême de la nation, étoient en même tems les diſpenſateurs conſtants de la juſtice; le Peuple ſe verroit, par une conſéquence néceſſaire, privé de toute reſſource pour obtenir la réparation des griefs dont il auroit à ſe plaindre. Admettre un pareil paradoxe, c'eſt ſapper la politique dans ſes fondemens; puiſqu'elle a toujours ſuppoſé qu'il ſe trouvoit des magiſtrats capables de com-

mettre des actions injustes, & que dans ces cas elle a dû présenter au Peuple un moyen de se mettre à l'abri des effets de leur iniquité.

Il est certain qu'il n'a jamais existé de nation libre qui n'ait scrupuleusement tenu ces deux puissances dans les mains de personnes différentes; de façon que les officiers chargés de faire les loix qui doivent régler l'administration, ne fussent jamais ceux qui devoient, en y obéissant, veiller à ce que le Peuple s'y conformât. Par-là on voyoit la nation toujours heureuse, parce que ceux qui avoient la manutention de la discipline, ne pouvoient jamais s'affranchir de l'obligation de rendre compte au tribunal suprême de la législature. On remarquera de plus que les rois ou les magistrats héréditaires n'ont jamais pu exercer une autorité absolue sur le Peuple, qu'ils n'aient eu auparavant l'adresse de se rendre dépositaires de ces deux puissances. Ils n'y sont parvenus que par degrés insensibles, & c'est en les imitant que s'est introduit le gouvernement arbitraire des Monarques, qui ont assujetti l'univers en dépouillant les Peuples de leur liberté.

Cicéron dans *son 2 liv. de Offic. & dans son*

3e *de legib.* en parlant de la premiere inſtitution des rois, fait voir que le premier moyen dont ils ſe ſervirent pour faire taire l'autorité ſacrée des loix, & y ſubſtituer leur caprice arbitraire, fut de réunir en leur perſonne la double puiſſance de donner des loix & de les faire exécuter. Quelle fut la conſéquence de cette conduite? On ne vit plus qu'injuſtices, & injuſtices dont il fut toujours impoſſible d'obtenir aucune réparation; juſqu'à ce que le Peuple ſentit la néceſſité d'avoir des loix qui fixaſſent la forme de ſon adminiſtration. Ce fut alors qu'il inſtitua les aſſemblées ſucceſſives de la nation en lui donnant le pouvoir légiſlatif, & que par ce moyen les rois, dans les Etats où ils furent conſervés, virent leur puiſſance tellement reſtreinte, qu'ils ne pouvoient plus rien faire dans le gouvernement qui ne fût conforme à ſes loix, dans la crainte, s'il s'en écartoient, de voir leurs fautes déférées aux aſſemblées ſuprêmes qui avoient le droit de les en reprendre & de les corriger. Les anciennes hiſtoires d'Athènes, de Sparte, & des autres contrées de la Grece, font voir qu'elles eurent toutes la maxime conſtante de ne point confondre la puiſ-

ſance légiſlative & exécutrice; car quelque différence qu'il y eût dans leur forme d'administrations, elles jouïrent toutes d'abord plus ou moins de leur liberté, juſques aux diverſes époques fatales qui les ſoumirent au joug des Tyrans.

Le Sénat de Rome dans ſon enfance ne balança pas à mettre en pieces Romulus ſon premier roi, parce qu'il s'étoit arrogé le pouvoir arbitraire de faire les loix & d'en régler l'exécution au gré de ſon caprice; & Tite-Live attribue l'expulſion du dernier des Tarquins à la maniere odieuſe, dont, auteur des loix, il diſpoſoit de l'obéiſſance qu'on leur devoit, ſelon les purs mouvemens de ſa volonté, & *inconſulto Senatu*, ſans prendre l'avis du Sénat. Mais ces Sénateurs eux-mêmes ne ſe virent pas arbitres de la nation par l'aboliſſement de la royauté que, devenant chaque jour plus hardis, ils parvinrent à réunir cette double puiſſance ſous leur autorité, ce qui enflamma le déſeſpoir du Peuple à un tel degré, qu'il ſe détermina à les en dépouiller, pour confier la partie légiſlative aux aſſemblées générales: & en partageant l'exécution des loix entre les Sénateurs & les Officiers qu'ils

qu'ils jugerent à propos de créer à cet effet. L'Etat se vit satisfait & couvert de gloire pendant plusieurs années que dura cette heureuse constitution, qui auroit continué sans doute, si, à force de subtilités, de détours & d'adresse, le Sénat, en se remettant dans la malheureuse possession de l'exercice de ces deux pouvoirs, n'eût introduit le désordre & la confusion.

Les Empereurs qui assujettirent ensuite le Peuple & le Sénat, assez hardis pour avoir usurpé la premiere place, ne le furent pas assez d'abord pour tout soumettre à leur volonté arbitraire. Ils crurent ne pouvoir parvenir à ce despotisme qu'en accoutumant par degrés leurs nouveaux sujets à devenir insensibles à la perte de leur liberté ; & ce fut alors seulement qu'ils commencerent à manifester hautement leur résolution de réunir en leurs personnes le droit de faire & d'exécuter les loix selon leur bon plaisir, sans reconnoître d'autorité supérieure à laquelle ils dussent compte de leurs actions ; & Rome dès-lors perdit sa liberté pour jamais.

Mais en nous rapprochant de l'Europe, on voit que Venise, en donnant au seul Sénat

composé de sa Noblesse, la disposition des puissances législatives & exécutrices, n'est jamais parvenue à ce degré de liberté dont on a vu jouir Florence, Sienne, Milan & les autres Etats d'Italie, jusques au moment où ils en furent dépouillés par des citoyens qui, en s'emparant de ces droits incompatibles, en usurperent la souveraineté sous le titre de Ducs.

De tous les Etats de cette partie du monde, Gênes est la seule république qui en ait conservé l'essence, en faisant constamment dépendre la législation de ses assemblées suprêmes, & en continuant à son Duc titulaire & au Conseil, le droit exclusif de faire exécuter les loix. C'est au maintien de cette juste distribution, que Gênes doit principalement le bonheur qu'elle a eu de se soustraire aux Tyrans qui ont mis l'Italie dans les fers.

C'est en envahissant ces deux pouvoirs que les Grands-Seigneurs ont établi leur despotisme, & que les rois de France & d'Espagne sont devenus des Monarques absolus, malgré les obstacles que de toute antiquité les Peuples de ces deux royaumes avoient mis à un pareil excès de pouvoir.

Ambroise Morales, & Mariana conviennent que les anciens Espagnols avoient des

aſſemblées générales de la Nation, auxquelles il appartenoit de faire des loix, & que leur Monarque n'étoit qu'un Officier électif chargé de les faire exécuter, & qui devoit compte de ſa conduite à la puiſſance légiſlative, qui avoit même le droit de le ſoumettre à la ſévérité des jugemens qu'il lui plaiſoit de prononcer. L'Arragon jouït de ce précieux avantage juſques à ſon union avec la Caſtille par le mariage de Ferdinand & d'Iſabelle, car les projets de ce prince ayant mis ſes ſucceſſeurs en état de donner à leur couronnes le droit de faire les loix & de veiller à leur exécution, les Arragoniens partagerent les fers des Caſtillans, qui les uns & les autres avoient juſques-là goûté tous les avantages de la liberté.

Les François ont peut-être été le Peuple le plus libre qui ait jamais exiſté ſur la terre, tant qu'il a conſtamment maintenu la puiſſance légiſlative dans l'union des trois ordres de l'Etat. Son Monarque, quoique l'ame de toute l'adminiſtration, n'étoit cependant en effet qu'un Officier de la Nation, qui devoit obéir aux loix qu'il étoit chargé de faire exécuter. Louis XI. fut le premier qui troubla cet ordre merveilleux en réuniſſant ces deux

puiſſances à ſa couronne; & ſes ſucceſſeurs en conſervant cette prérogative, priverent les François de cette douce liberté, qu'il leur ſeroit ſans doute encore facile de regagner, s'ils avoient le courage de rappeller des uſages ſi chéris par leurs ancêtres.

Charles I. ſans ſe rappeller qu'un roi d'Angleterre n'eſt qu'un premier Magiſtrat honoré de la confiance de ſes ſujets, voulut marcher ſur les traces du deſtructeur de la liberté françoiſe. Il tenta d'uſurper les deux puiſſances en aboliſſant les parlemens: mais au lieu de la tyrannie abſolue à laquelle Louis parvint, Charles vit trancher ſes jours d'une façon ignominieuſe, & put dès-lors prévoir la ruïne infaillible de ſa famille.

Il eſt donc évident que l'intérêt du Peuple eſt de ne jamais ſouffrir l'union de ces deux puiſſances, après avoir vu que dans tous les âges & chez toutes les nations, elle a toujours anéanti la liberté publique.

6°. Une autre erreur qui a été fort commune dans les anciens tems, étoit *cette facilité que le Peuple avoit de ſoumettre à la déciſion de quelques individus, ce qui regardoit ſes affaires ou ſes intérêts.*

Voici en effet un expoſé des mauvaiſes

conféquences qui en ont le plus ordinairement réfulté. Les matieres n'étoient pas propofées avec candeur ni débattues avec fincérité: on cherchoit feulement à fe furprendre pour affurer un projet chéri : nulle liberté dans les fuffrages, nulle néceffité d'avoir le confentement du Peuple, nulles affemblées publiques: on faifoit peu d'attention aux intérêts de l'Etat & l'on n'envifageoit que les défirs du parti que l'on avoit embraffé: fans s'inquiéter de l'avantage du gros de la Nation, on ne paroiffoit fe propofer que de l'entretenir dans la plus méprifable ignorance, afin de le tenir dans un vil efclavage fous le prétexte de l'affujettir aux loix & de maintenir le bon ordre. Enfin de toutes les conféquences détaillées ci-deffus, il n'en fut jamais de plus funefte que la rivalité, qui armoit ordinairement ces chefs les uns contre les autres, incapables de voir leur autorité balancée. Il auroit peu importé à la Nation que leur animofité décidât leur ruïne mutuelle, fi le Peuple toujours forcé de prendre part à ces divifions, fuivant que le fang, l'amitié ou l'intérêt l'attache à l'un ou à l'autre des parties, n'avoit éprouvé toutes les horreurs

inſéparables des guerres civiles, qui finiſſent rarement, ſans que l'Etat devienne la proie d'un ſeul Tyran.

Athènes éprouva ce ſort fatal, en ſe donnant trente chefs, que l'hiſtoire déſigne ſous le nom odieux de Tyrans. Ces trente monſtres, dit Xénophon, maîtres de toute la puiſſance de l'Etat, diſcutoient & décidoient toutes les affaires entre eux, & s'ils affectoient quelquefois de conſulter les aſſemblées du Peuple, ce n'étoit jamais qu'après s'être aſſurés des ſuffrages d'une multitude toujours contrainte de ſe conformer à leur volonté. Si par haſard il ſe trouvoit un citoyen aſſez hardi pour cenſurer leurs actions ou pour revendiquer les droits de la Nation, il ſe voyoit bientôt condamné à mort, ſous la vague accuſation d'ennemi de la paix & de perturbateur du repos public. Nul de ces Tyrans ne put jouïr longtems de cette autorité commune, chacun déſira d'en dépouiller ſes collegues; & ſi les querelles que l'ambition ſuſcitoit chaque jour entre eux, n'eurent pas les ſuites funeſtes qu'on en devoit naturellement redouter, c'eſt que le Peuple incapable de ſupporter plus longtems leur joug, courut aux armes, les attaqua de toutes parts, & les mit

dans la néceſſité de ſe réunir pour leur défence mutuelle. On voit donc que les diſſenſions nées entre ces trente Tyrans donnerent lieu à une guerre civile, qui finit lorſqu'on les eut bannis de la ville. Mais hélas! ſans être inſtruits par ce qu'ils venoient d'éprouver, les Athéniens ſe donnerent dix chefs, qui animés du même eſprit que les trente, engagerent à changer de nouveau l'adminiſtration, qui parut toujours incertaine, juſques à ce qu'un ſeul tyran parvint à ſe faire conférer la diſpoſition arbitraire de toute l'autorité.

Il ne fut jamais de nation même ſauvage qui, après avoir éprouvé les funeſtes inconvéniens qu'entraîne une lâche docilité à ſe ſoumettre aveuglément aux projets que l'orgueil ſuggere aux particuliers puiſſans, n'ait paru combattre d'émulation avec les plus civiliſées, pour corriger une pareille erreur, en n'épargnant aucun moyen de ſe remettre en poſſeſſion de ſon autorité primitive, & faire revivre la majeſté de ſon Peuple, en rétabliſſant les aſſemblées ſuprêmes dans tous leurs droits.

Hérodote rapporte *liv.* 2. que les Egyptiens ayant aboli la monarchie après la mort

du Roi Séthos, par une déclaration qui rendoit la liberté au Peuple, abandonnerent l'administration des affaires à douze hommes puissants, qui ne se furent pas mis en état de ne rien redouter du Peuple, qu'ils se diviserent entre eux pour déterminer la part que chacun auroit dans le Gouvernement. Cette discorde entre les chefs entraîna le Peuple dans une guerre, qui ne finit qu'en laissant toute l'autorité entre les mains de Psammeticus vainqueur de tous ses collegues.

De tous les exemples que je pourrois citer, il n'en est point de plus frappant que celui des deux triumvirats de Rome. Le premier composé de Pompée, César & Crassus ôta d'abord à la république la connoissance qu'elle avoit eue des affaires, que ces trois hommes s'habituerent tellement à décider entre eux, qu'on ne les vit jamais assembler le Peuple pour réquerir son opinion, qu'autant qu'ils vouloient donner une apparence de légalité à quelques projets dangereux. Trois personnes convenues entre elles que rien ne se feroit dans la république qui ne répondît à leurs vues particulieres, ne purent voir la facilité du Peuple, sans que chacune d'entre elles n'éprouvât un désir ambitieux de s'élever sur les

débris de ſes collegues. A l'inſtant l'univers eſt déchiré, tout prend les armes, & le ſang ne ceſſe de couler que par la mort de Pompée & l'établiſſement de la tyrannie de Céſar.

La mort tragique de ce dernier donna lieu au ſecond triumvirat, par lequel Octave, Lépide & Antoine s'emparerent de la puiſſance ſuprême & partagerent entre eux l'empire de l'univers. Une pareille diſtribution devoit ſatisfaire l'orgueil de chacun; cependant Auguſte impatient de ne pas jouïr de toute l'autorité dont Céſar avoit été revêtu, ſe brouilla avec Lépide, le pourſuivit, le fit priſonnier & le retint dans une étroite captivité. Enflé de ce premier ſuccès, il crut y voir une facilité à ſe défaire d'Antoine: on arme de toutes parts, la guerre civile recommence, Rome & l'univers entier prennent part à la querelle, enfin une bataille décide du ſort des compétiteurs; Antoine vaincu ſe donne la mort, lorſqu'Auguſte marche à Rome victorieux s'aſſeoir ſur le trône impérial, l'objet de ſes deſirs & de ſes travaux.

L'Hiſtoire d'Angleterre en fournit un exemple qui mérite d'être rapporté. Sous le regne d'Henri III. il s'éleva une diſpute en-

tre le Prince & les Barons de ſon Royaume, concernant leurs droits reſpectifs & ceux du Peuple: le Roi ſe vit dans la néceſſité de céder, mais les Seigneurs, au lieu d'affranchir la Nation, s'emparerent de toute l'autorité, en choiſiſſant parmi eux vingt-quatre tyrans, qui ſous le nom de conſervateurs du royaume, diſpoſoient de tout à leur gré, ſans avoir égard aux réſolutions des parlemens dont ils caſſoient même les décrets ſacrés. Incapables de conſerver longtems l'intérêt qui les uniſſoit, ils ſe diviſerent & vingt furent obligés de céder à la puiſſance des Comtes de Leiceſter, Glouceſter, Hereford & Spencer, dont les trois derniers mêmes plierent enſuite ſous l'aſcendant de Simon de Montford Comte de Leiceſter, juſqu'à ce que celui de Glouceſter, jaloux de ſon autorité le pourſuivit, l'attaqua & le fit mourir les armes à la main, ce qui mit le roi dans le cas de regagner la puiſſance dont il avoit été depouillé, & même d'augmenter les prérogatives de ſa couronne. Tout ce que le Peuple Anglois obtint donc dans cette circonſtance, par l'effuſion de tant de ſang, ce ne fut qu'un changement d'eſclavage, qui le fit paſſer du joug d'un tyran

ſous celui de vingt quatre, qui par leur propre inimitié ſe réduiſirent à quatre, forcés de céder au despotiſme de Montford, dont la mort ouvrit un nouveau champ à la tyrannie d'Henri. Si ces prétendus défenſeurs de leur patrie avoient été animés par des principes équitables, loin d'envahir une autorité abſolue, ils auroient rendu à la Nation l'exercice de ſa liberté, en lui donnant une juſte prééminence ſur la prérogative royale par l'établiſſement d'aſſemblées générales compoſées de membres choiſis ſucceſſivement & réguliérement par le Peuple. Une conduite ſi digne d'immortaliſer leurs noms auroit prévenu tous les malheurs dont je viens de donner un léger tableau. La terre n'auroit point rougi du ſang de leurs concitoyens, leurs perſonnes auroient été à l'abri de tout danger, la monarchie auroit perdu ſon exiſtence, ou du moins auroit été reſſerrée dans de juſtes bornes, & le Peuple en poſſeſſion de ſa liberté, n'auroit pas été expoſé à ces actes de despotisme qui l'ont fait gémir ſi longtems ſous Henri & les Princes de ſon ſang qui, en héritant de ſa couronne, ont conſtamment ſuivi ſes maximes corrompues.

Quoique l'univers n'ait ceſſé de produire des exemples de cette eſpece, je crois devoir

me borner à ceux que je viens de rapporter, parce qu'ils prouvent suffisamment qu'un des principaux vices de la politique est de laisser la disposition des affaires & des intérêts du Peuple au jugement isolé de quelques individus.

7°. *Un Peuple libre, qui se laisse conduire par un esprit de faction ou de parti*, suit une politique *erronnée.*

Si l'on veut exactement connoître ce que l'on doit entendre par le mot de faction, & quel parti mérite le nom de factieux dans un Etat divisé, il faut être d'abord parfaitement instruit des véritables intérêts nationaux; & alors si l'on découvre des desseins, des avis, des actions qui combattent ces intérêts réels & avoués par la constitution, on en peut infailliblement conclure qu'il y a une faction, & que les citoyens qui les donnent, les font ou les protegent, composent le parti factieux, qui est toujours d'autant plus à craindre que les dissensions intérieures qui en sont la suite, en déchirant l'Etat, le laissent à la merci de tout ennemi domestique ou étranger, & exposent nécessairement à une désolation toujours lamentable, les biens, les jours & la liberté du Peuple.

L'histoire romaine rapporte une faction

réelle dans la conduite des Décemvirs, qui chargés de l'adminiſtration publique pour un tems limité, ne voulurent point à ſon expiration, remettre le dépôt qui leur avoit été confié. Loin de réſigner leurs emplois, ils ſe liguerent entre eux pour perpétuer leur domination, ſans aucun égard à la loi qui déclaroit qu'il étoit de l'intérêt de la république que les ſujets élus pour remplir leurs places, n'y fuſſent jamais continués pendant plus de douze mois. Le principal promoteur de cette entrepriſe téméraire des Décemvirs fut Appius-Claudius, qui crut aſſurer ſon ſuccès, en gagnant le corps de la Nobleſſe, par la promeſſe favorable à ſon ambition, que ſes collegues & lui feroient cauſe commune avec le Sénat & lui ſoumettroient le Peuple & ſes Tribuns, en aboliſſant l'uſage de convoquer les aſſemblées ſuprêmes de la Nation. Le Sénat ſe laiſſa ſéduire par cet artifice; mais le Peuple en évita les dangereuſes conſéquences en dépouillant de leur autorité uſurpée Appius & ſes collegues.

Les maux de Carthage & ſa deſtruction furent les ſuites des factions que formerent dans ſon ſein les interets contraires d'Hannibal &

d'Hannon. Affoiblis intérieurement par ces brouilleries inteſtines, les Carthaginois n'eurent plus cette unanimité dans les conſeils ni cette vigueur dans les combats, qui leur étoient néceſſaires pour ſe défendre contre des Peuples auſſi ſages & auſſi courageux que les Romains, qui profiterent de ces diviſions domeſtiques pour enſevelir ſous les cendres de la capitale la gloire qu'avoit acquiſe cette république.

Si Rome elle-même perdit enſuite ſa liberté en recevant le joug que lui impoſa Céſar, elle ne put attribuer ce malheur qu'aux diſſenſions qui régnoient dans ſon ſein. Qui ignore d'ailleurs, qu'à peine délivrée de ſes Rois, elle vit ſes citoyens diviſés, préſenter eux-mêmes aux Tarquins des moyens de ſe rétablir ſur le trône? Piſiſtrate chaſſé d'Athenes profita des ſentimens qui diviſoient ſes contemporains pour ſe rétablir dans l'Autorité Souveraine.

Philippe de Commines avoue que l'eſprit de faction fraya le chemin de la Hongrie aux Turcs, qu'elle avoit déjà rendus maîtres de Conſtantinople; qu'il introduiſit les Goths & les Vandales en Eſpagne & dans l'Italie,

& qu'il rendit Jérusalem la proie des Romains, d'abord sous Pompée, & ensuite sous Vespasien & Titus.

Ne fut-ce pas cette même dissension qui contraignit pendant un tems la république de Gênes à reconnoître la puissance des Ducs de Milan ? C'est elle qui a introduit les Espagnols dans Naples & Sicile, comme elle a livré une fois Milan aux François qui en chasserent les Sforses.

Il faut donc nécessairement conclure qu'il n'est point d'erreur plus dangereuse, ni de trahison plus funeste pour le salut d'une république que d'y enfanter, ou d'y soutenir l'esprit de faction.

8°. La derniere erreur que j'entreprenne de combattre, est *le penchant que, dans tous les âges, les Nations ont montré, à violer facilement leurs engagemens, & leurs promesses, fussent-elles mêmes scellées du sceau du serment, selon que les tems ou les circonstances leur y faisoient appercevoir un avantage.*

Cette impiété qui paroît en contradiction manifeste avec le nom de Chrétiens, n'en a pas moins passé sous le regne du Christ, parmi les moins éclairés, pour une ressource admirable; & l'on a mis au rang des politiques

les plus raffinés, ceux qui ont le mieux ſu mettre en uſage cette mauvaiſe foi, condamnable à ſi juſte titre. Mais dans la crainte que ceux qui ſe ſont fait une monſtrueuſe habitude de cette pratique, ne penſent que ce ſoit ſans raiſon que je m'éleve contre elle, qu'ils jettent les yeux ſur le portrait qu'en trace Machiavel. Comme la plus grande partie de l'humanité eſt méchante, injuſte, trompeuſe, portée à trahir & à ſurprendre, il eſt néceſſaire pour les hommes qui s'aſtreignent aux regles exactes de la probité, de ne rien épargner pour ſe ſouſtraire à la perfidie qui les aſſiege ſans ceſſe; certains, comme ils le doivent être, que l'homme, qui voudra n'agir que conformément aux loix de la plus ſévere équité, doit certainement être la victime du grand nombre de méchans avec leſquels il doit vivre. Qui *ſe virum bonum omnibus partibus profiteri ſtudet, eum certè inter tot non bonos periclitari neceſſe eſt.* C'eſt impoſer à tout homme la néceſſité d'être perfide ou ſcélérat, parce qu'il voit ſur la terre de la perfidie & de la ſcélérateſſe. Peut-on jamais tirer une concluſion plus monſtrueuſe, digne ſeulement de l'Italie, au ſein de laquelle cet auteur écrivoit?

Les

Les payens l'avoient en horreur, ainsi que le prouve la conduite des Romains qui regarderent toujours une probité sincere, comme la regle de leur politique & le fondement de leur grandeur: *favendo pietati fideique, Populus Romanus ad tantum fastigii pervenerit.* Rome ne dut sa grandeur qu'à sa fidélité dans ses engagemens & à sa piété envers les Dieux. J'en vais citer quelques exemples.

Porsenna roi des Toscans, réduit la ville de Rome aux dernieres extrêmités & ne consent à la paix que sous la condition de lui livrer un nombre de vierges nées d'un sang noble pour ôtages de l'accomplissement des conditions du traité. Ces vierges sont remises aux Toscans: mais bientôt après elles s'échappent & reviennent à Rome. Porsenna les redemande: que fera le Sénat? Il se voit en état de braver la vengeance du Monarque & de se soustraire à une condition si odieuse: mais sans prendre avantage de sa situation, fidele à l'engagement qu'il a pris, il oblige ces vierges à retourner en Hétrurie.

Qui peut se rappeller sans admiration la conduite d'Attilius Regulus qui, prisonnier à Carthage, obtient la permission de retourner

à Rome ſur ſa parole, pour faire valoir par ſa préſence les propoſitions de paix que les Ambaſſadeurs Carthaginois devoient y faire. Il ſavoit que, ſi elles étoient acceptées, ſa liberté étoit le prix de ſon ſuccès, lorſqu'au contraire une mort accompagnée d'horreurs capables de faire frémir l'humanité, l'attendoit dans cette ville ennemie. Mais rien ne l'arrête, il fortifie lui-même le Sénat dans ſes ſentimens de refus, & fidele à ſa parole, il retourne à Carthage, préſenter ſon corps aux pointes aiguës qui devoient le faire périr. Qu'on ne croie pas que cette fermeté ait été reſſerrée dans ces deux exemples, car l'hiſtoire romaine fournit mille modeles de cette fidélité ſi commune à ce Peuple, ſur-tout dans les traités ou les ligues qu'il faiſoit avec les Nations étrangeres.

Je ne crois pouvoir mieux faire connoître l'exécration que mérite la doctrine de ces hommes pervers, qui prétendent que les Etats ne ſont point tenus d'être fideles à leurs engagemens, qu'en citant les propres paroles dans leſquelles Machiavel a oſé la tranſmettre par écrit; & comme pluſieurs Souverains ont cru devoir ſe conformer aux leçons pernicieuſes qu'il en donne, j'y oppoſerai enſui-

te deux ou trois réflexions, pour mettre le Peuple en garde contre les funeſtes conſéquences qui doivent réſulter de ces maximes impies. Voici comme il parle dans ſon livre infame intitulé. *Le Prince* Chap. 18.

„*Comment les Princes doivent tenir leur parole?*
„ Perſonne ne fait difficulté d'avouer combien
„ il eſt louable dans un Prince de garder ſa
„ parole & d'agir en tout d'une maniere ſim-
„ ple & ſans détours ; mais l'expérience dé-
„ montre de nos jours que les Princes qui ont
„ exécuté les plus grandes choſes, ont été
„ ceux qui ont fait peu de cas d'être fideles à
„ leur parole, & qui ont ſu avec le plus d'a-
„ dreſſe tromper la crédulité des hommes ; au
„ lieu que ceux qui ſe ſont ſcrupuleuſement
„ attachés à la droiture, s'en ſont toujours
„ mal trouvés à la fin.

„ Il eſt donc bon de remarquer qu'il y a
„ deux manieres de combattre, l'une par les
„ loix, & l'autre par la force. La premiere eſt
„ propre aux hommes, & la ſeconde eſt celle
„ des brutes : mais comme très ſouvent la
„ premiere ne ſuffit pas, il eſt beſoin de re-
„ courir à la ſeconde. Il eſt donc bien impor-
„ tant pour les princes, de diſtinguer les oc-

„ caſions où il leur eſt néceſſaire de ſe con-
„ duire en hommes ou d'imiter la brute.

„ Les anciens leur en ont donné des leçons
„ emblématiques, en rapportant dans leurs
„ écrits qu'Achille, & divers autres Princes
„ avoient été élevés par le Centaure Chiron.
„ Ils vouloient leur apprendre par-là que le
„ précepteur de ces grands hommes ayant été
„ demi-homme & demi-bête, ils ne devoient
„ prétendre à leur gloire, qu'autant qu'ils ſau-
„ roient faire uſage des deux natures, l'une
„ ne pouvant longtems ſubſiſter ſans le ſecours
„ de l'autre.

„ Le Prince ayant par conſéquent un beſoin
„ néceſſaire de ſe conformer à la brute, doit
„ revêtir les caracteres du Lion & du Renard,
„ car le Lion ne ſe défend point des filets & le
„ Renard n'échappe point aux Loups. Il doit
„ donc être Renard pour connoître les filets &
„ Lion pour faire peur aux loups. Il manque-
„ roit d'intelligence, s'il ne prétendoit ja-
„ mais s'écarter de la conduite du Lion.

„ Un prince prudent ne doit donc point te-
„ nir ſa parole, quand ſa fidélité peut l'expo-
„ ſer à quelque déſavantage, & lorſque les
„ occaſions qui l'ont forcé à former l'engage-
„ ment ſont paſſées. Cette maxime ne vau-

„ droit rien, ſi tous les hommes étoient bons:
„ mais comme ils ſont tous méchans, & que
„ tu ne peux toujours les obliger à tenir paro-
„ le, nulle loi ne peut te preſcrire d'être fide-
„ le à la tienne, & tu ne manqueras jamais de
„ prétextes, pour autoriſer, du-moins en ap-
„ parence, ton infidélité. J'en pourrois donner
„ mille exemples modernes, & montrer com-
„ bien de promeſſes, combien de traités ont
„ été violés ou rompus, par le peu d'égards
„ que les Princes ont eu à tenir leurs paroles;
„ & entre eux celui qui a le mieux réuſſi à
„ copier la fineſſe du Renard, a toujours eu
„ les plus heureux ſuccès.

„ Mais il faut ſavoir bien déguiſer cet eſ-
„ prit de Renard, & être propre à feindre & à
„ diſſimuler; car en général les hommes ſont
„ ſi ſimples & ſi accoutumés à céder à la né-
„ ceſſité du moment, que celui qui veut trom-
„ per en trouvera toujours d'autres qui ſe laiſ-
„ ſeront tromper. De tous les exemples ré-
„ cens, il en eſt un que je ne puis m'empê-
„ cher de citer. Le Pape Alexandre VI. n'agit
„ & ne réfléchit jamais que pour tromper ſon
„ ſiecle: jamais homme ne fut plus perſuaſif,
„ jamais perſonne n'affirma ſes promeſſes par

„ des fermens plus folemnels: & cependant
„ perfonne ne tint moins fa parole; néanmoins
„ les artifices qu'il employa lui réuffirent tou-
„ jours, tant il connoiffoit les moyens affurés
„ de prendre les hommes.

„ Il n'eft donc pas néceffaire pour un Prin-
„ ce qu'il ait toutes les qualités, dont je viens
„ de faire un brillant tableau: mais il lui fuffit
„ de les affecter au dehors. Il faut même avan-
„ cer qu'il lui feroit également dangereux de
„ les avoir & de les mettre en pratique, au-
„ lieu qu'il lui eft utile de paroître les avoir.
„ Tu dois donc te montrer clément, fidele,
„ affable, integre & religieux; mais en mê-
„ me tems tu dois être fi bien maître de toi,
„ qu'au befoin tu faches & tu puiffes te con-
„ duire d'une maniere entiérement contradic-
„ toire. Cela fuffit pour convaincre qu'un
„ Prince, & particuliérement celui qui eft
„ nouvellement élevé à cette dignité fuprême,
„ ne peut pas obferver toutes les chofes qui
„ font paffer les hommes pour bons, parce
„ que les befoins de fon état l'obligent fou-
„ vent à violer la foi & à agir contre les loix
„ de la charité, de l'humanité & de la reli-
„ gion. Il faut qu'il tourne & manie fon ef-
„ prit, felon que fouflent les vents de la for-

„ tune; ſans négliger de faire le bien quand
„ il le peut, mais auſſi ſans faire ſcrupule de
„ ſe livrer au mal, ſi la néceſſité l'exige. Au
„ reſte le prince doit s'étudier à ne jamais
„ rien dire qui ne faſſe appercevoir les cinq
„ qualités dont j'ai parlé, enſorte qu'à le voir
„ & à l'entendre on croie qu'il n'eſt animé
„ que par la bonté, la fidélité, l'intégrité,
„ l'affabilité & la religion: de façon que cet-
„ te derniere qualité ſoit celle qui paroiſſe
„ avoir le plus d'empire ſur ſon eſprit, parce
„ que les hommes en général jugent plus par
„ les yeux que par les mains, chacun ayant la
„ facilité de jouir de la vue du Prince, lorſ-
„ que peu ont celle de l'approcher & de le
„ pénétrer. Chacun voit ce que tu parois être,
„ mais il n'eſt preſque perſonne qui puiſſe
„ connoître ce que tu es, & ce petit nombre
„ ne ſauroit avoir la hardieſſe de contredire
„ une multitude qui a la majeſté de l'Etat pour
„ bouclier. Or dans les actions de tous les
„ hommes, & ſur-tout des Princes contre
„ qui il n'y a point de juge à réclamer, on at-
„ tend ordinairement l'iſſue qu'elles ont pour
„ déterminer l'approbation ou la cenſure qu'el-
„ les ſemblent mériter.

„ Un prince qui parvient donc à conſerver „ ſes jours & la proſpérité de ſon Etat, verra „ que tous les moyens qu'il aura employés ſe- „ ront réputés juſtes & honnêtes, & que per- „ ſonne ne ſe diſpenſera d'en faire l'éloge; „ car le vulgaire ſe laiſſe toujours ſéduire par „ l'apparence & ne prononce que ſur les évé- „ nemens; or il n'y a preſque dans le monde „ que le vulgaire, & le petit nombre ne ſe „ fait entendre que dans le tems où la multitu- „ de ne ſait à quoi ſe déterminer. Un prince „ de ce tems, qu'il n'eſt pas à propos de nom- „ mer, ne prêche que le maintien de la bonne „ foi & de la conſervation de la paix, lorſque, „ s'il eût lui-même gardé l'une & l'autre, il eut „ ſouvent perdu ſa réputation & ſes Etats".

Telle eſt la ſubſtance de la doctrine abominable, ſi ſouvent prêchée dans les cours, qu'elle y a fait une quantité innombrable de proſélytes; mais qu'on me permette de faire connoître la conſéquence naturelle qu'on en doit tirer: la voici.

S'il y a dans le monde ſi peu de Potentats qui aient la vertu de ſe prémunir contre des maximes ſi dangereuſes, le Peuple n'en eſt que plus obligé d'être diſcret & modéré dans le pouvoir qu'il confie à ceux qui ſont char-

gés de ſa conduite, & il doit avoir en tout tems les yeux ouverts ſur leurs actions, & la main prête à réprimer leurs écarts.

Si en effet on inſtruit un Monarque, ou que ſon penchant naturel le porte à ſe ſervir ſuivant ſes diſpoſitions, ou des loix comme homme, ou de la violence ſelon l'inſtinct des bêtes, ſon Peuple doit empêcher qu'il ne s'abaiſſe à la ville condition des brutes; & il y parviendra, s'il fait maintenir inviolablement ſa liberté, ſes privileges, les droits qu'il tient de la Nation, la puiſſance de choiſir ſes chefs & l'inviolable exécution de ſes loix.

Si un Prince doit alternativement prendre la reſſemblance du Lion & du Renard, ſes Sujets doivent attentivement l'épier ſous ces deux formes, juſqu'à ce qu'ils ſoient certains d'avoir mis le Lion en eſclavage & d'avoir déterré le Renard, afin de pouvoir ſans difficulté dépouiller l'un & empêcher l'autre de ſortir de ſon trou.

Si un Prince n'eſt ni dans la poſſibilité, ni dans l'obligation de garder la foi qu'il a jurée, ou de tenir les promeſſes qu'il a faites, dès que les ſuites de ſa fidélité entraînent quelques déſavantages, ou que les circonſtances

ſont paſſées, il eſt certainement de l'intérêt du Peuple de ne ſe fier à aucuns Princes, & de ne jamais ſe repoſer tranquillement ſur les promeſſes qu'il peut recevoir de ſes Monarques: mais de conſerver entre ſes propres mains une portion d'autorité qui le mette toujours en état de forcer ſes chefs à accomplir leurs engagemens, ou qui lui permette de dépouiller de leurs dignités ceux qui perſiſtent opiniâtrément à le rendre victime de leur infidélité.

Si les Princes ne manquent jamais de prétextes ſpécieux pour motiver leur manque de bonne foi, il eſt donc de l'intérêt d'étudier chaque circonſtance de leur vie, pour ne pas ſe laiſſer ſurprendre, duper ou tromper par de ſimples apparences.

Enfin ſi, comme l'aſſure Machiavel, l'on ne peut exercer les grands poſtes d'un Etat ſans être parfaitement inſtruit dans l'art de feindre & de diſſimuler; parce que celui qui a deſſein de tromper trouve toujours un autre prêt à ſe laiſſer tromper; il doit ſuivre que le Peuple ne ſauroit être trop ſcrupuleux à ſonder le caractere de ſes chefs, à pénétrer ſi les motifs qu'ils donnent à leurs actions ſont fondés ſur une néceſſité réelle ou ſeulement

apparente : & lorſque ce Peuple découvre qu'on veut ſurprendre ſa droiture, il mérite d'être réduit en eſclavage, s'il a la patience de s'expoſer de nouveau à être trompé.

J'acheverai, par ces mots, de combattre les erreurs trop ordinaires à la politique; & après en avoir donné les véritables regles, je concluerai par un conſeil ſur la maniere dont on doit choiſir les ſujets deſtinés à compoſer les aſſemblées ſuprêmes d'une Nation.

On a dû voir que les droits, la liberté, la grandeur & la ſûreté du Peuple dépendent de la conſervation d'un ordre réguliérement ſucceſſif dans ſes aſſemblées générales, & l'on en a conclu ſans doute qu'il eſt de la plus grande conſéquence d'établir la maniere de régler cette ſucceſſion avec autant de ſageſſe que de prudence; ſemblable en cela à un pilote qui n'épargne ni ſoins, ni veilles, ni peines pour bien diriger la manœuvre du vaiſſeau, parce qu'il ſait que la moindre erreur peut en cauſer la perte infaillible, ſi une main imprévue ne vient l'aider à s'arracher à la fureur des flots. Il faut donc ne jamais perdre de vue, & ſpécialement dans une république nouvellement élevée ſur les débris ſanglans d'une guerre civile, qu'on ne peut s'empê-

cher de ſuppoſer qu'il eſt des eſprits mécontens & actifs qui, voyant le Peuple prêt à s'aſſembler pour choiſir ſes repréſentans, ſe donneront tous les mouvemens imaginables pour s'inſinuer dans ſes bonnes graces & gagner ſa confiance, dans la vue perfide de partager l'adminiſtration actuelle, pour gagner enſuite l'eſprit de leurs collegues, & donner une nouvelle vie à l'ancien gouvernement par la deſtruction de l'adminiſtration populaire.

On ne peut douter que, dans ce cas, le choix des hommes à nommer, n'exige de grandes précautions de la part des électeurs, qui doivent également ſe défendre des ennemis anciens & actuels de la conſtitution: & qui, ſelon mon avis, doivent encore avec plus de ſoin, éloigner de leurs aſſemblées ſuprêmes, ces gens indifférens qui n'ont aucun parti décidé, parce que, ſemblables à l'animal Amphibie de Laodicée qui vivoit également dans les deux élémens, ces gens n'ont jamais d'opinions qui leur ſoient propres & ſuivent en toutes circonſtances le parti qui flatte leur malignité naturelle. Remettre l'autorité à la diſcrétion de pareils ſujets, c'eſt expoſer la conſtitution la plus ſage à être totalement renverſée: on ne peut donc être

trop exact, dans tous les tems, mais sur-tout à la fin d'une guerre civile qui a rendu au Peuple sa liberté, à fermer l'entrée des assemblées suprêmes de la Nation, à ces hommes ouvertement ou secrettement déclarés contre la forme de son administration, ainsi qu'à ceux qui n'épousent que foiblement ses intérêts. Le reste a un droit incontestable à partager le pouvoir suprême ; & à jouir de tous les droits qui y sont attachés.

Qu'on se persuade que le Peuple ne conservera jamais une liberté aquise par l'effusion de son sang, si son essence n'est pas entre les mains de ce Peuple, c'est-à-dire, de ceux des citoyens qui ont constamment travaillé à l'affermir, sans épargner leurs conseils, leurs richesses & leur sang : ceux-là seuls, n'ayant jamais offert le moindre prétexte de soupçonner leur attachement, méritent le nom glorieux de Peuple ; lorsque ceux qui, en se prêtant aux projets des traîtres par principes, par indifférence ou par complaisance, ayant directement ou indirectement concouru à l'anéantissement de l'intérêt populaire, se sont rendus indignes de jamais partager les droits & les privileges qui leur devroient naturellement appartenir, comme à des membres du Peuple.

Dans ce cas la nation doit s'armer de courage pour faire un choix légitime, & se confier sur la providence du soin de protéger ses procédés équitables; car rien n'est plus conforme à la justice, que de mettre le Peuple en possession de sa liberté & des droits qu'il tient de la nature. Quelqu'abus qu'il en puisse faire, il est de la justice qu'il en jouïsse; & les inconvéniens qui en peuvent résulter ne seront jamais comparables à ceux qui suivroient la témérité de l'en dépouiller ou de les lui refuser.

Toutes les nations, tous les siecles, ont donc toujours regardé comme une vérité incontestable, & c'est aussi l'opinion de nos jours, qu'un Etat qui a nouvellement aquis sa liberté, ou celui dans lequel les tems l'ont affermie, doit maintenir un cours successif & régulier d'assemblées générales, dépositaires de ses plus chers intérêts; car on ne sauroit priver le Peuple de ce droit légitime, sans introduire, dans le gouvernement, la dissension & la discorde. C'est aussi dans cette persuasion que l'Orateur Romain définit la faction, toute conduite qui a quelque opposition à l'intérêt connu du Peuple. S'il arrive donc à un citoyen d'abandonner l'intérêt public de sa Nation, il perd à l'instant le nom de

patriote, ne peut prétendre aux honneurs qui y ſont attachés, & il n'eſt qu'un factieux dont tous les ſiecles ne rappelleront le nom qu'avec horreur.

FIN DU TOME VI.

TABLE

Du Volume Sixieme.

FIN DE LA TABLE.



